

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

|                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b> | <b>1208</b> |
| <b>2. - Questions écrites (du n° 38048 au n° 38424 inclus)</b>                                                       |             |
| Premier ministre .....                                                                                               | 1210        |
| Affaires étrangères .....                                                                                            | 1210        |
| Affaires européennes .....                                                                                           | 1211        |
| Affaires sociales et emploi .....                                                                                    | 1212        |
| Agriculture .....                                                                                                    | 1215        |
| Anciens combattants .....                                                                                            | 1219        |
| Budget .....                                                                                                         | 1219        |
| Collectivités locales .....                                                                                          | 1224        |
| Commerce, artisanat et services .....                                                                                | 1226        |
| Commerce extérieur .....                                                                                             | 1227        |
| Consommation et concurrence .....                                                                                    | 1227        |
| Culture et communication .....                                                                                       | 1228        |
| Défense .....                                                                                                        | 1230        |
| Départements et territoires d'outre-mer .....                                                                        | 1231        |
| Droits de l'homme .....                                                                                              | 1231        |
| Economie, finances et privatisation .....                                                                            | 1231        |
| Education nationale .....                                                                                            | 1232        |
| Enseignement .....                                                                                                   | 1237        |
| Environnement .....                                                                                                  | 1237        |
| Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports .....                                                 | 1239        |
| Fonction publique et Plan .....                                                                                      | 1241        |
| Industrie, P. et T. et tourisme .....                                                                                | 1241        |
| Intérieur .....                                                                                                      | 1242        |
| Jeunesse et sports .....                                                                                             | 1242        |
| Justice .....                                                                                                        | 1243        |
| Mer .....                                                                                                            | 1245        |
| P. et T. ....                                                                                                        | 1245        |
| Rapatriés et réforme administrative .....                                                                            | 1246        |
| Recherche et enseignement supérieur .....                                                                            | 1247        |
| Santé et famille .....                                                                                               | 1248        |
| Sécurité .....                                                                                                       | 1252        |
| Sécurité sociale .....                                                                                               | 1252        |
| Tourisme .....                                                                                                       | 1253        |
| Transports .....                                                                                                     | 1253        |

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| Premier ministre .....                    | 1255 |
| Affaires sociales et emploi .....         | 1255 |
| Agriculture .....                         | 1258 |
| Anciens combattants .....                 | 1265 |
| Collectivités locales .....               | 1267 |
| Commerce, artisanat et services .....     | 1269 |
| Commerce extérieur .....                  | 1270 |
| Consommation et concurrence .....         | 1270 |
| Culture et communication .....            | 1271 |
| Défense .....                             | 1274 |
| Education nationale .....                 | 1275 |
| Environnement .....                       | 1290 |
| Fonction publique et Plan .....           | 1294 |
| Industrie, P. et T. et tourisme .....     | 1296 |
| Intérieur .....                           | 1297 |
| Justice .....                             | 1301 |
| Mer .....                                 | 1301 |
| P. et T. ....                             | 1302 |
| Rapatriés et réforme administrative ..... | 1302 |
| Recherche et enseignement supérieur ..... | 1302 |
| Santé et famille .....                    | 1303 |
| Sécurité .....                            | 1313 |
| Sécurité sociale .....                    | 1313 |
| Tourisme .....                            | 1314 |
| Transports .....                          | 1314 |

**4. - Rectificatifs .....** 1316

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q) du lundi 18 janvier 1988 (n°s 35283 à 35506)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N°s 35465 Pierre Bourguignon ; 35491 Michel Debré.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 35330 Jacques Baumel ; 35391 Alain Barrau ; 35444 Michel Sapin.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 35314 Henri Bayard.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 35289 André Thien Ah Koon ; 35313 Dominique Saint-Pierre ; 35339 Pierre Messmer ; 35345 Adrien Durand ; 35349 Jean-Claude Gaudin ; 35356 René Beaumont ; 35362 Francis Saint-Ellier ; 35363 Francis Saint-Ellier ; 35368 René Beaumont ; 35369 René Beaumont ; 35375 Raymond Marcellin ; 35406 André Clert ; 35420 Michel Lambert ; 35458 Roland Huguet ; 35468 Georges Le Baill ; 35479 Jean Briane ; 35486 Jean Proriot ; 35496 Jacques Godfrain ; 35502 Sébastien Couépel.

## AGRICULTURE

N°s 35328 Henri Bayard ; 35334 Pierre-Rémy Houssin ; 35365 Philippe Mestre ; 35402 Jean-Claude Cassaing ; 35419 Michel Lambert ; 35424 Jack Lang ; 35428 Jack Lang ; 35433 Roger Mas ; 35473 Georges Mesmin ; 35506 Jean Briane.

## ANCIENS COMBATTANTS

N°s 35297 Monique Papon ; 35304 Paul-Louis Tenaillon ; 35358 Charles Miossec ; 35380 Jean-Pierre Delalande ; 35410 Jean-Louis Dumont.

## BUDGET

N°s 35287 André Thien Ah Koon ; 35340 Charles Miossec ; 35341 Charles Miossec ; 35343 Jean Valleix ; 35471 Jacques Farran ; 35480 Gilbert Gantier ; 35488 Léonce Deprez ; 35493 Jean-Paul Delevoye.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 35296 Edmond Alphandéry ; 35303 Michel Pelchat ; 35404 Didier Chouat ; 35432 Bernard Lefranc ; 35440 Philippe Puaud ; 35466 Rodolphe Pesce.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 35291 André Thien Ah Koon ; 35300 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 35495 Jacques Godfrain.

## COMMUNICATION

N°s 35311 Pierre Bernard-Reymond ; 35312 Pierre Bernard-Reymond ; 35316 Henri de Gastines ; 35407 Georges Colin ; 35417 Jacques Guyard ; 35449 Bernard Schreiner.

## CONSUMMATION ET CONCURRENCE

N°s 35443 Alain Rodet ; 35452 Bernard Schreiner ; 35453 Bernard Schreiner.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 35324 Jean Royer ; 35446 Georges Sarre.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 35290 André Thien Ah Koon.

## DROITS DE L'HOMME

N° 35445 Georges Sarre.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 35306 Paul-Louis Tenaillon ; 35329 Henri Bayard ; 35403 Jean-Claude Cassaing ; 35426 Jack Lang ; 35427 Jack Lang.

## ÉDUCATION NATIONALE

N°s 35325 Michel Crépeau ; 35342 Charles Miossec ; 35373 Christine Boutin ; 35379 Jean Rigaud ; 35413 Henri Emmanuelli ; 35415 Hubert Gouze ; 35416 Hubert Gouze ; 35437 Jean Peuziat.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 35315 Arthur Dehaine ; 35388 Pierre Pascallon ; 35470 Jacques Farran ; 35494 Jean-Michel Ferrand ; 35501 Sébastien Couépel.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 35357 Sébastien Couépel.

## FRANCOPHONIE

N° 35293 André Thien Ah Koon.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 35430 Jean-Yves Le Déaut ; 35472 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

## INTÉRIEUR

N°s 35309 Pierre Micaux ; 35414 Françoise Gaspard ; 35429 Jack Lang ; 35469 Georges Le Baill ; 35499 Eric Raoult.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 35434 Roger Mas.

## JUSTICE

N°s 35284 Jean-Louis Masson ; 35350 Jean de Lipkowski.

**MER**

N° 35439 Philippe Puaud.

**P. ET T.**

N°s 35422 Jack Lang ; 35450 Bernard Schreiner ; 35451 Bernard Schreiner.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

N°s 35348 Denis Jacquat ; 35382 Daniel Goulet.

**SANTÉ ET FAMILLE**

N°s 35283 Henri de Gastines ; 35292 André Thien Ah Koon ; 35305 Paul-Louis Tenaillon ; 35323 Paul-Louis Tenaillon ; 35338 Jacques Legerrière ; 35347 Jacques Barrot ; 35351 Sébastien

Couepel ; 35352 Pierre Sergent ; 35354 Pierre Sergent ; 35370 René Beaumont ; 35372 René Beaumont ; 35381 Daniel Goulet ; 35464 Daniel Goulet ; 35487 Léonce Deprez ; 35497 Claude Lorenzini.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

N°s 35326 Alain Lamassoure ; 35371 René Beaumont ; 35378 Jean Rigaud ; 35411 Job Durupt ; 35456 Yves Tavernier ; 35505 Edouard Frédéric-Dupont.

**TRANSPORTS**

N°s 35302 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 35454 Jean-Pierre Sueur ; 35474 Georges Mesmin ; 35484 Georges Mesmin.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32293 Bernard Lefranc.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : service d'information et de diffusion)*

**38158.** - 21 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** prie **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'Aide-mémoire de la presse publié par le service d'information et de diffusion du Premier ministre (S.I.D.) ne comporte nulle mention du journal *Présent*, 5, rue d'Amboise, 75002 Paris, dans sa rubrique des quotidiens, alors que ce quotidien, fondé en 1982, a publié plus de 1 500 numéros à ce jour.

*Tourisme et loisirs (séjours linguistiques)*

**38163.** - 21 mars 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vide juridique existant en matière de séjours linguistiques. En effet, les séjours linguistiques concernent différents ministères : la jeunesse et les sports, le ministère de l'intérieur puisqu'il s'agit de mineurs, le ministère de l'éducation nationale pour vérifier la pédagogie des professeurs, le ministère des affaires étrangères et, enfin, le ministère du tourisme. Pour l'instant, il suffit aux organisations de séjours linguistiques d'obtenir l'agrément du ministère du tourisme, parfois de verser une caution bancaire, et d'offrir ainsi leurs divers services au public. En conséquence, compte tenu de ces faibles garanties, il lui demande si le Gouvernement entend combler rapidement ce vide juridique et permettre une restructuration nécessaire à ce secteur.

*Parlement  
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**38173.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une question écrite récente (n° 32663), adressée à **M. le ministre de la justice**, un ancien Premier ministre estimait indispensable la création d'une commission « qui serait chargée d'examiner les textes communautaires avant toute application en France ». Dans sa réponse, **M. le ministre de la justice** énumère les diverses procédures qui assurent l'examen des textes communautaires au regard du droit national, et rendent inutile, selon lui, la commission suggérée ci-dessus. Il est significatif que ni la question écrite, ni la réponse ministérielle, ne fassent mention d'un organe créé dans chaque assemblée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979, la délégation parlementaire pour les communautés européennes. Sur le plan législatif, cette délégation correspond cependant, pour une large part, à ce qui est souhaité par l'auteur de la question, dans la mesure où « le Gouvernement lui communique, dès réception, tout document nécessaire, établi par les différentes institutions des communautés européennes, ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours ». La loi du 6 juillet 1973 précise en outre que doivent être communiqués aux délégations parlementaires « les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le Conseil des communautés européennes ». Il semble malheureusement que les gouvernements successifs depuis 1979 se soient très imparfaitement acquittés de cette obligation légale. Si l'on se réfère aux rapports d'information publiés semestriellement par la délégation de l'Assemblée nationale, on remarque que le manque d'intérêt et l'insignifiance des documents transmis y sont constamment critiqués. On peut donc penser que, du fait des gouvernements et en réalité des administrations, la loi du 9 juillet 1979 n'a pas été appliquée. Par voie de

conséquence, les délégations parlementaires aux communautés, insuffisamment informées, n'ont pas été en mesure, en dépit de la compétence de leurs membres, de remplir leur mission. Le Premier ministre peut-il indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation ?

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : service d'information et de diffusion)*

**38188.** - 21 mars 1988. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : depuis la fondation du quotidien *Présent* le 5 janvier 1982, son directeur de la publication a vainement réclamé des services de Matignon qu'ils fassent figurer les renseignements d'usage concernant ce journal au sein du Média S.I.D. Cette année encore, les renseignements concernant cette publication n'apparaîtront pas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir agir auprès de ses services afin de combler cette lacune.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : service d'information et de diffusion)*

**38229.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication, par son ministère, de Média S.I.D. Depuis 1982 le quotidien *Présent* demande à ce que Média S.I.D. fasse son travail en intégrant dans sa rubrique de la presse quotidienne ce journal qui représente à lui seul le courant de pensée de la droite catholique française. Depuis sept ans le service d'information et de diffusion du Premier ministre refuse le droit à l'expression au journal *Présent*. Il commet ainsi chaque année une escroquerie en omettant volontairement ce grand journal de l'opposition nationale dans son « aide-mémoire de la presse ». Il lui demande s'il compte imposer à ses services le respect de la démocratie et de la liberté.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers (politique et réglementation)*

**38142.** - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la obligation du visa d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants de tous les pays, sauf les pays frontaliers et ceux de la C.E.E. Sans méconnaître les motifs qui ont présidé à cette décision, il lui demande cependant si une évolution de la situation peut être envisagée, notamment et en premier lieu, vis-à-vis des pays scandinaves, la situation actuelle ne semblant pas nécessiter le maintien de mesures particulières à l'égard de leurs ressortissants.

*Enseignement personnel (enseignants)*

**38198.** - 21 mars 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français à l'étranger et plus particulièrement sur les modalités de leur recrutement. Il lui fait part de son étonnement vis-à-vis du développement d'un recrutement en France par le biais de petites annonces pour des emplois rémunérés sur les budgets des établissements. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à l'arrêt de méthodes qui contribuent à dégrader la situation de l'enseignement et des enseignants français à l'étranger, mais qui témoignent aussi de l'insuffisance du niveau des rémunérations locales offertes. A titre d'exemple, il lui cite l'une de ces offres d'emploi qui propose un traitement identique au salaire français pour enseigner à Lisbonne alors que le Gouvernement entend fixer les rémunérations locales à compter de la rentrée 1988 à seulement 90 p. 100 de ce même traitement.

*Politique extérieure (Algérie)*

38223. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Sergent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de dénoncer l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif aux obligations du service national qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984. En effet, les conditions dans lesquelles sont remplies les obligations militaires et l'esprit qui préside à l'exécution du service national sont extrêmement différentes dans les deux pays. Dès lors qu'elle concerne un grand nombre de jeunes Français, cette situation doit être réévaluée. En effet, le choix d'une autre nation d'une culture et d'une idéologie étrangères à nos traditions peut menacer le maintien de la cohésion nationale et ne facilite pas la nécessaire intégration des immigrés. Conformément à l'article 9 de l'accord précité, la dénonciation prendrait effet six mois après la date de sa notification au Gouvernement algérien. Il semble urgent de procéder à cette dénonciation.

*Politique extérieure (Proche-Orient)*

38314. - 21 mars 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de Mme Jacqueline Valente. En effet, depuis le début de l'année, aucune information n'a précisé le sort de Jacqueline Valente ainsi que celui de ses enfants. Sa famille s'inquiète légitimement et s'interroge sur le silence des autorités. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Quai d'Orsay sur cette affaire.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

38319. - 21 mars 1988. - **M. Henri Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur des annonces parues dans la presse française en vue de recruter des enseignants français à l'étranger pour des postes rémunérés sur les budgets des établissements locaux. Ces annonces font en effet apparaître des offres de traitement identiques aux salaires français correspondants. Or le Gouvernement prévoit pour la rentrée 1988 des rétributions équivalant à 90 p. 100 du traitement français. Une telle situation témoigne de la difficulté actuelle de recruter des enseignants français pour ces postes et de l'insuffisance des conditions financières offertes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se poursuive la dégradation de la situation des enseignants français recrutés localement et, par voie de conséquence, celle de l'enseignement de notre langue à l'étranger.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

38420. - 21 mars 1988. - Les récents événements survenus dans la R.S.S. d'Arménie et la R.S.S. d'Azerbaïdjan préoccupent au plus haut point les communautés arméniennes de notre pays. Aussi **M. Jean Rott** souhaite que **M. le ministre des affaires étrangères** demande des éclaircissements rapides à son homologue soviétique en insistant sur le caractère déplaisant de la non-information en ce domaine.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Commerce extérieur (Espagne)*

38112. - 21 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait que les sociétés de transport françaises ont à subir des délais de dédouanement traditionnellement plus longs à la frontière espagnole qu'aux autres frontières d'Europe. Il lui demande si des discussions sont envisagées avec le Gouvernement espagnol afin de réduire ce handicap et introduire plus de souplesse dans l'exercice de la profession de transporteur, en France.

*Commerce extérieur (Espagne)*

38113. - 21 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait que les importateurs espagnols de produits agro-alimentaires doivent pos-

séder un registre sunitaire. Or, pour l'obtenir, les démarches auprès du ministère de l'agriculture, entre autres, sont très longues et très coûteuses. Cela implique que seuls quelques importateurs détiennent le monopole de l'importation des produits agro-alimentaires en Espagne. Il est donc très difficile aux exportateurs français de vendre leurs produits directement à des restaurateurs ou à des épiceries fines alors pourtant qu'il existe un marché en Espagne. Il lui demande s'il envisage d'aborder ce problème avec son homologue espagnol afin d'essayer d'assouplir ce système et nous permettre d'exporter davantage vers la péninsule ibérique.

*Commerce extérieur (Espagne)*

38114. - 21 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait que l'augmentation des exportations de la France vers l'Espagne résulte essentiellement de la disparition partielle des licences d'importation. Il lui rappelle toutefois que subsiste une réglementation obligeant à fournir des documents spécifiques tels que « notification prévia » « déclaration de importacion » à l'entrée de marchandises en Espagne. Il lui demande si des négociations sont en cours pour supprimer ces derniers obstacles.

*Commerce extérieur (Espagne)*

38115. - 21 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les formalités douanières actuellement en cours à l'occasion d'opérations d'exportations françaises vers l'Espagne. A cet égard, la mise en place du système D.A.U. (document administratif unique) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 a nettement compliqué la tâche des transitaires. Il lui demande si des négociations sont en cours avec le Gouvernement espagnol pour simplifier ces formalités.

*Papiers d'identité (passeports)*

38141. - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le coût, en France, du passeport européen, par rapport aux autres pays membres. Il semble qu'il y ait une différence importante vis-à-vis notamment de la R.F.A. Il lui demande s'il ne serait pas possible de parvenir à une harmonisation en ce qui concerne ce document d'identité.

*Politiques communautaires (Fonds social européen)*

38214. - 21 mars 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, dans quelle mesure la France a été bénéficiaire, au cours des cinq dernières années, des crédits du Fonds social européen et pour quelles actions.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

38216. - 21 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les préoccupations des prothésistes dentaires. Lors de sa séance du 18 septembre 1987, le Parlement européen a voté à l'unanimité une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la Fédération européenne, à convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la Fédération européenne et il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures qui permettent d'harmoniser ces normes avec sa propre réglementation nationale. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseront éminemment la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est la mise en place de ces différentes mesures.

*Institutions européennes (Parlement européen)*

**38240.** - 21 mars 1988. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les possibilités de fraude électorale lors des élections européennes. Certains électeurs, ayant la double nationalité, peuvent être inscrits simultanément sur les listes des deux pays dont ils sont ressortissants ; ils ont donc la possibilité de voter deux fois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter ce genre de situation.

**AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 8166 Denis Jacquat ; 14842 Louis Besson ; 18196 Jacques Roger-Machart ; 19404 Rodolphe Pesce ; 22862 Louis Besson ; 26085 Bernard Lefranc ; 27325 Rodolphe Pesce ; 29565 Bernard Lefranc ; 31974 Louis Besson ; 33919 Philippe Puaud ; 33921 Philippe Puaud.

*Service national (appelés)*

**38050.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Ortet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles en difficulté dont les soutiens effectuent le service national actif. Selon les critères d'attribution, une allocation d'un montant de 300 F est versée pendant la durée légale du service national, durée pendant laquelle les appelés perçoivent 1 000 F par mois. En cas de prolongation du service national et à partir du 13<sup>e</sup> mois, ils perçoivent 1 250 F par mois, ce qui n'ouvre pas le droit à une prolongation de l'allocation concernée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les familles les plus démunies puissent continuer à percevoir cette allocation au-delà de la durée légale du service.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**38053.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Percereau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnisation du chômage des personnes licenciées souhaitant reprendre des études supérieures pour parfaire leur formation et acquérir une meilleure qualification. A l'heure actuelle, toute personne licenciée qui désire se recycler en entreprenant ou en reprenant des études supérieures, se voit supprimer son indemnisation de chômage. Ainsi un salarié, qui a dix ans de salariat et qui vient d'être licencié, ne peut-il envisager de reprendre le chemin des amphis au motif que la possession d'une carte d'étudiant lui retire ses indemnités de chômage. La volonté de se recycler, on le voit, est limitée par le handicap financier que ne manque pas d'entraîner cette situation. Il lui demande en conséquence, s'il ne peut être envisagé de faire conserver les indemnités de chômage, pour le temps restant à courir, à toute personne souhaitant se recycler par une formation, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement supérieur.

*Etrangers (immigration)*

**38070.** - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de rendre public prochainement le rapport intitulé « Immigration : le devoir d'insertion », commandé en février 1986 par le commissariat général au Plan à un groupe de travail, dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan, et qui aurait été remis aux services de son ministère en novembre dernier.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**38072.** - 21 mars 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que souvent les chômeurs, notamment de longue durée, sont mis dans de grandes difficultés pour continuer à chercher un

emploi par courrier en raison du coût des timbres qui occupe, vu la quantité des lettres expédiées, une part trop importante de leurs modestes revenus. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une franchise postale correspondant à ce courrier à la charge de l'A.N.P.E. qui serait chargée de l'expédition des demandes d'emploi et pourrait s'assurer de leur efficacité.

*Femmes (veuves)*

**38091.** - 21 mars 1988. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles qui éprouvent, plus encore que les autres catégories sociales, des difficultés à trouver ou retrouver un emploi en raison de leur qualification, de leur âge, de leur situation, bien souvent, de mère de famille. Certes, l'assurance dite veuvage versée pendant trois ans sous certaines conditions ou l'allocation d'insertion versée pendant un an permettent d'apporter partiellement une solution, mais ces formules de secours s'avèrent temporaires et ne résolvent pas le fond du problème. C'est pourquoi, selon les vœux de l'union régionale des veuves civiles de Clermont-Ferrand, une priorité effective aux veuves dans les pactes d'insertion locale ainsi que des stages d'insertion plus nombreux et mieux adaptés pourraient ouvrir plus largement aux veuves civiles le marché de l'emploi. En conséquence, il l'interroge sur les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre en faveur des veuves civiles.

*Formation professionnelle (stages)*

**38092.** - 21 mars 1988. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les demandes de secours régulièrement déposées auprès des assistantes sociales du centre communal d'action sociale d'Aurillac afin de financer des frais de déplacements (transports et hébergement) occasionnés par les stages pratiques de formation. Les stagiaires sans ressources reçoivent en général de très modestes indemnités et ne peuvent eux-mêmes assurer des déplacements souvent en dehors du département. Par ailleurs, le budget des organismes de formation ne prévoit pas ce type de dépenses annexes. Cette absence de dispositions concrètes d'accompagnement n'incite guère les stagiaires potentiels à s'engager dans la voie de la formation qui s'avère pourtant un outil essentiel face aux problèmes de l'emploi. En conséquence, il l'interroge afin de savoir s'il envisage de prendre des mesures incitatives dans ce domaine.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**38093.** - 21 mars 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de placement à domicile des personnes âgées. Les travailleurs sociaux et les élus locaux sont de plus en plus fréquemment confrontés à des situations inadmissibles de placement familial de personnes âgées dans des conditions douteuses. Dans certains cas, l'objectif des promoteurs étant uniquement lucratif, les personnes âgées sont hébergées dans des conditions limites du point de vue de la sécurité, des soins et de la nourriture. Dans la plupart des cas, seule une maîtresse de maison sans aucune formation assure une permanence et les résidents n'ont aucun contact avec l'extérieur. Nous croyons savoir que, certaines D.A.S.S. ayant alerté le ministère sur la nécessité d'une réglementation adaptée à cette situation nouvelle, un décret serait en préparation. Estimant qu'il serait urgent d'établir une règle qui s'appliquerait aux associations ou aux particuliers hébergeant à domicile toutes personnes avec lesquelles ils n'ont pas de lien de parenté, elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il pense prendre.

*Professions sociales (aides à domicile)*

**38095.** - 21 mars 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rapport du Conseil supérieur du travail social groupe 2, intitulé : « Décloisonner les professions d'aide à domicile ». Le groupe de travail, après avoir fait une évaluation des besoins de formation des personnels de l'aide à domicile et un bilan des actions de formation menées a proposé un mode d'articulation entre les formations de tous les intervenants de l'aide à domicile. Le schéma proposé serait susceptible « d'éviter la ségrégation de la clientèle par le handicap, de favoriser l'appréhension globale des situations, de supprimer les effets de concurrence



entre les services spécialisés et de permettre le déploiement de l'action en direction de nouvelles situations et de nouvelles priorités», selon les termes de la conclusion du rapport. Des responsables d'associations, des formateurs, des élus souhaitent la mise en œuvre de ces nouvelles perspectives susceptibles de contribuer à la constitution de véritables services de voisinage. Par conséquent, elle souhaite connaître les suites qui ont été données à ce rapport.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

38122. - 21 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les mères de famille qui ont un enfant handicapé à leur charge. En effet, il leur est souvent impossible d'exercer une activité salariée compte tenu des contraintes que cela entraîne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'elles bénéficient d'annuités leur permettant de se constituer pour l'avenir une retraite personnelle.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

38132. - 21 mars 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sort des handicapés mentaux restant au sein de leur famille, parents ou alliés, et pour qui la nouvelle législation sur les remboursements des affections de longue durée pose un grave problème. En effet, ces handicapés mentaux sont pris en charge par la sécurité sociale pour leur seule affection reconnue, mais pour toute autre maladie ou accident deviennent une charge pour leurs administrateurs légaux. Ne percevant que l'allocation aux adultes handicapés, ils sont rejetés par les assurances complémentaires privées (aggravation des risques) et même si certaines mutuelles veulent bien les accepter, le montant des cotisations pour l'obtention du remboursement des frais hospitaliers, ticket modérateur et forfait hospitalier, est trop élevé par rapport aux allocations versées aux bénéficiaires. Il lui demande, afin d'éviter de voir de nombreuses familles contraintes de faire entrer leurs malades chroniques dans des centres hospitaliers spécialisés (ce qui coûterait bien plus cher à la collectivité), s'il ne serait pas possible d'envisager rapidement pour eux une prise en charge à 100 p. 100 pour tous les actes médicaux.

*Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains)*

38136. - 21 mars 1988. - **M. Patrick Devedjian** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'une entreprise qui doit verser un pourcentage sur les salaires au bénéfice du syndicat des transports (R.A.T.P.), dont sont exonérés ceux versés aux personnes bénéficiant d'un logement de fonction dans l'enceinte de l'entreprise, notamment les gardiens et concierges. Une procédure exige que, contrairement à toute logique, bien qu'en étant exonérée, l'entreprise doive avancer les sommes non dues avec ses versements à la sécurité sociale, puis en demander ensuite le remboursement. Celui-ci n'interviendra d'ailleurs, après une demande très détaillée, que dans un délai d'un an. Il lui demande s'il n'estime pas, pour simplifier les tâches des entreprises, de mettre fin à une telle réglementation qui se traduit par le versement de sommes qui ne sont pas dues et qui ne sont remboursées que tardivement après la production de nombreux documents.

*Départements (personnel : Indre-et-Loire)*

38159. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les pratiques de la direction des services sociaux du département d'Indre-et-Loire, en matière de recrutement. Récemment, cet employeur public a dû recruter des assistantes sociales remplaçantes pour une durée égale à quatre-vingt-cinq jours, donc inférieure au seuil des quatre-vingt-onze jours d'affiliation à l'assurance chômage, qui détermine l'indemnisation afférente à la privatisation d'emploi. Procédant à ce recrutement, cette administration a fixé comme condition préalable aux candidates de n'avoir exercé aucune activité rémunérée depuis un an. Ainsi, le département d'Indre-et-Loire s'exonère, de fait, de la charge de l'indemnisation. Il lui demande ce qu'il pense de telles pratiques de la part d'un employeur public.

*Handicapés (C.A.T.)*

38160. - 21 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque de places disponibles dans les centres d'adaptation par le travail (C.A.T.). Cette carence procure de graves difficultés aux personnes handicapées et leur famille, alors que la loi d'orientation de 1975 laissait entrevoir une amélioration de leur situation. Il lui demande s'il envisage de débloquer des crédits pour remédier à ce problème. Dans le cas contraire, on peut craindre que cette catégorie de population, déjà éprouvée, soit pénalisée davantage.

*Participation (actionnariat)*

38165. - 21 mars 1988. - L'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et ses textes d'application du 17 juillet 1987 ont sensiblement élevé les anciens plafonds concernant l'abondement des entreprises aux plans d'épargne et les salariés ne peuvent que se féliciter des mesures ainsi prises par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Par contre, le régime facultatif d'actionnariat organisé par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 n'a pas été modifié depuis cette date. Il est rappelé que ce régime, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 100 salariés, est le seul qui donne réellement la possibilité à chaque salarié de procéder à l'acquisition d'actions de la société. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas souhaitable que, par analogie aux mesures qui ont été prises par l'ordonnance n° 86-1134 pour les plans d'épargne d'entreprises, l'abondement maximum annuel fixé à l'origine à 3 000 F par an et par salarié soit porté à 9 000 F ou 10 000 F. Il n'est en effet ni logique ni équitable qu'un abondement fixé en décembre 1973 à 3 000 F ne soit pas modifié depuis quinze ans.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

38224. - 21 mars 1988. - Au nombre des mesures mises en œuvre l'année dernière en vue de rétablir l'équilibre de la sécurité sociale figurait la suppression de la franchise postale et l'économie espérée de cette décision était évaluée à 900 millions de francs. **M. Pierre Sergent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si ses services sont en mesure de vérifier que cette somme, qui correspondait au forfait versé aux P. et T., représente bien le montant des affranchissements pour les courriers adressés à la sécurité sociale.

*Travail (travail à temps partiel)*

38241. - 21 mars 1988. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du travail à temps partiel. Si dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place, particulièrement dans la fonction publique où les demandes sont souvent ou refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution possible face à la montée du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeurs en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : pensions de réversion)*

38262. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revoir le montant des pensions de réversion des veuves de commerçants dont le plafond est fixé à 3 590 francs environ, ce qui apparaît comme nettement insuffisant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à une telle situation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation)*

**38267.** - 21 mars 1988. - **M. Patrick Devedjian** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'une famille dont le fils, handicapé, est titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 et bénéficie, en ce qui concerne son handicap, d'une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Or ce handicap entraîne un certain nombre d'effets secondaires qui, eux, ne donnent pas lieu à une prise en charge à 100 p. 100. Il en résulte, pour cette famille, une charge financière très lourde qui dépasse largement le montant de la pension adulte handicapé perçue par l'intéressé. Cette situation étant malheureusement commune à de nombreuses familles de handicapés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour alléger cette charge financière.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**38268.** - 21 mars 1988. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères d'enfants handicapés. En effet bien souvent, celles-ci ont dû s'arrêter de travailler quelques années pour se consacrer à leur enfant. Dès lors, elles ne totalisent pas un nombre d'années de travail suffisant pour prétendre à une retraite à taux plein. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la retraite des mères d'enfants handicapés.

*Apprentissage (politique et réglementation)*

**38270.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 23 juillet 1987 portant sur l'apprentissage. Les récentes dispositions prises en ce domaine constituent un grand progrès. Toutefois, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable, sur le plan de la formation, de promouvoir, d'une part, la création et le développement des brevets d'enseignement professionnel (niveau V) par la voie de l'apprentissage, d'autre part, l'accroissement de la qualification du personnel enseignant, surtout celui destiné à enseigner au niveau IV, ainsi que l'élaboration de filières de formation (niveaux V, IV, III) par la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**38271.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'ordonnance du 16 juillet 1986 portant sur l'alternance. Certaines personnes représentatives lui ont fait part de leur souhait d'un retour à un mécanisme d'exonération des charges sociales sur les contrats d'adaptation lorsque ceux-ci sont à durée indéterminée, d'une pérennisation de l'exonération des charges sociales sur le contrat de qualification, ainsi que d'une plus grande prise en compte, dans les critères d'attribution des sommes gérées par l'A.G.E.F.A.L., des efforts réalisés par certains organismes mutualisateurs agréés au profit des entreprises de moins de dix salariés. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**38298.** - 21 mars 1988. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère complexe, inégalitaire et incomplet des modalités de financement des associations tutélaires. Cette inadéquation, née de la loi du 3 janvier 1968, entraîne des difficultés importantes pour ces associations qui se chargent le plus souvent des dossiers les plus délicats et dont l'activité est pourtant indispensable. Il s'avère, en particulier, que la rémunération de ces associations varie en fonction du régime de protection juridique choisi par le juge, de la date du jugement, des revenus de la personne protégée et des conventions passées avec les autorités de tutelle. Tous ces paramètres gênent considérablement le bon fonctionnement du système de tutelle mis en place par le législateur de 1968. Il lui demande donc s'il envisage de simplifier ce système en envisageant un système de rémunération des associations tutélaires applicables à tous les cas de mesures de protection quel que soit le régime juridique.

*Jeunes (emploi)*

**38344.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en place des stages pour les tâches d'intérêt général : T.U.C., P.I.L., P.L.I.F. En effet, ces stages concernent un public particulièrement défavorisé de chômeurs de très longue durée, deux, trois, quatre ans de chômage, voire plus. Après deux mois d'activité, ces derniers devraient voir s'estomper leurs problèmes financiers. Or ils en sont au même point, puisqu'ils ne peuvent obtenir le déblocage des sommes dues, compte tenu de la lourdeur administrative. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux Assedic pour qu'un acompte soit versé en attendant la mise en place définitive de la nouvelle situation du stagiaire.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**38379.** - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs de longue durée, âgés de plus de cinquante-cinq ans, en situation de fin de droits à indemnisation du chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de les faire bénéficier, par anticipation, à une pension de retraite, dès lors qu'ils ont cotisé cent cinquante trimestres.

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

**38408.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Kliffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des nombreuses restructurations d'entreprises qui ont lieu actuellement dans le secteur de la métallurgie de la Moselle. Ces restructurations entraînent le licenciement non seulement des employés de plus de cinquante ans, mais également de ceux compris dans la tranche trente-cinq à cinquante ans. Or les métallurgistes, contrairement aux sidérurgistes, ne bénéficient pas de la convention générale de protection sociale et rencontrent de très grandes difficultés pour retrouver un emploi. Il lui demande, compte tenu de la situation de la métallurgie dans le département de la Moselle, s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) à ces métallurgistes ou, tout du moins, de prévoir des mesures spécifiques leur assurant une meilleure garantie d'emploi.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**38411.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Kliffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des engagés volontaires qui ont servi dans l'armée française, entre 1953 et 1962. En effet, beaucoup d'entre eux étaient sans emploi au moment de leur engagement. Dès lors, les périodes qu'ils ont passées dans l'armée ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite. Cette situation se renouvelle aujourd'hui où de jeunes chômeurs s'engagent au Liban ou au Tchad en devançant l'appel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la retraite de ces engagés volontaires.

*Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

**38414.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'évolution des modalités de délivrance des prestations d'aide médicale à domicile servies aux bénéficiaires de l'aide médicale assurés sociaux. Le dispositif couramment pratiqué par les départements repose sur des pratiques anciennes caractérisées par l'obligation pour les bénéficiaires de retirer des bons en mairie, l'utilisation par les praticiens de mémoires et imprimés spécifiques à l'aide médicale, une gestion lourde et complexe des bons et mémoires et l'importance des avances consenties par les budgets départementaux pour des frais dont la majeure partie incombe en définitive aux organismes d'assurance maladie. Afin de remédier à ces inconvénients et comme l'ont déjà réalisé quelques départements, il paraît souhaitable d'examiner conventionnellement avec les caisses concernées un système plus simple pour tous les partenaires, financièrement neutre pour les organismes d'assurance maladie et susceptible de faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies. Ce dispositif nouveau reposerait sur l'établissement de cartes d'assurés sociaux bénéfi-

ciaires de l'aide médicale, délivrées après admission à l'aide sociale. Sur simple présentation de la carte, son titulaire pourrait accéder aux soins, prescriptions et fournitures. Les membres des professions de santé adresseraient leurs facturations à la caisse d'affiliation de l'intéressé sur les imprimés habituels mis en place par la Caisse nationale d'assurance maladie. La caisse assurerait alors le paiement de la totalité du tarif de responsabilité après avoir effectué son contrôle dans les mêmes conditions que pour tout assuré social. Enfin, il importe de souligner que pour éviter que les caisses aient à consentir l'avance de la part des frais incombant à l'aide sociale, le département verserait périodiquement des acomptes sur prestations. Saisi récemment de cette proposition, les principaux organismes concernés estiment ne pas pouvoir y souscrire en l'absence d'instructions explicites de leurs caisses nationales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faciliter, par toutes recommandations utiles aux caisses nationales, la négociation de dispositifs conventionnels locaux qui se situent dans le prolongement du rapport Revol et qui visent à renforcer la coordination entre l'aide sociale et les régimes de protection maladie, simplifier les procédures d'accès aux soins et la facturation et rendre ainsi un meilleur service aux personnes concernées.

## AGRICULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 7663 Louis Besson ; 8338 Bruno Gollnisch ; 27731 Jean-Yves Cozan ; 29695 Bernard Lefranc ; 31924 Bernard Lefranc.

### *Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

38052. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences des opérations de relèvement de la surface minimale d'installation (S.M.I.) sur la protection sociale agricole. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 dispose que, pour bénéficier du régime de protection sociale agricole, les dirigeants d'exploitation doivent justifier d'une surface au moins égale à la moitié de la S.M.I., étant cependant admises deux dérogations à cette disposition : la première au bénéfice des exploitations installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 qui peuvent être maintenues à vie dans le régime de protection sociale agricole ; la seconde pour les exploitations qui atteignent un tiers au moins de la S.M.I. et auxquelles est alors consenti un délai de cinq ans pour atteindre une S.M.I. entière. Or le relèvement inévitable de la S.M.I. opéré dans les départements en fonction de données économiques locales écarte aujourd'hui du bénéfice des précédentes dispositions des exploitations qui, apparues après le 1<sup>er</sup> janvier 1981, ne remplissaient pas moins les conditions de la demi-S.M.I. jusqu'au moment du relèvement de celle-ci. Pour le seul département des Landes où cette situation existe depuis l'adoption du schéma directeur des structures agricoles le 29 juin 1986, plusieurs centaines d'exploitants sont visés et il ne fait pas de doute qu'au drame constitué par l'arrêt d'activité concernant nombre d'entre eux s'ajoutera au plan fiscal une perte d'assiette augmentant la charge des exploitants restants. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation, par exemple, par généralisation prises en 1980, en décidant le maintien à vie des exploitations déjà adhérentes lorsque est opéré un relèvement de la S.M.I.

### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

38060. - 21 mars 1988. - Après avoir réinstauré la cogestion de l'agriculture entre le ministère de l'agriculture et les quatre organisations syndicales traditionnelles (F.N.S.E.A., C.N.J.A., C.N.N.C.C.A., A.P.C.A.) et supprimé les crédits publics correspondant aux programmes de promotion collective et de développement de quatre organisations syndicales représentatives (C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A.), **M. le ministre de l'agriculture**, par décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, revient sur le scrutin proportionnel qui prévalait depuis 1983 pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. Ce nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, il interdit le panachage contrairement aux élections antérieures à 1983. Il prévoit enfin la

réduction de sièges des collèges Coopératives de production et Salariés. L'absence de débat sur cette question à l'Assemblée nationale illustre à elle seule la nature antidémocratique de cette réforme. C'est pourquoi **M. Jean Prévoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de revenir sur ce projet. Le Gouvernement entend-il publier un nouveau décret rétablissant une représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture des différentes sensibilités du monde agricole ?

### *Lait et produits laitiers (lait : Pays de la Loire)*

38061. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes présentées récemment par le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière des Pays de la Loire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les points suivants : 1° la répartition des 100 000 tonnes de quotas ventes directes au prorata des livraisons régionales pour ne pas discréditer la maîtrise de la production et tenir compte des besoins des producteurs de l'Ouest ; 2° la mise en œuvre de dispositions pour assurer que les producteurs prioritaires ne soient pas pénalisés jusqu'à 93 p. 100 de l'objectif de leur plan et pour prendre en compte les producteurs en situation économique et sociale difficile ; 3° l'obtention des mesures compensatrices pour les petits producteurs ; 4° l'application, de la même façon, de la maîtrise de la production sur l'ensemble du territoire national et donc d'assurer un contrôle strict des conditions d'application, assorti si besoin de sanctions.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : publications)*

38062. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant des crédits de son ministère, affectés pour chacune des cinq dernières années à la publication du *Bulletin d'information du ministère de l'agriculture (B.I.M.A.)*, ainsi que les chiffres concernant le tirage de cette revue au cours de la même période.

### *Elevage (bovins)*

38071. - 21 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sommes destinées à l'élevage bovin. Depuis 1986, le chapitre 44-50 du budget et la F.A.R. voient les sommes qui leur sont affectées baisser dans des proportions importantes, que l'apport de l'A.N.D.A. est loin de compenser. Pour 1988, c'est encore une baisse de plus de 10 p. 100 qui est prévue. Ces mesures ne seront pas sans conséquence sur les établissements départementaux de l'élevage, les syndicats de contrôle laitier, ateliers informatiques et autres unités de sélection. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte donner à ces services qui concourent largement à la compétitivité de notre élevage et à ses capacités d'exportation.

### *Agriculture (aides et prêts)*

38101. - 21 mars 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas particulier d'agriculteurs ayant bénéficié d'un plan de développement pour moderniser leur exploitation avec prêt au taux de 6 p. 100 avant le classement de leur secteur en zone défavorisée où les prêts des plans de développement sont consentis depuis ce classement au taux de 3,75 p. 100. Ne serait-il pas logique que les agriculteurs ayant réalisé leur prêt avant juillet 1985, date du classement en zone défavorisée de la région où se situe leur exploitation, puissent renégocier leurs prêts auprès du Crédit agricole pour bénéficier des conditions nouvelles à taux réduit et diminuer ainsi les charges de leur exploitation de manière à améliorer la compétitivité de leur entreprise. Il lui demande, en conséquence, si des instructions ne devraient pas être données en ce sens aux caisses de crédit agricole chargées de l'attribution des prêts bonifiés destinés au financement des plans de développement des agriculteurs.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

38144. - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise le 11 février dernier par la Commission des communautés européennes, qui accorde un nouveau transfert de quota de ventes

directes en livraisons vers les laiteries, portant sur une quantité de 100 000 tonnes destinée aux zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera, pour la France, le mécanisme de répartition de cette quantité et quelle est la référence supplémentaire dont pourra bénéficier le département de la Loire pour ses zones de montagne.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

**38151.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation au tatouage pour les animaux domestiques. Selon les associations concernées, l'obligation au tatouage constituerait une mesure utile contre les abandons d'animaux. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend proposer une telle obligation.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Côtes-du-Nord)*

**38183.** - 21 mars 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les évolutions souhaitables du dispositif de formation mis en œuvre dans les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Les mutations socio-économiques impliquent une adaptation permanente des filières de formation et imposent la mise en place d'un système éducatif et formatif adapté aux exigences du marché. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il entend donner aux demandes d'ouverture de sections nouvelles formulées par les maisons familiales et rurales de Bretagne.

#### *Boissons et alcools (cidre et poiré)*

**38185.** - 21 mars 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 qui précise la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poiré, ainsi que la présentation et l'étiquetage. L'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté ministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole du département des Côtes-du-Nord, qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Aussi, il lui demande de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer la publication dudit arrêté.

#### *Bois et forêts (politique du bois : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**38227.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la filière bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son ministère s'était engagé à financer le déménagement et l'installation du centre régional forestier de la bastide des Jourdans, promis à hauteur de deux millions de francs lors de Foresterranée 1987, engagement remis en cause maintenant par ses propres services. De la même manière, le dossier technifibre de Brignoles reste bloqué au ministère de l'agriculture sous des prétextes techniques fallacieux, mais qui en fait dénote une volonté délibérée de blocage pour la création d'une entreprise concurrente au groupe Pinault et nul n'ignore les liens privilégiés qui unissent ce groupe au Premier ministre puisque ce groupe envisage l'installation d'une entreprise similaire à Ussel. Qu'a-t-on fait au ministère de l'agriculture du rapport Dumas et de celui de la D.R.A.F. concernant la ressource ? De même, en ce qui concerne le dossier liège, la relance de la filière liège préconisée par un autre rapport Dumas et rendue nécessaire pour l'entretien de la suberaie varoise semble être reportée aux calendes grecques. Il lui demande s'il trouve logique, normal et acceptable que ses engagements soient annulés pour des raisons de copinage, sans crainte de nuire à l'emploi, au développement régional et à la pénalisation des entreprises qui avaient engagé des frais d'étude importants.

#### *Animaux (chiens)*

**38248.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les chiens errants sont fréquemment à l'origine de déprédations diverses, s'attaquant notamment aux troupeaux. Faute d'identification, les éleveurs et leurs com-

pagnies d'assurance se trouvent sans recours. Il lui demande donc si, pour faciliter les recherches en responsabilité des propriétaires, il ne lui paraîtrait pas opportun de décider le tatouage obligatoire de tous les chiens.

#### *Politique communautaire (commerce extracommunautaire)*

**38269.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Louis Coasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intensification croissante du programme E.E.P. (Export Enhancement Program) qui menace certains marchés céréaliers traditionnels de l'Europe (notamment Pologne et Tunisie). Depuis mai 1985, les programmes successifs B.I.C.E.P. - E.E.P. ont fourni aux exportateurs agro-alimentaires américains un montant de subventions évalué à 1,7 milliard de dollars, accentuant encore les déséquilibres des marchés déjà ébranlés par la chute du dollar. Quelles réactions la C.E.E. compte-t-elle avoir face à ce comportement américain, que ce soit lors des négociations du G.A.T.T. ou que ce soit dans les décisions de politique agricole communautaire et de soutien des exportations.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**38300.** - 21 mars 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation du cumul entre un avantage personnel de retraite et un avantage de réversion dans le régime agricole. Constatant qu'alors que dans le régime général le cumul est possible jusqu'à concurrence d'un plafond de 43 581 francs (59 700 francs x 73 p. 100) dans le régime agricole ce même cumul n'est possible qu'à concurrence de 33 630 francs, il lui demande de bien vouloir se pencher sur les raisons de cette disparité et de lui préciser s'il pourrait y être mis un terme, comme l'équité entre les diverses catégories de Français l'exigerait.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**38302.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace qui pèse sur les majorations mensuelles à la suite de la réunion du Conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles, courant janvier. La commission européenne propose des réductions importantes sur les céréales et oléagineux à partir de la campagne 1988-1989. Ceci peut avoir des conséquences graves. Il risque de ne pas y avoir de politique de gestion et d'exportation dynamique si l'organisation des marchés se vide de son contenu. Or, des investissements conséquents de stockage ont été réalisés dans les zones de production et dans les emplacements ferroviaires stratégiques de la Charente sur une base de rentabilité découlant de la commercialisation des campagnes précédentes. Les maïs européens, otages du chantage américain, les indices boursiers des places internationales, la menace du gel des terres communautaires, les amortissements lourds loin d'être achevés et la baisse directe des prix garantis conduisent à mettre en péril la rentabilité et, de fait, l'équilibre financier du plus grand nombre d'entreprises de stockage des céréales. Toute nouvelle remise en cause des prix et des productions effondrera le revenu des exploitants et la pérennité de tout le secteur agro-alimentaire du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux exploitants agricoles charentais de ne pas être une nouvelle fois pénalisés.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production : Poitou-Charentes)*

**38303.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de production laitière dans la région Poitou-Charentes. Un mécontentement de plus en plus profond se manifeste au niveau des producteurs de lait et des entreprises de sa région devant l'absence de réponses satisfaisantes, tant au niveau d'Onilait que du ministère de l'agriculture, suite aux démarches effectuées à plusieurs reprises pour demander que l'on leur restitue la totalité des références prélevées au-delà du gel des 2 p. 100 des cessations C.E.E. Globalement, ce sont plus de 30 000 tonnes de références laitières qui ont été indûment prélevées à la région Charentes-Poitou. Or, cette année laitière (1987-1988), l'augmentation de la production laitière due aux conditions climatiques favorables est particulièrement inquiétante

pour le respect du quota régional. Une baisse trop importante de la production laitière, due au freinage brutal de la production pour éviter les lourdes pénalités, aurait de graves répercussions tant au niveau de la gestion des coopératives laitières de cette région que de l'emploi. En effet, l'industrie laitière régionale assure l'emploi de 15 000 producteurs de lait et de 2 600 salariés et représente 12 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie agro-alimentaire. Les quotas ont entraîné une baisse d'activité des entreprises, ce qui s'est traduit par une diminution de l'emploi : en trois ans, le nombre de salariés est passé de 3 200 à 2 600. Le conseil régional estime par ailleurs que le seuil de production laitière, au-dessous duquel il est impossible de descendre sans perturber gravement l'économie laitière et le tissu rural de cette région, est atteint. Étant donné que la région Poitou-Charentes est la plus pénalisée des régions françaises pour avoir perdu, depuis 1984, 9,6 p. 100 de ses références laitières après deux années consécutives de sécheresse en 1985 et 1986, il a été demandé que les 20 p. 100 des quantités rendues disponibles par les bénéficiaires des programmes actuels de cessations laitières restent à la région et ne remontent donc pas à la réserve nationale. C'est le cas dans les régions de montagne. Cette disposition nous paraît des plus équitables dans le cadre de la convention régionale de restructuration de la production laitière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas continuer à pénaliser injustement les producteurs de lait du Poitou-Charentes.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

38304. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avant-projet du décret d'application de la loi sur l'enseignement agricole privé du 31 décembre 1984. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi susnommée, relatif aux garanties supplémentaires dont doit bénéficier le personnel, doit également être étudié tout particulièrement. On constate, entre l'article 5 de la loi n° 84-125 du 31 décembre 1984 et le chapitre III « des garanties des formateurs recrutés par les associations ou organismes responsables d'établissements visés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984 » de l'avant-projet de décret des distorsions importantes tant au niveau de l'esprit qu'au niveau de la lettre. L'article 5 aborde quatre domaines : les droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical. Mais, l'avant-projet de décret est beaucoup plus restrictif. 1° Le qualificatif « supplémentaire » n'a plus lieu d'être puisque l'avant-projet ne fait que reprendre les dispositions conventionnelles déjà existantes. 2° Les propositions concernant « les droits et obligations professionnelles, les procédures disciplinaires et les cas de licenciement » sont plus coercitives que ce que propose l'actuelle convention collective nationale des maisons familiales, instituts ruraux et centre de l'U.N.M.F.R.E.O. 3° Rien n'est mentionné en ce qui concerne l'exercice du droit syndical. Cet oubli est fâcheux. De plus, les représentants des salariés n'ont pas été entendus. Leurs nouvelles propositions n'ont pas été examinées. Elles concernaient pourtant des points importants : le personnel de remplacement, les procédures de requalification du personnel, un droit syndical digne d'une institution employant 4 000 salariés. En conséquence, il lui demande que le décret d'application de la loi n° 84-125 du 31 décembre 1984 soit porteur de l'esprit de démocratisation et de participation voulu par le législateur.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Franche-Comté)*

38305. - 21 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité absolue de mettre en place rapidement une politique de compensation des handicaps naturels résultant de la géographie et de la climatologie dans les zones défavorisées, notamment en Franche-Comté. Les productions de ces zones ne sont pas responsables des excédents structurels actuels, tant dans le domaine de la production laitière que dans celui de la production céréalière. De plus, pour ce qui est du lait, depuis des années les producteurs cotisent pour l'organisation des marchés des P.P.C. (plaques vertes et plaques rouges). Enfin, la transformation laitière en Franche-Comté est très largement orientée vers des produits qui n'ont jamais bénéficié de l'intervention communautaire directe. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de dispenser les zones défavorisées du paiement des taxes de coresponsabilité ou d'allouer à leurs agriculteurs une compensation financière équivalente.

#### *Élevage (gibier)*

38310. - 21 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élevage de cervidés en France. Est-il en mesure de lui indiquer : 1° le nombre d'élevages existant sur le territoire national ; 2° les chiffres concernant la production et le commerce extérieur de la viande de cerf. Il lui demande enfin si des mesures sont envisagées en vue du développement de cette production et sa transformation en France.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

38313. - 21 mars 1988. - **M. Gérard Coillomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la limitation de la production des céréales et des oléagineux. En effet, les producteurs souhaitent que cette limitation s'accompagne d'une limitation des produits de substitution qui entrent dans la Communauté sans prélèvement et qui nécessitent la subvention des quantités équivalentes de céréales qu'il faut exporter en compensation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ces revendications.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

38318. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un point très particulier de la réglementation relative aux conditions requises pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée pour inaptitude. En effet, la loi du 27 décembre 1975 a permis d'accorder, aux chefs d'exploitation agricole présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, une pension de retraite anticipée. Toutefois, le bénéfice de cette prestation est réservé aux seuls exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant la demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. Or, il n'est pas rare, dans cette période où le taux de chômage, surtout dans nos communes rurales, est élevé, que le chef d'exploitation, soucieux d'assurer une couverture sociale, voire même un petit revenu à l'un de ses enfants demandeur d'emploi, déclare celui-ci en qualité d'aide familial. Dès qu'il a trouvé un travail ou qu'il suit une formation complémentaire, il cesse d'être à la ferme. Il est donc difficile de considérer ce jeune homme comme un véritable aide familial, en attente d'installation. En conséquence, il lui demande si cet aspect des choses ne peut être pris en compte et si ce cas particulier peut faire l'objet d'une dérogation à la règle.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

38338. - 21 mars 1988. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation statutaire des directeurs des établissements scolaires agricoles. A un moment où vient d'être proposé au conseil des ministres un nouveau projet de statut des proviseurs de lycée de l'éducation nationale au sein de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, il existe des directeurs de lycée agricole, de L.E.P.A., de C.F.P.A.J. et de C.F.P.P.A. Il semblerait que les deux premières catégories puissent bénéficier d'un statut de directeur et d'une commission d'agrément paritaire alors que les autres catégories de personnel ne feraient que fonction de directeur et conserveraient leur statut d'origine. En conséquence, il lui demande quel est actuellement le statut de chacun, notamment pour les directeurs des centres rattachés (C.F.P.P.A. et C.F.P.A.J.) et si le Gouvernement envisage des modifications statutaires.

#### *Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)*

38340. - 21 mars 1988. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets d'élargissement des compétences des S.A.F.E.R., notamment en ce qui concerne la protection de la nature et de l'environnement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront proposées pour les D.O.M.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

38341. - 21 mars 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les négociations en cours en matière de céréales dans le cadre de l'accord de Bruxelles du 12 février 1988. Selon certaines informations, la Commission des



communautés européennes proposerait une baisse de 50 p. 100 des majorations mensuelles, qui entraînerait une diminution de 2 à 3 p. 100 des prix, diminution qui s'ajouterait à celle déjà prévue dans l'accord de Bruxelles. Il lui demande en conséquence quelle est la réponse du Gouvernement aux interrogations des céréaliers français.

#### *Elevage (montagne)*

38342. - 21 mars 1988. - **M. Martin Malvy** prend acte avec intérêt des nouvelles majorations intervenues au titre de l'indemnité spéciale montagne dont les revalorisations successives s'intègrent dans le cadre plus général d'une politique destinée à la compensation des handicaps. Il s'étonne, par contre, de l'élimination des zones dites sèches qui ne bénéficieraient pas de cette majoration pour ce qui est de l'indemnité spéciale ovine. Il rappelle qu'en 1985 des secteurs nouveaux ont été classés dans cette catégorie dite « zones sèches » avec, en priorité, pour le Lot, une grande partie du département et la totalité du secteur causse. Il insiste sur le fait que ces zones qui ne sont pas situées en altitude sont souvent les plus défavorisées, la pluviosité y étant réduite et le sol très perméable. Il fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** la grande difficulté dans laquelle se trouvent les éleveurs ovins, et ceux de ces régions en particulier, et il lui demande les raisons qui l'ont amené à exclure l'I.S.M. ovine en zones sèches du bénéfice des récentes majorations de l'I.S.M. et s'il compte revenir très rapidement sur cette décision.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

38343. - 21 mars 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système mis en place en France pour gérer les références des zones de production laitière. Il lui demande s'il compte faire respecter intégralement le quota B par laiterie lors de la campagne 1988-1989 ou s'il s'oriente vers d'autres choix.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)*

38360. - 21 mars 1988. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agents non titulaires des services vétérinaires du ministère de l'agriculture, à propos des perspectives de titularisation. Le plan de titularisation des agents des catégories B, prévu en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, n'a pas, jusqu'à ce jour, été suivi d'effet. Il lui demande dans quel délai sont envisagées les mesures nécessaires à la titularisation de ces agents.

#### *Elevage (porcs : Vendée)*

38363. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise grave et profonde qui secoue la production porcine dans le département de la Vendée. En effet, la baisse du prix de l'aliment qui a diminué les coûts de production n'a pas été identique dans toutes les régions, et les prix de marché se sont établis autour du coût de production le plus bas. Dans ces circonstances, la production porcine continue à se développer fortement en Bretagne et aux Pays-Bas. Les produits de substitution des céréales qui proviennent des pays situés hors C.E.E. arrivent dans ces deux régions à des prix très bas et inférieurs à ceux des céréales cultivées en Europe. D'autre part, dans ces régions, les entreprises d'amont et d'aval se renforcent puisque la concentration des producteurs et de la production permet de réduire encore plus les coûts d'abattage et de fabrication des aliments. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre afin de redonner aux producteurs vendéens une meilleure compétitivité, notamment pour renforcer la dynamique de la filière amont et aval de cette production (création d'un abattoir compétitif en Vendée), pour maintenir les éleveurs naisseurs et les aider à mettre en place, par un financement approprié, la partie engraissement ; pour que cessent les distorsions de concurrence induites par l'utilisation des produits de substitution des céréales et pour sauver la situation des éleveurs en position très critique par une remise partielle des intérêts de leurs prêts à court terme.

#### *Fruits et légumes (maraîchers)*

38374. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des responsables professionnels concernés de voir généraliser le registre des producteurs de légumes. Ces responsables professionnels font valoir que, face à une concurrence interne sans précédent, un recensement de la nature et du volume des productions est nécessaire. Ce recensement, qui ne peut être obtenu que grâce au registre des producteurs de légumes, devrait permettre de mettre en œuvre une discipline rigoureuse de production eu égard aux capacités du marché national et international, d'assurer le respect des prix planchers et enfin de moderniser les systèmes de commercialisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le registre des producteurs de légumes soit généralisé dans des délais rapprochés.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

38378. - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers ayant souscrit à un plan de développement avant la mise en place des quotas de production, tout particulièrement entre 1980 et 1983. Les intéressés, outre qu'ils sont confrontés chaque année aux problèmes de leur référence en matière de production, ont connu un accroissement de leur charge d'emprunt du fait de l'augmentation à cette époque des taux des prêts bonifiés et du raccourcissement de la durée de remboursement. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises à l'égard de ces producteurs dont la situation est tout à fait particulière.

#### *Agriculture (montagne)*

38380. - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide à la mécanisation en zone de montagne. Le montant des subventions accordées à ce titre par le ministère de l'agriculture n'a pas évolué depuis dix ans. Il lui demande s'il peut être question d'actualiser ces aides destinées à l'acquisition de matériel agricole de montagne.

#### *Boissons et alcools (cidre et poiré)*

38382. - 21 mars 1988. - Par décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poiré, ainsi que la présentation de l'étiquetage. Or, l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et ce retard est très regrettable pour la production cidricole de l'Ouest et préjudiciable aux efforts faits par l'interprofession, le conseil général des Côtes-du-Nord et le conseil régional de Bretagne, et par les producteurs qui ont investi récemment dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de veiller à la parution de cet arrêté interministériel dans les meilleurs délais.

#### *Boissons et alcools (cidre et poiré)*

38384. - 21 mars 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication de l'arrêté ministériel définissant la variété de pommes dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication de cidre. Par décret n° 87-600 du 29 juillet 1987, la dénomination du cidre, des fermentés de pommes et de poires, ainsi que la présentation et l'étiquetage ont été précisés. Or, l'article 10 du décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié. Cette situation est regrettable pour la production cidricole qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. L'absence de tout texte porte, également, préjudice aux efforts accomplis par l'interprofession et les producteurs qui ont investi récemment dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour accélérer la publication de cet arrêté excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication de cidre.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**38405.** - 21 mars 1988. - **M. Maurice Adevah-Peuf** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du contenu du décret n° 87-1058 paru sous sa signature au *Journal officiel* du 30 décembre 1987. Ce texte relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture instaure le scrutin majoritaire de liste par arrondissement. De ce fait il élimine tout pluralisme dans la représentation des agriculteurs et ceci d'autant plus qu'aucune possibilité de panachage des listes n'est autorisée. En fait, ce document témoigne d'une logique d'exclusion envers une partie du monde agricole qui ne peut que le desservir au moment où il traverse des difficultés extrêmement graves. Il lui demande donc de revenir sur ce décret afin que puissent être représentés tous les agriculteurs, dans un souci de démocratie, de pluralisme et d'efficacité qui l'honorerait.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Lorraine)*

**38410.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission européenne a accordé le 11 février 1988 à la France, s'agissant de la production laitière, un transfert de 100 000 tonnes de son quota « livreurs directs » à son quota « entreprises », lui-même déclarant le même jour que « la France prendra les dispositions nécessaires pour assurer un traitement équitable entre les régions de plaine et de montagne ». Il lui fait observer qu'en ce domaine la Lorraine a une vocation laitière tant au niveau de la production que de la transformation et qu'avec une collecte de 1,3 milliards de litres elle représente 6 p. 100 de la collecte nationale, étant la 4<sup>e</sup> région productrice de France après la Bretagne, les pays de Loire et la Basse-Normandie. Cette vocation laitière devrait être renforcée en attribuant au département de la Moselle le litrage qui lui est dû, tenant compte de la correction des calamités de 1983. Il apparaît indispensable que soit maintenue une authentique gestion des quotas par laiterie ou que soit mise en œuvre une gestion régionalisée des quotas et que soit poursuivie l'effort de restructuration. Or, si les baisses de collecte enregistrées par les entreprises du département montrent bien que celui-ci a souffert autant, sinon plus, que les autres des calamités de 1983, le taux de 59 p. 100 qui lui est attribué ne peut être considéré comme satisfaisant. Il apparaît nécessaire qu'une correction intervienne pour le porter à 75 p. 100, ce qui se traduirait par une affectation supplémentaire de 2,5 millions de litres. Il lui demande que cette attribution supplémentaire soit accordée sur le transfert des 100 000 tonnes de la Commission européenne précédemment évoquée.

*Enseignement agricole (enseignement secondaire)*

**38419.** - 21 mars 1988. - **M. Dominique Busseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de sa décision de mettre fin à la préparation aux E.N.I.T.A. (écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles) dans les lycées agricoles, à la rentrée de 1988. Cette réforme, pénalisant des lycées agricoles, comme celui de Saintes, en Charente-Maritime, des solutions de substitution doivent être étudiées. Actuellement, l'accès aux E.N.I.T.A. se fait sur concours ouvert à des étudiants ayant suivi pendant un an une section préparatoire dans un lycée agricole, la scolarité ultérieure au sein de l'E.N.I.T.A. durant trois ans, le diplôme est donc obtenu en quatre années après le baccalauréat. La perspective d'harmonisation avec les autres formations d'ingénieurs, tant en France qu'en Europe, a rendu nécessaire de porter à cinq ans la durée totale de la formation. Ce point de vue est unanimement partagé par tous les partenaires : administration, enseignants, syndicats, etc. Mais sa mise en œuvre peut se concevoir de plusieurs manières. L'hypothèse la plus « favorable » aux lycées agricoles tel celui de Saintes consisterait à doubler la durée de la préparation (pour la porter à deux ans) en la maintenant dans les lycées agricoles. Si cette situation implique un effort financier important puisqu'il faudrait doubler le nombre actuel des classes, elle présente l'avantage de ne déstabiliser aucun établissement. Devant le risque de voir l'enseignement technique agricole public subir un déclassement, il lui demande que cette hypothèse soit étudiée avec autant d'intérêt que celle qui préconise une préparation de deux ans faite à l'éducation nationale.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 31778 Bruno Gollnisch ; 32019 Jean Grimont.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**38190.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le rattrapage du rapport constant des pensions et retraites des anciens combattants s'est à peine achevé le 1<sup>er</sup> décembre 1987 qu'un nouveau contentieux est déjà en cours. Le Gouvernement, en effet, a refusé l'application de ce rapport aux deux points supplémentaires accordés le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D auxquelles est indexé le rapport constant. Il lui demande s'il compte intervenir pour remédier à cet état de fait et, dans le cas contraire, quels sont les motifs de la décision gouvernementale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**38239.** - 21 mars 1988. - **M. René Couannu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or, la majorité des médecins du contingent, s'ils n'appartenaient pas à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M., participaient souvent au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque et parfois étaient victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte de combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution bénéficie déjà de cette carte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

**38334.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les incorporés de force dans l'armée allemande (Alsace-Lorraine) pendant la Seconde Guerre mondiale. Les Luftwaffenhelfer et Flakhelfer ont, par arrêté du 2 mai 1984, obtenu la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Néanmoins, certaines catégories d'incorporés de force faisant intégralement partie de la Luftwaffe, de la Wehrmacht et de la marine ne bénéficient pas de cette qualité car elles ne sont pas expressément désignées par l'arrêté susmentionné. Il s'agit notamment de jeunes filles qui avaient été incorporées de force et dont le Merkblatt énumère les catégories : « LW Helferinnen im Nachrichtendienst ; LN Helferinnen ; LW Helferinnen in der Flak ; Flakhelferinnen ; LW Helferinnen im Flugmeldedienst ; Flughelferinnen ; LW Helferinnen im Luftschutzwarndienst ; LSW-Helferinnen ; LW Helferinnen im Wetterdienst ; Wetterdienst-Helferinnen ; LW Helferinnen im Sanitätsdienst ; San.-Helferinnen ». Etant donné que, malgré les différentes fonctions dans la Luftwaffe, ces jeunes filles ont toutes été des Luftwaffenhelferinnen, le titre d'incorporée de force devrait être accordé à toutes et pas seulement aux Flak et Flakhelferinnen, aux Marine et Wehrmachtshelferinnen. Les jeunes filles du « Reichsarbeitsdienst » qui ont été mutées dans le Luftwaffeneinsatz devaient passer dans une « Ausbildungsabteilung für Luftnachrichtenhelferinnen » avant d'être affectées dans un régiment de la Luftwaffe sous commandement militaire. Cette catégorie devrait donc être assimilée aux Luftwaffenhelferinnen, étant donné qu'elles avaient la même fonction. Il lui demande s'il a l'intention de compléter l'arrêté du 2 mai 1984 par une liste d'unités combattantes d'incorporées de force féminines, cela après consultation préalable des archives Wasi.

**BUDGET**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 30797 Edmond Alphandéry ; 31526 Bernard Lefranc ; 32573 Bernard Lefranc ; 32746 Georges Hage ; 33896 Joseph Gourmelon ; 33969 André Clerf.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économies : services extérieurs)*

**38054.** - 21 mars 1988. - M. Jacques Percereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude manifestée par les agents du Trésor devant les conséquences de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation. La loi d'amélioration de la décentralisation prévoit le retour de l'apurement administratif des communes de moins de 2 000 habitants aux trésoriers payeurs généraux et receveurs des finances. La comptabilité publique a estimé à environ 400 le nombre des emplois nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Or aucun emploi ne semble avoir été créé au budget 1988. Les premiers comptes de gestion arriveront à la fin du premier semestre 1988 dans les trésoreries générales et recettes des finances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre dans les services du Trésor à partir du mois de juillet 1988.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**38068.** - 21 mars 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'importante question de l'évaluation et de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi dans ce sens, et quel sera le contenu de celui-ci.

*Politiques communautaires (marché unique)*

**38069.** - 21 mars 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le rapport d'étape de la commission présidée par M. Marcel Boiteux, concernant la fiscalité et le marché unique européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à la lumière des premières indications contenues dans ce rapport, il envisage à court terme des modifications législatives ou réglementaires concernant notre fiscalité, dans la perspective de 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : personnel)*

**38076.** - 21 mars 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'intégration dans les services extérieurs du Trésor des anciens fonctionnaires et agents statutaires du service de la redevance, en fonction au moment de la liquidation de l'O.R.T.F. Il ressort, en effet, tant des dispositions de la loi du 7 août 1974, qui a supprimé l'O.R.T.F., que de celles du décret d'application du 26 décembre 1974, que les personnels concernés devaient être intégrés dans des corps latéraux des services extérieurs du Trésor dans le plein respect de leurs droits acquis en matière d'ancienneté, de service et de fonction. De plus, une reconstitution de carrière dans leur corps d'intégration devait leur être offerte, afin de les faire bénéficier d'un avancement équivalent à celui appliqué aux agents appartenant aux corps nouveaux correspondants. Or, malgré plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (19 mars 1982, 20 février 1985, 24 juillet 1987), les reclassements réalisés n'ont pas respecté les dispositions prévues par ces textes, et la direction de la comptabilité publique a refusé de convoquer la commission administrative paritaire afin de procéder à la reconstitution de la carrière des agents. Aussi il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de régulariser la situation de ces personnels, dans le respect de l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de la loi du 7 août 1974 et de ces décrets d'application.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**38086.** - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la décision prise par l'Assemblée nationale, avec son accord, de donner

aux anciens combattants de soixante-quinze ans et mariés les mêmes avantages réservés auparavant aux seuls veufs, célibataires ou divorcés, c'est-à-dire le bénéfice d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial. Cette mesure met fin à une situation injuste, mais il lui demande s'il compte rembourser les anciens combattants qui ont eu soixante-quinze ans depuis 1983 pour chacune des années d'imposition acquittée les années suivantes.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

**38116.** - 21 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la situation d'un couple qui exploitait en S.A.R.L. un commerce et détenait la totalité des parts sociales. Le montant du capital social est de 160 000 francs, égal au prix d'achat du local où était exploité le commerce. Agé, ce couple a vendu le fonds de commerce et conservé le local qu'il donne en location. Bien que la S.A.R.L. n'exerce plus d'activité commerciale mais soit simplement « loueur de fonds », elle est taxée à 18,60 p. 100 sur les loyers, et le bénéfice dégagé est imposé à 42 p. 100. Il lui demande si la S.A.R.L. peut, légalement, par une décision de l'assemblée, décider sa transformation en S.C.I., avec les mêmes associés, optant ainsi pour la transparence, ce qui ramènera ses associés à un taux d'imposition de 14,40 p. 100 compte tenu de leurs ressources totales. Selon l'administration fiscale, il semble qu'il serait nécessaire de : 1° créer la S.C.I.; 2° réévaluer les murs (400 000 francs actuels, 160 000 francs achat), soit une plus-value de 240 000 francs passibles de l'impôt sur les sociétés : 100 800 francs ; 3° que les associés déclarent le bénéfice ainsi réalisé à l'impôt sur les revenus : 30 000 francs ; 4° régler les frais d'acte d'achat par la S.C.I. à la S.A.R.L. : 88 000 francs. Afin de régulariser la situation, n'étant plus « commerçants » mais loueurs de fonds, les associés doivent acquitter des impôts et taxes qui représentent 136 p. 100 du prix d'achat du local. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Impôts sur le revenu (charges déductibles)*

**38120.** - 21 mars 1988. - M. Jean-François Deniau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne serait pas opportun que les frais d'études des enfants rattachés au foyer fiscal poursuivant des études supérieures soient inclus dans les charges déductibles des revenus imposables.

*Enregistrement et timbre  
(inscription des privilèges et hypothèques)*

**38125.** - 21 mars 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une conséquence souhaitable des mesures annoncées par le Gouvernement pour venir en aide aux familles en difficulté ayant souscrit des prêts à taux élevé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Ce problème est bien connu des notaires qui ont eu à intervenir à l'occasion de renégociations par les intéressés, auprès des banques, des prêts en question. En cas d'aboutissement de ces renégociations, le notaire établit un nouvel acte donnant lieu à une nouvelle inscription d'hypothèque conventionnelle, une taxe hypothécaire de 0,60 p. 100 sur le capital ainsi renégocié et les accessoires étant perçus par la conservation des hypothèques. Il convient de noter qu'à l'occasion du prêt original, cette taxe n'était pas perçue en raison de la nature des prêts alors obtenus (P.A.P. ou prêt conventionné). Mais après renégociation, les nouveaux prêts n'étant pas des P.A.P. ou des prêts conventionnés, l'exonération de la taxe n'est plus accordée. Afin de réduire les frais des actes de renégociation et permettre aux familles une économie favorable, il lui demande s'il est possible de prévoir pour les inscriptions nouvelles le bénéfice de l'exonération de la taxe hypothécaire même s'il s'agit de renégociation d'un prêt ayant obtenu à l'origine cette même exonération.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**38131.** - 21 mars 1988. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les contrôles actuellement en cours de l'impôt sur les grandes



fortunes pour les exercices de 1982 à 1986. La loi n° 86-624 du 11 juillet 1986 supprimant cette imposition n'étant pas rétroactive, la poursuite des contrôles sus-cités apparaît incontestable. Cependant, les services fiscaux semblent agir avec zèle, multipliant les notifications de redressement sur contestation des montants des évaluations immobilières ayant servi de base aux déclarations d'impôt, des provisions mises aux bilans ou de la non-déclaration des emprunts obligatoires, etc. En conséquence et sans méconnaître le principe d'égalité des contribuables devant l'impôt, il lui demande s'il a adressé à ses services fiscaux, ou s'il a l'intention de le faire, une circulaire incitant à plus de clémence de leur part dans l'exercice de leur fonction, afin que leur attitude vis-à-vis du contribuable soit conforme à l'esprit de la loi d'abrogation et aux déclarations du Gouvernement sur l'iniquité et l'inefficacité de l'I.G.F.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**38134.** - 21 mars 1988. - M. Michel Vulbert signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la situation de certains assujettis à la T.V.A. en matière de bénéfices non commerciaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, qui ont perçu - ou perçoivent encore - des honoraires afférents à des travaux exécutés antérieurement à cette date. Il cite le cas d'un conseil juridique qui a reçu des arriérés d'honoraires que l'administration entend soumettre maintenant à la T.V.A., non exigible à l'époque des opérations. Il lui demande si une telle position est normale, alors qu'il semble délicat d'en réclamer maintenant le paiement à un client débiteur, déjà soumis à des difficultés, et que le règlement de la T.V.A. dans ces conditions peut apparaître en fait comme un paiement indu.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**38146.** - 21 mars 1988. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que soulève actuellement, semble-t-il, auprès de l'administration, le fait de substituer, en matière d'évaluation de meubles dépendant d'une succession, aux 5 p. 100 prévus à défaut d'inventaire, le montant de la prise des meubles meublants effectuée aux termes d'un inventaire, aux motifs suivants : a) soit omission dans cet inventaire d'un actif mobilier non meublant (d'ailleurs non révélé par la banque dans la lettre d'usage) ; b) soit encore, le fait que le serment prêté à la fin de cet inventaire ne l'aurait été que par procuration donnée par les ayants droit ou l'un d'entre eux. Il lui demande si le fait, non contesté par les parties, de l'omission dans l'inventaire d'un bien mobilier, non meublant, peut permettre à l'administration de rejeter cet inventaire, et le montant de la prise pour y substituer d'office les 5 p. 100 forfaitaires, si le fait que l'un des héritiers a agi tant pour lui-même que comme mandataire, en ayant prêté serment, es nom et es qualités, peut également amener l'administration à adopter la même position, et subsidiairement, dans cette dernière hypothèse, si les choses iraient de même si le mandat donné l'avait été sous la forme verbale.

#### *Risques naturels (vent)*

**38153.** - 21 mars 1988. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des particuliers qui ont subi des dommages importants dans leurs biens, notamment les terrains boisés, à la suite de l'ouragan d'octobre 1987. Ne bénéficiant d'aucune aide spécifique, ne conviendrait-il pas d'accorder à ces petits producteurs un dégrèvement fiscal sous la forme d'un forfait déductible du montant des revenus de 1987 ? Les services fiscaux, sur attestation de la mairie, pourraient prendre en compte un abattement à titre exceptionnel sur le montant des revenus pour le calcul de l'impôt. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette requête.

#### *Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)*

**38162.** - 21 mars 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la date limite pour faire parvenir à l'administration

fiscale les déclarations relatives à l'impôt sur le revenu. En effet, il l'informe qu'il n'était fait mention d'aucune date précise sur les imprimés envoyés par l'administration. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder un « délai de clémence » pour les retardataires n'ayant pas eu connaissance de l'information délivrée par les médias.

#### *Douanes (contrôles douaniers)*

**38171.** - 21 mars 1988. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 215 du code des douanes qui édicte des règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises. Ces règles spéciales imposent aux détenteurs-transporteurs des marchandises visées de présenter aux agents des douanes des documents attestant qu'elles ont été régulièrement importées. Plusieurs arrêtés ont précisé quelles étaient les marchandises ainsi visées. Ainsi, un arrêté du 24 septembre 1987 (publié au J.O. lois et décrets, du 14 octobre 1987) spécifie que sont visées certaines marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux parmi lesquelles : « Faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris à la convention de Washington du 3 mars 1973 ». Il lui fait observer que ces mesures restrictives concernent des dizaines de milliers de détenteurs d'oiseaux appartenant à des espèces protégées mais qui dans la quasi-généralité des cas sont nés en France, ce qui les exclut de l'objet même de la Convention de Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie au même titre que des chiens ou des chats. L'article 215 et l'arrêté précités concernent également des milliers d'éleveurs-amateurs qui ne retirent de cette activité aucun revenu substantiel susceptible d'intéresser l'administration fiscale, pour autant qu'il y ait un quelconque revenu. Ces possesseurs ou éleveurs-amateurs d'oiseaux sont plus que d'autres sensibles au trafic illicite et scandaleux dont les animaux font l'objet. Ils considèrent cependant que les restrictions apportées par l'article 215 précité constituent une atteinte injustifiée à leur liberté sans permettre que soient prises de véritables mesures coercitives à l'encontre de ceux dont on veut supprimer l'activité néfaste. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation regrettable en prévoyant des mesures dérogatoires en faveur des personnes sur lesquelles il vient d'appeler son attention et qui sont lésées sans motif par une application stricte de l'arrêté du 24 septembre 1987.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**38182.** - 21 mars 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les associations de formation professionnelle en matière de T.V.A., suite à l'instruction administrative du 5 mars 1985 prévoyant l'assujettissement par option. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en raison du caractère éminemment social des actions déployées par ces organismes qui contribuent à la lutte contre le chômage, de soumettre les subventions de l'Etat au taux le plus bas prévu par la réglementation fiscale, soit 2,1 p. 100.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**38226.** - 21 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de reconsidérer la réponse à la question écrite n° 32878 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 1<sup>er</sup> février 1988), car elle ne permet pas d'envisager l'abandon d'errements déplorables en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Ces errements sont la cause d'injustices flagrantes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un oncle dispose de ses biens en les répartissant entre ses neveux est enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre sa femme et son unique enfant est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre ses deux enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est sans aucun doute contraire à la logique et à la plus élémentaire équité. Les arguties incompréhensibles utilisées par l'administration pour tenter de nier cette évidence ne sont pas convaincantes. Le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que les autres bénéficiaires d'un testament est une véritable ineptie qui n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation. A une époque où le déclin de la natalité devient inquiétant,

on ne peut pas admettre l'existence de principes aberrants dont l'application est en opposition absolue avec la mise en œuvre d'une politique favorable à la famille. Il lui demande s'il accepte de déclarer qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants doit être enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager la succession du testateur.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement personnel)*

**38228.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la diminution des effectifs des personnels techniques et administratifs de l'équipement. La complexité des structures parallèles, constituées par la superposition des services du département, de la région et de l'Etat, a entraîné dans certains secteurs des problèmes d'effectif. La nécessité de la réorganisation de l'ensemble de la fonction publique est patente. Cette réorganisation est d'autant plus urgente que nombre d'employés ont un sentiment d'insécurité du fait des diminutions d'effectifs autorisées par l'Etat. Il lui demande quel est le plan du Gouvernement qui permettra aux employés d'être, d'une part, rassurés et, d'autre part, de connaître les possibilités de reclassement professionnel qui leur seront offertes.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**38230.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas d'un contribuable de Hyères, ex-lotisseur, en conflit avec les services fiscaux depuis 1970. Objet d'un redressement de 250 000 F, ce contribuable affirme avoir versé 420 000 F jusqu'en 1973 et subi depuis un prélèvement de 40 p. 100 sur sa retraite. Il lui demande ce qu'il en est et comment peut se régler ce litige qui pousse ce citoyen à l'exaspération.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**38236.** - 21 mars 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si ces services administratifs peuvent envisager de calculer les droits de succession en fonction de la valeur du patrimoine, non pas au jour du décès, mais au jour où il a été mis à la disposition de l'héritier. En effet, le système actuel est fortement pénalisant lorsque le patrimoine est composé de valeurs mobilières. Ainsi, une personne décédée en août 1987 institue son neveu comme légataire universel. Son patrimoine est essentiellement composé de valeurs mobilières cotées en Bourse d'une valeur, au jour du décès de 600 000 F. Lorsque son neveu a eu la disposition de ce patrimoine, en novembre 1987, sa valeur était de l'ordre de 350 000 F, soit quasiment l'équivalent des droits de succession au taux de 55 p. 100, qu'il doit acquitter sur une base de 600 000 F. L'administration devrait donc, dans de telles circonstances, calculer les droits de succession au jour où l'héritier dispose de son patrimoine.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**38238.** - 21 mars 1988. - **M. René Couannu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi un contrôleur, qui a auparavant accredité les frais professionnels réels, peut remettre sa décision en cause. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, d'éviter une nouvelle vérification de la déduction opérée.

#### *Impôts locaux (paiement)*

**38243.** - 21 mars 1988. - **M. René Couannu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés

pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**38247.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Roussel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les abattements concernant les droits de mutation, notamment en ligne directe, n'ont cessé de diminuer en valeur depuis des années. 1° En ce qui concerne les frais funéraires du 1<sup>er</sup> janvier 1960, ceux-ci sont déductibles pour un maximum de 3 000 francs et, depuis, cette valeur est demeurée inchangée, malgré la dévaluation constante de la monnaie qui a augmenté depuis 1960. S'il avait été tenu compte de l'érosion monétaire, il aurait fallu multiplier par un coefficient de 6,24. 2° En ce qui concerne les abattements en cas de succession en ligne directe, ils sont passés de 100 000 francs (en 1960) pour être à ce jour à 275 000 francs et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et sont restés inchangés depuis. Pour tenir compte de l'érosion monétaire, il eût fallu, compte tenu du coefficient de 6,24, porter l'abattement à 624 000 francs. 3° En ce qui concerne les droits applicables en ligne directe, ils demeurent inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, il faudrait appliquer un coefficient à chaque tranche de 4,43, ce qui ferait le tarif de 20 p. 100 à 443 000 francs au lieu de 100 000 francs. Il lui demande d'avoir l'obligeance de lui faire savoir, le plus tôt possible, quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**38256.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir la procédure d'enregistrement des testaments. En effet, de par la législation actuelle, un testament par lequel un oncle dispose de ses biens en les répartissant entre ses neveux est enregistré au droit fixe. En revanche, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre ses deux enfants est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de modifier cette situation qui va, semble-t-il, à l'encontre d'une politique favorable à la famille.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**38263.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir le montant des frais notariaux exigés au moment du règlement d'une succession et qui, en cas de décès, viennent s'ajouter aux frais d'enterrement proprement dits. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à une telle situation qui est très difficile pour les familles de condition modeste.

#### *Impôt sur le revenu (charge ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**38265.** - 21 mars 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les tracasseries de plus en plus fréquentes dont sont victimes, de la part de l'administration fiscale, certains investisseurs immobiliers dans le cadre de la loi Malraux. Promulguée le 4 août 1962, cette loi autorise les particuliers, regroupés dans une association foncière urbaine libre, à acquérir et réhabiliter des immeubles situés en secteur sauvegardé de certaines villes, sous réserve que les travaux soient conformes au plan de sauvegarde et aient reçu les autorisations municipale et préfectorale. Le montant du prix des travaux, ainsi que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et lesdits travaux, sont déductibles du revenu imposable et non des revenus fonciers, conformément aux articles 31 I D, 156 I 3 du code général des impôts. Or il semblerait que l'administration fiscale refuse, dans certains cas, la déductibilité des intérêts des emprunts ainsi que la déductibilité du montant des travaux arguant du fait qu'une partie de ceux-ci n'entrent pas dans le cadre du plan de sauvegarde, alors qu'ils visent à une

mise en conformité au code de l'urbanisme (il s'agit d'immeubles destinés à la location). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ce sujet.

*Enregistrement et timbres (successions et libéralités)*

**38272.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la transmission des entreprises familiales. Ce problème a pris, ces dernières années, une ampleur particulière en raison de la pyramide des âges des dirigeants d'entreprise ; certaines statistiques montrent qu'environ 10 p. 100 des entreprises disparaissent en même temps que leurs dirigeants. Ainsi, environ 2 000 entreprises disparaissent chaque année pour des motifs de nature fiscale au moment de leur transmission. Certes la fiscalité n'est pas le seul facteur des difficultés en matière de transmission des entreprises. L'absence de préparation d'une succession ou sa préparation tardive du vivant du chef d'entreprise en est souvent un autre très important. Sur ce point, une vaste action de sensibilisation paraît nécessaire. Il paraît essentiel d'inciter les chefs d'entreprise à préparer la reprise de leur affaire par des descendants, des collatéraux ou des tiers au nombre desquels figurent prioritairement les salariés. Cela nécessite donc que soient retenues des solutions incitatives, afin que la charge financière inhérente à la reprise d'entreprise soit supportable. Dans cet esprit, il lui demande s'il peut être envisagé un réexamen du dispositif actuellement en vigueur permettant le différé et le paiement échelonné des droits. Par exemple, d'une part, le taux d'intérêt pourrait être réduit et fixé à un montant égal à la dépréciation monétaire pour l'année considérée majoré de 2 ou 3 points, et, d'autre part, les modalités de paiement différé pourraient être modifiées en retenant, notamment, la possibilité pour les intéressés d'un paiement fractionné sous forme de mensualités constantes. Par ailleurs, afin d'alléger la charge financière au moment où s'opère la transmission, une possibilité devrait être donnée aux repreneurs, dans le cadre d'une transmission préparée à l'avance, de payer, au moins pour partie, les droits par anticipation. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

*Impôt sur les sociétés  
(imposition forfaitaire annuelle)*

**38273.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés qui ne réalise pas de bénéfices. Dans ce cas, elle doit s'acquitter d'une imposition forfaitaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que les entreprises déficitaires puissent imputer l'impôt forfaitaire annuel sur la créance qu'elles détiennent envers l'Etat, suivant le mécanisme de report en arrière des pertes. Il souhaiterait avoir son avis sur ce sujet.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

**38274.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la possibilité de pouvoir rendre dégressif l'impôt sur les sociétés. Pour tenir compte de la situation financière spécifique des P.M.E., l'impôt sur les sociétés pourrait s'appliquer de manière dégressive selon un barème tenant compte de la taille de l'entreprise, plutôt qu'au taux unique de 42 p. 100. Ce mécanisme, déjà appliqué aux Etats-Unis, en R.F.A., au Japon, en Grande-Bretagne, pourrait permettre d'accroître la capacité d'autofinancement des petites entreprises et de favoriser leur développement. Ce barème pourrait prendre aussi en considération le lieu d'implantation pour favoriser l'installation et le maintien des P.M.E. dans les zones rurales les plus défavorisées. Il lui demande donc son avis sur cette question, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

*Impôts et taxes (politique et réglementation)*

**38275.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les entreprises (à l'exception de celles nouvellement créées) ne se verraient pas autoriser une déductibilité réelle et intégrale de la provision pour congés payés, malgré le caractère certain de la charge qu'elle est destinée à couvrir. Par ailleurs, s'agissant de la règle du décalage d'un mois, si la récupéra-

tion immédiate de la T.V.A. afférente aux télécommunications récemment assujetties va dans le bon sens, cette question devrait être traitée rapidement dans la mesure où nous serons le seul pays dans lequel s'applique ce décalage. Un rattrapage fractionné dans le temps paraît nécessaire dans la perspective du marché unique européen. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**38277.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la déductibilité des salaires de conjoint de dirigeant de P.M.E. Le salaire du conjoint est actuellement déductible au niveau du S.M.I.C. Il souhaiterait savoir s'il pourrait être déduit du résultat imposable à un niveau plus élevé, prenant ainsi en compte l'importance du rôle du conjoint dans les petites entreprises. Par ailleurs, la récente réforme du traitement fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. a apporté une solution d'équité au régime antérieurement applicable. Il souhaiterait savoir si le dirigeant d'entreprise pourrait jouir pleinement de la qualité de salarié de l'entreprise dont il est propriétaire, l'administration fiscale disposant de moyens permettant de réprimer les abus éventuels qu'une telle situation pourrait engendrer. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**38278.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'un dirigeant d'une grande entreprise ait droit à l'abattement sur l'ensemble de son revenu, alors que ce droit est restreint ou supprimé pour un dirigeant de P.M.E. détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux (même si un important effort de réactualisation des seuils vient d'être obtenu). Il lui demande donc son avis sur cette situation ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**38309.** - 21 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal susceptible d'être appliqué aux dons versés à des comités ou associations locales de jumelage créés dans le cadre de la coopération décentralisée avec une collectivité du tiers monde. Aux termes de l'article 238 bis 1 et 2, « les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » sont déductibles du revenu imposable des personnes physiques, dans la limite de 1,25 p. 100 de ce revenu imposable et du bénéfice imposable des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (principalement les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) peuvent opter, soit pour la déduction du bénéfice imposable de la société, dans la limite de 2 p. 1 000 de son chiffre d'affaires, soit pour la déduction du revenu imposable du propriétaire ou des associés, dans la limite de 1,25 p. 100 de ce revenu imposable. Mais il n'est pas possible de cumuler les deux régimes (l'avantage en impôt résultant des versements effectués par les personnes physiques ne peut être inférieur à 25 p. 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 francs pour l'imposition des revenus de 1987 et 1 200 francs à compter de l'imposition des revenus de 1988 ; à compter de l'imposition de 1989, le taux de 25 p. 100 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements du contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 francs par an [cf. C.G.I., art. 238 bis 3 et 4]). Bien que le cas des associations et comités de jumelage avec le tiers monde ne soit pas mentionné dans les instructions de l'administration parmi les exemples d'organismes entrant dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du C.G.I., la direction générale des impôts interrogée a déjà répondu que rien ne s'oppose à ce que ces associations et comités bénéficient de ces dispositions, dès lors qu'ils ont un objet exclusivement culturel et humanitaire, ou un autre caractère prévu par l'article 238 bis du C.G.I., qu'ils n'ont pas de but

lucrative et que leur gestion est désintéressée. On peut en outre rappeler qu'il a été expressément précisé, en réponse à plusieurs questions écrites, qu'étaient déductibles les sommes versées à des organismes ayant pour objet l'aide au tiers monde, pourvu que ces organismes soient français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire confirmer officiellement que les dispositions de l'article 238 bis du C.G.I. s'appliquent bien aux associations et comités de jumelage avec une collectivité du tiers monde et afin d'encourager le développement de la coopération centralisée, de faire figurer cette précision dans les instructions de l'administration fiscale.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

38352. - 21 mars 1988. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1987 modifie la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial la commission comprend désormais trois représentants des contribuables dont un expert-comptable. Les trois représentants des contribuables sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou par les chambres de métiers. En dehors de l'expert-comptable, ces assemblées consulaires nomment donc, en commun, deux titulaires (le texte antérieur établissait que ces assemblées nommaient quatre membres). De nombreux départements, comme le Finistère, disposent de plusieurs chambres de commerce. Il semble important que chacune d'elles puisse être présente lorsque la commission débat des problèmes de l'un de ses ressortissants. Aussi, M. Jean Peuzat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si il ne serait pas opportun d'assouplir, par le jeu de suppléances multiples peut être, le fonctionnement de ces commissions.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

38381. - 21 mars 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la mesure prise en novembre 1987 qui assujettit le tarif des produits et services des télécommunications à la T.V.A. Les entreprises et les professionnels assujettis peuvent ainsi récupérer la T.V.A. dans les conditions fiscales de droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux collectivités territoriales.

#### *Plus-values : imposition (réglementation)*

38422. - 21 mars 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas d'un commerçant, locataire d'un immeuble exproprié par une commune, qui perçoit de celle-ci une indemnité d'éviction correspondant, pour une part prépondérante, au titre de la perte de son droit au bail et, pour l'autre part, au titre de matériels et agencements intransférables. En ce qui concerne le régime fiscal de la plus-value ainsi réalisée, il lui demande si elle peut bénéficier du régime d'étalement des plus-values réalisées à l'occasion d'une expropriation, soit taxation de la plus-value à long terme à 16 p. 100 et taxation de la plus-value à court terme au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu, mais avec étalement de la plus-value sur dix ans.

### **COLLECTIVITÉS LOCALES**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 24037 Louis Besson ; 24388 Louis Besson ; 26916 Bernard Lefranc ; 27778 Bernard Lefranc ; 34571 Bernard Lefranc.

#### *Enseignement secondaire (C.A.P.)*

38094. - 21 mars 1988. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'entretien de bâtiment des petites collectivités par arrêté du 9 octobre 1986. Le C.A.P. sanctionne une formation professionnelle qui rend son titulaire apte à utiliser ses capacités dans des travaux de maintenance des bâtiments. Son rôle consiste à contrôler, à prévoir et à intervenir ou

faire intervenir pour maintenir le bon usage et éviter les pannes dans les structures fixes ou mobiles, les réseaux et appareillages des bâtiments des collectivités locales. En conséquence, elle lui demande que ce diplôme soit reconnu par le ministère concerné pour les agents des collectivités locales.

#### *Communes (personnel)*

38145. - 21 mars 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il envisage de modifier les critères retenus pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre A de la fonction publique territoriale. Il lui semble, en effet, que le critère démographique devrait être combiné avec d'autres tels que le budget de la commune ou le nombre d'agents employés afin que ce classement s'effectue en fonction de l'importance réelle des emplois occupés.

#### *Départements (finances locales)*

38147. - 21 mars 1988. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, si un département est engagé vis-à-vis d'un organisme prêteur dès lors que le conseil général a pris une délibération pour garantir un emprunt sans toutefois que le président de cette assemblée ait donné suite en signant le contrat de garantie.

#### *Communes (personnel)*

38254. - 21 mars 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur certaines conséquences de l'intégration des secrétaires de mairie dit de troisième niveau dans le grade de commis. Cette situation leur supprime toute possibilité d'avancement alors qu'auparavant ils bénéficiaient, après six ans d'ancienneté, du deuxième niveau du grade de secrétaire de mairie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette anomalie.

#### *Communes (personnel)*

38255. - 21 mars 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires intercommunaux. Il lui demande de lui indiquer si le nombre d'heures à effectuer, correspondant au seuil d'assujettissement à la C.N.R.A.C.L., dont il est fait état pour leur intégration, doit s'entendre au sein de la même collectivité (ou d'un syndicat regroupant plusieurs communes), ou bien par l'addition de plusieurs heures de travail dans des établissements différents.

#### *Collectivités locales (personnel)*

38266. - 21 mars 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation de certains personnels de ces collectivités. Il souhaite notamment évoquer les problèmes rencontrés par les personnes qui appartiennent à la filière technique et qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. En effet, la commission nationale paritaire n'inscrit, chaque année, sur la liste d'aptitude à cet emploi qu'un nombre très limité de candidats. Pour la plupart d'entre eux, cela signifie donc un blocage dans le déroulement de leur carrière, et ils ne cachent pas leur déception. Aussi, une réforme de la filière technique étant actuellement en cours, souhaiteraient-ils que des mesures soient prises afin d'apporter une solution aux problèmes évoqués ci-dessus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

#### *Collectivités locales (personnel)*

38279. - 21 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation particulière des personnels exerçant la fonction d'éducateurs de jeunes enfants au sein des collectivités territoriales. La dénomination « éducateurs de jeunes enfants » ne figurant pas dans la nomenclature des emplois communaux, ni dans celle des établissements publics hospitaliers et sociaux du secteur public, ce personnel est



employé en tant que moniteurs de jeunes enfants et, en particulier, ne perçoit pas à ce titre les salaires qui correspondent au niveau d'étude requis pour obtenir le diplôme d'éducateurs de jeunes enfants. Cette situation est connue de l'administration et il est envisagé de prendre des mesures propres à assurer aux éducateurs de jeunes enfants la reconnaissance d'un classement professionnel conforme à l'appellation de leur diplôme. Le problème devrait être réglé à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des personnels sociaux pris en application, d'une part, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et, d'autre part, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction hospitalière. Il souligne l'urgence de trouver une solution permettant aux éducateurs de jeunes enfants de posséder des statuts prenant en compte leur niveau de formation réel, de prévoir cette dénomination dans la grille des emplois communaux, puisque les collectivités locales emploient cette catégorie de personnel. Il souhaite connaître dans quels délais ces textes seront publiés et quelles en seront les orientations.

*Syndicats (fonctionnaires et agents publics)*

**38280.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice d'un droit syndical dans la fonction publique territoriale. Ce texte dispose notamment qu'un local commun est attribué par le centre départemental de gestion aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de lui. Il indique également que lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents l'octroi de locaux distincts est de droit et qu'il en est de même lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Il lui demande de lui confirmer que, dans le membre de phrase « lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents », le chiffre 500 correspond au nombre de personnes dont l'établissement assure la gestion de carrière et non au nombre de salariés du centre et qu'ainsi un centre de gestion comprenant quatorze salariés et gérant la carrière de près de 8 000 agents a pu, à bon droit, attribuer un local à l'ensemble des organisations syndicales.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**38281.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui apporter quelques précisions concernant la valeur des avis rendus par les comités médicaux en matière de congés de maladie. Il souhaiterait notamment savoir si, dans l'hypothèse où un comité médical départemental et au-delà le comité médical supérieur se prononceraient pour une reprise des fonctions, l'agent concerné pourrait s'y soustraire en produisant un certificat médical de son médecin traitant prescrivant un repos supplémentaire.

*Communes (limites : Gard)*

**38323.** - 21 mars 1988. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur une demande de rattachement de quartiers de la commune de Pujaut à la commune de Sauveterre, dans le Gard. En effet, ces quartiers constituent une enclave et les services administratifs de Pujaut sont éloignés, ce qui engendre des difficultés pour les habitants. Le 15 octobre 1985, le conseil général du Gard a donné un avis favorable à la demande de rattachement de quartiers de Pujaut à la commune de Sauveterre (rapport n° 5001 du conseil général du Gard en date du 15 octobre 1985). Il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées afin que la procédure de rattachement soit menée à bien.

*Communes (personnel)*

**38394.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui sous certaines condi-

tions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il invite **M. le ministre délégué** à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Communes (personnel)*

**38395.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Laurin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il invite **M. le ministre délégué** à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Communes (personnel)*

**38396.** - 21 mars 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des

attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il invite M. le ministre délégué à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

#### *Communes (personnel)*

**38397.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de l'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B) en application de l'article 18 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Il lui précise qu'il existe une analogie en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, la durée de carrière notamment, entre ces fonctionnaires et les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, qui seront quant à eux, et sous certaines conditions, intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A). Il note que l'arrêté ministériel du 8 février 1971 a créé l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau, par référence à l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

**38407.** - 21 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation de certains personnels de ces collectivités. Il souhaite notamment lui faire part des problèmes rencontrés par les ouvriers professionnels de deuxième catégorie qui exercent à la fois une activité de fossoyeur et de maçon. Ces deux qualifications professionnelles figurent en effet parmi les emplois de la catégorie B active. Dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions requises, ils peuvent donc prétendre à un départ en retraite dès l'âge de 55 ans. Si certaines collectivités ne rencontrent aucun problème pour les dossiers de retraite qu'elles transmettent ainsi pour avis à la Caisse des dépôts et consignations, il apparaît qu'il n'en va pas de même pour toutes. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant aux critères sur lesquels cette caisse fonde ses décisions.

#### *Communes (rapports avec les administrés)*

**38416.** - 21 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés rencontrées parfois par les nouveaux arrivants dans les communes. Il lui demande s'il ne faudrait pas leur conseiller qu'ils se fassent connaître à la mairie, en remplissant, par exemple, un acte de déclaration de présence dans la commune.

#### *Communes (personnel)*

**38423.** - 21 mars 1988. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par

référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il invite M. le ministre délégué à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**38143.** - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité qu'il y aurait à procéder à un recensement détaillé des grandes surfaces commerciales afin de donner une idée exacte du développement actuel de ce mode de distribution. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment à cet égard.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38176.** - 21 mars 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du marché européen en 1992. Cette branche est une des seules à ne pas posséder de réglementation définissant le niveau de connaissances, les droits et les devoirs d'exercice de la profession. De plus, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement dans ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis en place un enseignement des techniques de prothèses dentaires conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans les pays de la Communauté.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38177.** - 21 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la résolution prise par le Parlement européen au mois de septembre dernier, conviant les associations nationales des prothésistes dentaires regroupées au sein de la Fédération européenne de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur. En effet, à l'approche de 1992, il apparaît indispensable d'assurer, à niveau égal, l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur. Ceci permettrait de faciliter la circulation des prothésistes dans tous les pays de la Communauté économique européenne. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur cette question et de lui indiquer les dispositions éventuelles que compte prendre son ministère.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38232.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires. Constituée de 20 000 salariés œuvrant au sein de 4 300 entreprises, cette profession représente un chiffre d'affaires de 2,5 milliards de francs. Or, l'existence de cette branche d'activité se trouve menacée car les prothésistes dentaires français ne bénéficient d'aucune réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer, contrairement à nos partenaires européens. Dans la perspective du marché unique de 1992, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.



*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38235.** - 21 mars 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs d'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de l'enseignement de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

*Pétrole et dérivés (stations-services)*

**38257.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation très difficile des petits détaillants en carburant en zone rurale. Celle-ci s'explique, notamment, par trois phénomènes. En premier lieu, la différence de prix pratiqués entre la ville et la campagne. En second lieu, la fermeture systématique par les compagnies pétrolières des points de vente qui n'effectuent pas un certain litrage annuel. Enfin, par l'impossibilité actuelle pour le petit détaillant en carburant en fin de contrat avec une compagnie pétrolière de racheter à celle-ci l'ensemble du matériel de distribution à un prix raisonnable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation qui se traduit par la suppression de la quasi-totalité des détaillants en milieu rural.

*Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**38259.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de favoriser l'implantation de commerçants et d'artisans dans nos campagnes et dans nos zones rurales de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution de primes spécifiques aux jeunes commerçants et artisans qui choisissent de s'installer dans ces zones particulièrement défavorisées.

*Matériel médico-chirurgical (prothésistes)*

**38361.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires. Cette profession, qui regroupe 4 300 entreprises et 20 000 salariés, est l'une des seules branches d'activité en Europe à ne pas avoir de réglementation définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. Les prothésistes français sont également les seuls en Europe dont les activités sont occultées, notamment au niveau des prix de fabrication. Ils se trouvent fortement concurrencés par des productions étrangères, notamment celles d'Asie, et les fabrications illégales pratiquées en France qui se multiplient. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour garantir la formation et les fabrications de ces professionnels.

**COMMERCE EXTÉRIEUR***Grandes écoles**(écoles supérieures de commerce : Pyrénées-Atlantiques)*

**38148.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'importance que joue l'École supérieure de commerce de Pau en matière de formation commerciale spécialisée dans les relations ibériques. En se jumelant avec l'Acad, institut de formation de Madrid, et avec diverses écoles de Catalogne, l'école de commerce de Pau relève le défi de la pénurie dramatique de spécialistes français du commerce international, en direction de l'Espagne notamment. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour aider à la promotion de cette école et à l'accroissement de son rayonnement.

**CONSOMMATION ET CONCURRENCE***Consommation**(information et protection des consommateurs)*

**38065.** - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le rapport annuel pour 1987, de la commission de sécurité des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des recommandations et des propositions retenues dans ce rapport qu'il compte mettre en œuvre rapidement.

*Agro-alimentaire (emballage)*

**38124.** - 21 mars 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules, le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité afin d'éviter une surconsommation inutile.

*Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**38250.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité, afin d'éviter une surconsommation inutile.

*Mort (pompes funèbres)*

**38260.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre les pompes funèbres en situation de concurrence afin de baisser les prix demandés pour un enterrement, prix qui sont exorbitants pour les familles de condition modeste. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Boissons et alcools (cidre et poiré)*

**38383.** - 21 mars 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la publication de l'arrêté ministériel définissant la variété de pommes dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication de cidre. Par décret n° 87-600 du 29 juillet 1987, la dénomination du cidre, des ferments de pommes et de poires, ainsi que la présentation et l'étiquetage ont été précisés. Or, l'article 10 du décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié. Cette situation est regrettable pour la production cidricole qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. L'absence de tout texte porte, également, préjudice aux efforts accomplis par l'interprofession et les producteurs qui ont investi récemment dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour accélérer la publication de cet arrêté excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication de cidre.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 18311 Bruno Gollnisch ; 30454 Jean Proriot ; 33922 Philippe Puaud.

## Patrimoine (musées)

38073. - 21 mars 1988. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de renforcer les moyens humains nécessaires au gardiennage des musées nationaux et notamment de développer une organisation plus souple permettant une ouverture au public mieux adaptée aux besoins croissants. Il souhaite notamment savoir si une étude a déjà porté sur l'éventualité d'adjoindre aux personnels de gardiennage en fonction un nouveau cadre d'emplois à temps partiel, correctement structurés et rémunérés, proposés à des jeunes en cours ou en fin d'étude. Compte tenu des motivations et des connaissances propres aux étudiants en lettres, histoire, beaux-arts, architecture, arts plastiques, il paraît envisageable de s'inspirer du système qui existe dans l'éducation nationale pour les maîtres d'internat. Il serait intéressé de connaître les principales conclusions de cette étude, dans le cas où elle a été menée, ou dans l'hypothèse inverse de savoir si le ministre estime utile de l'engager.

## Audiovisuel (politique et réglementation)

38082. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'engagement du Gouvernement de consacrer 450 millions de francs, soit 10 p. 100 de la vente de T.F.1, à la création audiovisuelle. Il lui demande la répartition précise des 225 millions de francs, prévue en 1987. Il lui demande aussi, de lui confirmer que les 225 millions de francs prévus en 1988 seront bien affectés dès le premier trimestre de cette année, et que cette affectation ne se fera pas au détriment du compte de soutien.

## Communication (C.N.C.L.)

38084. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait curieux que les recommandations de la C.N.C.L. concernant la campagne présidentielle sur les télévisions publiques ont été révélées par le Conseil national des collectivités territoriales pour l'audiovisuel animé par des responsables de la majorité, lors d'une conférence de presse. En lui rappelant qu'il existe de nombreux organismes ou associations ayant les mêmes fonctions, le même rôle et, pour certains, beaucoup plus d'audience, il lui demande ce qu'il pense, d'une part, de cette procédure et, d'autre part, du contenu des recommandations proposées.

## Télévision (La Cinq)

38085. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la décision de France Cinq, la société de MM. Jérôme Seydoux et Silvio Berlusconi, de demander à l'Etat une indemnisation d'un montant net qui ne saurait être inférieur à 3,7 milliards de francs. En effet, cette société avait obtenu en janvier 1986 une concession de l'Etat qui avait été annulée par le Gouvernement au mois d'août 1986, alors que le contrat de concession prévoyait une durée de dix-huit ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette demande d'indemnisation.

## Musique (politique de la musique)

38087. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences des dispositions édictées par la congrégation pour le culte divin et publiées le 19 décembre 1987 par le Vatican, limitant à la seule musique sacrée les concerts dans les églises et interdisant l'organisation de spectacles payants. Cette mesure risque de limiter considérablement la tenue de concerts et partant, à réduire l'activité des musiciens professionnels et orchestres qui font le renom de l'Ecole musicale française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les effets de ces dispositions qui ne permettront pas au seul mécénat de supporter les frais de fonctionnement de nombreux festivals.

## Musique (politique de la musique)

38088. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences des dispositions édictées par la Congrégation pour le culte divin et publiées par le Vatican le 19 décembre 1987, invitant les évêques à limiter à la seule musique « sacrée » les concerts dans les églises. Constatant le caractère relatif du terme musique sacrée par opposition à celui de musique profane, relativité d'ailleurs débattue par les musicologues, il lui demande si cette directive s'inscrit dans la conformité des dispositions de la loi française édictée en 1905, en particulier pour ce qui regarde les droits et obligations réciproques de l'Etat et des communes propriétaires et du clergé catholique affectataire. Il lui demande quelle concertation, avec son collègue chargé des cultes, il entend mener avec l'épiscopat français pour fixer les dispositions pratiques d'application de ce texte. Ainsi que le note un éminent maître de chapelle, cette disposition ne préfigure-t-elle pas les pesanteurs d'une théocratie culturelle.

## Télévision (F.R. 3)

38167. - 21 mars 1988. - M. André Fanton appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la manière dont est diffusée par F.R. 3 la seule émission dans le monde consacrée à la francophonie. L'émission « Espace francophone » diffusée par une trentaine de télévisions francophones, soutenue par l'A.C.C.T. (Agence de coopération culturelle et technique), les institutions francophones d'Amérique du Nord, la communauté française de Belgique et bien sûr les ministères et organismes concernés en France, est depuis bientôt deux ans reléguée à des heures de plus en plus tardives. Cela tend à lui conférer un caractère confidentiel, contradictoire avec les thèmes des émissions et avec l'appréciation portée sur « Espace francophone » par les participants au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement francophones de Québec, qui l'ont distinguée et considérée comme un moyen exemplaire de sensibiliser l'opinion publique à la francophonie. Cette sensibilisation ne peut s'effectuer aux heures tardives de l'actuelle programmation et il apparaît urgent de mettre en correspondance, par un décalage significatif, les objectifs affichés et les moyens dont on se dote. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'émission « Espace francophone » soit programmée à une heure où la population concernée sera inévitablement en mesure de bénéficier de ce programme.

## Patrimoine (musées)

38169. - 21 mars 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs des musées de France. En effet, pour accéder à cette profession, il est nécessaire d'avoir un diplôme qui s'acquiert par concours au bout d'au moins cinq ou sept années d'études. Malgré la difficulté de cet examen, la rémunération des conservateurs reste dérisoire et, en fin de carrière, ils ont les plus bas salaires bien qu'ils appartiennent à la plus haute catégorie de la fonction publique. De plus, les conservateurs ne touchent aucune note de frais, ce qui est surprenant. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions d'aligner les salaires des conservateurs sur ceux des enseignants agrégés qui ont un niveau de formation équivalent.

## Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

38170. - 21 mars 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la menace qui pèse sur certaines collections de la Bibliothèque nationale. En effet les papiers des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles s'autodétruisent par acidité et 1 270 000 volumes sont contaminés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises et qui sont en voie d'être décidées pour sauver cette partie essentielle de notre patrimoine que constitue la collection de livres et journaux de la Bibliothèque nationale.

## Musique (instruments de musique)

38192. - 21 mars 1988. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. En effet, il semble, à la lumière d'exemples récents, que le basson français de facture et de tradition françaises, qui est une des deux sortes de bassons joués dans le monde, est menacé. Ces exemples visent des concours de recrutement dans les opéras de Nice et de Lyon réservés aux ins-

trumentistes jouant le système allemand (basson « Heckel » ou « Fagot »), tandis que l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si cet état de fait, en contradiction avec notre système pédagogique qui s'est développé à partir du basson français, devait se poursuivre, il est à craindre que les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient tous être remplacés par des instruments d'importation, mettant en danger un pan important de la lutherie française. Dans ces conditions, il souhaiterait être rassuré et connaître les mesures qui pourraient être prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

*Patrimoine (œuvres d'art : Gard)*

**38195.** - 21 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fresque murale de 450 mètres carrés réalisée par des artistes-peintres de la région Languedoc-Roussillon sur le site du puits d'Estival à Saint-Martin-de-Vergues (Gard) au cours de la magnifique grève des mineurs qui débuta le 5 mai 1980 et pris fin le 13 juin 1981. Cette fresque qui fait partie de notre patrimoine artistique et socioculturel a été partiellement détruite cet hiver par un glissement de terrain. C'est pourquoi il lui demande instamment de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle à la restauration de cette œuvre qui témoigne du courage et du sens de l'intérêt national des mineurs cévenols.

*Musique (instruments de musique)*

**38219.** - 21 mars 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français. En effet le basson français est enseigné dans les écoles de musique municipales et nationales, conservatoires nationaux de région et les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Cet instrument de musique est partie intégrante du patrimoine musical français. Or, actuellement, le règlement des concours de recrutement des postes de basson dans certains opéras précise l'existence d'une exclusivité au basson allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille a l'intention d'appliquer ce même principe. Ce phénomène, s'il se multipliait, entraînerait un grave préjudice aux élèves, aux professeurs, à l'ensemble des musiciens de cet instrument. La lutherie française connaîtrait aussi des répercussions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cet élément de la richesse musicale française.

*Musique (instruments de musique)*

**38221.** - 21 mars 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les décisions des directions des opéras de Lyon et de Nice d'organiser des concours pour le recrutement des seuls instrumentistes pratiquant le basson allemand. De son côté, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette discrimination à l'égard du basson français est lourde de conséquences. Les écoles de musique, municipales et nationales, les conservatoires nationaux de région ainsi que les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris enseignent le basson français sur lequel est bâti l'ensemble du système pédagogique. Encourager une telle discrimination serait porter un coup à la valeur du diplôme d'Etat permettant de postuler aux concours ; condamner un instrument français au profit des instruments d'importation ; faire disparaître tout un pan de lutherie française et tout un savoir-faire. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour assurer la pérennité du basson français.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**38292.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inégalité qui réside entre les associations qui rémunèrent du personnel du point de vue de leurs cotisations à l'U.R.S.S.A.F. En effet, l'arrêté du 20 mars 1985, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986, fixe l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Cette catégorie d'associations bénéficie donc de dispositions plus favorables au niveau des charges sociales à payer. Il semble que certaines M.J.C. dispensant un enseignement musical entrent dans le champ d'application de cette réglementation, puisqu'elles ont été agréées par le ministre

délégué à la jeunesse et aux sports. Par contre, les associations qui ont, comme activité principale, l'enseignement musical, ne peuvent en bénéficier parce qu'elles sont agréées par le ministre de la culture et de la communication. En conséquence, il lui demande si les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent pas être étendues à l'ensemble des associations.

*Télévision (F.R. 3)*

**38308.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la manière dont est diffusée par F.R. 3 la seule émission dans le monde consacrée à la francophonie. L'émission « Espace francophone », diffusée par une trentaine de télévisions francophones, soutenue par l'A.C.C.T. (Agence de coopération culturelle et technique), les institutions francophones d'Amérique du Nord, la communauté française de Belgique et, bien sûr, les ministères et organismes concernés en France, est depuis bientôt deux ans reléguée à des heures de plus en plus tardives. Cela tend à lui conférer un caractère confidentiel, contradictoire avec les thèmes qu'elle développe et avec l'appréciation portée sur elle par les participants au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement francophones de Québec, qui l'ont distinguée et considérée comme un moyen exemplaire de sensibiliser l'opinion publique à la francophonie. Cette sensibilisation ne peut s'effectuer aux heures tardives de l'actuelle programmation et il apparaît urgent de mettre en correspondance par un décalage significatif les objectifs affichés et les moyens dont on se dote. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'émission « Espace francophone » soit programmée à une heure où la population concernée est en mesure de bénéficier de ce programme.

*Télévision (F.R. 3)*

**38317.** - 21 mars 1988. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la manière dont est diffusée par F.R. 3 la seule émission dans le monde consacrée à la francophonie. L'émission « Espace francophone », diffusée par une trentaine de télévisions francophones, soutenue par l'A.C.C.T. (Agence de coopération culturelle et technique), les institutions francophones d'Amérique du Nord, la communauté française de Belgique et bien sûr les ministères et organismes concernés en France, est depuis bientôt deux ans reléguée à des heures de plus en plus tardives. Cela tend à lui conférer un caractère confidentiel, contradictoire avec les thèmes des émissions et avec l'appréciation portée sur « Espace francophone » par les participants au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement francophones de Québec qui l'ont distinguée et considérée comme un moyen exemplaire de sensibiliser l'opinion publique à la francophonie. Cette sensibilisation ne peut s'effectuer aux heures tardives de l'actuelle programmation et il apparaît urgent de mettre en correspondance, par un décalage significatif, les objectifs affichés et les moyens dont on se dote. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'émission « Espace francophone » soit programmée à une heure où la population concernée sera inévitablement en mesure de bénéficier de ce programme.

*Audiovisuel (S.F.P.)*

**38369.** - 21 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés actuelles de la Société française de production (S.F.P.). Celle-ci enregistre un déficit pour 1987 de 131 millions de francs, déficit qui provient, comme le souligne son président, de la chute de la production française dans les projets des chaînes de télévision. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation (l'Etat étant toujours majoritaire à la S.F.P.) préjudiciable pour cet outil irremplaçable dans la bataille internationale des images. Il lui demande en particulier ce qu'il compte faire pour relancer la production française de fiction aujourd'hui complètement sinistrée par l'attitude des chaînes françaises.

*Musique (instruments de musique)*

**38391.** - 21 mars 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les vives inquiétudes des musiciens professionnels et amateurs qui jouent du basson français, face à l'impossibilité qui leur est faite de se présenter aux concours de recrutement ouverts par certains opéras municipaux, notamment à Nice et à Lyon qui ne réservent l'entrée qu'aux seuls instrumentistes de basson allemand. Une telle politique conduit à écarter les instrumentistes de

basson français sur notre propre territoire, rendant caduque la valeur d'un diplôme d'Etat. En effet, l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires supérieurs de Lyon et de Paris. Afin qu'à terme de telles décisions ne conduisent pas en outre à la disparition de tout un pan de la lutherie française, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

*Musique (instruments de musique)*

38398. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. En effet, si notre système pédagogique se développe à partir du basson français, dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris, il semblerait que de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les Opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que lesdits concours étaient réservés aux instrumentistes utilisant le basson allemand dit basson Heckel ou Fagott. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouvellent, la valeur du diplôme d'Etat français risquerait d'être gravement remise en cause puisque celui-ci ne permettrait plus l'accès à un concours en France. De plus, il s'avérerait nécessaire de remplacer tous les instruments d'origine française actuellement utilisés dans les conservatoires par des instruments d'importation, d'où une atteinte considérable à l'avenir de la lutherie française. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

38417. - 21 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la somme que touche l'auteur d'une œuvre cinématographique. La société civile des auteurs multimédias, créée par un gouvernement d'avant le printemps 1986, a été imposée, sans avis des sociétaires à la Société des gens de lettres. La S.C.A.M. s'est donc trouvée responsable de la répartition et de la gestion de tous les documentaires radio-cinéma-TV, précédemment gérés par la Société des auteurs compositeurs et dramatiques (S.A.C.D.). Ainsi la S.C.A.D. - retenues légales comprises - retient 8 p. 100 de frais de gestion et la S.C.A.M., 18 p. 100. En d'autres termes, les tarifs imposés pour les répartitions de droits 1988 de la S.C.A.M. sont de 80 francs la minute pour un auteur travaillant sur une des stations de F.R. 3. Or, comme la norme actuelle de ces documentaires est de vingt-six minutes, un créateur reçoit donc de la S.C.A.M. 1705,40 francs pour écrire une œuvre finie. Estimant que la télévision régionale bénéficie d'un taux d'écoute important, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de revoir les tarifs appliqués.

## DÉFENSE

*Industrie aéronautique (entreprises)*

38107. - 21 mars 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les intentions de l'aviation légère de l'armée de terre d'étudier la possibilité d'achat d'hélicoptères de 12 tonnes anglo-italiens EH 101. L'Aérospatiale, division Hélicoptère, travaille sur le projet NH 90 pour lequel les Britanniques, qui y étaient associés, se sont retirés du programme. L'équilibre économique de l'Aérospatiale a été acquis par l'application d'un plan social très sérieux en 1987. Il serait décourageant que la préférence dans les intentions de l'armée de terre aille vers une fabrication d'où la France est exclue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'une priorité d'achat soit donnée au matériel français.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel)*

38155. - 21 mars 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la défense** si la réforme des structures des corps de fonctionnaires techniques du ministère de la défense, actuellement en projet, débouchera prochainement.

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

38191. - 21 mars 1988. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité des moyens conventionnels entre les forces du pacte de Varsovie et celles de l'O.T.A.N., et souhaiterait connaître le rapport de ces forces conventionnelles telles qu'elles s'établissent aujourd'hui à la connaissance des services de notre état-major général, concernant notamment : les avions de combat, chasseurs et bombardiers ; les chars ; l'artillerie ; le nombre de divisions (concernant le Centre Europe) ; le nombre des fusées ou ogives à courte portée ; le nombre des fusées stratégiques.

*Service national (report d'incorporation)*

38242. - 21 mars 1988. - **M. René Cuuanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques dentaires ou vétérinaires. Or, la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq ou quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc. durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à 27 ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

38253. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. Cette intégration est calculée sur une période de quinze ans pour les personnels de la gendarmerie, alors que, pour ceux de la police, l'indemnité est échelonnée sur dix ans. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de parvenir à une parité de situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

38321. - 21 mars 1988. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du décret du Président de la République n° 62-1389 du 22 novembre 1962 à la suite de demandes de rappels d'indemnités dites différentielles formées par les fonctionnaires des corps de techniciens d'études et de fabrication ou d'ingénieurs d'études et de fabrication de l'ordre technique du ministère de la défense issus du personnel des ouvriers des arsenaux. Le décret du Président de la République du 22 novembre 1962 a institué une indemnité dite différentielle égale à la différence entre, d'une part, le salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle appartenaient les anciens ouvriers ou le salaire réellement perçu par les anciens contractuels à la date de leur nomination et, d'autre part, la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire. Cette indemnité différentielle devait faire l'objet d'une application aux termes de l'article 2 du décret sus-indiqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Ce texte réglementaire n'a pas été appliqué par l'administration. Le texte était ignoré des fonctionnaires qui auraient dû en bénéficier. Il apparaît que l'administration n'en a pas fait état, notamment dans le cadre d'instances introduites par des fonctionnaires visés par le décret de 1962 au cours de procédure où ils réclamaient l'application de leurs droits. Ce n'est que très tard que le texte a été appliqué et ce postérieurement à un arrêt n° 10859 rendu le 9 janvier 1981 par le Conseil d'Etat (arrêt Houdayer). L'autorité administrative a alors décidé d'octroyer aux fonctionnaires qui devaient en bénéficier, l'indemnité différentielle sur les bases du décret de 1962 mais en en reportant l'application au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Cette déci-

sion du Conseil d'Etat a été confirmée par un arrêt n° 65050 du 26 juin 1987 rendu par le Conseil d'Etat (arrêt Kerneis). Le fonctionnaire en question a obtenu le bénéfice du régime indemnitaire tel que fixé par le décret présidentiel de 1962. Les fonctionnaires concernés ont fait une demande à l'administration qui procède actuellement à une instruction se réservant d'invoquer la déchéance quadriennale ou la prescription quadriennale. Il apparaît que le texte dont il s'agit et qui exprime la volonté du chef de l'Etat de l'époque aurait dû être appliqué à la date prévue. Ce défaut d'application relève d'une carence de l'administration d'autant plus incompréhensible que des instances judiciaires tendaient au paiement de l'indemnité légale. Il convient d'insister sur le fait que les créances invoquées ont un caractère particulier puisqu'il s'agit d'un élément du traitement qui est la contrepartie du travail fourni. Il lui demande donc si, compte tenu non seulement de cet élément mais du fait que le texte susvisé ait été « occulté » par l'administration, il lui paraît équitable d'invoquer aujourd'hui la déchéance quadriennale ou la prescription quadriennale.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : ouvriers de l'Etat)*

38207. - 21 mars 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation discriminatoire créée dans certains services publics aux Antilles par le décret n° 81-111 du 28 janvier 1981 fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les D.O.M. En effet, les agents ayant statut ouvrier du personnel civil de défense nationale, ceux de la direction régionale de l'aviation civile, ainsi que ceux du service météorologique interrégional Antilles-Guyane, tous régis par le décret susmentionné, sont au regard du pouvoir d'achat traités différemment, selon qu'ils sont mutés outre-mer ou originaires des Antilles. Seuls les agents métropolitains à statut ouvrier voient leurs salaires améliorés d'un coefficient de majoration déterminé par arrêté à l'exclusion de leurs homologues antillais. Cette discrimination est d'autant plus choquante que les personnels des mêmes administrations voient leurs traitements affectés d'une identique majoration quand ils ont un statut de fonctionnaires, qu'ils soient mutés ou nés aux Antilles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette situation injuste et inacceptable et pour rétablir l'égalité entre les travailleurs des services publics.

### *D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : hôpitaux et cliniques)*

38326. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le profond malaise du corps médical, notamment hospitalier, en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'informations publiées dans la presse, et notamment la presse professionnelle, font état d'anomalies graves concernant le recrutement de médecins civils. En effet, il ressort d'enquêtes effectuées sur place que, à la fin de l'année 1986, dix-huit médecins civils et vingt-trois médecins militaires exerçaient à l'hôpital civil de Nouméa, ces derniers détenant la majorité des postes de chefs de service. Il lui rappelle que ce malaise a provoqué l'envoi de deux inspections générales sur le territoire, l'une en novembre 1986 et l'autre en novembre 1987. Aucune suite n'ayant été donnée officiellement aux conclusions des rapports d'inspection, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des directives précises ont été effectivement données pour le maintien du *statu quo* concernant le recrutement des médecins hospitaliers en Nouvelle-Calédonie.

## DROITS DE L'HOMME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33910 Philippe Puaud.

### *Racisme (lutte contre le racisme)*

38164. - 21 mars 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur le rapport du député Michel Hannoun sur le « racisme et les discriminations en France ». Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète aux quelques mesures contenues dans ledit rapport.

### *Politique extérieure (Philippines)*

38246. - 21 mars 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur un reportage diffusé dans l'émission « Edition spéciale » du 10 mars sur Antenne 2 dans lequel on nous montrait un candidat à une élection aux Philippines distribuer à des fins politiques des paquets de pâtes gracieusement offerts par le Gouvernement français. Il lui demande de lui préciser les critères qui ont motivé le choix des Philippines, les sources budgétaires qui ont financé cette opération et s'il n'estime pas qu'une telle utilisation est contraire au principe de non-ingérence dans la politique intérieure d'un pays.

### *Police (fonctionnement)*

38331. - 21 mars 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de bien vouloir lui indiquer quelle a été sa réaction auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, après la déclaration de **M. le procureur général** auprès de la Cour de cassation, lors d'un colloque, où il a souligné : « Depuis un certain temps la police de France a pris le pas sur la justice, ceci est d'une extrême gravité ».

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 13949 Edmond Alphandéry ; 17361 Jean Kiffer ; 26911 Bernard Lefranc ; 29561 Bernard Lefranc.

### *Recherche (histoire)*

38064. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la création par arrêté du 6 août 1987, de la commission d'histoire économique et financière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'état d'avancement des travaux de cette commission.

### *Ventes et échanges (commissaires-priseurs)*

38066. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études actuellement en cours, au sein de son ministère, concernant la réforme de la profession de commissaire-priseur, et plus généralement sur les mesures qu'il envisage de prendre à propos des modalités des ventes publiques.

### *Marchés financiers (fonctionnement)*

38067. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser les principales conclusions du rapport de **M. Deguen**, concernant les nouveaux instruments financiers, ainsi que la liste des éventuelles mesures qu'il compte prendre à partir des conclusions de ce rapport.



*Banques et établissements financiers  
(fonctionnement)*

38074. - 21 mars 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les faits suivants : il apparaît que la tarification des frais de tenue de compte semble aujourd'hui se développer dans la plupart des réseaux bancaires. En conséquence, il lui demande quelle initiative nouvelle il compte prendre afin d'offrir aux consommateurs, des compensations réelles notamment pour ce qui concerne la rémunération des comptes courants.

*Audiovisuel (politique et réglementation)*

38080. - 21 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** prend acte de la position de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, concernant les sommes prélevées sur la vente de T.F.1. pour financer la création audiovisuelle et de l'affirmation que 10 p. 100 du produit de la vente, soit 450 millions de francs, serviraient donc à cette création. Ce financement s'effectuant sur deux ans, il lui demande de manière précise, la répartition détaillée de 225 millions de francs, prévue pour 1987.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

38194. - 21 mars 1988. - **M. François Asensi** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nouvelles révélations que cite *Le Nouvel Economiste* concernant plusieurs scandales financiers sur le marché à terme des instruments financiers plus connu sous le nom de Matif. D'après l'enquête que publie cet hebdomadaire, des sommes colossales se seraient évaporées dans des spéculations de grandes entreprises mais aussi de la sécurité sociale. Et cela en dépit du sempiternel trou, et des plans successifs d'austérité pour ponctionner les travailleurs et restreindre leurs droits à la santé et à la protection sociale : rappelons la somme de 68 milliards de francs qui a été prélevée sur les salariés de 1983 à 1985, par fiscalisation comme le 1 p. 100, la taxe sur les tabacs, sur les alcools, la taxe sur les assurances automobiles, les hausses de cotisations, le forfait hospitalier ou l'augmentation des tickets modérateurs. Pendant que la sécurité sociale « boursicote », le droit à la santé et à la protection sociale est remis en cause : attaques visant à démanteler la sécurité sociale, coûts de plus en plus lourds de la prévention, des soins, des médicaments, attaque contre la retraite et développement d'assurances privées, austérité renforcée dans les hôpitaux : c'est une médecine pour les riches et une médecine pour les pauvres qu'on installe en France. Aussi, il lui demande de faire toute la clarté sur cette affaire.

*Transports (entreprises)*

38205. - 21 mars 1988. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'injustice dont sont victimes les propriétaires de conteneurs I.C.C.U. France. Des millions de personnes modestes ont investi leurs économies pour trouver un complément de retraite et se trouvent maintenant depuis trois ans spoliés à la suite d'une escroquerie. La protection des petits épargnants n'a pas été assurée et le groupe I.C.C.U. continue son activité hors de nos frontières sans que les mesures soient prises pour la récupération des conteneurs et le sequestre des biens de la société en cause. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les petits propriétaires spoliés puissent obtenir la réparation à laquelle ils ont droit.

*Assurances (assurance automobile)*

38251. - 21 mars 1988. - **M. Michel Jacquemi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les incidences du taux élevé du malus exercé par les compagnies d'assurances automobiles, suite aux modifications des dispositions du code des assurances en juillet 1984. Il arrive de plus en plus fréquemment que les automobilistes constatent des dégradations sur les véhicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilité de recours contre les tiers fautifs qui ont fui. Les nouvelles dispositions encouragent les propriétaires de véhicules à faire effectuer les réparations sans facture et « au noir », afin de ne pas

aggraver leur malus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les automobilistes victimes ne soient pas défavorisés par un malus, alors qu'ils ne sont en aucun cas fautifs de la dégradation de leur véhicule.

*Entreprises (aides et prêts)*

38276. - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le financement des entreprises qui est d'une grande acuité pour les P.M.E. dont le développement est freiné par une insuffisance chronique des fonds propres. Les P.M.E., très dépendantes des sources de financement externes, sont amenées à supporter des frais financiers importants qui grèvent fortement leurs marges, et ce d'autant plus qu'en France, contrairement par exemple à ce qui existerait en R.F.A., la différence des taux entre les grandes entreprises et les petites entreprises serait de l'ordre de trois à quatre points pour l'escompte et les comptes débiteurs. Pour le financement à moyen et long terme, l'écart constaté serait de un point et demi. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

*T.V.A. (champ d'application)*

38301. - 21 mars 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessaire clarification qu'impose la rédaction de l'article 37-2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En effet, aux yeux d'organisations professionnelles, les associations ne pourraient désormais « de façon habituelle offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par (leurs) statuts ». Les associations, pour leur part, soulignent l'existence de l'article 261-7 (1<sup>o</sup> C) du code général des impôts qui, à titre dérogatoire, les exonère de T.V.A. pour six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien. Les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pouvant être saisis de ce problème d'interprétation des deux textes ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses appréciations et intentions sur cette question.

*Charbon (politique et réglementation)*

38328. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés économiques rencontrées par le bassin minier. En effet, la dotation du F.I.B.M. et de la F.I.N.O.R.P.A. n'a pas connu d'actualisation par rapport au coût de la vie depuis 1986. Cet état de fait ne peut que pénaliser encore davantage le bassin minier, déjà confronté à de gros problèmes de reconversion économique, et compromettre sérieusement les efforts que consacrent ses élus en cette matière. En conséquence, il lui demande que les dotations du F.I.B.M. et de la F.I.N.O.R.P.A. soient réactualisées.

*Banques et établissements financiers (réglementation)*

38413. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a assimilé aux banques et établissements financiers les sociétés de caution mutuelle. Dès lors, ces sociétés se sont trouvées soumises aux mêmes normes que les banques et établissements financiers, normes difficilement compatibles avec les spécificités du cautionnement mutuel. Malgré certains assouplissements apportés à ces dispositions, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il envisage de modifier les sévères contraintes auxquelles sont soumises les sociétés de caution mutuelle.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 33924 Philippe Puaud ; 33987 Philippe Puaud.

*Enseignement (médecine scolaire : Indre-et-Loire)*

**38049.** - 21 mars 1988. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique du service de santé scolaire dans le département d'Indre-et-Loire. Cette situation ne permet plus d'assurer la visite médicale dans les écoles primaires. Cette carence provient d'un manque important de médecins scolaires. Il y a actuellement douze médecins scolaires en exercice dans le département qui occupent l'équivalent de huit postes (certains assurant des temps partiels). Les normes de 1969 prévoyaient un médecin pour 5 000 à 6 000 enfants, nous sommes en Indre-et-Loire à un médecin pour 14 250, il manque quatorze médecins au département. Les conséquences en sont que les dépistages les plus simples ont parfois lieu de manière tout à fait fortuite, toujours avec retard. Des enfants sont pénalisés, les traitements sont plus compliqués et plus coûteux... Ceci bien entendu quand le dépistage a malgré tout pu avoir lieu grâce à la vigilance des parents ou des instituteurs. Elle lui demande s'il compte attribuer au service de santé scolaire du département les quatorze postes de médecins qui lui font depuis trop longtemps défaut et suscitent l'inquiétude des parents et des instituteurs.

*Education physique et sportive (enseignement)*

**38058.** - 21 mars 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de revenir sur ses prévisions de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Le chiffre de 570 par an est une grave sous-estimation des besoins. Les recrutements prévus étant inférieurs aux départs à la retraite de l'ensemble des catégories d'enseignants d'E.P.S. qu'il faut remplacer, on ne voit pas comment le ministère peut prétendre parvenir ainsi à un effectif de 27 975 enseignants d'E.P.S. en l'an 2000 c'est-à-dire 800 de plus qu'aujourd'hui comme l'indique le document technique annexé au plan. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de faire progresser les horaires actuels consacrés au sport dans les collèges et les lycées et, dans l'affirmative, quels moyens il envisage d'y consacrer.

*Enseignement secondaire (C.A.P.)*

**38059.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Claude Portheault** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement devant la disparition des épreuves sanctionnant l'enseignement artistique dans certaines épreuves terminales de l'enseignement technique court, en contradiction avec l'article 5 de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques. En effet, il a été constaté, au vu des premiers textes parus, que les épreuves sanctionnant l'enseignement artistique avaient disparu des épreuves terminales, par exemple du C.A.P. « maille - habillement » et des métiers du bois et de la peinture en bâtiment. Cependant, l'enseignement artistique a un rôle culturel important dans l'enseignement technique court : c'est un facteur privilégié du développement de l'imagination, donc permettant le développement de l'adaptabilité, et du passage du concret à l'abstrait ; il permet en outre une élévation du niveau général. En conséquence il lui demande s'il a l'intention de veiller au maintien des épreuves sanctionnant l'enseignement artistique dans les examens de l'enseignement technique court.

*Enseignement (fonctionnement)*

**38077.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour maintenir et développer l'aide aux enfants en difficulté. En effet, pour la seconde année consécutive, le recrutement des psychologues scolaires est bloqué. Par ailleurs, la note de service du ministère de l'éducation nationale du 17 décembre 1987 supprime les formations spécifiques des maîtres rééducateurs en psychopédagogie et psychomotricité et met en place une formation unique polyvalente qui comporte un programme impossible à appliquer. Une meilleure réussite à l'école nécessite des mesures de rattrapage scolaire, mais aussi la présence de personnels spécialisés. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage pour doter les établissements scolaires, de l'école maternelle au collège, de personnels qualifiés permettant de favoriser la réussite scolaire de tous et d'assurer dans de bonnes conditions l'intégration des plus démunis.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

**38079.** - 21 mars 1988. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décalage entre son discours et les mesures qu'il prend notamment en matière de revalorisation du statut des enseignants. En effet, par téléx du 13 décembre 1987, il demande aux directeurs des centres de formation des professeurs de l'enseignement technique de différer le paiement des indemnités de stages versées aux élèves professeurs. Une étude étant annoncée, les intéressés pensaient qu'elle allait aboutir à la légalisation d'un droit à la formation et à l'extension d'une rémunération jusque là réservée aux seuls agents de l'éducation nationale, excluant de ce fait les étudiants et les techniciens venant de l'industrie. L'étude achevée, le ministère de l'éducation nationale a annoncé le 19 janvier que seraient appliqués les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 20 octobre 1972. Ce formidable bond en arrière conduit à une diminution de 25 p. 100 des indemnités de formation pour ceux qui la percevaient et à l'exclusion de ce bénéfice pour tous les autres élèves professeurs. Ces indemnités couvrant déjà à peine les frais de déplacement des intéressés, il lui demande avec quels moyens il entend former sérieusement les personnels enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

**38090.** - 21 mars 1988. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la mission assurée par les conseillers de l'enseignement technologique, définie par les termes du décret n° 72-485 du 15 juin 1972. Le mandat de conseiller de l'enseignement technologique, d'une durée de six ans, renouvelable, est conféré à des personnes exerçant effectivement une activité professionnelle en qualité d'employeur, de salarié ou d'artisan qui mettent leurs compétences à la disposition de l'enseignement technologique. Le problème qui se pose dans le département du Cantal concerne principalement les sessions de jury d'examens. Dans la mesure où les fonctions de conseiller d'enseignement technologique sont gratuites, il s'avère de plus en plus difficile de mobiliser les professionnels qui, dans la période économique actuelle, ne peuvent se permettre de perdre des journées de travail malgré tout l'intérêt qu'ils attachent à la formation de nos jeunes. Les examens exigent, en effet, une grande disponibilité pour établir les sujets, surveiller les épreuves, effectuer les corrections et remettre les diplômes après délibération. A titre d'exemple, les indemnités compensatrices versées en avril 1987 au président de l'association des conseillers d'enseignement technologique du Cantal pour une correction d'épreuves de C.A.P. de dessin datant de juin 1986, s'élevaient à 38,45 francs pour cinq heures, déplacement compris. De telles conditions ne peuvent pas constituer un environnement favorable à l'enseignement technologique ; en conséquence, il lui demande de prendre en considération les attributions des C.E.T. et d'adopter des mesures concrètement incitatives.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**38096.** - 21 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de reclassement des instituteurs. Le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs précise dans son article 2 que lors de leur titularisation les agents non titulaires de l'Etat, nommés dans le corps des instituteurs, sont classés en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A ou B à raison des trois quarts de leur durée et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Or, il apparaît qu'aux termes de l'article 1 du même décret l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, notamment classé dans les neuvième et dixième groupes, ne peut être conservée que lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination en qualité d'instituteur titulaire est inférieure à celle de l'ancienne situation. C'est ainsi qu'un instituteur qui possède une ancienneté de services antérieurs de cinq ans en qualité de surveillant d'externat ne peut être classé qu'au 1<sup>er</sup> échelon de la grille des instituteurs et ceci sans ancienneté d'échelon. Une telle situation pénalise ces personnels qui, à l'âge de cinquante-cinq ans, n'auront pas atteint les échelons terminaux de leur grade. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux instituteurs de bénéficier de la prise en compte de leurs années d'auxiliaire pour leur avancement d'échelon.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**33099.** - 21 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des technologies nouvelles pénalisées par la diminution globale et massive des horaires qui lui sont imparties. Il lui rappelle aussi que les crédits de fonctionnement ont subi dans le dernier budget une baisse de 10 p. 100, soit 6,7 en moins par rapport à 1986. Il lui demande, étant donné l'atout que constitue l'enseignement des technologies nouvelles dans la perspective notamment de l'objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge devant obtenir le baccalauréat, de prendre des mesures fixant un effectif maximal par classe et d'augmenter les crédits en personnel et matériel.

*Transports urbains (autobus)*

**33102.** - 21 mars 1988. - Un certain nombre d'enfants utilisent, notamment en banlieue parisienne, des services d'autobus publics pour se rendre à l'école. **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées par les grèves d'autobus, surtout pour les jeunes enfants dont les deux parents travaillent. Ils risquent non seulement d'être privés d'école, mais d'être laissés à eux-mêmes sans garde et sans que les parents puissent être avertis. Elle demande s'il ne conviendrait pas que le ministère de l'éducation nationale s'occupe de ce problème et trouve une solution protégeant l'intérêt des enfants sans cependant interférer avec le droit de grève.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes)*

**33103.** - 21 mars 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs enseignant outils et techniques de communication de l'académie de Grenoble, qui souhaiteraient un dédoublement pour l'enseignement de cette matière en première et terminale G1. Ces derniers soulignent les difficultés rencontrées dues aux effectifs chargés, ainsi qu'à l'hétérogénéité des niveaux et des matériels. Ils signalent qu'un dédoublement a été accordé dans les classes de 2<sup>e</sup> option bureautique et dans les classes de B.T.S. bureautique et secrétariat. Il lui demande son avis et quelles mesures compte prendre son ministère afin que cette mesure soit étendue aux classes de première et de terminale G 1.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**33104.** - 21 mars 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des associations des enseignants d'activités technologiques. Ces derniers estiment que malgré les actions entreprises par le Gouvernement, la qualité de l'enseignement technologique demeure faible pour assurer une place compétitive à la France, face à l'horizon 1992. De même, ils s'inquiètent des disparités de postes des professeurs MT/technologie en école normale, alors qu'il s'avère nécessaire de faire étudier cette matière dès le plus jeune âge. Enfin, les associations d'enseignants d'activités technologiques souhaitent une amélioration de leurs crédits de fonctionnement et de maintenance, amélioration qui permettrait de ne plus se tourner systématiquement vers les familles même modestes, pour subvenir aux besoins matériels de cet enseignement. Conscient des efforts faits par le Gouvernement pour l'enseignement des matières technologiques, il lui demande son avis sur les inquiétudes des associations précitées et des mesures complémentaires qu'il compte prendre afin que cet enseignement soit compétitif, performant et évolutif.

*Enseignement privé (financement)*

**33108.** - 21 mars 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés d'application de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 7 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 suivant lesquelles les dépenses de fonctionnement-matériel des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé sont prises en charge « dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires de l'enseignement public ». La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 précise que ces dépenses de fonctionnement-matériel comprennent « l'entretien des locaux affectés à l'enseignement » à l'exclusion des frais de grosses réparations des immeubles. Or la détermination du montant des dépenses d'entretien à partir des comptes administratifs

communaux présente des difficultés dans les villes de plus de 10 000 habitants dont les documents financiers obéissent aux prescriptions de l'inscription M 12 de la comptabilité publique. Dans ces communes, en effet, l'ensemble des dépenses d'entretien du patrimoine communal sont retracées dans le chapitre 932 « ensembles mobiliers et immobiliers » de la section de fonctionnement, puis ventilées entre les divers chapitres de services, dont celui de l'enseignement primaire public (généralement au prorata du nombre de mètres carrés des surfaces bâties affectées à chacun d'entre eux). Les dépenses inscrites au chapitre 932, à l'exception des dépenses indirectes du service financier, constituent clairement des dépenses de fonctionnement-matériel même lorsqu'elles retracent le coût des travaux d'entretien effectués en régie ; elles doivent donc être comprises dans la détermination du coût de fonctionnement-matériel des classes de l'enseignement public. Or de très nombreuses communes ne retiennent que les dépenses directes, à l'exclusion des dépenses indirectes du service « ensembles mobiliers et immobiliers » pour le calcul du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public qui est, de ce fait, sous-évalué. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour préciser le mode de détermination du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public lorsque les communes appliquent les dispositions comptables de l'inscription M 12.

*Enseignement (programmes)*

**33118.** - 21 mars 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'intégrer, dans la tranche d'enseignement de l'instruction civique, des notions d'hygiène de vie. En effet, il serait utile, dès l'âge scolaire, de mener une action de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Cette action de défense de la vie doit prendre place dans l'enseignement légal et officiel, et pourrait être assuré soit par des enseignants titulaires, soit par délégation, par des volontaires, membres de mouvements luttant contre ces fléaux sociaux et destructeurs de la vie.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**33121.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans la perspective de 1992, il ne serait pas opportun de développer l'apprentissage des langues européennes dans l'enseignement primaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul de la retraite)*

**33156.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs au regard de la retraite. Selon les dispositions en vigueur, ces personnels ne peuvent bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans que s'ils justifient de quinze années de services actifs (élève-maitre, instituteur stagiaire, instituteur titulaire). Or ne sont pas considérés comme services actifs les services accomplis en qualité de remplaçant ou d'auxiliaire. Il lui demande s'il serait envisageable d'étendre la notion de service actif de façon à intégrer les instituteurs ayant débuté leur carrière en qualité d'auxiliaire ou de remplaçant.

*Enseignement maternel et élémentaire (fonctionnement)*

**33161.** - 21 mars 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible niveau linguistique des collégiens français et les difficultés d'une telle situation à l'aube de l'achèvement du marché intérieur européen. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'introduire l'enseignement des langues étrangères au niveau de l'école primaire.

*Politiques communautaires (enseignement)*

**33172.** - 21 mars 1988. - Dans la perspective de l'installation du marché unique européen en 1992, **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées en matière de coordination des enseignements dans les différents pays de la Communauté européenne. Il lui demande de lui faire connaître le bilan des dispositions déjà prises concernant les équivalences d'enseignement et de diplômes tant en ce qui concerne l'enseignement secondaire que l'enseigne-

ment supérieur. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les grands axes dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres d'études, ainsi qu'en matière de renforcement de la coopération des universités des États membres.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**38181.** - 21 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas indispensable de remplacer - comme le souhaitent les différentes associations et comités de défense de la liberté d'enseignement - l'actuel décret de juillet 1985 relatif à la nomination des maîtres de l'enseignement privé par un texte redonnant aux chefs d'établissement la possibilité de choisir leurs maîtres, condition essentielle du maintien du pluralisme scolaire.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**38184.** - 21 mars 1988. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques qu'engendre pour l'enseignement privé sous contrat le maintien du décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 et la réponse insuffisante et précaire qu'apporte la circulaire du 10 janvier 1987. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour garantir aux chefs d'établissements privés le droit de constituer librement leur équipe éducative.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Gard)*

**38196.** - 21 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des élèves et des enseignants du collège Léo-Larguier de La Grand-Combe (Gard) où il est envisagé de supprimer à la prochaine rentrée scolaire : 3,5 postes d'enseignants (2,5 postes de P.E.G.C. et 1 poste de certifié en lettres modernes) et un poste d'agent de service. Si cette proposition est appliquée, des enseignements ne pourront plus être assurés de même que des travaux dirigés et des travaux pratiques. Les conditions de vie et de travail vont donc s'aggraver dans cet établissement situé dans une zone d'éducation prioritaire, au cœur du bassin houiller des Cévennes et qui compte une forte proportion d'enfants en difficulté. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de maintenir et d'accroître le nombre de postes d'enseignants et d'agents de service dans ce collège.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)*

**38200.** - 21 mars 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège A-Renoir, à Marseille. Alors que cet établissement connaît déjà des conditions scolaires particulièrement difficiles, les mesures de suppression de poste qui sont envisagées ne pourront que les aggraver. En accord avec les parents, les enseignants, il lui demande d'annuler ces mesures inacceptables.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)*

**38201.** - 21 mars 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** souhaite faire part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude concernant la rentrée scolaire 1988, dans le secondaire en Yvelines, notamment au lycée de Maurepas qui est saturé. Le lycée des Sept-Mares à Trappes enregistre une augmentation d'effectifs de 9,9 p. 100 entre 1986 et les prévisions pour 1988, portant le nombre d'élèves à 1 232 pour une capacité de 924. D'une manière générale, cela entraîne une augmentation des effectifs par section (de 32,2 à 34,3) une diminution continue du taux heures/élèves ayant pour conséquences une réduction des options proposées aux élèves, avec sous-utilisation des laboratoires de langues, l'impossibilité de mettre en place le soutien pour les élèves en difficulté, si l'on se réfère à la circulaire du recteur des Yvelines qui suggère aux chefs d'établissements de réduire de 50 p. 100 les heures de soutien. Les sureffectifs, s'ils ne permettent pas les meilleures conditions d'études, posent de plus des problèmes de sécurité. La dégradation programmée des conditions d'enseignement va à l'encontre de la nécessité d'élever le niveau de formation et de mener le plus grand nombre de jeunes

au baccalauréat. Comme elle l'a fait remarquer à **M. le recteur des Yvelines** lors d'une rencontre le 5 février dernier, elle estime que certaines dispositions doivent être prises pour améliorer la situation. Grâce à l'action concertée des élus, des professeurs, des parents, l'extension du lycée de Trappes est acquise. Il convient désormais de faire accélérer tous les processus afin que cette extension se réalise dans les délais prévus (rentrée 1989) avec le souci du contenu des formations qui y seront dispensées, à savoir l'enseignement classique, mais également les enseignements techniques qui font défaut dans la région. En tout état de cause, cela ne pourra suffire à couvrir tous les besoins. C'est pourquoi avec les parents et les professeurs, elle manifeste l'exigence de la construction d'un lycée supplémentaire à Elancourt, et d'une dotation horaire de 1 403 heures pour le lycée des Sept-Mares à la prochaine rentrée. Aussi, elle lui demande de reconsidérer les moyens accordés à l'académie de Versailles tant en ce qui concerne les locaux que les postes d'enseignants, et de lui faire connaître les dispositions envisagées pour assurer la rentrée 1988 dans des conditions normales.

#### *Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**38203.** - 21 mars 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires exerçant dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, depuis deux ans, le recrutement est suspendu, et les décrets d'application de la loi de juillet 1985 relatifs au titre de psychologue ne sont toujours pas publiés. A la rentrée prochaine, et selon les projets actuels, cinq membres de cette catégorie de personnel n'obtiendront pas de poste dans le département ; or, de par le développement de la crise économique et la dégradation du système éducatif, leurs fonction et rôle sont de plus en plus importants dans le cursus scolaire et devant le nombre des élèves séquo-dyonisiens. Ainsi, ces cinq postes doivent être créés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre quant à la publication des décrets d'application de la loi de juillet 1985 et aux créations de postes de psychologues scolaires.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**38252.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs spécialisés des écoles régionales du premier degré qui ne figurent pas dans les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative prévue par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Ce texte réaffirme les principes contenus dans les lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de verser une indemnité représentative. Par souci d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la législation et la réglementation en vigueur aux instituteurs spécialisés des écoles régionales du premier degré.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite)*

**38264.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 82-275 du 1<sup>er</sup> juillet 1982, prise en application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat à caractère administratif. Il lui signale que l'ordonnance précitée était applicable immédiatement et sa portée limitée dans le temps puisque le bénéfice de ces dispositions devait être accordé avant le 31 décembre 1983. Compte tenu du grand nombre de fonctionnaires, professeurs techniques en général, ayant demandé à se prévaloir des dispositions de cette ordonnance, il lui demande s'il n'est pas envisageable de prévoir des mesures dans ce sens.

#### *Enseignement (O.N.I.S.E.P. : Franche-Comté)*

**38299.** - 21 mars 1988. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression à la rentrée 1988 d'un poste d'agent de bureau à la D.R.O.N.I.S.E.P. de Besançon, dans le cadre des suppressions de postes de toute catégorie prévues à l'O.N.I.S.E.P. sur l'ensemble de la France. Il lui demande si cette décision qui entraînera une diminution des services offerts par cet organisme ne risque pas, après la mesure qui a restreint le recrutement des conseillers d'orientation

et la fermeture d'instituts de formation pour ces personnels, de remettre sérieusement en cause l'ensemble des services d'information et d'orientation dont l'utilité n'est plus à prouver.

#### *Handicapés (personnel)*

38329. - 21 mars 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les éducateurs techniques et éducateurs spécialisés dans les établissements publics. En effet, la loi de juin 1975 prévoyait, dans son article 5, la prise en charge par l'Etat de la formation professionnelle des handicapés. Cet article de la loi n'a jamais été suivi du décret d'application. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces professions ne soient plus les seules qui n'ont pas de statut dans les établissements publics.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

38333. - 21 mars 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la technologie. Trente-sept pour cent des professeurs d'E.M.T. Technologie en école normale vont disparaître en 1987-1988 et cet état de fait s'aggraverait en 1988-1989. L'administration a laissé s'instaurer une situation illégitime amenant à une diminution globale massive des horaires de cet enseignement. Les crédits de fonctionnement et de maintenance ne suivent pas, ce qui oblige les familles à être la principale ressource de financement. Les crédits d'actualisation et de dotation du chapitre 56-37 subissent actuellement une baisse de 10 p. 100, soit 6,7 p. 100 en moins par rapport à 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait afin que la technologie fasse partie d'une culture générale obligatoire dans tous les établissements.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

38349. - 21 mars 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés dans l'enseignement des outils et techniques de communication en classes de première et terminale G. Cet enseignement se fait dans des conditions très difficiles dans les classes à effectifs chargés compte tenu de l'hétérogénéité des niveaux et des matériels. Un dédoublement a été accordé en 1986 dans les classes de seconde (option Bureautique) et les classes de B.T.S. Bureautique et secrétariat, à la satisfaction de tous, et il est absolument indispensable de prévoir un dédoublement en première et terminale G dès la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande d'étudier ce dossier et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

38372. - 21 mars 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif au logement des instituteurs et aux indemnités versées par les communes. L'article 6 de ce décret précise notamment que, lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans deux communes distantes de plus de 5 kilomètres et ne sont pas logés, les intéressés perçoivent chacun une indemnité compensatrice. Si l'un des instituteurs est logé, son conjoint perçoit l'indemnité. L'article 6 précise que la distance de 5 kilomètres « doit être appréciée entre les limites territoriales de chaque commune ». Or un cas précis lui a été signalé en Haute-Savoie où deux conjoints ont leur résidence administrative dans deux communes dont les limites territoriales sont distantes par la route de 6,5 kilomètres. Cette route de vallée constitue un passage obligé. Toutefois, les deux communes en cause sont limitrophes sur une distance d'un kilomètre environ, au sommet d'un massif montagneux, sans route de communication et, de ce fait, le maire de l'une des communes où exerce l'un des conjoints refuse d'allouer à ce dernier l'indemnité de logement. Ce cas n'est sans doute pas isolé, notamment dans les départements de montagne. Il semblerait logique que la réglementation soit précisée afin que la distance de 5 kilomètres prévue par le décret du 2 mai 1983 puisse être appréciée en tenant compte des distances réelles séparant les communes, compte tenu des axes de circulation. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions en ce domaine.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)*

38376. - 21 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'évaluation des élèves instituteurs. En effet, le contrôle terminal de la formation des élèves instituteurs qui comporte un tirage au sort des épreuves et dont les résultats donnent lieu à un classement, élément exclusif d'affectation sur le premier poste, semble mal adapté aux finalités d'une formation professionnelle d'adultes. Il serait souhaitable que la formation et l'évaluation des élèves instituteurs soient davantage fondées sur la reconnaissance et la valorisation du capital individuel de connaissances des candidats admis au concours et développent par contrat personnalisé les aptitudes et compétences à enseigner. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour redéfinir les modalités d'évaluation des élèves instituteurs.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

38400. - 21 mars 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inquiétudes que nourrissent les psychologues scolaires. En 1985, le Parlement, par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, a reconnu la profession de psychologue et a fixé les conditions requises pour bénéficier du titre de psychologue. Depuis lors, cette loi, dont chacun reconnaît les mérites, a fait l'objet d'une vaste réflexion et de négociations, mais ses décrets d'application ne sont toujours pas publiés. Il semble cependant que le Gouvernement entende procéder à une appréciation restrictive de ces dispositions législatives et que les projets de textes réglementaires pris pour l'application de cette loi contrarieraient la volonté du législateur. Il serait en effet inadmissible que les décrets d'application de la loi de 1985 ne retiennent comme condition d'accès au titre de psychologue que le seul paragraphe I de l'article 44 de la loi faisant référence à une « formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie », sans tenir compte des dispositions transitoires envisagées par le paragraphe II, permettant aux psychologues exerçant actuellement de poursuivre leurs activités sous certaines conditions. Tous les psychologues actuellement en fonctions dans l'éducation nationale ont reçu une formation spécifique, sanctionnée par le diplôme de psychologue scolaire. Ils exercent leur délicate profession pour le plus grand service des enfants. Aussi, compte tenu de leur qualification et de leur expérience, rien ne justifie une remise en cause des principes posés par le législateur en 1985. Aussi il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière. Il souhaiterait, notamment, savoir si le Gouvernement entend rassurer ces psychologues, aujourd'hui inquiets, alors que, par leur dévouement et leur sens de l'intérêt général, ils participent à l'amélioration de notre système d'éducation.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

38404. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité dans laquelle sont actuellement les adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, ni les textes régissant la promotion interne au tour extérieur (décret du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987) ni les modalités d'organisation du concours interne du recrutement des professeurs certifiés ne prévoient l'accès à ces procédures de cette catégorie d'enseignants. Cette situation particulière a pu être expliquée par ses services en raison du caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive, postérieurs à l'élaboration du décret du 4 août 1980. L'intégration exceptionnelle de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs par liste d'aptitude exceptionnelle semble réfuter cette explication. Plusieurs interventions d'origine syndicale, dont celle du S.N.E.P., ont suggéré une modification des textes en vigueur et l'ouverture de concours internes afin de permettre l'accès des adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il compte effectivement donner à une catégorie de fonctionnaires à laquelle ne manquent ni les titres ni la qualification une possibilité de promotion dont l'équivalent existe parfaitement dans les autres disciplines.



*Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)*

38409. - 21 mars 1988. - M. Jenn Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une grave lacune qui existe dans la liste des langues régionales reconnues officiellement pour une option obligatoire ou facultative au baccalauréat. En effet, la Lorraine y est totalement absente. Or, dans le département de la Moselle, plus de 350 000 Lorrains dits « germanophones » ont pour langue maternelle le francique appelé aussi « Platt ». De plus, non seulement cette langue régionale interfrontalière est prise en compte dans les écoles maternelles et élémentaires, mais encore elle prépare tout naturellement la Lorraine, située au cœur de l'Europe, aux échéances de 1992. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inscrire rapidement la langue francique au projet d'arrêté relatif aux programmes de langues régionales des lycées. Il lui demande également de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre son enseignement dans les lycées du département de la Moselle.

**ENSEIGNEMENT***Enseignement supérieur  
(sections de techniciens supérieurs : Vosges)*

38057. - 21 mars 1988. - M. Christian Pierret demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, où en est la création d'un B.T.S. « tourisme » au lycée Claude-Gellée à Epinal (88000) qu'elle avait annoncée, devant la presse, le 20 octobre 1987.

**ENVIRONNEMENT***Récupération (huiles)*

38055. - 21 mars 1988. - M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que dans sa réponse à la question n° 10141 du 13 octobre 1986, relative à la collecte des huiles usagées, il indique que : « le système de collecte actuel sera modifié à l'occasion de l'expiration des agréments en cours, afin de renforcer ses performances sur le plan du rendement et du coût ». Or il apparaît que les résultats de la collecte ont très sérieusement progressé (+ 20 p. 100 en 1987). Les coûts de collecte s'améliorent également. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement entend-il modifier le système de collecte actuel, qui s'avère performant, et en particulier, comment le Gouvernement croit-il pouvoir encore améliorer ce service de collecte dans les zones désertées ?

*Chasse et pêche  
(associations et fédérations : Alpes-Maritimes)*

38138. - 21 mars 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le sort des sociétés de chasseurs, notamment celle de Nice et des Alpes-Maritimes fondée en 1882, constituée en association le 12 décembre 1901 et déclarée en préfecture le 22 mai 1930. Leur but est de créer des terrains de chasse, d'y faire des repeuplements en gibier, de pratiquer la destruction des bêtes nuisibles, de réprimer le braconnage et de faciliter la chasse à tir et au vol. Les frais inhérents à la chasse sont assez élevés. Chaque chasseur doit valider son permis de chasser annuellement et, à cette occasion, il paie un timbre fiscal de 149 à 623 francs selon l'étendue de la chasse qu'il veut pratiquer. Il achète également un timbre à la fédération départementale des chasseurs de 200 à 410 francs et il contracte une assurance en responsabilité civile au cours de la chasse. La principale source de revenus des sociétés de chasse est constituée de cotisations servant à payer la location de terrains à des particuliers ou à l'administration des eaux et forêts ainsi qu'à l'achat de gibier de tir et de repeuplement. En ce qui concerne la société des chasseurs de Nice, il ne reste plus que les communes de Colongues et de Falicon affermées par elle. Pour reconstituer un

territoire de chasse, il lui a fallu louer des terrains particuliers à des prix prohibitifs et demander à l'Office national des forêts de lui céder des terrains domaniaux en location ou sous licence. Il lui demande les mesures dont la société des chasseurs de Nice pourraient dès maintenant bénéficier pour constituer un territoire de chasse normal dans ses accès et son exploitation. Il lui demande également les mesures en vigueur et celles que compte prendre son ministère pour permettre aux sociétés de chasse de vivre normalement lorsqu'elles sont confrontées à la même situation que celle de la société des chasseurs de Nice.

*Produits dangereux (chlorofluorocarbones)*

38189. - 21 mars 1988. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur un article intitulé « Alerie, un trou dans la couche d'ozone », paru dans le numéro 845 de la revue *Science et Vie* de février 1988. Cet article extrêmement alarmant fait part de la dégradation chimique constatée dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et provoquée par des composés chlorés, les C.F.C., ou chlorofluorocarbones qui, en se dissipant dans les airs, montent lentement jusqu'à la stratosphère. Cet article met en cause les bombes aérosols, les emballages de mousse plastique et les fluides de réfrigération et de climatisation. Il est indiqué notamment que la France serait un des principaux producteurs de ces composés par l'intermédiaire de la société Atochem qui possède deux unités des produits en France, à Pierre-Bénite dans le Rhône et à Salindres dans le Gard, et que notamment ces composés se trouveraient dans les atomiseurs de parfums français. Enfin, il est indiqué que cette situation aurait fait l'objet de débats aux Nations unies, permettant de déboucher sur des décisions prises à la convention de Vienne et à Montréal, le 16 septembre dernier. A la suite de l'émotion suscitée par la lecture d'un tel article, il lui demande : s'il lui apparaît que cet article est fondé, ou s'il doit être considéré comme fantaisiste dans ses analyses et ses conclusions ; si les renseignements concernant la production française de C.F.C. et l'utilisation de ces C.F.C. sont connus de ses services, et quelle est l'attitude que le ministère a adoptée pour remédier aux dangers provoqués par cette production intempestive ; quel est l'état des négociations internationales à cet égard, et plus précisément face à cette situation, quelle est la position de la France ; accessoirement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour protéger l'atmosphère de toute pollution chimique due aux C.F.C. dans le cas où ce danger existerait réellement.

*Bois et forêts (politique forestière : Gironde)*

38208. - 21 mars 1988. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation de la forêt usagère de La Teste-de-Buch en Gironde. Les dérogations qui ont été adoptées concernant le second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier le 5 décembre 1985 (loi n° 85-1273) et le 22 juillet 1987 (loi n° 87-565) la condamnent irrémédiablement : les droits d'usage qui s'y exercent depuis des siècles seraient-ils donc abolis ! L'émotion est grande parmi les quelque vingt-cinq mille usagers qui ne comprennent pas que l'on sacrifie leurs droits et la forêt elle-même aux intérêts de quelques-uns des propriétaires parmi les plus importants. Car il est bien évident que les raisons évoquées pour cette dérogation - l'entretien et l'aménagement de la forêt - ne sont qu'un prétexte. Le cantonnement permettrait en réalité de livrer la majeure partie de cette forêt, située à proximité d'Arcachon, de la dune du Pyla, bordant une partie du lac de Cazaux, et qui pourrait être traversée par une route, à la spéculation foncière et immobilière. Dès maintenant, les projets d'urbanisation existent. Cette dérogation est d'ailleurs d'autant plus anormale qu'elle fait suite à un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 18 octobre 1983, confirmé par la Cour de cassation, mettant un terme à une procédure de cantonnement introduite en 1977. Pour toutes ces raisons, la population concernée entend bien ne pas accepter la perte de ses droits d'usage et la destruction de cette forêt millénaire, exceptionnelle, inscrite à l'inventaire des sites en 1978. Elle l'a exprimé sous différentes formes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte décider pour faire modifier les textes en vigueur afin que les droits d'usage soient maintenus et la forêt définitivement protégée en respect des « attendus » du jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 9 octobre 1979 soulignant : « l'exploitation systématique en ligniculture serait contraire à la spécificité végétale et animale d'une zone privilégiée dont l'écologie doit être scrupuleusement sauvegardée ».

*Pollution et nuisances (bruit)*

38222. - 21 mars 1988. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, si les conclusions de la commission « réglementation » qu'il avait portées à sa connaissance, en réponse à sa question écrite n° 28234 du 13 juillet 1987, ont pu être examinées par ses services en vue de l'élaboration d'une nouvelle réglementation qui permettrait d'éviter les nuisances dont se plaignent à juste titre les habitants des grandes villes. Il souhaiterait vivement pouvoir être tenu informé de l'instruction de ce dossier.

*Animaux (oiseaux)*

38231. - 21 mars 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes d'application que pose la directive C.E.E. n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il lui demande ce qu'il est envisagé de faire en ce domaine.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

38285. - 21 mars 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard de l'article 7 de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, la superficie d'une enclave de chasse peut être supérieure à 25 hectares. Sur ce point, il semble en effet que les solutions jurisprudentielles soient contradictoires comme le soulignent les décisions du tribunal supérieur de Colmar des 15 mars 1900 et 19 septembre 1901 et le jugement rendu par le tribunal administratif de Strasbourg le 28 octobre 1982.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

38286. - 21 mars 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, la continuité d'une réserve de chasse est interrompue lorsque ce domaine de 25 hectares au moins d'un seul tenant s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

38287. - 21 mars 1988. - M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse donnée par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, à sa question écrite n° 33069, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 février 1988. Néanmoins il attire son attention sur la situation suivante. La loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, confie à la commune le soin d'administrer la chasse au nom et pour le compte des propriétaires. La seule limite prévue à ces attributions concerne les terrains exclus du champ d'application de la loi locale sur lesquels la commune n'a pas de compétence en la matière. Or l'interdiction faite par le propriétaire d'un terrain qui doit être mis en adjudication de pratiquer la chasse sur son fonds en empêchera la location. Cette interdiction consiste donc en une nouvelle limite aux attributions confiées à la commune, limite qui ne résulte pas de la loi du 7 février 1881. Aussi il souhaiterait qu'il lui confirme qu'une telle interdiction est légale, même si celle-ci a pour effet de faire échapper ce terrain à l'adjudication de la chasse, alors qu'il aurait dû faire partie des propriétés à adjuger.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

38288. - 21 mars 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions de l'article 7 de la loi locale du 7 février 1881 relative à l'exercice du droit de chasse, qui caractérisent les enclaves de terrains d'une moindre contenance se trouvant enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des propriétés de 25 hectares au moins d'un seul tenant. Il souhaiterait qu'il lui précise ce qu'il faut entendre par « enclavés en majeure partie ».

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

38297. - 21 mars 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les maires en cas de pollution d'un ruisseau ou d'un plan d'eau dont l'origine n'est pas connue.

*Animaux (perdrix grises)*

38332. - 21 mars 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessité de protéger les perdrix grises menacées de disparition. En conséquence, il lui demande s'il compte encourager financièrement les fédérations de chasseurs qui signeraient des conventions pour la protection et la gestion de perdrix grises de souche, avec un groupement d'intérêt cynégétique.

*Transports aériens (aéroports)*

38347. - 21 mars 1988. - Mme Paulette Nevoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir relire « Les grandes dates de la lutte contre le bruit » qu'il avait fait paraître dans le « Le Dossier » n° 105 de février 1988. En effet, on peut y lire parmi toute une succession de dates « historiques » qu'en 1973 a été créée une taxe parafiscale pour indemniser les riverains des aéroports d'Orly et de Roissy. Mais un oubli, certainement involontaire, ne signale pas qu'en 1987, un arrêté ministériel a annulé cette taxe appelée « redevance », privant ainsi les riverains de l'indemnisation promise. M. le ministre considère-t-il que cette date ne peut figurer parmi les grandes dates de la lutte contre le bruit ?

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

38365. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les moyens dont dispose la commission de la sécurité des consommateurs. Celle-ci, en effet, n'a pas les moyens d'informatiser le recensement des données sur les risques et les accidents domestiques. Or ce recensement informatisé est nécessaire pour pouvoir réagir rapidement quand des accidents se renouvellent. En outre, il est important que cette commission ait les moyens suffisants pour informer rapidement le public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner toute son efficacité à la commission de la sécurité des consommateurs.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

38366. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, les mesures qu'il compte prendre à la suite de la publication par ses services de la carte de la qualité des cours d'eau. Si les cours d'eau de moyenne importance ne posent pas trop de problèmes, par contre les grands cours d'eau ne présentent guère d'amélioration. En particulier le bilan sur la Seine est toujours désastreux entre Paris et Le Havre et il est encore loin le temps où l'on pourra affirmer que la Seine est le fleuve où « les poissons sont rois ». Il lui demande les

raisons de cette situation et de la persistance, malgré les mesures prises auprès des industriels, de cette pollution dangereuse pour l'avenir et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Environnement (politique et réglementation : Alsace)*

38367. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'expérience actuellement menée dans certaines communes alsaciennes d'éco-conseillers chargés de répondre aux besoins des particuliers et des collectivités territoriales. Il lui demande quel bilan il tire de cette expérience réalisée avec l'aide de la Communauté européenne et il lui demande s'il compte étendre cette formule à toute la France.

*Consommation  
(information et protection des consommateurs)*

38368. - 21 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les éléments publiés par la commission de sécurité des consommateurs dans le cadre de son troisième rapport annuel. Cette commission a adopté l'année dernière vingt-trois avis. Consultative, la commission renvoie ses observations à l'Etat qui est seul autorisé à suspendre la vente d'un produit. Il lui demande donc quelle a été son attitude face aux propositions de la commission et la liste des produits qui ont été retirés de la vente, suspendus ou qui n'ont obtenu le visa d'importation.

*Environnement (sites naturels)*

38412. - 21 mars 1988. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la question de la protection du patrimoine naturel des sites souterrains. En effet, depuis un certain nombre d'années se développe en France la réalisation d'inventaires des sites souterrains qui très souvent ne prennent pas en compte des aspects de préservation du patrimoine géologique, minéral, paléontologique, archéologique ou faunistique. On peut craindre ainsi un détournement de l'objet de ces inventaires en direction d'une spéléologie « touristique » qui risque de nuire aux sites d'intérêt sensible. Il apparaît de plus qu'aucune étude d'impact écologique élaborée pour le classement et la sauvegarde des principaux sites menacés n'a été mise en place à ce jour sur le territoire national. L'inventaire des procédures actuelles de classement, la faiblesse de la coordination scientifique, la quasi-inexistence de réserves naturelles dans ces milieux, la faiblesse de la législation concernant l'achat et la vente de cristallisations et de fossiles prêtent à inquiétude. Du point de vue scientifique, plusieurs rapports ont été rédigés en vue du classement rapide des lieux souterrains les plus menacés, sans qu'une suite soit connue à ce jour. Il lui demande donc où en est l'état des études de ses services sur cette question ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour sauvegarder le patrimoine naturel des sites souterrains qui à l'évidence fait partie de l'ensemble du patrimoine national.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT,  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 18768 Rodolphe Pesce ; 25323 Bernard Lefranc ; 30043 Georges Hage ; 30044 Georges Hage ; 31524 Bernard Lefranc.

*Communes (finances locales : Pas-de-Calais)*

38051. - 21 mars 1988. - Mme Jacqueline Osselin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des 171 communes regroupées dans l'association des communes

minières du Nord-Pas-de-Calais, qui, durement frappées par la fermeture des puits dans le bassin minier et les conséquences économiques et sociales qui en découlent, doivent en outre subir une réduction notable des subventions accordées par l'Etat. C'est ainsi qu'ayant reçu 135 millions de francs en 1986 pour la réhabilitation des équipements venant des houillères, elles n'ont touché que 90 millions en 1987, l'Etat laissant à la charge des communes une part toujours plus importante dans la rénovation des V.R.D. ou des équipements sportifs par exemple. Elle lui rappelle que lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et d'une entrevue avec le bureau de l'association le 9 juin 1987, il s'était engagé à ne pas réduire les subventions aux communes minières avant sa visite dans le bassin minier. Or la décision de réduction des subventions a été prise au mépris de cet engagement, plaçant les communes du bassin minier dans une situation critique. Elle lui demande donc quand il entend répondre à l'invitation lancée par l'association des communes minières, afin de mieux évaluer le problème sur le terrain et rétablir en conséquence les subventions à leur juste hauteur.

*Urbanisme (permis de construire)*

38105. - 21 mars 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur un certain détournement des règles du plan d'occupation des sols en milieu rural qui, prévoyant un coefficient d'occupation des sols incitatif en faveur des hôtels, est ensuite utilisé sans formalité par les propriétaires pour les transformer en appartements. Au cours de la transformation d'un hôtel dans une station du département des Alpes-Maritimes, de nombreux élus locaux n'ont pu que constater ces changements de destination d'une construction sans pouvoir s'y opposer puisqu'une demande de permis de construire n'est pas obligatoire pour ce genre d'opération. Malgré la décision du tribunal administratif de Nantes du 3 janvier 1979 confirmant que le dépôt d'une demande de permis de construire n'est pas exigé dès lors qu'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur de la construction ni création de niveaux supplémentaires et la réponse à la question écrite n° 22242, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 8 janvier 1980, précisant que les travaux sur une construction existante sans modifier la surface de plancher ne peuvent être l'occasion d'aucune exigence en matière de création d'aires de stationnement, des dispositions doivent être prises et sont attendues par les élus locaux pour sauvegarder l'hôtellerie de montagne en difficulté depuis plusieurs années, notamment en subordonnant les transformations d'hôtel en appartements au dépôt préalable d'une demande de permis de construire. Il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement la décision de modifier le code de l'urbanisme dans sa partie législative, et plus particulièrement le deuxième alinéa de l'article L. 421-1, afin d'y insérer : « y compris la transformation d'un hébergement hôtelier en logements » après les mots : « d'en changer la destination ».

*Départements (personnel)*

38128. - 21 mars 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le régime indemnitaire de certains agents de l'Etat en fonction dans les services transférés aux départements lors de la « sortie » de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. S'agissant des rémunérations en honoraires que reçoivent les agents des corps techniques de l'équipement, celles-ci figurent à un compte spécial du Trésor alimenté par les communes. Ces honoraires ne peuvent donc plus être prélevés sur ce compte car ils correspondent à des travaux supplémentaires exécutés par des agents des corps techniques restant en fonction dans les services de l'Etat. Dans ces conditions, afin de maintenir, dans l'esprit de la loi de décentralisation, une égale rémunération pour les fonctionnaires d'Etat et pour les fonctionnaires transférés aux départements, les conseils généraux se verraient contraints d'assurer, aux fonctionnaires de l'équipement transférés, des honoraires qui apparaîtraient comme un transfert de charges non compensées. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel)*

38180. - 21 mars 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires à l'appli-

tion intégrale du projet de statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat relatif au classement en catégorie B de la fonction publique du corps des conducteurs, en ce qui concerne : l'échéance de passage aux premier et deuxième niveaux ; le pyramidage dans les différents niveaux ; le maintien du service actif.

*Urbanisme (permis de construire)*

**38215.** - 21 mars 1988. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une difficulté d'application des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Sur le fondement des dispositions de cet article qui assujettit à permis de construire les changements de destination, une commune prétend soumettre à permis de construire la division en appartements d'un château aux motifs que certains éléments immobiliers (façade, toiture, deux pièces et un escalier) auraient été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il est précisé que la mise en copropriété n'entraîne aucune modification de l'aspect, des volumes de l'immeuble, qu'aucun travail ne doit être réalisé sur les parties inscrites, la division respectant au surplus la ventilation originelle des pièces à l'intérieur de l'immeuble. Il lui demande donc si, en présence de travaux exclusivement intérieurs et sans incidence sur les éléments immobiliers inscrits, l'autorité administrative peut à bon droit soutenir l'existence d'un changement de destination, l'usage d'habitation étant toujours conservé.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**38245.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui semblerait pas utile d'envisager une étude sur l'efficacité des appuis-tête. En effet, de nombreux accidents mortels sont dus « au coup du lapin » notamment à cause de l'absence d'appuis-tête. C'est pourquoi, si une telle efficacité était démontrée, cela pourrait aboutir à l'obligation de poser des appuis-tête dans tous les véhicules.

*Voirie (voirie urbaine)*

**38258.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences du mauvais déneigement subi par certaines communes de sa circonscription. Les services chargés d'assurer le déneigement ne s'en tiendraient qu'aux grands axes et ne feraient pas preuve de suffisamment de souplesse. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures efficaces pour remédier à une telle situation.

*Urbanisme (permis de construire)*

**38293.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si un maire peut légalement contraindre un administré à demander un permis de construire dit de régularisation pour une construction édifiée sans autorisation, lorsque cette infraction est ou n'est pas couverte par le délai de la prescription.

*Urbanisme (contentieux)*

**38294.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si les services de l'équipement ont compétence pour joindre, à un procès-verbal de constatation d'une infraction aux règles d'urbanisme, des observations portant sur le délai de la prescription. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le procureur de la République peut ne pas en tenir compte et si la commune intéressée a la possibilité de présenter des conclusions contraires.

*Urbanisme (contentieux)*

**38295.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les constructions édifiées sans permis de construire et en méconnaissance des règles d'urbanisme (R.N.U. ou P.O.S.), de construction et de salubrité. Pour de telles constructions, il souhaiterait savoir si la prescription, lorsqu'elle intervient, couvre la seule absence de permis de construire ou la totalité des infractions mentionnées ci-dessus.

*Urbanisme (droit de préemption)*

**38296.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain peut, après avoir décidé de l'aliéner, se rétracter et ne pas donner suite à la proposition formulée par le bénéficiaire de ce droit.

*Communes (finances locales)*

**38316.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les très vives inquiétudes manifestées par l'association des communes minières du Nord et du Pas-de-Calais qui regroupe 171 communes et plus d'un million deux cent mille habitants face aux mesures de désengagement que pourrait prendre le Gouvernement à l'encontre des communes minières. En effet, et alors que les subventions de l'Etat ont déjà considérablement diminué en 1987 par rapport à 1986 (90 millions de francs contre 134), il s'avère que le Gouvernement s'apprête à réduire de 25 p. 100 les subventions accordées aux communes minières dans le cadre du programme de réhabilitation et de rénovation des cités. Un tel transfert de charges s'il devait intervenir placerait les communes concernées dans l'incapacité financière de poursuivre la réalisation des travaux engagés sous peine de doubler l'imposition locale au cours des dix prochaines années. Une telle situation paraît tout à fait inacceptable et met gravement en cause la rénovation du patrimoine minier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend renoncer à ces mesures et reconsidérer sa position dans l'intérêt des communes minières du Nord et du Pas-de-Calais et de ses habitants.

*Logement (allocations de logement)*

**38345.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suspension de l'allocation logement aux personnes en difficulté qui ne peuvent régler le montant de leur loyer. L'allocation n'est rétablie que lorsque le locataire s'est acquitté de la totalité des loyers en retard. Ne serait-il pas possible d'envisager le maintien de l'allocation logement et de la verser au bailleur en déduction de la dette.

*Voirie (autoroutes et routes : Champagne-Ardenne)*

**38346.** - 21 mars 1988. - « Parce que le désenclavement est le préalable au développement et parce qu'il était urgent, avant 1933, de rattraper notre retard et faire de la France une plaque tournante des échanges européens... je me suis attaché à poursuivre une politique énergique en matière d'infrastructures de communication modernisées... », ainsi s'exprimait très récemment M. Méhaignerie, lors de son discours à l'occasion de l'anniversaire de vingt-cinq ans d'aménagement du territoire. Tout autant persuadé du bien-fondé et de la pertinence de cette analyse dans sa première partie, **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'immense fossé qui sépare ses louables affirmations et leurs cruelles traductions dans la réalité départementale et régionale de Champagne-Ardenne. Plus précisément, il lui expose que le plan routier et autoroutier présenté le 10 février dernier exclut une fois de plus l'inscription et la programmation d'une liaison à deux fois deux voies reliant Reims à Charleville-Mézières et Charleville-Mézières à la Belgique, laissant de fait le département des Ardennes en marge du développement économique et du gigantesque défi européen auquel cette collectivité territoriale sera très prochainement confrontée. S'il souscrit bien volontiers à son affirmation selon laquelle « ce qui détermine l'équilibre des activités sur le territoire c'est (entre autres facteurs) un réseau d'infrastructures de communications », il constate avec une amertume partagée par l'ensemble des forces vives ardennaises que la volonté d'une meilleure répartition des hommes et des richesses qui avait présidé à l'ambitieuse politique d'aménagement du territoire de l'après-guerre a aujourd'hui cédé la place à une autre ambition : la promotion des régions riches conçues comme autant de pôles d'excellence au détriment des régions démunies et en pleine mutation socio-économique ; ainsi voit-on naître l'aménagement des territoires par le biais d'un développement autocentré qui au demeurant porte ses fruits dans le département des Ardennes, mais qui doit être impérieusement relayé à l'échelon national par des actes de solidarité ; l'Etat en effet reste le garant de la cohé-

sion des initiatives locales et centrales. L'aménagement du territoire, qu'il soit conçu par l'échelon central ou par les acteurs locaux, n'est pas un luxe des périodes de prospérité. Aussi, persuadé que M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne saurait détacher son discours de ses actes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont présidé aux décisions si défavorables et si contradictoires adoptées le 10 février dernier et le prie instamment de bien vouloir reconsidérer ces choix, à charge dans le cas contraire de précipiter inmanquablement le déclin du département des Ardennes et de handicaper lourdement les chances de prospérité de la région Champagne-Ardenne au sein de laquelle l'ensemble de la population locale attend avec inquiétude des mesures positives.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

38350. - 21 mars 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'élaboration de la circulaire émanant de la direction des routes et limitant la vente des boissons alcoolisées sur les axes autoroutiers. Cette réglementation a été décidée arbitrairement sans la moindre consultation préalable des intéressés ou des organismes habilités à les représenter, au risque d'une grave méconnaissance de données essentielles dont il convient de tenir compte en cette matière. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner pour la profession concernée les problèmes que pose la conciliation des exigences de la sécurité routière et de la sauvegarde de l'image touristique et gastronomique de nos régions.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

38373. - 21 mars 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le grand nombre de véhicules automobiles et de deux-roues qui roulent avec des phares et dispositifs lumineux défectueux ou insuffisants. Cet état de choses accroît les dangers de la circulation et entraîne un nombre non négligeable d'accidents. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la prévention et l'information des usagers à cet égard, et également multiplier les contrôles.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)*

38399. - 21 mars 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels assurent des tâches et des missions du ressort des personnels d'encadrement relevant de la catégorie B. Le corps des conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications a bénéficié d'un classement en catégorie B par décret du 6 janvier 1976. En conséquence, il lui demande s'il prévoit l'intégration de l'ensemble des conducteurs des travaux publics en catégorie B et de lui préciser les modalités de ce plan.

#### *Urbanisme (P.L.D.)*

38418. - 21 mars 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le plafond légal de densité. Par une délibération, le conseil municipal d'une ville moyenne a décidé de fixer à 1 le plafond légal de densité sur le territoire de la commune. Cette disposition respectait les directives de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui donnait un délai de trois mois aux communes pour déterminer ou non un P.L.D. La décision a donc été prise dans les délais prévus par la circulaire du 2 février 1987 publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1987. Le maintien du P.L.D. a entraîné une restriction des opérations de construction lourde de conséquences. Et cette taxe apparaît contraire à certains objectifs du P.O.S. qui incitaient les promoteurs à densifier la ville notamment en zone U.A. et U.C. où les limites ne sont fixées que par la hauteur des immeubles. Ainsi, du fait du maintien du P.L.D., les objectifs du P.O.S. ne sont pas atteints. Malheureusement l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme stipulant pour trois ans, cela ne permet pas aux communes qui jugeraient avoir commis une erreur en le maintenant à 1 de modifier le plafond avant l'expiration de ce

délai, ou dans un délai de six mois à compter du renouvellement du conseil municipal. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de déroger à cette loi, afin de ne pas aller à l'encontre du développement de la construction.

## FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### *Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

38106. - 21 mars 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les possibilités d'évolution de carrière et de mobilité des agents contractuels de l'Etat des catégories A et B. Ces agents remplissent souvent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires, mais connaissent des obstacles techniques à des promotions internes, détachements ou mises à disposition. Il note que le souci du Gouvernement de rendre l'administration plus efficace par l'adoption de modes de fonctionnement plus souples devrait conduire à supprimer ces obstacles. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage éventuellement de prendre pour résoudre ce problème, compte tenu, en particulier, de l'abrogation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dont le titre II prévoyait la titularisation des agents contractuels de l'Etat.

#### *Grandes écoles (E.N.A.)*

38111. - 21 mars 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que les promotions à venir de l'Ecole nationale d'administration ayant été réduits de moitié, les besoins d'un certain nombre de corps de l'Etat en matière d'encadrement ne pourront être satisfaits pendant les prochaines années. Sans remettre en question une décision qui met légitimement un frein à la tentation hégémonique de la puissance publique en France, il lui rappelle la nécessité de mettre en place des formes pluralistes de recrutement. Il lui demande donc s'il envisage de mettre très rapidement en place des concours séparés donnant accès aux fonctions de sous-préfet, de magistrats des tribunaux administratifs, et au corps diplomatique, trois domaines dans lesquels d'importants besoins se font sentir que l'E.N.A. ne pourra bientôt plus satisfaire.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

#### *Charbon (entreprises)*

38048. - 21 mars 1988. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les informations parues dans des quotidiens et hebdomadaires nationaux à propos des malversations financières de la société de remise Arbitrage S.A. qui intervenait sur le Matif et qui ont, dans un premier temps, touché la Cogema pour une perte de 259 millions de francs. Rapidement, au fil des articles, sont apparus les noms d'autres sociétés nationales victimes elles aussi d'avoir fait confiance à Arbitrage S.A. et parmi eux notamment celui de Charbonnages de France. De ces informations, il ressort que se seraient des familles de « l'affaire Cogema » qui auraient cité les Charbonnages de France et qu'en outre Charbonnages de France aurait possédé un compte chez Arbitrage S.A. en 1987. Charbonnages de France, de son côté, se contente de démentir en disant que « sa gestion de trésorerie a dégagé des résultats positifs en 1987 ». Charbonnages de France est l'établissement central des Houillères du bassin de Lorraine. Depuis novembre 1987, les Houillères du bassin de Lorraine connaissent une grave crise sociale et très récemment des travailleurs de l'entreprise ont connu un dur affrontement avec les forces de l'ordre lors d'une manifestation organisée pour dénoncer la carence de négociations sur les augmentations de salaires sollicitées. La population et les travailleurs du bassin houiller ne comprendraient pas que l'établissement central des Houillères du bassin de Lorraine confie des placements financiers pour de très importantes sommes d'argent avec autant de légèreté quand eux-mêmes revendiquent de légitimes augmentations salariales. Selon les informations en sa possession, il semblerait que « les autorités de tutelle aient demandé aux entreprises publiques citées dans cette affaire de donner des indications sur l'organisation et les résultats de la gestion de leur trésorerie en 1987 ». En conséquence, dans un souci de transpa-



rence et pour lever toute suspicion sur l'implication de Charbonnages de France, il lui demande de communiquer publiquement les résultats des investigations entreprises auprès d'elle.

*Chimie (politique et réglementation)*

38056. - 21 mars 1988. - **M. Christian Pierret** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** l'accident mortel survenu le 26 janvier dernier à Pont-à-Mousson. Cet accident révèle à nouveau la gravité et l'ampleur des problèmes liés à l'utilisation de produits très inflammables comme combustibles de substitution dans des conditions extrêmement dangereuses pour les personnes et pour l'environnement (risques d'explosion notamment). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui n'est qu'un trafic clandestin de produits chimiques ou pétroliers dangereux utilisés comme combustibles, dont certains sont importés, ce qui se traduit en définitive par des pertes de devises et de rentrées fiscales.

*Matériels électriques et électroniques  
(emploi et activité)*

38166. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur sa réponse, parue le 8 février 1988, à la question 29557. La réponse précise que la Compagnie européenne d'accumulateurs (Ceac) est actuellement le seul fabricant français de batteries étanches au plomb à recombinaison de gaz utilisées pour l'alarme, la téléphonie, l'informatique et l'électronique. Or cette information est tout à fait inexacte puisque la C.F.E.C. fabrique les produits. La Compagnie française d'électrochimie dont le siège et l'usine sont à Outarville dans le Loiret a d'ailleurs été la première à les lancer sur le marché français et a obtenu, en 1982, le prix « I.R. 100 » décerné à Chicago pour les cent meilleures inventions de l'année. Il lui demande quelles remarques et quelles rectifications éventuelles appellent de sa part les précisions qu'il vient de lui apporter.

*Textile et habillement  
(emploi et activité : Maine-et-Loire)*

38311. - 21 mars 1988. - L'industrie de l'habillement du Choletais, dans le Maine-et-Loire (16 000 salariés dans 142 entreprises) traverse une crise sévère. Les activités du groupe Jousse S.A., dont le siège est à la Séguinière, sont transférées au groupe Gaston Jaunet S.A. Les deux unités sont contrôlées par le groupe Indreco. Les effectifs passent chez Jousse de 600 salariés, il y a 20 mois, à 120 salariés et chez Gaston-Jaunet, 90 licenciements sont actuellement en cours, après une réduction déjà importante l'année dernière. Parallèlement, nous assistons à une augmentation massive des importations de vêtement (+ 16,5 p. 100 en 1987) alors que les exportations stagnent. La délocalisation de l'outil de production, encouragée par des systèmes fiscaux et douaniers favorables, permet aux entreprises de réaliser des opérations de production intensive en main d'œuvre. Ce système présente des avantages apparents, car il permet de pratiquer des prix plus bas que pour les produits fabriqués en France, grâce à une péréquation entre les coûts français et les coûts des pays étrangers. Mais cela est dangereux : pour l'entreprise, dans la mesure où cette situation peut la conduire à une politique de facilité, sans remise en cause de ses choix commerciaux et industriels ; et donc pour l'emploi de nombreux salariés qui ont démontré leur savoir-faire et leur volonté de conserver leur outil de travail. Face à cette situation, **M. Jean-Claude Chupin** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** afin qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre afin de stopper cette évolution très néfaste pour l'emploi de la région choletaise.

*Energie (énergie nucléaire : Haute-Savoie)*

38371. - 21 mars 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des salariés de la Société industrielle de combustible nucléaire, filiale de la Cogéma, qui exploite deux établissements, l'un à Annecy, l'autre à Veurey. Après la suppression de plus de soixante-dix emplois en 1985, la société prévoit pour 1988 la suppression de vingt-quatre emplois sur chacun des deux sites. Ce plan de restructuration s'explique par la baisse d'activité entraînée par la réduction du programme nucléaire et par un recentrage des activités. La S.I.C.N. travaille en effet essentiellement pour la première génération des centrales nucléaires (filière graphite-gaz) et fabrique également la majeure partie des assemblages pour les surgénératurs français, notamment Superphénix. À la crise du nucléaire s'ajoute le fait que certaines des activités de diversification mises en place, tels que

les composants pour moteur Diesel, connaissent elles-mêmes des difficultés. Les représentants des salariés de l'établissement d'Annecy considèrent que la S.I.C.N. est aujourd'hui victime d'un avenir mal préparé dans les années fastes du nucléaire et soulignent que la baisse de l'activité ne pourra qu'aboutir à la fermeture du site si des dispositions ne sont pas prises d'urgence. Il est évident que la fermeture de l'usine aurait des conséquences très graves pour le bassin annecien, déjà fortement touché par la crise. Il souhaite connaître en conséquence le sentiment du Gouvernement sur l'avenir de la S.I.C.N. et en particulier de son établissement d'Annecy.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 33915 Philippe Puaud ; 34466 Jean-Jacques Barthe.

*Président de la République (élection présidentielle)*

38109. - 21 mars 1988. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, pour être recevables, les formulaires de parrainage d'un candidat à l'élection présidentielle doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant une date limite. De ce fait, en cas de grève dans un centre de tri postal, par exemple, un certain nombre d'entre eux peuvent ne pas arriver dans le délai imparti. Pour éviter toute contestation, il lui demande s'il n'est pas envisagé de substituer à cette règle celle suivant laquelle le cachet de la poste fait foi et de retenir le principe selon lequel c'est dans le délai formulé par le Conseil constitutionnel que les formulaires doivent être envoyés.

*Elections et référendums (réglementation)*

38213. - 21 mars 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la circulaire n° NOR : INTA 88 0088 C relative à l'élection du Président de la République autorisant notamment les préfets à prendre des arrêtés pouvant retarder l'heure de clôture du scrutin de dix-huit à vingt heures quand des circonstances particulières le justifient. Il s'inquiète de ce décalage de deux heures qui lui paraît susceptible de modifier la décision des électeurs des communes concernées, influencés par les résultats connus des autres communes. En conséquence, il lui demande si cette pratique, acceptable lors d'élections municipales ou législatives, ne serait pas de nature à fausser le bon déroulement des élections présidentielles.

*Elections et référendums (réglementation)*

38362. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les non-voyants pour voter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux non-voyants de pouvoir voter dans de bonnes conditions.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive  
(enseignement secondaire)*

38089. - 21 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les besoins des équipements sportifs des établissements d'enseignement secondaire de Mantes-la-Jolie. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place avec les collectivités territoriales compétentes, région et conseil général, pour remédier à cette délicate situation, pénalisant la compétence des professeurs et privant les élèves concernés de l'enseignement qui leur est dû.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

38119. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des

inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour autant - il va sans dire - que ces sujétions soient véritablement assumées. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Sports (équitation : Paris)*

38175. - 21 mars 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le danger que représentent pour les chevaux et cavaliers les balises délimitant les allées cavalières du bois de Boulogne. En effet, celles-ci, avec leur surface supérieure pointue et leurs extrémités tranchantes (bornes en bois), occasionnent blessures et frayeurs aux cavaliers et chevaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de remplacer progressivement ces bornes par des bornes arrondies répondant mieux aux normes de sécurité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sport : personnel)*

38209. - 21 mars 1988. - M. Jean Reyssier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Sports (bicross)*

38282. - 21 mars 1988. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les desiderata des responsables du développement de la pratique du vélo de bicross. Il semble que les négociations engagées avec la Fédération française de cyclisme suscitent des difficultés de mise en œuvre et diffèrent l'agrément sollicité par l'association française de bicrossing. Il aimerait connaître les intentions ministérielles en ce qui concerne la reconnaissance officielle de cette organisation et, le cas échéant, être renseigné sur la nature des obstacles rencontrés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

38357. - 21 mars 1988. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande d'indemnités de sujétions spéciales faite par le Syndicat national des inspecteurs de la jeunesse et des sports et des loisirs. Le bien-fondé de cette demande a semble-t-il été admis lors d'une audience le 7 janvier 1987, avec confirmation par une lettre en date du 10 décembre 1987. Au-delà de la pétition de principe, qui reconnaît la nécessité de valoriser la disponibilité obligée hors du cadre normal des horaires de travail pour exercer leurs missions de conseil, d'aide technique et de promotion de projets auprès des collectivités et des associations, il lui demande dans quels délais et sous quelles modalités cette indemnité de sujétions spéciales sera mise en œuvre.

## JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34570 Bernard Lefranc.

*Justice (fonctionnement)*

38075. - 21 mars 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation sensible et régulière du nombre des affaires liées aux litiges de consommation. Compte tenu de cette évolution, il lui

demande s'il est dans ses intentions de mieux y adapter l'action judiciaire et notamment de mettre à l'étude la création d'une chambre spécialisée dans les délits économiques, de santé et de sécurité des consommateurs.

*Saisies et séquestres (réglementation)*

38135. - 21 mars 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lors de la cession d'un fonds de commerce, le prix de la vente est remis à un tiers désigné séquestre pendant l'accomplissement des formalités conformément à la loi du 17 mars 1909. Ce tiers, dans la plupart des cas, est un huissier, un notaire ou un conseil juridique. Est-il normal que ce tiers séquestre perçoive, à titre personnel, et en sus des légitimes honoraires de séquestre ou de répartition des fonds aux créanciers, des intérêts sur les sommes séquestrées versés par la banque dépositaire des fonds pendant la durée du séquestre ? La durée de ce séquestre est parfois prolongée par les lenteurs que mettent à répondre les administrations fiscales ou parafiscales pour la détermination de leurs créances privilégiées, ce qui aboutit à un retard considérable dans le règlement des créanciers chirographaires qui ne touchent souvent qu'une partie de leur créance lorsque le montant des fonds séquestrés ne couvre pas l'intégralité des créances. Les intérêts des fonds séquestrés constituent bien l'accessoire du principal et il apparaît anormal que ces intérêts soient ainsi versés au séquestre qui est un tiers alors qu'ils devraient s'ajouter au montant des sommes à répartir aux créanciers chirographaires déjà pénalisés par les lenteurs qu'ils subissent, ce qui inciterait, en outre, les séquestres à prendre toutes dispositions utiles pour accélérer les règlements. Il lui demande si de telles pratiques n'appellent pas une mesure législative pour les réglementer.

*Système pénitentiaire (personnel)*

38174. - 21 mars 1988. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que si les problèmes que pose le SIDA ne doivent pas être dramatisés, il n'en demeure pas moins que des précautions particulières doivent être prises pour protéger certaines personnes ayant des contacts avec des catégories parmi lesquelles la proportion de séropositifs ou de malades atteints du SIDA en évolution est particulièrement importante. Tel est le cas en ce qui concerne le personnel pénitentiaire qui est obligatoirement amené à un contact physique avec les détenus non seulement lors des fouilles corporelles mais plus particulièrement à l'occasion d'interventions sur des détenus blessés auxquels ils apportent les premiers soins ou interviennent à l'occasion de leur transport à l'hôpital. Ce contact paraît présenter pour eux un danger certain, c'est pourquoi il lui demande si des instructions ont été données dans les établissements pénitentiaires pour assurer leur protection. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir lesquelles. Il lui demande également si une indemnité de risque est envisagée en faveur des gardiens de prisons qui pourraient plus que d'autres être contaminés par les virus du SIDA à l'occasion de leur activité professionnelle.

*Système pénitentiaire (établissements : Allier)*

38204. - 21 mars 1988. - M. André Lajoinie alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de relancer réellement le recrutement de personnels de l'administration pénale ainsi qu'à propos des craintes de la section C.G.T. du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (Allier) consécutives aux orientations qui favorisent les établissements privés. Le récent budget proposant des créations d'emplois aux prisons nouvelles, la maison d'arrêt et la maison centrale de Moulins-Yzeure doivent en bénéficier tout de suite, pour répondre aux besoins d'une quarantaine de surveillants et d'éducateurs qui manqueront à son fonctionnement dès que les agents de la maison d'arrêt de Riom auront repris leur poste. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui sont retenues pour recruter en région moulinoise, très touchée par l'aggravation du chômage, les postes nécessaires au centre pénitentiaire d'Yzeure récemment ouvert, parmi les 800 retenus au budget 1988.

*Femmes (veuves)*

38237. - 21 mars 1988. - M. Michel de Rostolan se référant à sa question n° 2263 du 2 juin 1986, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si une évolution a pu être perçue depuis cette date dans le sens d'un réexamen des règles de dévo-

lution successorale. En effet trop de veuves connaissent une situation matérielle très préoccupante en raison de la non-automatisme de donation au dernier vivant. En conséquence il lui demande quels sont les freins à une telle amélioration juridique puisqu'il apparaît qu'une telle réforme répondrait au vœu de la majorité de l'opinion publique.

*Justice (cours d'assises)*

**38244.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes financiers que rencontrent les femmes au foyer lorsqu'elles sont désignées pour participer à un jury d'assises. En effet, les jurés d'assises, pour obtenir une indemnisation équivalente au S.M.I.C., doivent produire un certificat de perte de salaire. Or, une mère de famille de trois enfants qui ne travaille pas, pour remplir son devoir de citoyenne, doit souvent confier son plus jeune enfant à une gardienne agréée, ce qui entraîne des frais non remboursables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une indemnisation forfaitaire pour les mères de famille qui sont retenues pour participer à un jury d'assises.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**38261.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre automatique la donation entre époux au moment du décès de l'un des conjoints en cas d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle. Il apparaît, en effet, que très souvent les enfants réclament leur part d'héritage, ce qui met alors le conjoint restant dans l'obligation de vendre pour pouvoir les dédommager. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à une telle situation.

*Propriété (mitoyenneté)*

**38284.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si, dans l'hypothèse de la démolition d'un bâtiment dont un mur est mitoyen avec un immeuble voisin, le propriétaire du bâtiment démolit peut contraindre son voisin à participer financièrement à la reconstruction de ce mur mitoyen.

*Propriété (indivision)*

**38289.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le refus d'un seul indivisaire peut empêcher la vente de la totalité d'un bien indivis.

*Propriété (indivision)*

**38290.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si l'Etat, en application de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, peut appréhender la quote-part d'un bien indivis lorsque l'indivisaire, propriétaire de cette quote-part, a disparu ou n'est pas connu et lorsqu'il ne s'est pas acquitté des contributions foncières y afférentes dans les cinq dernières années.

*Propriété (servitudes)*

**38291.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les critères à retenir pour calculer l'indemnité due au propriétaire d'un fonds servant, lorsqu'il est fait application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

*Mariage (agences matrimoniales)*

**38320.** - 21 mars 1988. - **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par les contrats proposés par certaines agences matrimoniales. La commission des clauses abusives a

certaines adopté le 15 mai 1987 une recommandation concernant les contrats proposés par les agences matrimoniales, mais il ne semble pas que celle-ci soit toujours suivie d'effet. Cette recommandation demande que soient notamment éliminées de ces contrats : 1° les clauses qui ont pour objet ou pour effet de soumettre la conclusion du contrat au règlement à l'avance d'une fraction excessive du prix ; 2° les clauses permettant aux agences en cas de rupture du contrat de conserver l'intégralité du prix ou d'en exiger le paiement, quels que soient les préjudices réellement subis, l'état des prestations fournies au jour de la rupture du contrat et les motifs de celle-ci. Dans sa réponse du 5 octobre 1987 à mon honorable collègue M. Paul Dhaille, M. le ministre précisait qu'un communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation mentionnait que les professionnels avaient accueilli favorablement cette recommandation et devaient pouvoir la mettre en œuvre sans difficulté particulière, et qu'une intervention législative apparaissait en l'état inopportune. Or les recommandations de la commission des clauses abusives ne s'imposent pas aux juridictions éventuellement saisies. Aucune des dispositions de la loi du 10 janvier 1978 ou du décret du 24 mars 1978 prises pour l'application de ladite loi ne paraît permettre directement la contestation éventuelle en justice de la validité de certains contrats contenant une ou plusieurs clauses dénoncées par la commission. Il apparaît donc que cette recommandation n'est pas suivie par certains professionnels, et non des moindres, puisqu'il s'agit d'agences matrimoniales à succursales multiples couvrant l'ensemble du territoire français. Elle lui demande si le Gouvernement ne pense pas qu'il est aujourd'hui nécessaire de faire aboutir les travaux parlementaires relatifs à ces questions afin qu'un texte législatif soit adopté dans les plus brefs délais.

*Voirie (entreprises)*

**38339.** - 21 mars 1988. - **M. François Loncle** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles son collègue, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pourrait bénéficier d'avantages en nature et de privilèges multiples de la part de la Société du tunnel du Mont-Blanc dont l'Etat détient 54 p. 100 du capital. Il lui demande de faire connaître aux contribuables français les raisons pour lesquelles son collègue, ancien président de la Société du tunnel du Mont-Blanc jusqu'en 1981, continuerait éventuellement à profiter de trois des appartements dont cette société est propriétaire à Chamonix. Il souhaite savoir quelles mesures judiciaires pourraient être prises dans une affaire où le comportement de son collègue du Gouvernement semblerait alors relever soit du délit d'ingérence, soit de celui d'abus de biens sociaux.

*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)*

**38356.** - 21 mars 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de revenir sur son refus de voir le ministère public se pourvoir en cassation dans l'affaire de l'embuscade de Hienghène en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle que de nombreuses personnes et associations se sont émues de la manière dont cette affaire a été traitée sur le plan judiciaire et pensent qu'il serait souhaitable, dans un souci de crédibilité de notre administration judiciaire, qu'il revienne sur ses positions.

*Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)*

**38364.** - 21 mars 1988. - **M. Georges Sarre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'instruction de la plainte pour « crimes contre l'humanité » qui a été déposée à l'encontre de MM. Papon et Leguay. Cette plainte remonte à mai 1981. L'information judiciaire a été ouverte en janvier 1983. Elle a ensuite été annulée pour vice de procédure en février 1987. Une expertise historique sur « la dévolution des pouvoirs au temps de Vichy » a alors été demandée en préalable à la reprise de l'instruction. Et depuis les choses traînent en longueur. Ce ne sont pourtant pas les faits nouveaux qui manquent, le dernier en date consistant en la publication par M. Klarsfeld de la liste de la quasi-totalité des Juifs de la région bordelaise qui ont été envoyés dans les camps de la mort alors que M. Leguay était secrétaire général de la police et M. Papon secrétaire général de la préfecture de la Gironde. Les rescapés des rafles nazies et les familles des victimes s'impatientent à juste titre. Il leur semble tout à fait anormal que l'instruction s'éternise de la sorte. C'est pourquoi il lui demande quand peut-on raisonnablement espérer voir les divers protagonistes de cette affaire s'expliquer devant un tri-

bunal. Le temps presse. Va-t-on gagner du temps ? Attend-on la disparition des témoins et des acteurs de ces drames ? Tout doit être mis en œuvre pour favoriser la manifestation rapide de la vérité. La chancellerie montre dans des affaires moins graves – des exemples récents l'attestent – une plus grande célérité.

## MER

### *Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)*

38117. – 21 mars 1988. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences économiques de l'éventualité du passage de 75 à 80 millimètres du maillage en Manche. Il semble que cette mesure pourrait pénaliser une grande partie de la flottille exerçant son activité sur un secteur allant de Dieppe à Dunkerque. En effet, la taille du poisson pêché en Manche est inférieure à celle du poisson pêché en mer du Nord. Cette donnée est unanimement reconnue et justifie la mise en place d'une réglementation dérogatoire pour le maillage autorisé. En outre, le « divers », poisson à haute valeur marchande, soutient le marché des autres espèces. Sa perte serait donc très dommageable. D'après un calcul effectué sur les principales espèces de pêche, le passage à 80 millimètres du maillage autorisé en Manche va entraîner une perte de 5 520 tonnes de poisson (encornets, rougets, barbets, vives, merlans de taille, maquereaux), soit 65 250 000 francs. Il lui demande donc s'il est prêt à demander aux instances de la C.E.E. le maintien du maillage autorisé en Manche à 75 millimètres.

### *Saisies et séquestres (réglementation)*

38154. – 21 mars 1988. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la transmission de renseignements concernant les pourcentages de répartition des produits de la pêche, en cas de saisie-arrest effectuée par huissier à la demande de l'U.R.S.S.A.F. Les directions départementales des affaires maritimes semblent refuser la communication de tels renseignements alors qu'elles sont seules à les posséder, et ceci en alléguant l'article 26 n° 83-634 du 13 juillet 1983. Or, sans ces renseignements, une procédure officielle de saisie-arrest tendant à la récupération de cotisations obligatoires dues à l'U.R.S.S.A.F. ne peut être menée à bien. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre obligatoire la transmission de tels renseignements par les directions départementales des affaires maritimes aux huissiers chargés de procéder à des saisies-arrests pour le compte d'organismes officiels.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

38322. – 21 mars 1988. – **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les répercussions de la loi de 1951 sur le calcul de la retraite dans la marine marchande. La loi de 1951 stipule que tout marin prenant sa retraite à cinquante-cinq ans perçoit sa pension calculée sur toutes les annuités de navigation. Tout marin prenant sa retraite à cinquante ans ne percevra sa retraite que sur vingt-cinq annuités, même s'il totalise plus d'années d'activité dans la marine marchande. Bon nombre de marins atteignant cinquante ans sont partis naviguer dès l'âge de seize ans, totalisant ainsi trente-trois, voire trente-quatre annuités. S'ils prennent leur retraite à cinquante ans, ce sont autant d'emplois qui se libéreront, contribuant à lutter contre le chômage qui n'épargne pas cette corporation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette situation.

### *Transports (phares et balises)*

38386. – 21 mars 1988. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de transfert du service technique des phares et balises (S.T.P.B.) de Bonneuil-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, vers la région brestaise. Par l'étendue de ses missions, le S.T.P.B. est appelé à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais également dans les départements et territoires d'outre-mer. Une excentration du S.T.P.B. vers la région brestaise augmenterait considérablement, non seulement les frais de fonctionnement du service, mais aussi les pertes d'heures de travail dues au temps de déplacement des agents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent cette décision de transfert.

### *Transports (phares et balises)*

38388. – 21 mars 1988. – **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de transfert à Brest du service technique des phares et balises de Bonneuil-sur-Marne. Ce projet, annoncé en Bretagne, avant toute concertation avec le personnel du service, ne répond à aucune nécessité technique. Bien plus, un grave préjudice pourrait en résulter pour cet établissement. Compte tenu de sa vocation nationale et internationale, sa localisation en région parisienne est en effet l'un de ses atouts majeurs pour la réalisation de ses multiples missions. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer une décision qui n'apparaît en aucun cas justifiée par des raisons d'intérêt général.

### *Transports (phares et balises)*

38389. – 21 mars 1988. – **M. Jean Lacombe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** s'il confirme sa déclaration annonçant le transfert du service technique central des phares et balises de Bonneuil-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, vers la région brestaise. Il attire son attention sur les missions de ce service qui a en charge l'ensemble des réseaux radiotéléphoniques des directions départementales de l'équipement, des services de navigation intérieure, de la direction des routes, des services hydrologiques, de la sécurité et de la circulation routière notamment, soit environ 17 000 émetteurs-récepteurs. Ces missions s'ajoutent à d'autres plus traditionnelles d'études et de conception de matériel au profit de l'administration centrale des phares et balises et de la direction des ports et de la navigation maritimes. Ces missions peuvent difficilement, de toute évidence, être accomplies depuis un site trop excentré de notre territoire. Il lui signale également que le service technique des phares et balises comprend sur le site de Bonneuil-sur-Marne environ 180 agents, ingénieurs, techniciens et administratifs, avec leurs familles, très attachés à la région parisienne et au département du Val-de-Marne.

### *Transports (phares et balises)*

38390. – 21 mars 1988. – **M. Joseph Menga** s'étonne de l'annonce faite au conseil général du Finistère du transfert du service technique des phares et balises actuellement sur le site de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne) vers la région brestaise. Ce projet, s'il a, pour la ville d'accueil, quelque intérêt que **M. le secrétaire d'Etat à la mer** a sûrement mesuré, se heurte à l'hostilité des personnels et à des contraintes matérielles de gestion qui entraîneront des conséquences financières. En effet, le service ayant des missions sur l'ensemble du territoire, le site de Bonneuil-sur-Marne plus équidistant de l'ensemble de nos côtes, donne satisfaction. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions et de lui faire part de l'argumentation qui l'a conduit à faire cette déclaration.

## P. ET T.

### *Postes et télécommunications (télécommunications)*

38081. – 21 mars 1988. – **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le bilan, en 1987, du service Teletex. Il lui demande les renseignements qu'il en tire et les évolutions prévisibles de ce service en liaison avec les industriels de l'informatique.

### *Téléphone (Minitel)*

38123. – 21 mars 1988. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui confirmer l'information diffusée sur une radio périphérique selon laquelle une taxe de 10 francs par mois serait appliquée aux détenteurs de Minitel n'en faisant pas un usage régulier, alors qu'au moment du lancement de l'opération Minitel il a été annoncé qu'il n'y aurait pas d'imputation de frais de location.

### *Postes et télécommunications (courrier)*

38139. – 21 mars 1988. – **M. Gilbert Gantler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mauvais fonctionnement de certains services postaux. Il lui est,

en effet, plusieurs fois arrivé de recevoir des lettres recommandées avec accusé de réception sans que cet accusé soit dûment rempli et détaché du pli. Il lui a, de plus, été envoyé un paquet en recommandé qui n'est jamais arrivé. Il lui demande, en conséquence, d'effectuer une enquête sur ces services.

#### *Postes et télécommunications (télégraphe)*

**38202.** - 21 mars 1988. - Mme Jacqueline Hoffmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes que poserait la suppression de la distribution des télégrammes par porteur. Sous couvert de modernisation, la substitution du message téléphonique ou télégramme aboutit, en fait, à supprimer un service entraînant deux graves conséquences : 1° la mise en cause de la confidentialité de la correspondance ; 2° la sécurité de celle-ci, puisqu'il sera plus difficile de s'assurer que le destinataire est bien celui qui a été désigné par l'expéditeur. Cette réforme constitue, en fait, une dégradation du service public. De nombreux usagers, malgré les nouvelles techniques de communication, ne peuvent se passer de transmissions écrites délivrées directement aux destinataires en des délais très brefs. Aussi elle lui demande de renoncer à ce mauvais coup porté contre la qualité du service public au détriment des usagers et souhaite connaître par quelles dispositions il compte, au contraire, en assurer la pérennité.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : postes et télécommunications)*

**38206.** - 21 mars 1988. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la dégradation alarmante du service public assuré par la poste dans le département de la Guadeloupe. Les recettes rurales sont notablement insuffisantes et, dans certaines communes comme Saint-François, l'attente au bureau de poste dépasse plus d'une heure pour les usagers, ce qui est inadmissible surtout pour les personnes âgées. Par ailleurs, la solution qui consisterait à proposer aux collectivités locales de prendre à leur charge l'implantation et la gestion d'agences postales est une forme de sous-traitance non contrôlée pouvant ouvrir la voie à des malversations et est, par conséquent, rejetée par les personnels. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation de la poste dans le département.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**38225.** - 21 mars 1988. - M. Pierre Sargent demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui indiquer le détail des frais engagés par son département ministériel au titre de la publicité pour les services des postes et télécommunications. Il lui rappelle, par ailleurs, que le forfait de 900 millions de francs, qui était versé par la sécurité sociale en compensation de la franchise postale accordée au courrier destiné à celle-ci, a été sans aucun doute très largement compensé par le poids des affranchissements mis à la charge des assujettis à la sécurité sociale. Il souhaite connaître l'estimation faite par le secrétariat d'Etat aux P. et T. de ces recettes nouvelles.

#### *Téléphone (facturation)*

**38330.** - 21 mars 1988. - M. Jack Long demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il envisage de prendre en compte la revendication de l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (A.F.U.T.T.), qui réclame que la facturation détaillée du téléphone soit gratuite et comprenne les numéros appelés complets (et non pas seulement les premiers chiffres).

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**38348.** - 21 mars 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des retraités P. et T. En 1986, les agents des P. et T. en exercice ont obtenu la gratuité du raccordement et de l'abonnement téléphonique ainsi qu'un forfait annuel de taxes de base. Les retraités des P. et T. souhaitent bénéficier des mêmes avantages que les agents en exercice. En conséquence, il lui demande

de faire étudier cette requête et d'envisager, dans un souci d'égalité, d'accorder aux retraités P. et T. les mêmes avantages qu'aux actifs.

### **RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE**

#### *Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

**38178.** - 21 mars 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la seconde guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs ou retraités) n'a été établie par le département ministériel alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un de ses prédécesseurs avait diffusé le 14 septembre 1983 une note d'information qui, diffusée aux intéressés (actifs ou retraités) avait provoqué le présentation de près de 20 000 requêtes (dont plus de 1 500 n'ont pas été instruites à ce jour). Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

**38179.** - 21 mars 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice n° 45-1283 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie. Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être représentées avant le 9 juillet 1988. Or à ce jour aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés ne semblerait avoir été diffusée, alors que la loi a été publiée le 8 juillet 1987. Elle demande d'une part s'il est prévu d'assurer l'information des agents en activité et à la retraite de cette loi et d'autre part, si des mesures seront prises pour terminer l'instruction des requêtes présentées au titre de la loi n° 82-1021.

#### *Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**38193.** - 21 mars 1988. - Pour faire suite aux mesures envisageant le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord publiées au *Journal officiel* du 29 janvier 1988, M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur quelques aménagements qui seraient encore à apporter à la loi d'indemnisation et qui se rapportent : aux retraites ; à la nouvelle loi d'indemnisation ; à la réinstallation des rapatriés. 1° Concernant les retraites, presque tous les rapatriés qui ont validé gratuitement leurs années de travail effectuées outre-mer conformément à la loi du 4 décembre 1985, ainsi que ceux qui en ont effectué le rachat, sans subvention, avant ladite loi, sont lourdement pénalisés au moment du paiement de leur retraite. En effet, les salaires annuels appliqués par les caisses, surtout agricoles, pour le calcul



de leur retraite sont des plus restreints, ce qui fait que celle-ci est souvent réduite à sa plus simple expression. Afin de supprimer cette inégalité, pourrait-on effectuer en faveur des intéressés concernés une juste revalorisation des barèmes. 2<sup>o</sup> Pour ce qui a trait à la nouvelle loi d'indemnisation, pourrait-il être envisagé, tout en restant dans l'enveloppe du budget annoncé, que les améliorations suivantes soient apportées aux textes de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 : règlement dès l'année 1988 et en une seule fois des sommes dues aux personnes indemnisables âgées de quatre-vingts ans et plus, ainsi qu'à celles faisant l'objet de cas sociaux ; règlement et toujours dès 1988 et en trois ans pour celles âgées de soixante-cinq ans à soixante-dix-neuf ans ; règlement en cinq ans maximum pour celles ayant moins de soixante-cinq ans y compris les ayants droit. 3<sup>o</sup> Enfin, en ce qui concerne les rapatriés réinstallés qui n'ont pas eu la possibilité de demander à bénéficier des prérogatives octroyées aux commissions d'aménagement des prêts, il importerait de reconsidérer en leur faveur les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 86-1318 du 30 décembre 1986 (budget 1987) annulant purement et simplement les dettes restant dues, ce qui leur permettrait, d'une part, d'obtenir une restitution raisonnable des sommes qui leur ont été prélevées et qui supprimerait, d'autre part, l'inégalité que cette loi entraîne. En conséquence, il lui demande si une suite favorable peut être donnée aux différentes propositions énoncées ci-dessus.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

38424. - 21 mars 1988. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend, au profit des agents des services publics en activité, à la retraite, ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la seconde guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. Cela fait donc maintenant sept mois que la loi du 8 juillet 1987 a été publiée, et à ce jour les rapatriés concernés n'ont pas encore été tenus informés de son contenu. De ce fait, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour inciter les administrations gestionnaires à donner à la loi du 8 juillet 1987 toute la publicité voulue, tant auprès des agents en activité qu'auprès des agents maintenant à la retraite. D'autre part, des requêtes présentées depuis plus de quatre ans, au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, sont toujours en instruction par les administrations gestionnaires. Il désire savoir dans quel délai l'instruction de requêtes pourra être terminée.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 29563 Bernard Lefranc ; 33894 Bernard Lefranc ; 33913 Philippe Puaud ; 34284 Ghislaine Toutain ; 34456 Jacques Roux.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

38186. - 21 mars 1988. - M. Jean Maran expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, ce qui suit : les originaires des départements d'outre-mer poursuivant leurs études en métropole se heurtent à des difficultés considérables liées à l'éloignement, au dépaysement, aux coûts de l'hébergement, des frais de transport et universitaires, ces divers facteurs s'ajoutant à tous les aléas auxquels ils se trouvent souvent exposés. Aussi ces étudiants méritent-ils légitimement de bénéficier de tous les concours et aides leur permettant de conduire à terme leur formation universitaire dans les meilleures conditions possibles. Conscientes des carences existant en ce domaine, les collectivités locales souhaiteraient connaître le nombre de leurs étudiants respectifs, afin de mettre en œuvre une politique d'aide

plus juste et plus ambitieuse répondant au mieux à leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de lui dresser la liste des étudiants inscrits dans les divers universités et établissements d'enseignement supérieur dont le domicile familial se trouve établi dans ces départements d'outre-mer, et notamment à la Martinique.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

38249. - 21 mars 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le rapport de M. Georges Durry concernant la condition des enseignants de l'enseignement supérieur qui vient de lui être remis. En effet, ce rapport dresse un constat alarmant de la situation matérielle et professionnelle des universitaires français : médiocrité des conditions de travail, dégradation des rémunérations et des carrières. Cette situation est préoccupante pour l'avenir car elle dissuade les jeunes qui voudraient entrer dans la carrière universitaire. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : recherche)*

38324. - 21 mars 1988. - M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de M. Jean-Marie Kohler, directeur de recherche à l'Orstom (institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération). Ce chercheur poursuit depuis 1977 en Nouvelle-Calédonie un programme de recherche qui doit s'achever en décembre 1988. Le président de l'Orstom, par télex en date du 20 novembre 1987, a mis fin à ce programme et rappelé M. Jean-Marie Kohler en métropole. Cette décision soulève une vive émotion dans les milieux de la recherche scientifique où les travaux de M. Kohler sur la société mélanésienne font autorité en France et à l'étranger. L'intéressé estime être victime d'une « expulsion arbitraire sur la base d'accusations diffamatoires totalement dénuées de fondement » et d'une véritable sanction disciplinaire sous la forme d'un jugement porté sur sa production scientifique par des autorités administratives non compétentes en la matière. Aucune notification des motifs de cette décision ne lui a été adressée par le directeur général de l'Orstom, ce dernier ayant préféré lui répondre par voie de communiqué à l'A.F.P., en date du 27 novembre 1987. Il lui demande s'il entend laisser un chercheur scientifique, qu'il lui appartient de défendre, injustement accusé et arbitrairement expulsé, et si la recherche scientifique française est désormais subordonnée à des impératifs de propagande politique, voire politicienne.

#### *Bourses d'études (allocations de troisième cycle)*

38335. - 21 mars 1988. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes d'obtention de bourses pour la troisième année de magistère. Les textes leur donnent la possibilité de s'inscrire à un D.E.R. pour leur permettre d'obtenir un diplôme national supplémentaire. Il lui demande donc pourquoi ils ne bénéficient pas d'une allocation d'études et ne comprend pas que le directeur des enseignements supérieurs s'appuie sur cette distinction suivant laquelle la troisième année du magistère serait divisée en deux tranches : séminaires de recherche et enseignements professionnels de haut niveau d'une part, et préparation d'un D.E.R. d'autre part. Ces activités sont indissociables et il apparaît injuste de pénaliser un étudiant qui parvient à mener de front ces activités. Il voudrait savoir s'il envisage d'accorder de telles allocations à tous les étudiants admis en troisième année de magistère et inscrits en D.E.R.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

38336. - 21 mars 1988. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la question du statut des étudiants inscrits en magistère et souhaiterait savoir s'il envisage d'aligner toutes les dispositions de ce statut sur celui des élèves ingénieurs. Il lui demande si, éventuellement, il proposera d'aligner le titre de magistère dans les conventions collectives sur celui d'ingénieur. Il

aimerait également qu'il lui indique quelle est la position du Gouvernement français sur l'équivalence des diplômes d'ingénieur et des diplômes d'université de divers pays européens dans l'optique de l'ouverture européenne de 1992.

#### *Service national (report d'incorporation)*

38337. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes que rencontrent certains étudiants inscrits en magistère pour obtenir une prolongation de sursis à l'incorporation. Certains étudiants se voient refuser la prolongation de leur sursis. Le motif invoqué est que le passage en troisième année de magistère revient à un changement de cycle. Il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser les étudiants en interrompant leur scolarité. Il souhaiterait également qu'il puisse lui indiquer s'il envisage d'aligner le statut des étudiants en magistère sur celui des élèves des écoles d'ingénieurs.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

38387. - 21 mars 1988. - Le Parlement européen a voté à l'unanimité lors de sa séance du 18 septembre 1987 une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre d'un enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies et il appartient à chaque gouvernement de prendre des mesures harmonisant ces normes avec sa propre réglementation. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseront la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. C'est pourquoi **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui faire connaître les dispositions qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour favoriser la création d'un diplôme supérieur de niveau III ouvrant droit à l'exercice et l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992.

### **SANTÉ ET FAMILLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 31527 Bernard Lefranc ; 33893 Bernard Lefranc.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

38083. - 21 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rapport publié par le docteur Oliveinstein concernant l'activité du centre Marmottan. Dans ce rapport il est indiqué une baisse dans notre pays de la consommation d'héroïne et de cocaïne au profit de drogues synthétiques ou médicamenteuses. Ces drogues, surtout mélangées à l'alcool, sont très dangereuses et peuvent mener à la folie. Il lui demande ses réactions face aux conclusions de ce rapport et les mesures qu'elle compte prendre pour répondre aux questions posées par ce rapport.

#### *Santé publique (S.I.D.A.)*

38097. - 21 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les modalités d'application du décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immuno-déficience humaine. Il lui demande en particulier sous quels délais seront désignés les établissements ou services chargés du dépistage et les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir le principe d'anonymat et de gratuité des consultations.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

38098. - 21 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'une modification du statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le dernier texte réglementant cette catégorie de médecins hospitaliers a été promulgué en 1981. En effet, depuis cette date, les autres catégories de praticiens hospitaliers ont obtenu une refonte de leurs statuts. Il lui demande si elle envisage d'apporter à ce statut des améliorations permettant une meilleure insertion des attachés au sein de l'hôpital, notamment par une revalorisation de leur rémunération et par une amélioration de leur prestation sociale.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

38110. - 21 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les rapports annuels d'activité de trois institutions de soins spécialisés aux toxicomanes : centre médical Marmottan, centre de thérapie familiale Monceau, centre Imagine. La préoccupation essentielle des intervenants spécialisés, ainsi que le soulignent les trois rapports, devient l'augmentation massive des polytoxicomanies médicamenteuses à base de barbituriques, coupe-faim, sirops antitussifs dérivés de la codéine, souvent associés à l'alcool. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour lutter contre le relâchement de la surveillance des médicaments et la multiplication de certaines publicités abusives.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

38126. - 21 mars 1988. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des prothésistes dentaires. Actuellement les pouvoirs publics ne les considèrent pas comme des auxiliaires médicaux, mais estiment au contraire que leur activité relève, de par son mode d'exercice, du secteur des métiers et qu'en conséquence, le principe de la liberté d'établissement doit leur être appliqué. Cette absence de réglementation définissant les connaissances, les droits et les devoirs des membres de cette profession entraîne une concurrence déloyale, souvent d'origine asiatique, qui provoque licenciements et fermetures d'entreprises, et est préjudiciable aux patients. Il lui demande donc s'il compte enfin élaborer un statut des prothésistes dentaires subordonnant en particulier l'exercice de leur profession à la détention d'un diplôme d'enseignement supérieur de niveau III, comme l'y invite une résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement européen le 18 septembre 1987.

#### *Laboratoires (entreprises : Pas-de-Calais)*

38127. - 21 mars 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la menace de fermeture qui pèse sur le laboratoire S.P.R.C., à Méricourt (62680), pour lequel la D.R.A.S.S. de Lille a demandé une cessation d'activité. Si cette décision est prise, elle posera de nombreux problèmes aux personnes ayant opté pour un traitement par une médecine parallèle et qui assument pécuniairement tous les frais afférents à ce traitement. Estimant qu'il ne faut pas négliger les apports des médecines alternatives et complémentaires et permettre aux malades de suivre le conseil du médecin de leur choix, il lui demande de lui donner les informations nécessaires sur le laboratoire en question et de prendre les mesures qu'il s'impose afin de modifier la décision de la D.R.A.S.S. de Lille.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

38129. - 21 mars 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de mettre en place les mesures concernant, notamment, les prothésistes dentaires, qui aligneront l'enseignement en France conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement de ces spécialistes dans tous les pays de la Communauté en 1992. Des normes communes de formation ont déjà été définies au sein de la fédération européenne regroupant les associations nationales de prothésistes dentaires. Il appartient donc à chaque gouvernement de prendre les mesures législatives ou réglementaires harmonisant ces normes avec sa propre réglementation nationale. Il lui demande donc à

quelles dates le Gouvernement compte mettre en place ces mesures qui favoriseront éminemment la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**38130.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes du personnel stagiaire-auxiliaire des hôpitaux. Ces personnels sont engagés pour des stages de deux mois, éventuellement renouvelables. D'après renseignements, des directeurs d'hôpitaux les informent qu'ils seront éventuellement réembauchés, à condition de ne pas s'inscrire à l'A.N.P.E. Certains sont effectivement réembauchés au bout d'un délai de deux à quatre mois, pour deux mois avec renouvellement du processus. Certes, cette technique est efficace car ce personnel est par nature parfaitement malléable, pour ne pas dire soumis à ce qui ressemble fort à un chantage. En position d'attente perpétuelle et de disponibilité totale, ils travaillent entre quatre et six mois par an, sans perspective d'avenir ni de retraite. Utilisés pour le seul bon plaisir de leurs employeurs, ils ne disposent d'aucune garantie normalement donnée à ceux qui travaillent. De vagues promesses de passage au stade d'auxiliaire les maintiennent dans une position de sujétion qui n'est pas conforme à notre législation sociale actuelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cela change.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38133.** - 21 mars 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des prothésistes dentaires français. Le Parlement européen, en septembre 1987, a voté une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à définir des normes communes de formation, sanctionnées par un diplôme de niveau III. Ces normes étant maintenant précisées au sein de la fédération européenne, il appartient à chaque gouvernement de prendre des mesures législatives ou réglementaires nécessaires ; les équivalences de diplôme étant dorénavant acquises, la circulation des prothésistes dentaires à l'intérieur des pays de la Communauté européenne devient possible. Dans ces conditions, il paraît souhaitable que dans les pays de la Communauté européenne les normes communes soient rapidement enseignées. Il lui demande donc dans quels délais une décision sera prise en ce sens.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

**38137.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Godfrain** expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que son attention a été appelée sur le fait que les personnes âgées atteintes par la maladie d'Alzheimer et relevant de la psychiatrie sont, la plupart du temps, placées dans des établissements de long séjour. Leurs familles sont dans l'impossibilité de garder les malades à leur domicile en raison de leur état de démence sénile. Ces familles ont alors à payer un forfait de 180 à 200 francs par jour, et parfois plus, pour l'hébergement et les soins donnés aux malades. Elles peuvent difficilement participer pour une si grande part à cet hébergement long séjour. Il semble exister dans notre système de protection sociale une carence en ce qui concerne les problèmes des personnes âgées invalides. Il lui demande si la maladie d'Alzheimer en particulier ne pourrait être prise en charge par les régimes de protection sociale au même titre que d'autres affections (cancer et S.I.D.A. par exemple) afin d'alléger la situation matérielle des familles de ces malades.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**38149.** - 21 mars 1988. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la création de deux régimes de pension vieillesse par l'application de la nouvelle législation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1983. Prenant l'exemple d'une personne qui, atteignant sa soixantième année en 1981, fut admise en pension vieillesse cette même année, avec attribution du minimum vieillesse assorti de la rente issue de ses cotisations antérieures à 1940, il relève que la manière dont sont comptabilisés ses 124 trimestres de cotisations au cours de sa carrière la pénalise financièrement, et de façon

non négligeable, vis-à-vis des mêmes pensionnés bénéficiant de la nouvelle législation. En effet, pour 124 trimestres de cotisations comptabilisés au cours de sa carrière, cette personne perçoit en juillet 1987 1 186,88 francs mensuels, alors qu'une autre pensionnée bénéficiant de la loi du 31 mai 1983 recevra 1 956,72 francs pour le même mois. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qu'il s'impose afin que les travailleurs retraités d'une même génération ne soient pas pensionnés de deux façons différentes.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil : Gard)*

**38197.** - 21 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fonctionnement de la future maison de retraite qui est actuellement en cours de construction, en annexe de l'hôpital Gaston-Doumergue de Beaucaire (Gard). Implantée sur un terrain de 6 000 mètres carrés, avec une emprise au sol de 1 200 mètres carrés environ, elle s'élèvera sur trois niveaux (un rez-de-chaussée et deux étages) et aura une capacité de 120 lits (soixante en hébergement, soixante en cure médicale). Compte tenu de ces caractéristiques et de l'expérience d'autres établissements du même type et d'une capacité comparable, c'est au minimum soixante à soixante-dix agents hospitaliers qui seront nécessaires pour couvrir l'ensemble des services. Or aucune création de poste n'est actuellement décidée, en plus des vingt-cinq postes et demi actuellement affectés à la maison de retraite de l'hôpital. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour doter ce nouvel établissement du nombre de postes nécessaires.

#### *Automobiles et cycles (entreprises)*

**38210.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'attitude de la direction des Automobiles Peugeot à l'égard des salariés de Bart dont les arrêts de travail sont nombreux. Ces derniers, convoqués individuellement, sont en effet purement et simplement menacés de licenciement s'ils ne font pas l'effort de venir travailler. Un tel chantage n'est pas acceptable. L'usure physique et mentale de la plupart de ces salariés, due au travail particulièrement pénible qui caractérise l'industrie automobile, est importante. Ils doivent pouvoir se soigner, avoir accès aux meilleurs soins, à la meilleure thérapeutique possible. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour rappeler à la direction des établissements Peugeot que recouvrer et conserver la santé est un droit et que les méthodes qu'elle applique doivent immédiatement cesser.

#### *Hôpitaux et cliniques (équipement)*

**38212.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 13 avril 1987 relatif aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radio-éléments artificiels, caméras à scintillation, tomographes à émission, caméras à positrons, fixant l'indice de besoins afférant à ces appareils à un appareil pour un nombre d'habitants compris entre 150 000 et 250 000 habitants. Il lui demande sur quelles bases et à partir de quelles données statistiques est déterminé cet indice de besoins.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**38217.** - 21 mars 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'un avenant tarifaire correspondant à un relèvement des tarifs des infirmiers vient d'être approuvé par le Gouvernement. Ainsi, la lettre clé A.M.I. qui rémunère leur activité a été fixée à 14 francs au 20 décembre 1987 et à 14,30 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1988. L'indemnité forfaitaire de déplacement a été portée de 7,60 francs à 7,80 francs et l'indemnité kilométrique en montagne, à 2,60 francs. Les revalorisations qui viennent d'intervenir sont particulièrement faibles puisque la majoration de la lettre clé A.M.I. n'est que de 5,60 p. 100, c'est-à-dire inférieure à celle applicable aux tarifs médicaux. Il y a là une situation non seulement inéquitable mais grave pour l'avenir des soins dispensés par les infirmiers libéraux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une majoration nettement plus importante qui tienne compte de l'importance des responsabilités des personnels en cause et des services rendus.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**38218.** - 21 mars 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les infirmiers et infirmières exerçant au domicile des patients dont l'acte est fixé à 14 francs. A raison de quatre actes par heure, le tarif horaire est donc de seulement 56 francs, la fourniture du matériel étant incluse dans ce tarif. Etant donné le niveau des études exigé pour la pratique de cette profession, ce tarif apparaît comme étant insuffisant. Il lui demande donc si une revalorisation de l'A.M.I. est envisageable dans un proche avenir.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**38220.** - 21 mars 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de plus en plus difficile des infirmières libérales. En effet, la codification de l'A.M.I. est actuellement à 14 francs, ce qui porte le tarif horaire à environ 56 francs. Celui-ci n'est pas en correspondance avec les astreintes (horaires, garde) et les responsabilités humaines que comporte ce travail. En outre, les décrets des 12 mai 1981 et 17 juillet 1984 ont élargi leurs compétences, ce qui a permis de soulager les hôpitaux de certains soins qui sont désormais possibles au domicile du patient. Pour toutes ces raisons, il serait tout à fait équitable que l'A.M.I. subisse une revalorisation sensible, celle récemment accordée ne pouvant combler le retard apporté depuis de trop nombreuses années. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de donner satisfaction à cette revendication légitime des infirmières et infirmiers à domicile.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38233.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des prothésistes dentaires. En septembre 1987, le Parlement européen a voté à l'unanimité une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à convenir de normes communes de formation sanctionnées par un diplôme de niveau III de l'enseignement supérieur. Ces normes étant maintenant définies au sein de la fédération européennes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand seront prises les mesures qui harmoniseront ces normes avec la réglementation nationale, afin de faciliter l'exercice et l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992.

*Santé publique (politique de la santé)*

**38234.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Jusqu'à présent, les tarifs d'honoraires des professions de santé étaient soit libres dans certains cas, soit fixés par convention avec les organismes d'assurance maladie. Or, il semble que cet arrêté ne permette plus l'existence du secteur libre, dans la mesure où seuls les tarifs conventionnels pourront désormais être appliqués. En conséquence, il lui demande si elle envisage de revoir les dispositions prises en la matière.

*Santé publique (personnes âgées : Limousin)*

**38306.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées de la région Limousin pour pratiquer des examens de santé obligatoires afin de permettre un dépistage des maladies. En effet, il n'existe aucun centre d'examen de santé sur le territoire de la région ; par ailleurs, si les bilans peuvent en principe être pris en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale pour les personnes âgées assujetties au régime général, par contre, rien n'est prévu pour certains régimes spéciaux. Or, la mise en œuvre d'une prévention efficace peut retarder l'apparition des handicaps liés au vieillissement. En conséquence, il lui demande quelles

mesures pourraient être envisagées pour prévoir l'aménagement de centres médicaux situés de façon à desservir toute la région Limousin.

*Santé publique (politique de la santé)*

**38307.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les ravages provoqués dans notre pays par le tabagisme et l'alcoolisme qui provoquent en France, respectivement 50 000 et 20 000 décès chaque année. Le bilan est lourd et les prévisions pessimistes. Malgré les cris d'alarme des chercheurs et des médecins, la consommation de tabac et d'alcool ne diminue pas. Il lui demande si le Gouvernement ne partage pas la politique de l'autruche en faisant adopter des lois qui restent lettre morte (comme par exemple la loi de juillet 1987 qui interdit la publicité de l'alcool à la télévision mais qui l'autorise ailleurs, à condition qu'elle ne soit pas dirigée contre des mineurs - que dire des panneaux le long des routes ? -, n'évoque pas la sexualité - dans n'importe quelle revue il est possible de trouver une entorse à cette interdiction -, etc.), et si en réalité les groupes de pression des industriels et des producteurs ne pèsent pas d'un poids économique et politique supérieur à celui de la santé et donc tout simplement de la vie.

*Professions paramédicales (orthoptistes)*

**38312.** - 21 mars 1988. - **M. André Clert** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les termes du décret n° 65-240 du 25 mars 1965 de façon à étendre à la profession d'orthoptiste la possibilité d'effectuer des actes de dépistage comme autorisation en a été donnée aux orthophonistes par le décret du 24 août 1983.

*D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : hôpitaux et cliniques)*

**38325.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un certain nombre d'informations parues fin 1987 non seulement dans la presse nationale et régionale, mais aussi professionnelle, sur le profond malaise du corps médical, notamment hospitalier, en Nouvelle-Calédonie. Il lui indique que le syndicat médical des centres hospitaliers territoriaux de Nouvelle-Calédonie vient de saisir l'ensemble des parlementaires sur les modalités de recrutement et de mutation des praticiens hospitaliers : les postes vacants ne font l'objet d'aucune publication officielle, contrairement aux usages en vigueur en métropole, alors même que le service de santé des armées, informé, propose pour chaque poste des candidats médecins militaires, qui sont le plus souvent retenus. De plus, les mutations demandées par des médecins hospitaliers civils déjà en poste en Nouvelle-Calédonie sont systématiquement refusées, sans aucun motif valable. Il lui rappelle que ce malaise n'est pas un phénomène récent puisque déjà, en novembre 1986, une inspection générale a été diligentée sur le territoire et un « rapport sur la tension régnant dans le corps médical en Nouvelle-Calédonie » rédigé en novembre 1986 relevait que « le recrutement des médecins militaires » engendrait une « situation grave ». Il lui fait observer qu'aucune suite n'a dû être donnée à ce rapport, puisqu'une deuxième inspection générale, conduite par l'inspecteur général Pascal, se rendait à nouveau sur le territoire en novembre 1987 pour le même motif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des conclusions de ces missions et des mesures qu'il compte prendre pour revenir à un climat plus serein.

*Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

**38327.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à propos du nombre important de cas de surdité professionnelle. En effet, ces affections représentent le tiers des maladies professionnelles et touchent un ensemble important d'activités. En conséquence, il lui demande que d'importantes mesures de prévention soient mises en place afin d'éviter l'augmentation des cas dont il est question.



*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**38351.** - 21 mars 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de la loi n° 86-33 relatives au statut de la fonction publique hospitalière. L'article 117 de cette loi dispose que « les agents pourront prétendre à titularisation sous réserve d'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet ». Plusieurs agents du centre hospitalier de Valence remplissant ces conditions ne peuvent être titularisés du fait de la non-parution des décrets d'application de cette loi. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les agents concernés puissent bénéficier rapidement des dispositions de cette loi.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**38358.** - 21 mars 1988. - **M. Joseph Menga** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour corriger la portée des articles 4 et 9 de l'annexe II de l'arrêté pris le 23 décembre 1987, qui soulève un vif mécontentement dans les milieux hospitaliers. Ces dispositions, reflétant une volonté discutable d'élargir les conditions d'accès aux écoles d'infirmières alors même que, dans de nombreuses régions, les débouchés sont réduits, auront pour conséquence de supprimer tout contrôle de niveau d'études général et peuvent à terme conduire à tous les excès, à la dévalorisation de la profession et à l'altération de la qualité du service public hospitalier. Elles s'avèrent d'autre part en contradiction formelle avec la directive européenne du 27 juin 1977.

*Syndicats (fédération française des médecins généralistes)*

**38359.** - 21 mars 1988. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les propositions faites par la fédération française des médecins généralistes (M.G.-France) à l'issue de son congrès national, propositions contenues dans un mémoire d'enquête de représentativité syndicale qui a été déposé en décembre 1987. Il lui demande la suite qu'il compte réserver à cette démarche et à la demande d'audience plusieurs fois renouvelée, destinée à exposer les justifications des propositions présentées.

*Santé publique (cancer)*

**38370.** - 21 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les disparités de moyens qui existent entre les différentes régions françaises dans la lutte contre le cancer. La plupart des malades doivent quitter leur région pour subir des examens ou recevoir des soins. Seules cinq régions disposent d'un nombre suffisant d'appareils d'imagerie par résonance magnétique, tandis que douze ne disposent même pas d'un appareil, et que quatre sont sous-équipées. Le taux de couverture des besoins en caméras à scintillation varie dans un rapport de 1 à 5, certaines régions affichant un taux de 0 p. 100, d'autres de 89 p. 100. Cette insuffisance aboutit à réserver les appareils aux urgences, le dépistage passant après. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre un meilleur équilibre entre les régions et faciliter avec des moyens appropriés le dépistage nécessaire dont l'importance est soulignée par tous les cancérologues.

*Pharmacie (médicaments)*

**38375.** - 21 mars 1988. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que soulève l'application de l'article R. 5148 bis du code de la santé. En effet, les traitements de plus d'un mois ne peuvent pas être actuellement délivrés par les pharmaciens, exception faite des contraceptifs. Le laboratoire Nativelle a mis à l'étude deux schémas posologiques particuliers pour l'ostéoporose correspondant à un traitement de 90 jours avec une administration séquentielle à respecter ; ces deux cycles de traitement sont d'ailleurs considérés comme des associations fixes selon la recommandation n° 83-571/C.E.E. En vue d'une meilleure compliance, le développement d'un « kit » contenant les

médicaments nécessaires aux trois mois de traitement est envisagé. Il se heurte donc à l'article nommé ci-avant. En conséquence, il lui demande si l'autorisation de mise sur le marché est quand même envisageable, et quelle peut être la façon d'obtenir les médicaments et le remboursement en une seule fois.

*Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

**38377.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Barrot** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions de reconnaissance des déficits audiométriques parmi les affections d'origine professionnelle. Il lui avait été indiqué, en réponse à sa question posée le 20 avril 1987, que l'éventualité d'une révision du tableau n° 42 des maladies professionnelles, établi en application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, devait être examinée par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Il souhaiterait connaître les conclusions de cet examen ainsi que les conséquences réglementaires susceptibles d'en résulter à la lumière du vœu formulé le 26 janvier 1988 par l'Académie nationale de médecine qui propose la prise en compte des aggravations des déficits auditifs liés au bruit survenant au cours de l'année qui suit la fin de l'exposition au risque, c'est-à-dire pendant la durée légale de prise en charge.

*Politique communautaire (santé publique)*

**38385.** - 21 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations des donneurs de sang concernant des mesures envisagées dans le cadre de l'Europe pour la circulation des produits sanguins. Il lui rappelle, en ce qui concerne les prélèvements sanguins, certains principes de base : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine, d'une part, et maintien du monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine, d'autre part. Il lui demande de maintenir la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et de prévoir une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européennes et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés. Enfin, il lui demande de maintenir l'autorisation de mise sur le marché de l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**38392.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Natlez** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières exerçant leur profession à domicile. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or, les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention de ces infirmières se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre une revalorisation équitable des tarifs de base pour cette profession.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**38393.** - 21 mars 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes émises par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles face au projet cadre européen de la transfusion sanguine. Le don du sang, dans notre pays, repose sur de grands principes tels que le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et le non-profit. La perspective du grand marché européen de 1992 laisse craindre la mise à mal de cette éthique face aux exigences des sociétés commerciales. De plus, il est nécessaire d'intégrer, dans ce projet, le monopole des prélèvements par les centres de transfusion sanguine et l'interdiction aux laboratoires privés, fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la C.E.E., de vendre ces produits sur le marché européen. Ces éléments plaident en faveur d'une concertation aussi large que possible sans omettre d'y associer les associations nationales de donneurs de sang. Dans ces conditions, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour l'application de la libre circulation des produits sanguins, doit être maintenue. Il lui demande, en conséquence, quelles seront les mesures prises afin



que les points soulevés par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles soient pris en compte dans le projet cadre européen de la transfusion sanguine.

#### *Politiques communautaires (santé publique)*

**38401.** - 21 mars 1988. - **M. Mme Georgina Dufolx** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude suscitée actuellement auprès des donneurs de sang bénévoles par des déclarations récentes. L'éthique désintéressée de cette association doit être sauvegardée et servir de modèle dans le cadre européen, et non être soumise aux exigences de sociétés commerciales. S'il est nécessaire de mettre en place la libre circulation intra-européenne des produits sanguins, tout gaspillage ou destruction ne saurait être envisagé, alors que des besoins d'autres pays ne sont pas encore satisfaits. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de ses projets en ce domaine et des dispositions qu'elle compte prendre.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38402.** - 21 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des prothésistes dentaires. Le Parlement européen a voté à l'unanimité lors de sa séance du 18 septembre 1987 une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la Fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures qui aligneront l'enseignement dispensé en France en vue de conduire à un diplôme supérieur de niveau III ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté.

#### *Politiques communautaires (santé publique)*

**38403.** - 21 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude fondée des donneurs de sang. Ces derniers sont surpris d'apprendre que la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pourrait être effective à une date plus rapprochée sans qu'ils en soient informés. Dans un autre domaine, conscient de fournir une matière première de qualité, ils seraient choqués si une partie de leur sang devait être détruite. De plus, fidèles à leur éthique quant au respect de l'homme, ils estiment que les produits sanguins provenant de dons doivent être cédés sans profit et que le ministre de la santé accepte de les rétrocéder à prix coûtant. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui fournir les informations nécessaires quant aux mesures qu'elle compte prendre pour que soit respecté au niveau européen le plus élémentaire des droits de l'homme.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38406.** - 21 mars 1988. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des appréhensions actuelles des prothésistes dentaires. A la suite de positions prises par le Parlement européen des normes communes de formation ont été arrêtées. Chaque gouvernement doit maintenant harmoniser ces normes avec sa propre législation. Dans ce cadre, les intéressés souhaitent que soient accélérées les mesures d'alignement de l'enseignement qui, par un diplôme supérieur de niveau III, ouvriront droit, le moment venu, à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dans tous les pays de la Communauté. Il demande à connaître les intentions du Gouvernement quant aux conditions de cette mise en œuvre des décisions communautaires et aux mesures d'harmonisation qui la conditionnent.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**38415.** - 21 mars 1988. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que son ministère préconise, dans les carnets de santé, que les

enfants bénéficient de deux examens approfondis au cours de leur séjour en maternité. Or il semble que, actuellement, certaines caisses de sécurité sociale, dont celle de Besançon, n'acceptent le remboursement que d'un seul de ces examens. Une telle attitude des caisses, qui pénalise les familles et risque de nuire à la bonne santé des enfants en limitant à un seul le nombre de ces examens, paraît contraire à la politique familiale menée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

### SÉCURITÉ

#### *Police (personnel)*

**38140.** - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le projet de loi relatif au statut des policiers municipaux. Il lui demande quelle suite il entend y donner, et notamment s'il est envisagé que ce texte vienne en discussion à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session de printemps.

#### *Transports urbains (R.E.R.)*

**38150.** - 21 mars 1988. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la sécurité dans les stations de métro urbain et du R.E.R. Récemment, dans la station Châtelet, deux personnes se sont battues, l'une est tombée sur les rails. Un voyageur a alors tiré sur la sonnette d'alarme et la police n'est arrivée que trente minutes plus tard. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour renforcer la sécurité dans les stations du R.E.R.

#### *Police (personnel)*

**38187.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le projet de loi relatif au statut des agents de police municipale. Le report de la discussion à l'Assemblée nationale a provoqué l'inquiétude des policiers municipaux qui attendent cette réforme. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de soumettre ce projet de loi au Parlement lors de la prochaine session.

### SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**38078.** - 21 mars 1988. - Rappelant à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que, malgré ses déclarations, le traitement du diabète n'est pas totalement pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, les réactifs qui font partie du traitement n'étant remboursés qu'en partie et les lecteurs de glycémie nécessaires pour déterminer la glycémie à partir de laquelle on adapte la dose journalière d'insuline ne l'étant pas du tout, **M. Philippe Sanmarco** lui demande s'il envisage de rétablir un remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies dégénératives du diabète qui sont connues, sans que les diabétiques, qui ne sauraient nullement être tenus responsables de leur mal, soient systématiquement tenus de se présenter devant le médecin conseil de la sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**38100.** - 21 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les récentes mesures qui conduisent à assurer la couverture minimale des assurés - mesures qui rejettent sur les malades et les mutuelles des charges qui ne devraient pas être de leur ressort et amènent une augmentation anormale des taux de cotisation (17 p. 100 pour les actifs en 1988, 44 p. 100 pour les retraités), amputant d'autant le pouvoir d'achat des salaires et retraites. Il lui demande que les caisses maladie reviennent sur les décisions prises et assurent un remboursement à 75 et 100 p. 100 selon la nature des soins et médicaments. Il lui demande enfin le rem-

boursement des médicaments dits de confort, alors que ceux qui sont obligés d'y recourir, notamment les personnes âgées, le font par suite de maladie et sur ordonnance.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'analyses)*

**38168.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le non-remboursement à 100 p. 100 des analyses et prélèvements réguliers que doivent subir les diabétiques. Alors que les médicaments et soins liés à la maladie sont remboursés à 100 p. 100, il lui demande pourquoi ce remboursement ne peut être étendu aux analyses de laboratoire qui sont obligatoires pour les diabétiques et inhérentes à leur maladie.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**38199.** - 21 mars 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'information donnée par la presse que l'U.R.S.S.A.F. vient de faire bénéficier le groupe Hersant d'une remise sur un arriéré de 300 millions de francs de cotisations sociales non payées au cours des dernières années. Il lui demande des explications sur cette étrange générosité à l'égard d'un groupe qui n'a pas de difficultés financières et comment il apprécie cette mesure en fonction du déficit du régime de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**38211.** - 21 mars 1988. - **M. Jacques Roux** s'adresse à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, pour rappeler combien les mesures concernant le remboursement des médicaments à vignette bleue, qui laisse à la charge des malades une participation de 60 p. 100, pèsent lourdement sur certaines catégories d'assurés sociaux. Notamment le décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 et l'arrêté du 30 avril 1987 ne permettent pas l'exonération de cette participation de 60 p. 100 pour les assurés titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 ou bénéficiaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Le refus de cette exonération est opposé par les caisses primaires d'assurance maladie même dans les cas où les assurés - le plus souvent des personnes âgées - éprouvent des difficultés insurmontables pour supporter ces dépenses. La notion de « médicaments destinés essentiellement au traitement des troubles sans caractère habituel de gravité » ou de « médicaments de confort » ne repose sur aucun critère médical sérieux et va même à l'encontre de nombreux traitements indispensables aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur des dispositions qui empêchent de nombreux assurés sociaux de se soigner correctement et de suivre les prescriptions de leur médecin.

*Assurance maladie maternité : prestations (taxis)*

**38315.** - 21 mars 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, concernant l'application du tiers payant aux taxis. En effet, l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale a été modifié par l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. Désormais, le tiers payant s'appliquera aux chauffeurs de taxi. Cependant, les caisses régionales d'assurance maladie n'ont encore reçu aucune directive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les taxis puissent obtenir l'application du tiers payant.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

**38354.** - 21 mars 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie, par les personnes qui exercent plusieurs activités, dont celle de correspondant non salarié, et dont le revenu net non salarié est supérieur à 15 000 francs. Dans la mesure où cette activité non salariée est reconnue secondaire, une cotisation annuelle, égale à 11,75 p. 100 du revenu net non salarié, est due, le service des prestations continuant à être assuré par le régime d'assurance maladie correspondant à l'activité principale. Par ailleurs, si les

revenus nets annuels sont égaux ou supérieurs à la base annuelle (20 402 francs en 1988) les correspondants doivent payer une cotisation au taux de 9 p. 100 (cotisations minimales 2 754 francs en 1988), au bénéfice de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande s'il n'estime pas excessive la part des prélèvements sociaux demandés à cette catégorie professionnelle. En effet, bien souvent des instituteurs ou secrétaires de mairie de petites communes exercent cette activité pour y trouver un complément de revenus ; or, ces revenus, amputés des prélèvements sociaux, deviennent négligeables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

**38355.** - 21 mars 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les mesures qu'il a prises concernant la sécurité sociale et qui conduisent celle-ci à assurer une couverture minimale des assurés. Cette couverture se reflète dans des taux de remboursement très bas et parfois par le refus pur et simple de prise en charge. Ces mesures rejettent sur les malades et les mutuelles des charges qui ne devraient pas être de leur ressort et amènent une augmentation anormale des taux de cotisations des mutuelles : 17 p. 100 pour les actifs en 1988, 44 p. 100 pour les retraités, amputant d'autant le pouvoir d'achat des salaires et retraites. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ses décisions, compte tenu des conséquences que ces dernières ont eues sur les malades et les mutuelles. Il lui demande également s'il envisage de revenir sur sa décision concernant les médicaments dits de confort pour ceux qui sont obligés d'y recourir par suite de maladie et sur ordonnance. Beaucoup de personnes âgées souffrantes sont contraintes d'avoir recours à ce type de médicaments pour mener une vie normale et certaines démarches afin d'être remboursé relèvent presque de la mendicité ce qui est humiliant pour ces personnes.

## TOURISME

*Congés et vacances (chèques vacances)*

**38063.** - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser ses intentions réelles concernant son projet de privatisation de l'Agence nationale pour les chèques vacances.

## TRANSPORTS

*Français : langue (défense et usage)*

**38152.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Montastruc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les inscriptions figurant sur les indicateurs lumineux disposés en différents endroits du compartiment passager des avions de la compagnie Air Inter, et en particulier des Airbus. La direction de la sortie y est mentionnée en deux langues : « Exit » en anglais et « Sortie ». L'inscription anglaise saute au yeux, alors que la française est infiniment plus discrète. Cette discrimination, dans un service à caractère public et national, n'a pas manqué d'étonner. Très attaché à la défense de la langue française, il lui demande de prendre toutes mesures utiles, notamment dans un souci éducatif vis-à-vis des passagers enfants, afin que notre langue, comme c'est le cas pour les informations orales données en cours de vol, se voie reconnaître la priorité dans les avions d'Air Inter.

*Transports urbains*

*(R.A.T.P. et S.N.C.F. : titres de transport)*

**38157.** - 21 mars 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que connaissent les personnes amputées de guerre et qui souhaitent renouveler leur coupon magnétique R.A.T.P. - S.N.C.F. cinq zones pour le mois de mars. En effet, celles-ci doivent se rendre au bureau d'information de la gare de l'Est et cela même si elles

habitent dans des communes très éloignées de Paris et non reliées au réseau de la gare de l'Est. Il lui demande si l'on ne pouvait envisager de procéder à la distribution de ces coupons dans de nombreuses gare de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P. pour éviter à ces personnes un déplacement trop pénible.

*Domaine public et domaine privé (réglementation)*

38283. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire. L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer rend applicables aux propriétés riveraines des voies ferrées les servitudes imposées par les lois et règlements de grande voirie. Ainsi, l'application de ces dispositions interdit de planter des arbres à moins de six mètres de la limite légale de la voie ferrée, en l'absence d'arrêté préfectoral (art. 5 de la loi du 9 ventôse an XIII). Il souhaiterait connaître la définition de la « limite légale de la voie ferrée » et savoir si cette servitude ouvre droit à indemnité. En outre, il désirerait qu'il lui précise si l'abattage d'arbres implantés en méconnaissance des dispositions rappelées ci-dessus peut être exigé sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

*S.N.C.F. (lignes)*

38353. - 21 mars 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, suite à l'annonce de la mise en service d'une ligne ferroviaire directe Epinal - Paris, à partir du mois de janvier 1988, s'il envisage de faire également bénéficier Saint-Dié d'une ligne directe à destination de la capitale.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

38421. - 21 mars 1988. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les perspectives d'évolution, dans le cadre du marché unique européen de 1992, de la profession de transporteur routier et, plus précisément, sur l'attestation de capacité transport. En effet, actuellement, conformément à la réglementation en vigueur, cette attestation est nécessaire pour l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises. Dans un souci d'harmonisation des législations nationales au sein de la Communauté européenne, doit-on espérer, dans les prochaines années, une modification dans ce domaine ? Il lui en pose la question.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Institutions européennes (conseil des ministres)*

36863. - 22 février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une de ses récentes déclarations relative au fonctionnement des institutions européennes dans laquelle il insiste sur « la nécessité pour le conseil des ministres de reprendre en main le contrôle politique de l'Europe ». Il lui demande si de tels propos ne risquent pas de discréditer la commission qui, malgré le faible poids politique dont elle dispose et l'importante mission qui lui est confiée, joue un rôle considérable dans la construction européenne.

**Réponse.** - Conformément à l'article 155 du Traité instituant les Communautés économiques européennes, la commission dispose, en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, d'un large pouvoir de proposition, de recommandation, d'avis, et même, de décision dans les domaines relevant de sa compétence. Il ne s'agit pas de remettre en cause les pouvoirs conférés par les traités aux différentes institutions et en particulier à la commission, mais, au contraire, de se rapprocher de l'équilibre souhaité par les auteurs du Traité et d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Communauté. A cet effet, il convient, d'une part, que la commission puisse remplir son rôle d'initiative et de gestion, sans être entravée par la lourdeur des procédures qui tend à s'aggraver depuis plusieurs années, d'autre part, que le conseil des ministres exerce réellement son pouvoir de décision, ce qui suppose qu'il ait la volonté politique de le faire et de surmonter les inévitables difficultés, sans encombrer les conseils européens de problèmes qui ne sont pas de son niveau.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Jura)*

24849. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres médico-psychopédagogiques. En janvier 1986, il existait 304 C.M.P.P. en France plus 331 antennes, destinées à soigner et à éduquer les enfants et adolescents en difficulté, en réunissant des personnels de l'éducation nationale et de santé. Dans le Jura, le premier centre médico-psychopédagogique est né en 1963 à Lons-le-Saunier, à l'initiative conjointe de l'inspection académique, de la caisse primaire d'assurance maladie, de pédagogues et d'un médecin pédiatre. Un protocole d'accord a d'ailleurs précisé la place, la situation et le rôle de chacun des partenaires. Depuis, trois autres centres ont été ouverts à Dole, Champagnole et Saint-Claude, bénéficiant de l'aide des municipalités. Or, dans le cadre du retrait de vingt-cinq postes du contingent départemental d'instituteurs, l'inspection académique du Jura propose la suppression de deux postes, l'un de rééducateur en psychopédagogie à Lons-le-Saunier, l'autre de rééducateur en psychomotricité à Champagnole. Cette proposition de suppression de deux postes ne semblant nullement fondée, ni par la situation locale où il subsiste malheureusement des listes d'attente importantes, ni par la situation nationale, au moment où l'inspection générale des affaires sociales préconise le développement des C.M.P.P. (rapport I.G.A.S. 1983-1984), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les C.M.P.P. et sur ces propositions de suppression de postes dans le Jura.

**Réponse.** - L'inspection académique du Jura avait effectivement fait connaître son intention de supprimer un certain nombre de postes de personnel et notamment un poste de rééducateur en

psychopédagogie et un poste de rééducateur en psychomotricité mis à la disposition de deux centres médico-psychopédagogiques par le ministère de l'éducation nationale. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que, sensible aux arguments présentés au niveau local sur les inconvénients qui s'attachaient à ces suppressions d'emploi, l'inspection académique a abandonné son projet. Le fonctionnement de ces deux centres n'est en conséquence pas remis en cause.

#### *Déchéances et incapacités (réglementation)*

29592. - 24 août 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. En effet, actuellement, la prise en charge des frais ne se fait que pour les tutelles d'Etat et non pour les curatelles d'Etat, lesquelles sont pourtant aussi difficiles à gérer que les tutelles d'Etat. Par ailleurs, le mois tutélaire proposé paraît très éloigné du véritable coût. En conséquence, certaines associations qui rencontrent des difficultés financières ont dû fermer le service de tutelles. D'autres, pour pouvoir assurer leur mission ont dû, progressivement, réduire leurs frais, c'est-à-dire assurer un service dont la qualité va en se dégradant. D'autres, enfin, ont été contraintes de refuser de prendre de nouvelles tutelles et surtout curatelles d'Etat. Il lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin d'apporter une solution à cette situation et en particulier s'il envisage une réévaluation des taux moyens départementaux.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement de la tutelle d'Etat ne peut revêtir aucun caractère d'automatisme. Celui-ci ne peut s'effectuer que dans le cadre des dotations budgétaires définies chaque année en loi de finances. Le Gouvernement a, considérant l'intérêt de l'action menée par les associations tutélaires en faveur des personnes protégées sous le régime de la tutelle d'Etat, donné une priorité particulière au développement des services publics et privés dans ce domaine. Cette priorité s'est réalisée en 1985 et 1986 dans le souci, partagé par l'honorable parlementaire, d'assurer une meilleure répartition des services tutélaires au plan national. C'est ainsi que, sur la période 1984-1986, le nombre de départements disposant d'un service tutélaire privé ou public s'est accru de 40 p. 100 environ. Cette progression de l'offre de service n'a été possible que grâce à un effort budgétaire exceptionnel de l'Etat, dont les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat sont passés de 37 798 000 francs en 1985 à 80 000 000 francs dans le projet de loi de finances initiale pour 1988. Elle témoigne également de l'efficacité du dispositif tarifaire mis en place qui a permis de doubler sur les deux derniers exercices le nombre de mesures tutélaires financées sur les crédits de l'Etat. La tutelle d'Etat, à la différence du régime de protection prévu par la loi du 18 octobre 1966, la tutelle aux prestations sociales, dont la majorité des associations tutélaires ont également la charge, ne comporte pas de dimension socio-éducative. Le taux plus élevé de prise en charge consenti par la tutelle aux prestations sociales est, en effet, adapté à une action d'assistance et de conseil soutenue et intensive, mais également en principe temporaire. Tel n'est pas le cas de la tutelle d'Etat, dont la fonction de protection de la personne est limitée, aux termes de la loi, aux actes de représentation et de surveillance, mais peut revêtir, par contre, un caractère définitif. En outre, un projet de texte est en cours d'élaboration en vue de déterminer le mode d'organisation de la curatelle d'Etat, ainsi que les conditions éventuelles du financement par l'Etat de cette mesure de protection.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

29945. - 7 septembre 1987. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la reconnaissance de la spécificité des handicaps mentaux. En effet, jusqu'à présent, la loi d'orientation élaborée

pour les anciens combattants assimile les handicapés mentaux aux invalides de guerre. Il serait souhaitable que les handicapés mentaux soient reconnus dans les différentes commissions auxquelles ils sont assujettis, que des termes spécifiques, dans la loi d'orientation, leur soient attribués et que des personnes qualifiées soient mises en place afin d'estimer la capacité ou l'incapacité des handicapés mentaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** - Le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a mis en place un groupe de travail composé d'experts chargé de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées sera informé des différentes étapes de ces travaux afin que l'ensemble des associations concernées puissent être associées à cette entreprise visant à améliorer l'appréciation des incapacités de chaque personne handicapée.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

**30599.** - 28 septembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés importantes de fonctionnement rencontrées à la maternité de Calais. Eu égard à la situation particulièrement défavorable du Pas-de-Calais en matière de mortalité périnatale, eu égard à l'importance de la démographie dans le département, il lui demande quelles mesures financières sont envisagées pour donner à cette maternité les moyens d'un fonctionnement normal.

**Réponse.** - Il convient de souligner que, consciente des difficultés de fonctionnement rencontrées, en certaines périodes de forte activité, par le centre hospitalier de Calais, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais a entrepris en faveur de cet établissement, dans le cadre de la politique de redéploiement, un effort de « rattrapage » à moyen terme qui devrait lui permettre de bénéficier, sous peu, des moyens matériels et humains nécessaires à son bon fonctionnement médical. C'est ainsi qu'en 1987 douze emplois, dont deux postes de sages-femmes, ont été créés au centre hospitalier de Calais et qu'il devrait lui être attribué, en 1988, au moins quatorze emplois nouveaux par redéploiement départemental.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**31854.** - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le plan d'action qu'il entend mettre en place pour assurer une lutte efficace contre la pauvreté et la précarité durant l'hiver 1987-1988.

**Réponse.** - La circulaire interministérielle n° 87-10 du 23 octobre 1987 renouvelle l'ensemble du dispositif du plan d'action contre la pauvreté pour la période 1987-1988. Cette circulaire ne concerne pas seulement les actions ponctuelles limitées à la période hivernale, telles que la création de lieux d'hébergement provisoire ou les distributions d'aide alimentaire qui restent néanmoins nécessaires. Elle insiste sur le maintien des familles dans leur logement (prise en charge des dettes de loyer, d'électricité, etc.), et sur l'accès des ménages les plus démunis au logement, en particulier à travers la généralisation des fonds d'aide au logement et de garantie. Par ailleurs, les conventions passées entre l'Etat et les départements pour la création d'un complément local de ressources sont reconduites. Il s'agit d'assurer aux personnes totalement démunies une allocation mensuelle de 2 000 francs, en contrepartie d'un travail à mi-temps pendant six mois, renouvelable une fois au cas par cas. Ce programme est conçu comme un outil de réinsertion basée sur la responsabilisation des bénéficiaires. En 1987, soixante et onze départements ont signé une telle convention et une quinzaine d'autres sont

actuellement en cours de négociation. Le succès de ce dispositif est donc avéré, et il sera développé en 1988. Dans le prolongement de l'avis rendu par le conseil économique et social, le 11 février 1987, le Premier ministre a demandé à M. Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de coordonner, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, l'action des pouvoirs publics en direction des plus démunis. Un dispositif expérimental d'actions coordonnées dans douze départements qui l'ont souhaité associera, en 1988, les services extérieurs de l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes sociaux et les associations compétentes. Il aura pour objet une amélioration sensible de la détection des situations de pauvreté-précarité, l'appréhension et le suivi des cas individuels ou familiaux sur les plans de l'action sociale, de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi. Il reposera sur l'engagement contractuel des divers partenaires et fera l'objet d'une évaluation annuelle. Pour l'ensemble de ce plan d'action contre la pauvreté, au titre de la campagne 1987-1988, des crédits d'un montant de 481 MF ont, d'ores et déjà, été prévus au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il faut y ajouter les crédits que le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports consacre au logement des plus défavorisés, dont 40 MF destinés aux Fonds d'impayés de loyer. Il faut y ajouter également la mise à disposition gratuite des surplus agricoles européens décidée par la C.E.E. Enfin, 10 MF vont être consacrés à la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer l'accès aux soins et à la protection sociale des plus défavorisés comme suite aux propositions du groupe de travail mis en place à ce sujet à l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

#### *Transports (transports sanitaires)*

**31866.** - 26 octobre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 6 janvier 1986 sur les transports sanitaires. En effet, des décrets qui ne sont toujours pas parus devaient définir les modalités des transports sanitaires et prévoir également la réglementation pour l'obtention du certificat de capacité ambulancier. La loi prévoyait un délai de deux ans à compter du 6 janvier 1987 pour sa mise en application. Dans la mesure où les décrets ne sont toujours pas parus, il est demandé s'il est prévu une prorogation de ce délai de deux ans. D'autre part, la profession des ambulanciers est inquiète sur le problème du financement de la formation, pour l'obtention du certificat de capacité ambulancier. Enfin, il lui demande si les artisans ou les salariés actuels de cette profession titulaires du brevet national de secourisme et d'un diplôme de réanimation ne pourraient pas, après un stage dans un hôpital, avoir l'équivalence du certificat de capacité ambulancier.

**Réponse.** - Il ne paraît pas nécessaire à l'heure actuelle de proroger le délai de deux ans laissé aux ambulanciers non agréés pour se conformer aux normes de l'agrément. En effet, ce délai ne court pas depuis la promulgation de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 mais commence à courir seulement à compter de la parution du décret relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 1987. En ce qui concerne la formation préalable au certificat de capacité d'ambulancier que devront suivre certains salariés ou dirigeants des entreprises non agréées, il a été demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, par circulaire en date du 25 février 1987, de leur faciliter l'accès à cette formation. Ainsi, les personnels des entreprises non agréées pourront bénéficier d'une priorité d'inscription aux sessions de formation et d'aménagements de ces sessions leur évitant de devoir interrompre trop longtemps leur activité. D'autre part, ces personnels pourront être dispensés de suivre la partie de l'enseignement au certificat de capacité d'ambulanciers (C.C.A.) consacrée à la conduite automobile, à la technologie et à l'entretien des véhicules d'ambulance dès lors qu'ils pourront justifier d'une expérience de plus de deux ans dans chacune de ces activités au sein d'une entreprise de transport sanitaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de dispenser les personnels des entreprises non agréées de l'examen du C.C.A., même s'ils sont titulaires du brevet national de secourisme et d'un diplôme de réanimation.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**32416.** - 9 novembre 1987. - **M. Jean-François Deaulou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre extrêmement faible de maisons de retraite permettant aux personnes âgées de garder près d'elles leur



animal familial. En effet, la séparation des personnes âgées de leur animal familial est souvent très douloureuse. La présence du compagnon familial auprès des personnes âgées doit contribuer sûrement à leur santé morale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instaurer une obligation pour les maisons de retraite d'accueillir le chat ou le chien familial de leurs retraités.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire pose le délicat problème que représente, pour une personne âgée qui entre dans une maison de retraite, la séparation de son animal familial, que refusent d'admettre les règlements de nombreux établissements. A ce sujet, il est rappelé que le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 relatif à la création de conseils d'établissement permet d'associer les usagers, les familles et les personnels au fonctionnement des établissements et prévoit que le conseil d'établissement « donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur le règlement et l'organisation intérieure ». C'est notamment dans ce cadre que peuvent être débattues les mesures éventuelles d'admission d'un animal dans une maison recevant des personnes âgées. Si une telle séparation peut effectivement être douloureuse pour une personne âgée, l'Etat ne saurait intervenir afin de contraindre l'établissement à modifier son règlement en ce sens. En application de la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, il appartient au conseil d'administration d'un établissement d'autoriser, s'il le juge utile, une adaptation de son règlement intérieur, puis la porter à la connaissance du président du conseil général. En tout état de cause, l'évolution souhaitable des règlements intérieurs dans le sens d'une plus grande facilité d'admission des animaux familiaux, auxquels les personnes âgées sont légitimement attachées, doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent, au premier chef, aux établissements.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**32701.** - 9 novembre 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la circulaire n° 133 du 28 janvier 1986, qui a limité aux seuls hospices rattachés à un centre hospitalier la possibilité d'affecter l'excédent de la section d'exploitation soit aux investissements, soit à la dotation, soit au fonctionnement. De ce fait, les hospices autonomes n'ont pas la possibilité d'affecter à l'investissement une partie de leur excédent et se trouvent donc dans l'obligation de faire un emprunt dont le poids sera supporté par le prix de journée et dont la durée sera évidemment très supérieure à ce qu'aurait été une affectation de cet excédent à l'investissement. Dans ces conditions, il demande au ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il lui est possible de rectifier la circulaire, afin de lui donner un caractère d'application général à l'ensemble des hospices qu'ils soient rattachés ou autonomes.

**Réponse.** - La circulaire n° 133 du 28 janvier 1986 n'a nullement autorisé l'affectation de l'excédent de la section d'exploitation des hospices rattachés à un centre hospitalier soit aux investissements, soit à la dotation ou au fonctionnement. L'article 11 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 dispose au contraire que les résultats de ces budgets annexes sont reportés au même budget au cours de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel ils ont été constatés. En conséquence, leurs résultats excédentaires ne peuvent venir qu'en déduction des dépenses de fonctionnement. Pour ce qui concerne les hospices autonomes, la situation n'est guère différente. En effet, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, auxquelles ces établissements demeurent assujettis jusqu'à leur transformation, les résultats excédentaires sont défalqués des éléments constitutifs du prix de journée pour leur totalité ou pour les deux-tiers, lorsque l'autorité de tutelle a décidé d'affecter le tiers de cet excédent en dotation au fonds de roulement.

#### *Transports (transports sanitaires)*

**34083.** - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 51-3 de la loi du 6 janvier 1986 sur les transports sanitaires qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de délivrance de l'agrément, par le représentant de l'Etat, pour les personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires ainsi que les modalités de son retrait. Cette disposition soulève l'inquiétude chez un certain nombre d'ambulanciers non

agréés. En effet, ce décret stipule que l'agrément ne pourrait être obtenu pour un professionnel en exercice qu'après avoir suivi un stage de quatorze semaines. Il est évident qu'une telle durée est inconcevable pour une personne exerçant déjà une activité. Aussi, il lui propose d'étudier d'autres solutions pour éviter de paralyser un bon nombre de professionnels : 1° l'obtention d'office de l'agrément après cinq années d'activité de transports sanitaires ; 2° la formation en cours du soir dans les hôpitaux locaux les plus proches. Il estime que ces mesures sont vitales pour la profession et lui demande de bien vouloir lui donner son opinion à leur sujet.

**Réponse.** - La loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires - applicable le 7 janvier 1986 - a généralisé l'obligation d'agrément pour tout transport sanitaire. Le décret, prévu par l'article 51-3 de cette loi et publié au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1987 sous les références 87-985 du 30 novembre 1987 détermine les modalités de délivrance de cet agrément. En outre, cette loi prévoit, en son article 7, pour les entreprises de transport sanitaire non encore agréées, un délai - de mise en conformité - aux dispositions législatives et réglementaires de deux ans - qui court à compter de la date de mise en vigueur du décret, soit du 2 décembre 1987 au 2 décembre 1989 - Ainsi, la circulaire du 25 février 1987, précise les conditions de formation des ambulanciers non agréés en activité avant le 7 janvier 1986, date d'application de la loi du 6 janvier 1986 ; ces mesures visent à faciliter leur formation pour l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier (C.C.A.) ; ainsi ils ne sont pas tenus de suivre la formation ininterrompue de trois mois imposée à tout candidat au C.C.A. ; des sessions de formation sont organisées à leur intention sous forme de modules d'enseignement de courte durée, les horaires des études sont également aménagés ; ces professionnels sont, en outre, dispensés d'une partie des enseignements tels que conduite automobile, radio-transmissions, topographie... sous réserve qu'ils aient deux ans d'expérience dans chacune de ces disciplines ; ils sont également autorisés à remplacer le stage pratique obligatoire en entreprise par un stage effectué dans un S.M.U.R. ; ils bénéficient par ailleurs d'une priorité d'inscription à la formation. Ces mesures ont été prises en temps opportun, et dès le 25 février 1987, pour permettre aux entreprises non agréées de concilier les nécessités de formation et la poursuite normale de leur activité professionnelle et d'éviter ainsi de les mettre en difficultés économiques. Dans ces conditions, il ne peut être question d'envisager en leur faveur l'octroi d'un agrément d'office qui serait contraire aux impératifs de santé publique et aux dispositions législatives réglementaires.

#### *Départements (personnel)*

**35367.** - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque d'équité en matière de notation des directeurs d'établissements sociaux publics. En effet, les directeurs d'établissements sociaux publics sont nommés et notés par le ministre sans intervention du président du conseil général. Ce dernier devrait pourtant pouvoir émettre un avis en ce qui concerne la notation lorsque ces directeurs agissent dans le cadre de compétences transférées au département (foyer de l'enfance, hébergement des personnes âgées, etc.). Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le département puisse avoir les moyens d'exercer son autorité dans les domaines réservés à sa compétence.

**Réponse.** - La situation évoquée par l'honorable parlementaire doit être appréhendée de manière différente selon que l'établissement concerné est doté ou non de la personnalité morale. Dans le premier cas, la législation et la réglementation en vigueur permettent au président du conseil d'administration de l'établissement d'apprécier la manière de servir du directeur. Lorsque l'établissement n'est pas doté de la personnalité morale et qu'il est placé sous la totale compétence du département, ce qui est le cas de très nombreux foyers de l'enfance, le président du conseil général est très étroitement associé aux modalités de notation du directeur. C'est ainsi que, depuis l'intervention des lois de décentralisation, les instructions ministérielles précisent chaque année, à l'occasion de la procédure de notation, que le président du conseil général est invité non seulement à apprécier la manière de servir du directeur du foyer de l'enfance mais également à proposer une note chiffrée pour l'agent. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est très attaché à cette formule qui, s'agissant de la notation du personnel de direction des établissements de l'aide sociale à l'enfance, permet de donner leur juste place aux administrations départementales et aux présidents des conseils généraux.

## AGRICULTURE

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

16371. - 12 janvier 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de lait de la Haute-Marne, en particulier ceux qui viennent de s'installer ou qui sont titulaires d'un plan de développement ou de redressement. En effet, en raison de l'application des quotas laitiers, ces derniers se retrouvent souvent pénalisés alors que leur production n'a pourtant pas dépassé l'objectif prévu dans leur étude d'installation ou dans leur plan. Les mesures prises (prêts de quotas) n'empêchent pas la pénalisation de ces producteurs pourtant considérés comme prioritaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager un barème progressif de pénalisation dans lequel les producteurs titulaires de plans de développement ou de redressement - bien souvent en situation financière délicate en raison des engagements financiers pris auprès des banques - se verraient pénalisés faiblement.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

21073. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** pose une double question à **M. le ministre de l'agriculture** : comment seront prélevées les pénalités correspondant à des dépassements de production de lait, et à quelle période.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » vers le quota « laiteries ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante de sa part, a permis à la France de respecter sa référence de la campagne écoulée. Cependant, le choix du quota par laiterie ne saurait autoriser certains producteurs à s'affranchir totalement de la contrainte qui les astreint tous à maîtriser leur production laitière. La conférence laitière du 24 mars 1987, associant dans une étroite concertation les parlementaires et les responsables professionnels, l'a rappelé. En conséquence, l'arrêté du 25 juillet 1986 relatif à la campagne 1986-1987, et celui du 11 juin 1987, reprenant les orientations ainsi définies, ont fixé les conditions dans lesquelles les producteurs laitiers, qui ont dépassé leur quantité de référence individuelle au cours de la campagne 1986-1987, doivent acquitter le prélèvement supplémentaire institué par la réglementation communautaire. Les sommes perçues serviront au financement des programmes de restructuration laitière. En sont redevables les producteurs qui ont dépassé de plus de 20 000 litres la quantité de référence qui leur a été notifiée au titre de la campagne 1986-1987 : ils l'acquittent à partir du 2000<sup>e</sup> litre de dépassement. Le taux de ce prélèvement est variable et décroît avec la quantité de référence dont dispose le producteur (1,50 F/litre au-delà de 200 000 litres, 1 F/litre entre 100 000 et 200 000 litres, 0,75 F/litre entre 60 000 et 100 000 litres, 0,50 F/litre au-dessous de 60 000 litres). Des mesures particulières ont été prises pour tenir compte de la situation de certaines catégories de producteurs : en zone de montagne, le seuil de pénalisation a été porté de 20 000 à 40 000 litres de dépassement ; les titulaires d'un plan de développement, d'une étude prévisionnelle d'installation ou d'un plan de redressement voient leur dépassement apprécié non pas sur la base de la référence dont ils disposent, mais en fonction d'une quantité de référence égale à 97 p. 100 de l'objectif théorique de livraison fixé, selon le cas, dans leur plan ou leur étude prévisionnelle ; les producteurs qui ont engagé avant le 1<sup>er</sup> avril 1984 des investissements destinés à augmenter leur production laitière, ont obtenu dans le cadre de la compensation de fin de campagne, effectuée en application de l'article 4 bis du règlement C.E.E. 857/34, un « prêt de quota » à partir des sous-réalisations existant dans leur laiterie ; ce dernier leur permet d'éviter, dans la plupart des cas, de tomber sous le coup du prélèvement supplémentaire. Enfin, une procédure a été mise en place pour étudier, cas par cas, la situation des producteurs spécialisés dont l'exploitation serait mise en difficulté par l'application de ce prélèvement ; ces cas difficiles, reconnus par les commissions mixtes départementales et par l'office du lait, bénéficient d'une réduction de moitié de son montant. Les conditions de versement ont été aménagées : chaque mois le montant dû ne pourra représenter plus de 20 p. 100 de la recette laitière ; ce pourcentage est ramené à 10 p. 100, si la référence du producteur est inférieure à 60 000 litres. Le nombre des producteurs pénalisés est extrêmement limité. Les services de l'Onilait ont appelé ces pénalités en octobre 1987 : le premier versement a eu lieu au mois de novembre. L'absence de pénalité due par la France pour la cam-

pagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leurs quantités de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne en application de la nouvelle réglementation mise en place par la communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépassent leurs quantités de référence individuelles, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait (2,14 F/litre), quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte au cours du premier semestre de la présente campagne, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accentuer, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

*Agro-alimentaire (céréales : Poitou-Charentes)*

16796. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits et moyens producteurs de céréales des Charentes et du Poitou. Tout en maintenant leur revendication d'exonération totale de toutes taxes sur les 1 000 premiers quintaux de céréales, ces producteurs désirent obtenir le remboursement de la taxe de coresponsabilité (3,82 francs le quintal) promis par la C.E.E. Compte tenu des décisions de Bruxelles, l'association régionale des Charentes et du Poitou demande le remboursement aux livreurs d'au moins 1 000 quintaux de céréales de la totalité des taxes de coresponsabilité prélevées sur les 250 premiers quintaux. D'autre part, les petits et moyens producteurs de céréales s'élèvent contre toute concession aux Etats-Unis d'Amérique qui viendrait détériorer complètement le marché du maïs. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les revendications exposées.

**Réponse.** - Parce que la France veut conserver sa place sur le marché mondial des céréales, elle approuve les réformes de l'organisation de marché en cours à Bruxelles. Cette nécessaire adaptation ne doit pas se faire au détriment des agriculteurs les moins favorisés. Telle est la justification de l'aide aux petits producteurs de céréales. Le seuil de 250 quintaux permet de la réserver à ceux qui sont le plus sensibles aux ajustements en cours, mais il pourra être reconsidéré à la lumière de l'expérience acquise. En 1987, l'Office national interprofessionnel des céréales s'est employé à assurer un versement rapide de l'aide : au 23 décembre, les paiements avaient été effectués à hauteur de 74,4 millions de francs pour 100 196 demandes, c'est-à-dire la quasi-totalité, avec un mois d'avance sur l'échéance fixée par la Commission européenne. Sur le plan national, un effort important a été accompli depuis 1986 pour réduire les taxes qui pèsent sur les producteurs : en deux ans, les taux maxima ont été diminués de 23 p. 12100 pour le blé tendre, de 25 p. 100 pour l'orge et de 19,5 p. 100 pour le maïs. Cette baisse sera poursuivie dans les prochaines années. Les accords conclus en 1986 et 1987 entre les Etats-Unis et la C.E.E. sur les importations de maïs en Espagne ont suscité une légitime inquiétude chez les petits et moyens producteurs des Charentes et du Poitou. En réalité, les conséquences redoutées ne se sont pas produites. Sur l'intervention du Gouvernement, la Commission européenne a ouvert des restitutions à l'exportation pour le maïs qui ont permis d'exporter sur pays tiers, à partir de France, 782 000 tonnes au cours de la campagne 1986-1987 et devraient permettre d'alléger notre marché d'une quantité voisine pendant l'actuelle campagne. Ces opérations assurent un niveau de prix compatible avec le maintien de nos débouchés européens et les exigences légitimes des producteurs.

*Lait et produits laitiers (lait)*

17476. - 2 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait du Sud-Ouest après l'annonce des mesures de réduction de la production laitière. Au plan national, les dispositions du projet d'arrêté portant sur la maîtrise de la production pour la campagne en cours ne tiennent pas suffisamment compte des conditions de production et de l'équilibre à préserver au niveau d'une économie laitière régionale affaiblie par deux années consécutives de sécheresse. Ainsi, le système de provision pour les dépassements individuels semble inopportun et injustifié pour les producteurs de lait des zones déclarées sinistrées, livrant à des entreprises qui ne sont pas en dépassement. Par ailleurs, le principe du transfert des dossiers de cessation d'activité du régime « primes uniques » vers le régime « rente C.E.E. » ne semble pas efficient pour les producteurs de lait à moins d'obtenir un rééqui-

librage au travers de garanties portant sur la possibilité d'utiliser les quantités libérées à des fins de restructuration locale. Dans cet ordre d'idée, M. Pierre Bernard attire également l'attention du ministre sur la confiscation du solde des « arrêts Nallet », lequel a été remonté en réserve nationale « sous prétexte » que la collecte des entreprises de la région était inférieure à leur référence. Dans ces conditions, il est clair que les zones en baisse de collecte conjoncturelle reçoivent une double pénalisation ; conséquences : sécheresse et détournement des quantités libérées. Ces dispositions apparaissent toujours après coup et contribuent à un affaiblissement certain du potentiel laitier régional. Enfin, il attire son attention sur le fait économique et social de l'activité menacée des producteurs de lait, en rappelant que le lait est l'activité n° 1 de l'agro-alimentaire du Grand Sud-Ouest. Il lui demande alors de bien vouloir donner sa position et les actions qu'il entend entreprendre pour répondre à ces problèmes.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Midi-Pyrénées)*

20272. - 16 mars 1987. - M. Martin Malry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le litige l'opposant aux producteurs de lait de Midi-Pyrénées depuis octobre 1986. Il souligne que les exploitants agricoles n'acceptent pas la remontée en réserve nationale du solde des quantités libérées à l'issue de la dernière campagne de réduction de la production, le ministre prétextant que la collecte des entreprises de la région est inférieure à leur référence. Il souhaite savoir comment le ministre compte remédier à ce « détournement » de quantités libérées qui affaiblit le potentiel laitier d'une région frappée par la sécheresse mais fournissant avant tout des produits à forte valeur ajoutée.

*Lait et produits laitiers (lait : Aquitaine)*

26048. - 8 juin 1987. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le programme de réduction de production laitière entrepris en 1986 au niveau de la C.E.E. Celui-ci prévoyait de geler 2 p. 100 des livraisons en incitant les producteurs à arrêter leur production par l'octroi d'une aide sur sept ans. Dans le même temps, un programme national de restructuration a été entrepris pour pouvoir augmenter les références des producteurs désireux de se spécialiser en production laitière. Le programme financé par l'Europe a été très fortement encouragé au dépend du programme national de restructuration. Ainsi, plus de 4 p. 100 environ des livraisons de lait ont été gelées en Aquitaine, alors que l'objectif était de 2 p. 100 et que d'autres régions sont à moins de 1 p. 100. Cette situation est particulièrement défavorable pour cette région : a) ce dépassement de 2 p. 100 pénalise la filière laitière en l'amputant plus de son potentiel de production que d'autres régions ; b) il limite les possibilités de restructuration pourtant essentielles pour le secteur production en pleine modernisation ; c) il réduit les approvisionnements des laiteries régionales, alors que celles-ci valorisent en produits transformés le lait collecté et ne livrent pratiquement pas de beurre et de poudre à l'intervention. Certaines laiteries manquent d'ailleurs de lait compte tenu de leur capacité de transformation et surtout de commercialisation. De plus, les volumes libérés du programme de restructuration 1985 n'ont pas été entièrement rétrocédés aux laiteries de la région pour celles dont la collecte a été inférieure à 97,5 p. 100 de leur référence ; la région Aquitaine se trouve donc doublement pénalisée par la sécheresse et par ces mesures. Il lui demande, en conséquence, d'étudier deux possibilités : 1° l'utilisation par la restructuration des 2 p. 100 de gel de lait supplémentaire ; 2° l'affectation à la région Aquitaine du solde de la restructuration 1985.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Haute-Vienne)*

29707. - 31 août 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante. Les dernières décisions relatives aux quotas laitiers défavorisent très lourdement le département de la Haute-Vienne dans le cadre de l'union des laiteries Charentes-Poitou-Limousin. Tous les agriculteurs de ce département se sentent pénalisés, alors qu'ils ont consenti des efforts de rationalisation de la production laitière et qu'ils ont eu à subir de très graves aléas climatiques en 1985 et 1986, années au cours desquelles la sécheresse a profondément perturbé la production laitière départementale. Compte tenu de ces éléments, l'ensemble des organisations professionnelles agricoles de la Haute-Vienne demandent le maintien à l'union des

laiteries Charentes-Poitou-Limousin des 4 700 000 litres de lait qui ont été soustraits par le blocage arbitraire des références relatives aux cessations et par la participation exceptionnelle de la région aux cessations communautaires. Cette situation est d'autant plus incompréhensible en Haute-Vienne que la France a obtenu un transfert de 140 000 tonnes du quota Livreurs directs au quota Entreprises. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre toutes les dispositions permettant un nouvel examen de cette situation.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Allier)*

29959. - 7 septembre 1987. - M. André Lajolle expose à M. le ministre de l'agriculture le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier. a) rappelant l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juillet 1986 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la campagne 1986-1987 qui prévoyait que, lorsque la collecte était inférieure à 97,5 p. 100 de la quantité de référence de la période 1985-1986, une déduction de la totalité des quantités rendues disponibles pour la campagne 1986-1987 par les producteurs ayant bénéficié des primes « Nallet », était opérée sur les références des entreprises pour la campagne 1986-1987 ; b) constatant que, suite à la sévère sécheresse de 1985 qui avait eu des conséquences jusqu'au début 1986, les laiteries collectant auprès des producteurs du département de l'Allier se sont trouvées dans cette situation ; il demande en conséquence la réaffectation aux acheteurs de lait du département des quantités libérées compte tenu d'un retour à la normale des conditions climatiques à partir de l'automne 1986. Ce seul effet climatique a conduit à une augmentation des livraisons des producteurs de l'Allier auprès de leurs laiteries pour la campagne 1986-1987 et pour le début de la campagne 1987-1988.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Sarthe)*

30136. - 14 septembre 1987. - M. Guy-Michel Chauveau demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer les critères retenus pour l'attribution des quotas laitiers au département de la Sarthe ; en effet, lors de la dernière répartition, ce département n'a bénéficié que de 570 tonnes, soit 5 p. 100 de la dotation régionale alors que ce département a représenté en 1986 : 1° 12 p. 100 de la production commercialisée dans les Pays de la Loire ; 2° 11 p. 100 des installations des jeunes agriculteurs dans la région. Les responsables professionnels ne comprennent pas les raisons de cette discrimination pour une région où la production laitière est dominante et vitale. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement local dans les zones de production laitière défavorisées et l'installation des jeunes qui n'ont pas eu les références nécessaires.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Landes)*

30357. - 21 septembre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lait du département des Landes pénalisés par les aménagements du système des quotas laitiers. Les mesures qui s'annoncent pour la campagne 1987-1988 aggravent le mécontentement déjà manifesté lors de la mise en place de la précédente campagne, faute de souplesse d'application et notamment sur deux points : 1° la remise en cause du quota entreprise remplacé par le quota individuel nuisant aux producteurs et aux entreprises gênées dans leur approvisionnement alors qu'elles ont fait des efforts d'investissement et de recherches et de débouchés de produits « nobles » ; 2° l'adhésion aux mesures de réduction de la C.E.E. a abouti dans les Landes au gel de 8,5 p. 100 de la production, dans le Sud-Ouest à 4,5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 préconisé. Les producteurs et les entreprises du Sud-Ouest souhaitent donc que cette quantité libérée en excédent leur soit rétrocédée suivant les modalités à définir au lieu de profiter aux régions qui créent la surproduction. Alors que la nécessité des mesures communautaires est maintenant admise, l'inégalité de traitement entre les producteurs des différentes régions, outre qu'elle perturbe l'économie locale, crée un sentiment de malaise dans les milieux agricoles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**31302.** - 12 octobre 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de lait du Sud-Ouest. En effet, d'une part, les quotas laitiers transférés provisoirement des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, durement touchées par la sécheresse, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques n'ont pas été restitués. D'autre part, le gel prévu de 2 p. 100 des quotas C.E.E. s'est élevé, en réalité, à 4 p. 100 de moyenne. Ces deux amputations au volume global de références entraînent de graves conséquences pour l'attribution des références supplémentaires prévues dans l'étude prévisionnelle d'installation et les plans d'amélioration matérielle d'exploitation et pour le maintien de l'activité des laiteries et des emplois induits. Aussi, il lui demande à quelle date il envisage la réintégration aux régions Aquitaine et Poitou-Charentes des quotas prêtés aux zones non sinistrées et s'il entend faire prendre en compte, au niveau européen, la situation laitière du Sud-Ouest afin de permettre l'attribution de volumes supplémentaires.

*Lait (quotas de production : Gironde)*

**31369.** - 12 octobre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait, du Sud-Ouest et plus particulièrement ceux de la Gironde. En effet, à ces derniers n'ont pas encore été à ce jour restitués les quotas laitiers transférés provisoirement de notre région, sinistrée par la sécheresse, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques. En outre, le gel prévu de 2 p. 100 des quotas C.E.E. s'est élevé en réalité en Gironde à 4 p. 100. Or ces deux amputations, en volume global de références, entraînent de graves conséquences pour le maintien et le développement de l'activité laitière dans notre département. Cela démontre bien, s'il le fallait encore, la nocivité de ce système qui n'aurait jamais dû être mis en œuvre et qui bloque notamment la possibilité de nouvelles installations de jeunes agriculteurs dans cette industrie pourtant déficitaire dans notre région. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour redonner à l'industrie laitière de notre département toutes ses capacités.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Haute-Garonne)*

**31966.** - 26 octobre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs laitiers de la Haute-Garonne. En effet, ce département, malgré un nombre important d'abandons, se voit spolié de sa part de production par le changement constant des règles des quotas laitiers et par une application discriminatoire de ces règles. Les résultats les plus immédiats d'un tel état de fait sont, d'une part, une baisse notable du revenu des producteurs, et, d'autre part, une accélération de la désertification d'une partie de la Haute-Garonne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces producteurs laitiers soient traités de façon équitable et égalitaire par rapport aux autres départements.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Ariège)*

**33476.** - 30 novembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance économique de la production laitière et de l'élevage comme facteurs déterminants pour la survie des zones difficiles et des zones de montagne. Il lui fait remarquer que la production laitière de l'Ariège représente 15 p. 100 de son économie agricole, soit environ 100 millions de francs, et qu'elle concerne près de 1 000 exploitations. Cette production alimentaire dans le Couserans une industrie fromagère active dont les débouchés potentiels sont très importants et pourraient encore s'accroître, au moment où s'ouvre un grand marché de consommation au sud de l'Europe. Depuis l'institution des quotas laitiers en 1983, les producteurs ariégeois ont globalement diminué leur production laitière beaucoup plus que la moyenne nationale, en particulier parce que les aléas climatiques des deux dernières années ont causé une importante sous-production des quantités autorisées qui ont été de ce fait transférées dans les régions qui étaient en mesure de les utiliser. Par ailleurs, la libération de quantités produites par les primes à la cessation d'activité en 1985 dites « primes Nallet »,

n'a pas bénéficié au département, alors qu'au moins 80 p. 100 de ces libérations auraient dû abonder les droits des producteurs ariégeois. Enfin, les quantités libérées par la prime communautaire de 1986 ont été gelées en totalité alors qu'il n'avait été prévu que le gel de 2 p. 100 de la production départementale. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence des mesures spécifiques pour sauvegarder la production laitière dans les zones défavorisées ou de montagne, et notamment : 1° que soient récupérées au niveau de la région les quantités transférées en 1985 et 1986 dites « solde Nallet », ainsi que le trop gelé communautaire au-delà de 2 p. 100, conformément aux dispositions annoncées au moment de la mise en place de ces mesures ; 2° que les quantités libérées par les cessations d'activité des producteurs âgés restent prioritairement dans la région ; 3° que la maîtrise et la gestion de cette production soient soumises à des règles conciliant clarté et équité ; 4° que soient mises en œuvre toutes les mesures indispensables au maintien et à l'installation d'exploitations viables en montagne.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Limousin)*

**35578.** - 25 janvier 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers de la région Limousin. L'union des laiteries rayonnant sur le département de la Haute-Vienne a été privée d'un droit à produire de 4,7 millions de litres de lait. Cette décision a d'ailleurs été prise en contradiction avec des déclarations ministérielles antérieures. Le Gouvernement vient de redistribuer une partie des quotas réservés. L'union de laiteries vient de recevoir très précisément 463 741 litres, ce qui représente 130 litres par producteur. Cette affectation ridicule n'apporte aucune solution aux producteurs. Les conditions naturelles de la région concernée ne permettent pas de reconversion en dehors de la production de viande, elle aussi en plein marasme. La diminution de la production laitière entraîne par ailleurs des difficultés pour les laiteries elles-mêmes asphyxiant un peu plus un secteur porteur d'emplois dans des zones à l'équilibre économique précaire. Ces faits prouvent une fois encore la nocivité du système des quotas qui n'aurait jamais dû être accepté. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans les zones visées ci-dessus, des quotas suffisants pour permettre à leurs exploitations de se développer normalement et aux laiteries de conserver leur potentiel de production.

**Réponse.** - La mise en œuvre des quotas laitiers a introduit de douloureuses contraintes dans toutes les régions et tous les départements, quelle que soit l'importance de leur production et leur niveau de spécialisation. Pour la campagne 1986-1987, la Communauté européenne a financé un programme d'aides à la cessation d'activité laitière, ouvert sans restriction à tous les producteurs, afin de geler 2 p. 100 de la quantité nationale garantie de chaque Etat membre, soit au total 530 160 tonnes en France. Il est vrai que certains départements ou certaines régions ont participé de façon plus importante à ce programme, ce qui crée des difficultés quand les producteurs ont souscrit des demandes d'aides à la cessation laitière dont le total excède nettement 2 p. 100 de la référence départementale ou régionale. L'Etat ne pouvait refuser ces demandes d'aides communautaires tant qu'au niveau national, le gel de 2 p. 100 n'était pas atteint. Mais pour tenir compte des difficultés particulières, des mesures de compensation ont été prises. Tout d'abord, le Gouvernement français a décidé de ne pas faire remonter vers la réserve nationale les quantités libérées sur la présente campagne par le programme national 1986 ; ensuite, dans le cas où un programme départemental ou régional de restructuration laitière est mis en œuvre, la remontée à la réserve nationale passe de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour les quantités libérées par le nouveau programme national. A l'occasion de la réunion qui s'est tenue avec les responsables de l'interprofession laitière le 14 octobre dernier, il a été décidé de commencer à restituer, dans la mesure des quantités disponibles en réserve nationale, les références prélevées dans certaines laiteries au titre du programme de cessation d'activité 1985-1986. Le ministre de l'agriculture a donné instruction au directeur de l'Onilait de mettre sans tarder cette décision en œuvre. Il faut également souligner le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » en faveur du quota « laiteries », obtenu à la suite d'une longue négociation. Cette décision correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante qu'avait formulée le ministre de l'agriculture. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'office du lait, trois priorités ont été retenues pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs situés en zone de



montagne. Afin d'aider les producteurs laitiers à maîtriser leurs livraisons, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concrètes pour la fin de la campagne actuelle. Il a ainsi été décidé de leur allouer une aide de 500 F par veau nourri pendant trois mois au lait produit sur l'exploitation, dans la limite de 10 000 francs. Il faut aussi rappeler que l'Etat apporte son soutien financier aux actions collectives et individuelles d'assainissement et de qualification des cheptels leucosiques. Un supplément d'aide de 20 francs par jour compris entre la date d'abattage de la vache leucosique et la fin de la campagne laitière sera versé aux producteurs afin de compenser le manque à gagner résultant de cet abattage. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement. Dans ces conditions et en raison de l'évolution préoccupante de la collecte, au cours des premiers mois de l'actuelle campagne laitière, il est nécessaire de poursuivre et même d'accroître les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production.

#### *Agro-alimentaire (aliments du bétail)*

**17904.** - 9 février 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la part importante qu'occupent les produits de substitution provenant des pays extérieurs à la C.E.E. dans la fabrication des aliments du bétail. En effet, à l'heure actuelle, on ne compte qu'à peine 50 p. 100 de céréales dans la composition des aliments du bétail. Les produits de substitution proviennent principalement des U.S.A., en ce qui concerne les pulpes sèches, les citruses, les agrumes, et d'Extrême-Orient pour le manioc et les patates douces de Chine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises et, éventuellement, les taxations qui pourraient être établies pour limiter l'entrée de ces produits de substitution dans le Marché commun, de façon à permettre à nos surplus céréaliers d'être utilisés plus largement dans la fabrication des aliments du bétail.

**Réponse.** - Dans la Communauté européenne, les éleveurs tendent à remplacer en alimentation animale les céréales par des produits riches en énergie et inscrits au tarif douanier commun pour des droits d'entrée faibles ou nuls : au fil du temps, les importations de produits de substitution de céréales ont atteint une quinzaine de millions de tonnes par an. La poursuite de cette évolution n'eût pas manqué de perturber profondément l'économie céréalière, et de créer des distorsions de concurrence abusives au sein de l'élevage européen. Le Gouvernement français a alerté les autorités communautaires : cette action a conduit à la mise en place de certificats d'importation pour les produits de substitution permettant de suivre précisément les courants d'échange et à la conclusion, avec la Thaïlande, la Chine et l'Indonésie, d'accords par lesquels ces pays, qui sont les principaux fournisseurs de l'Europe en manioc et en patates douces, s'engagent à limiter d'eux-mêmes leurs ventes. Les mesures adoptées ont abouti à des résultats concrets : les importations communautaires sont désormais contenues. La question n'en restera pas moins au cœur des négociations ouvertes à Genève dans le cadre de l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers. Particulièrement vigilante, la France a convaincu la Commission européenne, qui a déclaré que, si la C.E.E. ne remettait pas en cause l'orientation générale de la baisse de la protection en agriculture, elle se réservait la possibilité de remédier à l'absence de droits à l'importation dans le cas des produits de substitution, des oléagineux et des protéagineux. Sur le fond, on doit rappeler qu'il est vain de lutter contre les produits de substitution par le recours exclusif au protectionnisme : les céréales retrouveront toute leur place sur le marché européen en s'adaptant plus étroitement aux exigences de la demande. Tel est l'objectif du conseil de la Commission lorsqu'ils conduisent une politique modérée des prix dans le secteur des céréales. Néanmoins, une amélioration à court terme est nécessaire, et le Gouvernement est intervenu à Bruxelles en faveur d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale. Le Conseil européen a retenu cette orientation lors de sa dernière session. Les discussions techniques déjà engagées entre l'interprofession et le ministère de l'agriculture hâteront la décision définitive et la mise en œuvre.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**19349.** - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation véritablement injuste de certains herbagers pénalisés à double titre par la mise en place des quotas laitiers. La brucellose ayant

sévi de manière dramatique sur certains cheptels, les herbagers ont rencontré de graves difficultés et accusé par suite de gros handicaps au cours des années 1980, 1981 et 1982. Il se trouve par un concours de circonstances particulièrement cruelles que les années de référence pour l'établissement des quotas laitiers sont les années de brucellose, donc d'abattage et de rendement en baisse considérable. Aussi, conscient de l'intérêt que suscitera la connaissance d'une pareille injustice, il lui demande s'il semble envisageable de prendre en considération ce type de situation de façon à permettre aux herbagers frappés de ce double handicap de bénéficier d'une dérogation au niveau des années de référence.

**Réponse.** - Les arrêtés des 10 juillet et 15 décembre 1987 fixant les règles applicables au cours de la campagne laitière 1987-1988 répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Ils autorisent l'attribution de références supplémentaires aux producteurs en situation économique particulièrement difficile et notamment aux « producteurs dont les troupeaux ont subi des épizooties individuelles déclarées en 1980 et 1981 et pour lesquels le choix de la meilleure année 1981, 1982 ou 1983 n'aurait pas apporté de solution satisfaisante ».

#### *Lait et produits laitiers (fromages)*

**24835.** - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour le gouvernement français d'engager auprès de la C.E.E. une action énergique en vue d'obtenir la reconnaissance des fromages A.O.C. par la Communauté européenne. En effet, si les règlements viticoles européens assurent cette reconnaissance pour les A.O.C. viticoles, il n'en est pas de même pour les A.O.C. fromages. Les vingt-sept appellations d'origine fromage de France sont pour la plupart d'entre elles associées à l'économie d'un massif montagneux dont elles conditionnent en grande partie l'activité agricole, ainsi du Comité pour le Massif du Jura. Elles représentent ainsi 11 p. 100 de la production fromagère nationale. L'appellation d'origine contrôlée fromage, étant comme pour les vins à la fois une garantie de qualité pour les consommateurs et une protection juridique pour les producteurs, notamment dans les négociations internationales et surtout dans la perspective de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché communautaire, il lui demande quelles démarches sont actuellement engagées auprès de la Commission de Bruxelles pour obtenir, dans les meilleurs délais, la reconnaissance par la C.E.E. des A.O.C. fromages.

**Réponse.** - Consciente de la nécessité de faire reconnaître par la réglementation communautaire les appellations d'origine des fromages, la délégation française a entrepris des démarches dans ce sens auprès des instances communautaires. Ainsi à sa demande, la commission a accepté que soit élaborée une définition harmonisée de l'appellation d'origine. Une proposition dans ce sens devrait être soumise au Conseil dans le courant de la présente année.

#### *Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)*

**27432.** - 29 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'intervention des S.A.F.E.R. Il lui demande de lui indiquer très précisément les dispositions qui régissent la maîtrise d'ouvrage attribuée par délégation à une S.A.F.E.R. suite à un arrêté préfectoral. Celui-ci octroie souvent des subventions pour des travaux à réaliser sur une propriété déjà vendue par la S.A.F.E.R. et comporte des dispositions qui déterminent notamment les obligations des parties : sont-elles engagées contractuellement et vis-à-vis de l'Etat, s'agit-il dans ce cas précis d'une obligation de faire. D'autre part, il aimerait connaître si le montant des devis présentés par la S.A.F.E.R. et inclus dans les arrêtés préfectoraux doit représenter la réalité exacte de l'opération projetée et s'il est là pour servir de base au montant des subventions allouées ; existe-t-il en la matière des textes régissant clairement les obligations des parties.

**Réponse.** - Les questions soulevées constituent les éléments d'un contentieux actuellement en cours entre une société d'aménagement foncier et d'établissement rural et un agriculteur. Dans ces conditions, il appartient à la juridiction concernée et à elle seule de dire le droit en la matière.



**27664.** - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Bonpard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les anomalies apportées par l'application des quotas laitiers. Certaines laiteries françaises sont obligées d'importer du lait des pays voisins car elles ne trouvent plus suffisamment de lait en France. D'autres laiteries françaises font venir du lait de plusieurs centaines de kilomètres, ce qui, compte tenu du coût du transport, rend de moins en moins compétitive leur production. Dans le même temps, les éleveurs sont condamnés à ne pas produire et subissent ainsi une diminution de leur revenu. Il lui demande si cette folie réglementaire qui obère l'ensemble de notre agriculture et de notre production agro-alimentaire va bientôt être abrogée.

**Réponse.** - Les échanges de produits laitiers entre laiteries paraissent une pratique commerciale habituelle d'opérateurs soucieux d'assurer le fonctionnement de leurs installations de transformation à un niveau suffisant d'activité et l'approvisionnement convenable et régulier de leurs clients, à l'intérieur du pays ou à l'exportation, dont les besoins ne suivent pas la variation saisonnière de la production laitière. Ces échanges entre laiteries existaient avant la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, qui a cependant contribué à accentuer cette pratique dans la mesure où les producteurs en situation de dépassement sont conduits à freiner leur production pendant les mois traditionnellement les plus creux. Les droits à produire du lait des pays de la Communauté et des laiteries étant strictement limités depuis 1984, c'est de cette manière, dont il ne faut pas sous-estimer les contraintes, que les entreprises peuvent répondre à la demande de leurs clients étrangers.

*Risques naturels (dégâts des animaux)*

**28054.** - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de la réponse du 8 juin 1987, qu'il a faite à sa question du 22 décembre 1986 (n° 15497), sur les dommages provoqués aux cultures par le gros gibier. En effet, la première partie de la question notait le risque aggravé par du gibier provenant de forêts non soumises au plan forestier. Aucun des éléments de la réponse ne traite cet aspect. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en concertation avec les partenaires composant les commissions d'indemnisation et le ministre délégué chargé de l'environnement, une participation financière spécifique des propriétaires de forêts non « soumises » pour accroître la dotation du compte spécial.

**Réponse.** - Le compte spécial d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier est en équilibre. Il n'est donc pas envisagé d'affecter le produit de taxes nouvelles à l'indemnisation des dégâts aux cultures.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**29154.** - 3 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. En effet, ils sont confrontés à d'énormes difficultés lors de leur installation. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer des mesures qui leur permettraient d'obtenir des prêts et des primes d'installation à des conditions avantageuses.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**29486.** - 24 août 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des revendications de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Celles-ci concernent notamment les aides à l'installation de jeunes entrepreneurs que ces professionnels souhaitent voir aligner sur celles accordées aux jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il envisage d'accéder à cette demande.

**Réponse.** - Le dispositif actuel en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs vise à favoriser l'installation à la terre des chefs d'exploitation qui doivent exercer la profession d'agriculteur à titre principal. Il se justifie par les difficultés d'installation sur les exploitations comme par la nécessité de faciliter le renou-

vellement de la population. Il apparaît donc difficile d'étendre ce dispositif en faveur des entrepreneurs de travaux ruraux et forestiers.

*Vin et viticulture (arrachage et plantation)*

**29494.** - 24 août 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser et de diversifier les aides à la restructuration du vignoble pour les jeunes agriculteurs qui, dans des exploitations qui produisent moins de 90 hectolitres à l'hectare, développent une politique de renouvellement quantitatif d'encépagement par la plantation de cépages améliorateurs.

**Réponse.** - La restructuration est menée dans le cadre du règlement C.E.E. n° 458-80 du 18 février 1980 qui confie à des associations de viticulteurs ou à des groupements de producteurs le soin d'établir les règles techniques des schémas qui servent de base à ces opérations : dès l'origine, l'intérêt des cépages améliorateurs a bien été perçu et le bilan des réalisations est là pour témoigner du succès qu'ils rencontrent. De plus, pour les plantations réalisées en 1988, le Gouvernement français a décidé de prendre des dispositions, en application du règlement communautaire, pour favoriser un encépagement de qualité, notamment pour les jeunes agriculteurs.

*Vin et viticulture (vins)*

**29496.** - 24 août 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la publication tardive des dispositions d'organisation de campagne pour les distillations. Ce retard entraîne de nombreux problèmes d'organisation pour les distilleries coopératives, déjà fortement handicapées par les modifications successives des obligations mises en place par le service des alcools viticoles. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que les mesures de distillation soient rapidement publiées.

**Réponse.** - La réglementation communautaire prévoit que l'ouverture des diverses distillations au cours d'une campagne est soumise, sur la base d'une proposition de la Commission des communautés européennes, à un vote du comité de gestion Vin avant d'être publiée au *Journal officiel* des communautés européennes. Les règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication et sont alors directement applicables dans tout Etat membre. C'est ainsi que pour la campagne 1987-1988, le Gouvernement français a, conformément à la demande des professionnels, obtenu de la commission, le 15 décembre 1987, l'anticipation des livraisons à la distillation obligatoire au sens de l'article 39 et simultanément l'ouverture de la souscription de contrats à la distillation de soutien au sens de l'article 41. Ces mesures ont été publiées au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 378-45 du 31 décembre 1987. Depuis cette date, les distilleries coopératives ont donc pu organiser leurs activités avec deux mois d'avance par rapport aux dates de la campagne précédente.

*Boissons et alcools (alcools)*

**30390.** - 21 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition et le montant des crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole, et plus particulièrement de la promotion et du développement des eaux-de-vie françaises. Ces crédits majorés s'élèveraient à 3 millions de francs pour l'armagnac ainsi que pour le calvados et le cognac. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'octroyer également une subvention destinée à favoriser la promotion et le développement des eaux-de-vie de fruits dont le coût de production reste élevé en raison de la fiscalité existante.

**Réponse.** - Comme le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, a eu l'occasion de l'indiquer précédemment en réponse à des questions concernant le même sujet, le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les préoccupations des producteurs d'eaux-de-vie de fruits n'ont pas échappé au Gouvernement. En vue de la promotion et du développement de ces eaux-de-vie, une subvention de 500 000 francs a été réservée. Le

crédit correspondant a été inscrit au budget rectificatif de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor).

#### *Agriculture (aides et prêts)*

33079. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la base de calcul des différentes primes allouées aux agriculteurs (prime sécheresse, prime à la vache allaitante...).

*Réponse.* - Les indemnités versées par le ministère de l'agriculture sont calculées sur des critères différents selon les objectifs économiques ou sociaux recherchés. Ces aides correspondent d'ailleurs souvent à des réglementations communautaires. La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes a ainsi pour but d'orienter les éleveurs vers la production de veaux élevés au lait naturel. Elle est versée à l'exploitant à titre principal qui ne livre pas de lait ou de produits laitiers et maintient l'effectif de son cheptel au moins pendant six mois. Certaines races laitières sont exclues du champ d'attribution de l'aide : frisonne, holstein, montbéliarde, jerseyaise, tarentaise, armoricaine, bretonne, pie noire et leurs croisements inter-races, sauf si elles ont été inséminées ou croisées avec des taureaux de race à viande. Cette indemnité comprend deux parts : une part nationale fixée pour la campagne 1987-1988 à 188,37 francs pour chacune des quarante premières vaches allaitantes, et à 37,37 francs pour chacune des suivantes, et une part communautaire fixée à 188,63 francs par vache. Lorsque les circonstances climatiques le justifient, et conformément au dispositif mis en place par la loi du 10 juillet 1964, le Fonds national de garantie des calamités agricoles peut intervenir. Le fonds, alimenté par des cotisations professionnelles et des subventions de l'Etat, intervient lorsque le sinistre est reconnu consécutif à des « variations anormales d'intensité d'un agent naturel » et lorsque les sinistres remplissent les conditions de pertes et de revenus déterminées par la loi. Des interventions exceptionnelles peuvent également être décidées. Ce fut le cas lors de la sécheresse 1986. Ainsi le dispositif mis en place prévoyait notamment : 1° des secours d'urgence (50 MF) par voie d'enveloppes départementales réparties par les préfets ; 2° la distribution de 500 000 tonnes (400 MF) de céréales fourragères à des conditions particulières (200 000 tonnes gratuites et 300 000 tonnes à 900 francs par tonne pour lesquelles l'Etat prenait à sa charge les transports et les taxes). Quant à la tempête dans l'Ouest des 15 et 16 octobre 1987, des dispositions sont mises en place pour indemniser les producteurs de maïs et apporter une aide économique aux propriétaires de forêts et de serres détruites.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

34070. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui dresser la liste des différentes primes et indemnités auxquelles peuvent prétendre les agriculteurs dans certains cas, et lui indiquer quels sont les critères d'attributions et les montants.

*Réponse.* - Compte tenu de la diversité de notre agriculture, il existe plus d'une centaine de régimes d'aides en faveur de ce secteur : l'ensemble de ces aides fait l'objet d'un inventaire établi tous les deux ans par le ministère de l'agriculture. L'honorable parlementaire est donc invité à se reporter à la dernière édition de ce document (octobre 1987) qui constitue un volume de 375 pages décrivant les modalités d'attribution de chaque aide et indiquant son montant unitaire ainsi que le montant global versé. Ce document a été adressé à la bibliothèque des deux assemblées parlementaires et peut, en outre, être consulté à la bibliothèque centrale du ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

#### *Elevage (chevaux)*

34704. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que quelque deux millions de francs avaient été dégagés pour la production chevaline dans le cadre de la conférence annuelle agricole de décembre 1986. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à procéder à une affectation rapide de ces crédits.

*Réponse.* - La somme de deux millions de francs qui avait été dégagée pour la production chevaline dans le cadre de la conférence annuelle agricole de décembre 1986 a été affectée au budget de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Onival) pour 1988. Ce crédit sera consacré à des actions de soutien technique de la production, dans le cadre de l'application d'accords interprofessionnels.

#### *Vin et viticulture (statistiques)*

35138. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** maintenant que les statistiques de récolte de vin 1987 sont établies, s'il peut lui donner les résultats définitifs de la récolte de vin 1987. Il souhaiterait que soient distingués les A.O.C., les A.C., les vins de pays et les vins de table.

*Réponse.* - Ainsi qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française n° 33, du 9 février 1988, pages 1944 à 1947, les chiffres définitifs de la récolte de vin et de moûts pour la campagne 1987-1988 sont (en milliers d'hectolitres) : V.Q.P.R.D. : 21 467 (dont A.O.C. : 20 611, V.D.Q.S. : 856) ; vin de table : 37 992 (dont vin de pays : 10 124) ; autres vins : 9 980.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

35662. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de liquidation des pensions de retraite aux exploitants agricoles. La loi du 6 janvier 1986 et le décret du 14 mars 1986 ont considérablement renforcé les contraintes imposées aux agriculteurs qui souhaitent prendre leur retraite. La mise en paiement des pensions ne peut intervenir qu'après la cessation définitive de toute activité : seule est tolérée la mise en valeur d'une parcelle de subsistance correspondant à un hectare en polyculture. Or la modicité des pensions de vieillesse impose à ces retraités un complément de ressources, qu'ils peuvent tirer d'une activité sur leur ancienne exploitation. Il est ainsi fréquent que l'agriculteur, fort de ses moyens physiques et de sa compétence, participe officieusement aux travaux de l'exploitation qu'il a cédée à son épouse. Afin que les agriculteurs n'aient pas à travailler officieusement au-delà de l'âge de leur retraite pour obtenir un revenu minimum décent, il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures afin que la poursuite de l'activité agricole réduite soit autorisée sur une plus grande superficie ou que l'agriculteur soit autorisé à aider son conjoint à exploiter ses terres.

*Réponse.* - Si elle impose une condition de cessation d'activité aux agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite, la loi du 6 janvier 1986 autorise cependant les retraités à conserver une superficie limitée de terres qu'ils peuvent continuer à exploiter tout en bénéficiant de leur pension. Cette superficie limitée est fixée dans chaque département par le schéma directeur des structures agricoles, dans la limite du cinquième de la surface minimale d'installation, et sur proposition des organisations professionnelles. Il n'est, bien sûr, pas interdit au retraité de commercialiser les produits qu'il retire de la mise en valeur de cette superficie. Il ne lui est pas non plus interdit de faire profiter de son expérience ou de son savoir-faire le membre de la famille à qui il a transmis son exploitation, en lui donnant un coup de main occasionnel. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe de cessation d'activité, qui est de nature à favoriser la politique d'amélioration des structures agricoles et à contribuer à la résorption des excédents dans certains secteurs de production. Il convient d'ailleurs d'observer que lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres : elle doit donc non seulement être maintenue, mais aussi encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. C'est ainsi que la mise en place d'une prime d'orientation de terres est proposée dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Dans de tels cas où l'exploitant âgé peut trouver un reprenneur, il apparaît logique que la cessation d'activité des agriculteurs retraités soit quasi totale : c'est pourquoi il est proposé dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire qui a été déposé devant l'Assemblée nationale, de

limiter non pas au cinquième de la S.M.I., mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare pondéré, la superficie réduite de terre que l'agriculteur retrait à la possibilité de conserver. En contrepartie, la procédure imposée à l'agriculteur, pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation lorsqu'il lui est impossible de la céder, serait rendue plus simple et plus rapide. En ce qui concerne le montant des retraites agricoles, il est précisé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100 ; dans la tranche à soixante points, il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, soit 95 p. 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immédiat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite exige un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et trente points bénéficient d'un niveau de retraite comparable, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activités analogues.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**35820.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait. Rappelons que, lors de la campagne laitière 1987-1988, tout producteur dépassant sa référence doit se voir appliquer une pénalité dès le premier litre produit en sus de cette référence. Il faut savoir aussi que cette pénalité est d'un niveau élevé, de 2,14 francs par litre, et que l'ajustement exact de la production à la référence de l'exploitation n'est pas réalisable au litre près. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de porter, dans la limite d'un certain plafond, les litrages excédentaires de la campagne 1987-1988 sur la campagne suivante, au cours de laquelle la référence de l'exploitation sera amputée des litrages reportés.

**Réponse.** - Les mesures de maîtrise de la production laitière instaurées en 1984 sont régies par des règlements de la Communauté économique européenne qui excluent toute marge d'interprétation de la part des administrations nationales. Cette réglementation dispose que les pénalités dues par les redevables sont déterminées en comparant les références attribuées aux producteurs (ou aux acheteurs) et les quantités livrées (ou collectées) au cours d'une période de douze mois correspondant à une campagne laitière. Aucune possibilité de reporter une partie des livraisons excédentaires sur la période suivante, afin d'atténuer l'ampleur des dépassements, n'est prévue.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**35842.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'impérieuse nécessité pour l'agriculture française d'obtenir de la Communauté économique européenne que soit soutenue la production de l'éthanol. En effet, le développement de cette production est essentiel tant pour écouler les excédents de céréales et de betteraves, que pour accroître l'indépendance énergétique de chaque Etat membre. Encore faut-il que les mesures fiscales prises par chaque Etat membre soient accompagnées par les autorités communautaires d'un soutien financier au moins égal à celui dont bénéficient les exportations de céréales, par exemple, vers les pays de l'Est. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

**Réponse.** - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole ouvre des perspectives nouvelles pour l'agriculture. Parmi les voies possibles, la production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants est l'une des plus importantes. L'opportunité de cette filière est liée à la réglemen-

tation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989. L'éthanol est, en effet, l'un des composés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol devait être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet, le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,40 franc par litre. Cette disposition, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1987, prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 1988. Sur le plan communautaire, le ministre de l'Agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, à sa demande, la Commission des communautés européennes a préparé des propositions concrètes, qui ont été discutées le 11 novembre 1987 sans toutefois recueillir l'assentiment de la majorité des commissaires. Aussi, ces propositions doivent-elles être reformulées. L'importance et l'urgence d'une solution positive ont été soulignées par la France lors du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenu à Bruxelles du 11 au 13 février dernier.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

**35972.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public au vu de la loi de finances 1988. Elle constate que l'enseignement privé bénéficie d'une hausse de crédits de + 17,6 p. 100 alors que l'enseignement public n'obtient que 4,30 p. 100 d'augmentation de crédits. Cette différence de traitement entre enseignement public et enseignement privé ne paraît avoir aucune justification quant à la qualité des formations données et aux débouchés professionnels apportés. L'insuffisance des crédits accordés à l'enseignement public va avoir des répercussions sur le fonctionnement des lycées agricoles de la région Rhône-Alpes et sur l'embauche de nombreux vacataires travaillant à temps plein dans ces établissements. Par conséquent, afin qu'à court terme ne se dévalorise pas l'enseignement public, elle lui demande quelle est sa position quant à l'enseignement agricole public et les perspectives d'avenir qu'il ouvre à cet enseignement.

**Réponse.** - Les crédits de subvention à l'enseignement technique privé inscrits au budget du ministère de l'Agriculture pour 1988 ont augmenté de 17,4 p. 100 par rapport à ceux du budget précédent. Cette augmentation résulte de l'application progressive de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole privé. Les décrets d'application de cette loi, qui devraient être publiés dans des délais très proches, détermineront les règles de fixation de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés. Dès lors, la loi du 31 décembre 1985 entrera dans sa phase d'application définitive. En ce qui concerne l'enseignement agricole public, le budget du ministère de l'Agriculture pour 1988 enregistre une augmentation, par rapport à 1987, tant sur les dépenses de personnel que sur les dépenses de fonctionnement. Ainsi, les dépenses de personnel ont enregistré une progression notable en raison de la création de quarante-deux postes de professeurs certifiés, auxquels il convient d'ajouter vingt-deux emplois nouveaux d'ingénieurs d'agronomie pour enseigner dans les établissements agricoles. Les dépenses de fonctionnement ont été actualisées, et globalement les crédits affectés à l'enseignement agricole public se sont accrus de 7,3 p. 100 par rapport à 1987. Ainsi, parallèlement à l'augmentation des crédits qui permet à l'enseignement privé agricole de participer dans les meilleures conditions et selon la volonté du législateur aux tâches d'enseignement agricole, les établissements d'enseignement agricole public bénéficient de moyens accrus leur permettant de mettre en place de nouvelles filières d'enseignement dans les secteurs agricole, agrobiologique et agro-alimentaire, et d'élever le niveau de formation dans ces secteurs.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**36211.** - 8 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 septembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Celui-ci constitue un acte injustifiable au regard des règles normales de fonctionnement de la démocratie. Cette réforme grave, car inscrite dans l'arsenal législatif, contrecarre la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat, et discrédite de fait les chambres consulaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de publier un nouveau décret rétablissant une représentation proportionnelle des différentes sensibilités du monde agricole au sein des chambres d'agriculture.

**Réponse.** - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organisme consultatif auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme, qui apparaît claire et mesurée. Les décisions finales touchant à cette réforme n'ont été arrêtées qu'après une large concertation avec l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre  
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre)*

**22231.** - 6 avril 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inévitables économies qui frappent injustement le monde combattant, mais aussi le secrétariat d'Etat même et l'O.N.A.C., qui perdent respectivement 232 et 74 emplois. L'O.N.A.C. voit de plus ses crédits d'action sociale diminuer de 25 p. 100 (- 11 940 000 francs). Par cette réduction drastique, le Gouvernement porte atteinte à la vocation essentielle de l'Office et arrête le processus de médicalisation, ainsi que la rénovation des maisons de retraite. Cette carence se manifeste également dans l'exercice de la curatelle au bénéfice des orphelins. L'O.N.A.C. se trouve fortement pénalisé au moment où les offices départementaux, en raison d'une pénurie de personnel, sont incapables de rendre en temps voulu le service qu'ils doivent aux anciens combattants. Les enfants infirmes d'anciens combattants sont également touchés par des mesures plus générales, comme la révision systématique - en baisse - des taux d'invalidité fixés par les Cotorep, avec comme conséquences la suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne et la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux par la sécurité sociale, alors que l'infirmité principale des enfants inquit habituellement de multiples troubles associés. Toutes les mesures énoncées ci-dessus sanctionnent une population particulièrement méritante, qui est en droit d'attendre de notre part le respect dû à son sacrifice. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - En ce qui concerne plus spécialement le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, les mesures d'économies se traduisent par une réduction nette de 227 emplois, au titre de l'exer-

cice budgétaire de 1987. Elles sont imposées par la conjoncture économique. Il importe, en effet, de réduire le déficit des finances publiques et lesdites mesures s'inscrivent dans l'effort de solidarité demandé à tous les départements ministériels. Compte tenu du caractère particulièrement digne d'intérêt des ressortissants du secrétariat d'Etat, ce dernier s'attache à continuer à leur rendre un service de la meilleure qualité possible. L'aide sociale de l'Office national subventionnée par l'Etat sur le titre IV a été réduite de 20 p. 100 en 1987 et non de 25 p. 100 ainsi que l'honorable parlementaire le cite. Mais un redéploiement du budget de l'établissement public a permis de réduire à 12,1 p. 100 cette diminution. Après intervention de la décision modificative n° 1, cette baisse se limiterait à 3,5 p. 100 en tenant compte des ressources propres de l'Office. L'Etat en 1987 s'est abstenu d'effectuer un prélèvement au profit du budget général sur les réserves de l'Office ainsi qu'il y avait procédé en 1984 et 1985 à concurrence de 38 millions de francs au total (20 millions de francs en 1984, 18 millions de francs en 1985). De surcroît les investissements au profit des établissements ont augmenté de plus de moitié pour adapter les maisons de retraite à un vieillissement des pensionnaires et à l'aggravation de leur état de santé. De même la capacité des écoles de rééducation professionnelle sera élargie tandis que leurs sections s'adapteront à de nouvelles techniques pour mieux recycler et réorienter de jeunes chômeurs. Ainsi l'Office continue-t-il sa mission d'aide matérielle et morale à ses ressortissants, notamment en faveur des pupilles et des handicapés. En effet, sur les soixante-quatorze postes effectivement supprimés au budget, soixante-huit étaient vacants en raison notamment de difficultés de recrutement. Enfin, des mesures d'aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord sont étudiées en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi ; dès maintenant les directions départementales de l'Office suivent l'application aux intéressés de l'ensemble des aides générales prévues sur les plans national, régional et local.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**33207.** - 23 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le risque de non-respect de l'application du rapport constant après l'augmentation de 2 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987 des traitements de la fonction publique (catégories C et D). La revalorisation des pensions de guerre ayant déjà pris un grand retard, il lui rappelle l'engagement pris par le Gouvernement devant le bureau de l'U.F.A.C. (Union française des associations de combattants) de respecter l'application du rapport constant. Il lui demande donc s'il compte prendre toute disposition urgente pour revaloriser en ce sens les pensions.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**34108.** - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et des victimes de guerre. Il lui demande de prendre en compte l'engagement pris par le Premier ministre et d'appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Il souhaite également que soient reconnus intégralement les droits des résistants et des familles des morts et que la proportionnalité des pensions d'invalidité soit rétablie intégralement.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**34246.** - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du rapport constant des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si la majoration des deux points d'indice dont ont bénéficié les fonctionnaires des cadres C et D au 1<sup>er</sup> juillet 1987 a bien été prise en compte pour l'inscription budgétaire concernant les pensions. A ce jour, cette majoration ne leur a pas été appliquée. Il lui demande donc d'intervenir afin que le rapport constant soit effectivement appliqué et que les engagements pris soient tenus et se concrétisent au budget 1988.



*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**34278.** - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend appliquer aux pensions des anciens combattants la majoration de deux points indiciaires accordée aux fonctionnaires des catégories C et D et permettre ainsi l'alignement des rémunérations.

*Réponse.* - Le rattrapage du rapport constant tel qu'il a été prévu en 1980 à l'issue des travaux de la commission tripartite est terminé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1987, conformément à l'engagement du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait le maximum pour que le rapport constant liant le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre à celui des fonctionnaires soit intégralement maintenu.

*Anciens combattants et victimes de guerre (officiers)*

**33364.** - 30 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'organisation des offices des anciens combattants. Il semblerait en effet que les postes de directeurs soient de plus en plus attribués à des fonctionnaires n'ayant rien, ou du moins peu, d'approchant avec le monde combattant. Il serait souhaitable que les postes en question soient réservés en priorité à des personnes issues de ce dernier, facilitant ainsi le dialogue avec les intervenants et trouvant par la même également une récompense de leurs services rendus à la patrie.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire regrette que les directions départementales de l'Office national des anciens combattants soient fréquemment confiées à des fonctionnaires sans lien avec le monde combattant. Sans nier l'intérêt pour le directeur départemental de l'office d'une connaissance en profondeur des préoccupations des combattants, il faut constater que la simple loi de la démographie fait que le nombre de fonctionnaires anciens combattants candidats à de telles directions est aujourd'hui insuffisant pour répondre à la demande. Les plus jeunes des combattants d'Algérie ont dépassé quarante-cinq ans. Aussi, l'office, tout en continuant à privilégier les candidatures de fonctionnaires qui ont un passé de combattant, s'efforce-t-il d'assurer la relève et d'intéresser à de telles responsabilités de jeunes agents motivés par l'aspect social de la mission. Exception faite des enfants d'anciens combattants, ces nouveaux venus découvrent l'office, souvent même ce sont des femmes, puisque la fonction publique est largement féminisée. Mais ils mettent au service du monde combattant leur dynamisme et leur générosité. En outre, ils font le lien entre leur génération et celles qui l'ont précédée. Par eux, les jeunes apprennent ce qu'ils doivent à leurs anciens. Dans quelques années, ce seront eux qui perpétueront le souvenir des combattants d'hier et d'avant-hier. Aussi, loin de le déplorer, faut-il se féliciter que la cause des anciens combattants suscite aujourd'hui tant de vocations parmi l'élément jeune de la population.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**34640.** - 21 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude exprimée par l'union française des associations de combattants et victimes de guerre de l'éventuelle remise en cause de l'engagement pris d'appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Afin de respecter dans son intégralité l'application du rapport constant, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**34884.** - 28 décembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du rapport constant. Alors que le gouvernement avait refusé avant 1981 d'appliquer les conclusions de la commis-

sion tripartite, contrairement aux engagements qu'il avait pris concernant le rapport constant, les gouvernements de 1981 à 1986 ont consenti, conformément aux engagements du Président de la République, un effort considérable en rattrapant sur ces cinq années 11,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 de retard évalué, ce qui représentait au total une somme de 2,5 milliards de francs. Malgré les promesses électorales d'achever ce rattrapage avant la fin 1986, le Gouvernement actuel a dû répartir les crédits nécessaires sur les budgets 1987 et 1988. Il envisagerait par ailleurs de ne pas appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Cette décision conduirait à une nouvelle violation du rapport constant inacceptable pour le monde combattant. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce point précis de la majoration de deux points indiciaires des pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : le rattrapage du rapport constant tel qu'il a été prévu en 1980 à l'issue des travaux de la commission tripartite est terminé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1987, conformément à l'engagement du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait le maximum pour que le rapport constant liant le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre à celui des fonctionnaires soit intégralement maintenu.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**35462.** - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre. Dans le cadre du maintien du rapport constant, il souhaiterait que soit appliquée aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux catégories C et D des fonctionnaires. Et de même que soit effective la reconnaissance intégrale des droits des résistants et des familles des morts et le rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions d'invalidité. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes revendications.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Le rattrapage du rapport constant tel qu'il a été prévu en 1980 à l'issue des travaux de la commission tripartite est terminé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1987, conformément à l'engagement du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait le maximum pour que le rapport constant liant le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre à celui des fonctionnaires soit intégralement maintenu. 2<sup>o</sup> La Résistance constitue pour la France, et notamment pour ses plus jeunes enfants, un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, décret validé par la loi du 17 janvier 1986, des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais, au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Depuis cette date, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée, qui a validé, mot pour mot, le décret du 6 août 1975, la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance est soumise à la reconnaissance des services de résistance dûment homologués. Des membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi, pour permettre d'accueillir des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance formulées par des requérants dont les services de résistance n'ont pas été homologués. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, désireux en tout état de cause de sauvegarder la valeur du titre au regard des pièces justificatives qui seront à fournir. 3<sup>o</sup> Les familles des morts sont un des soucis du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Les priorités de ces deux dernières années ont été de régler le rattrapage du rapport constant (il est souligné à cette occasion que l'incidence budgétaire de cette mesure est de 500 MF pour 1988) et de prendre en compte l'in-



dispensable amélioration des petites pensions par l'instauration d'une meilleure proportionnalité. Ces mesures bénéficient à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, ascendants, orphelins). Simultanément, le Gouvernement a fait un sensible effort pour entreprendre immédiatement les mesures catégorielles : la priorité a été réservée, pour 1988, à l'Afrique du Nord et à certaines victimes d'Alsace-Moselle. Pour l'avenir, les vœux des familles des morts seront pris en compte. Sont au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants les veuves et les ascendants. Il a prescrit à ses services de lui fournir des propositions concrètes pour chacune de ces catégories : elles seront chiffrées et, après concertation avec les associations, prises en compte pour préparer les prochains budgets. 4° La nécessité d'instaurer la proportionnalité des pensions a retenu particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. L'une des principales priorités retenues pour le budget de 1988 est justement le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 sur la base d'un relèvement de 44 points à 48 points de la pension de 10 p. 100. Cette mesure, d'un coût budgétaire de 96,4 MF, entraînera une augmentation de 1 à 10 points des pensions. Elle améliorera principalement les petites pensions comprises entre 10 p. 100 et 25 p. 100 qui seront ainsi revalorisées de 9,09 p. 100.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**35556.** - 25 janvier 1988. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'engagement pris par **M. le Premier ministre** d'appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Le directeur national de l'union française des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre lui a en effet indiqué qu'il ne saurait accepter que ne soit pas tenu l'engagement pris devant eux le 14 avril 1987 de faire évoluer le rapport constant au même rythme que les traitements de ces fonctionnaires. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de respecter l'engagement pris par le Premier ministre, et ainsi dissiper les inquiétudes grandissantes du monde combattant.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**35996.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication formulée par la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes relative à l'application du rapport Constant. Cette fédération demande que soient décidées des mesures nécessaires à la prise en compte de l'augmentation de deux points indiciaires accordés aux catégories C et D de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter d'ouvrir dans ce domaine un nouveau contentieux avec le monde combattant.

**Réponse.** - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : le rattrapage du rapport constant tel qu'il a été prévu en 1980 à l'issue des travaux de la commission tripartite est terminé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1987, conformément à l'engagement du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait le maximum pour que le rapport constant liant le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre à celui des fonctionnaires soit intégralement maintenu.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Groupements de communes (politique et réglementation)*

**31603.** - 19 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les travaux du groupe de travail sur la coopération intercommunale, installé en

juillet dernier. Il lui demande dans quel délai des conclusions de ce groupe de travail seront connues et dans quelle mesure elles ont été prises en considération pour la rédaction des dispositions de la loi d'amélioration de la décentralisation concernant la coopération intercommunale.

**Réponse.** - Le groupe de travail sur la coopération intercommunale, installé le 8 juillet dernier, avait pour mission de renforcer la coopération intercommunale qui avait été laissée de côté par les lois de décentralisation. Simultanément aux travaux de ce groupe a commencé au Sénat la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation. Aussi il m'a semblé opportun de profiter de cette concordance pour mettre en place rapidement les mesures qui apparaissaient comme les plus propres à dynamiser la coopération intercommunale. Des amendements d'origine parlementaire ou gouvernementale sont ainsi le fruit direct de ces travaux. La mesure essentielle prise à cet égard dans la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 est celle qui autorise une commune à n'adhérer à un syndicat que pour une partie des compétences qu'il exerce. Cette disposition donne un cadre légal à ce qui est communément appelé « syndicalisme à la carte », formule souple, évolutive, facile à mettre en œuvre. D'autres mesures également proposées par ce groupe vont simplifier et faciliter la vie des syndicats : le vote des délégués suppléants en l'absence des titulaires ; le libre choix du lieu de réunion ; l'alignement des conditions de majorité nécessaire à la modification des statuts sur celles qui sont requises pour la création d'un syndicat afin de renforcer la cohésion des communes au sein de l'établissement ; la clarification des rôles respectifs du bureau, du comité et du président ; les modalités d'adhésion d'un syndicat à un autre syndicat. Cependant, comme annoncé lors de la séance de conclusion des travaux de ce groupe, les autres mesures destinées à prendre en compte l'ensemble des propositions ont été engagées. Ainsi : 1° l'association des maires de France et l'association des présidents de conseils généraux ont été consultées sur les propositions qui modifient les rôles respectifs des communes et des départements ; 2° une circulaire commentant les dispositions de la loi d'amélioration de la décentralisation et reprenant les propositions qui concernent directement le rôle de l'Etat en matière de coopération sera diffusée d'ici la fin du mois de février ; 3° un guide pratique de la coopération intercommunale destiné aux élus est en cours de rédaction. Par ailleurs, une enquête portant sur les districts permettra de faire le point sur ce type de coopération intercommunale. Enfin, un suivi permanent, quantitatif et qualitatif de la coopération entre les communes sera assuré au niveau local.

*Communes (finances locales)*

**33215.** - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le sens qu'il convient de donner au budget d'une commune voté en « équilibre réel » ; les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, il ressort fréquemment que le vote du budget supplémentaire laisse apparaître à la section d'investissement un excédent de recettes provenant d'opérations pluriannuelles en cours. Le représentant de l'Etat appliquant *stricto sensu* le terme « équilibre réel » invite systématiquement le conseil municipal à modifier le budget pour ramener le montant des recettes aux dépenses. Cette procédure provoque soit une augmentation fictive des dépenses, soit la création fictive d'opérations nouvelles par le transfert d'excédents provenant d'opérations de programme non terminées. Il ressort donc une situation prévisionnelle faussée et en contradiction avec les règles fondamentales de la comptabilité publique sur l'affectation des ressources, sur le suivi et la volonté de clarté et de concision de chaque programme d'investissement. Il lui demande donc s'il convient d'imposer aux collectivités locales le respect de « l'équilibre réel » au sens rigoureux du terme ou de considérer au moins le montant des dépenses.

**Réponse.** - L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que le budget doit être voté en équilibre réel, dans le cas contraire une procédure de redressement est mise en œuvre. Est en équilibre réel le budget qui remplit les trois conditions suivantes : a) l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement comme la section d'investissement doivent être votées l'une et l'autre en équilibre ; b) les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive ; c) le remboursement de l'annuité de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des recettes propres de la collectivité. En instituant pour les budgets qui ne respectent pas ces conditions une procédure de redressement qui

fait intervenir la chambre régionale des comptes, le législateur a essentiellement voulu régler le cas des budgets qui présenteraient des déficits. L'interprétation de la lettre des textes conduisait cependant à mettre en œuvre la procédure de saisine de la chambre régionale des comptes pour les budgets présentant un excédent. C'est la raison pour laquelle le législateur a précisé ces dispositions dans la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. En effet, l'article 19 de cette loi qui complète l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que le budget de la section de fonctionnement peut présenter un excédent lorsque le budget reprend les résultats des deux sections de l'exercice précédent, c'est-à-dire non seulement l'excédent constaté mais aussi les reports (restes à réaliser) de l'exercice précédent (dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 introduit par l'article 19 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation). S'agissant de la section d'investissement, le suréquilibre éventuel peut être supprimé de différentes manières notamment par l'annulation des restes à réaliser en recettes, réduction du recours à l'emprunt prévu au budget primitif, remboursement anticipé d'une partie de la dette, placement des fonds libres de la commune conformément aux dérogations autorisées par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et réduction du prélèvement sur recettes ordinaires dans la mesure où les recettes propres de la section d'investissement permettent le remboursement de l'annuité de la dette en capital.

#### *Mort (cimetière : Paris)*

**33443.** - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le mauvais état d'entretien du mausolée élevé au cimetière du Père-Lachaise, à Paris, à la mémoire du grand mathématicien Gaspard Monge. Il lui expose l'intérêt qui s'attache à maintenir vivant auprès des générations actuelles le souvenir des grands hommes de sciences qui ont honoré notre pays, ce qui implique que celui-ci attache du prix à l'entretien de leurs tombeaux. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'intervenir pour que la réfection du mausolée de Gaspard Monge puisse être effectuée dans des conditions convenables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* - Compte tenu de l'intérêt historique de la sépulture de Gaspard Monge, la restauration du mausolée situé au cimetière du Père-Lachaise est envisagée par la Ville de Paris, propriétaire du cimetière, dans le courant du premier semestre 1988.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

**34722.** - 28 décembre 1987. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité du maintien des services publics en milieu rural et particulièrement dans les zones fragiles. En effet, non seulement la permanence de ces services évite aux administrés des déplacements souvent difficiles mais aussi elle constitue un rempart actif contre la grave menace que représente la désertification de nos campagnes : un rempart humain car les services publics en milieu rural maintiennent des emplois et participent à l'animation de nos villages. Il lui demande quelles orientations seront prises à cet égard.

*Réponse.* - Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché au maintien des services publics en milieu rural. Le Premier ministre a en effet rappelé à plusieurs occasions aux membres de son gouvernement qu'ils doivent veiller à ce que les impératifs de bonne gestion propres à chaque ministère n'aient pas pour conséquence la suppression de services publics indispensables à la vie des habitants des zones rurales. Il existe donc désormais une volonté politique ferme de maintenir les services publics indispensables en milieu rural. Déjà un certain nombre de mesures pratiques ont été décidées, notamment le maintien dans les petites communes d'au moins une cabine téléphonique et des expériences de polyvalence sont actuellement expérimentées dans 4 000 bureaux de poste où des services aussi divers que l'affichage des offres d'emploi de l'A.N.P.E., la vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux ou la délivrance de cartes grises sont désormais assurés. Ces expériences sont maintenant officialisées et pourront être étendues. Cette volonté politique s'est également concrétisée dans la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui, en son article 2, a

prévu la création d'une commission *ad hoc* dans les départements comprenant une zone de montagne. Cette commission, qui pourra être saisie à la demande des élus de tous les problèmes touchant à la densité et à la qualité des services publics locaux, aura pour mission de proposer au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. Le décret, qui doit en fixer la composition, est actuellement soumis à la concertation.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**35725.** - 25 janvier 1988. - **M. Frédéric Jalton** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si, dans le cadre de la fonction publique territoriale, il existe une règle obligatoire suivant laquelle, lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, l'employeur est tenu d'accorder au personnel un jour de congé supplémentaire.

*Réponse.* - Il n'existe, ni dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ni dans le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, de disposition statutaire qui permette d'accorder aux personnels des collectivités territoriales un jour de congé supplémentaire lorsqu'un jour férié tombe un dimanche.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**35761.** - 25 janvier 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage, dans le cadre du projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi territorial administratif de catégorie B, de permettre aux secrétaires de mairie ayant dix ans d'ancienneté dans l'emploi d'accéder, par la promotion sociale et sans examen professionnel, au grade de chef de section.

*Réponse.* - Les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la carrière des secrétaires de mairie rejoignent celles qui ont guidé le Gouvernement lors de la construction statutaire de la filière administrative de la fonction publique territoriale. En effet, les décrets n° 87-1103 et n° 87-1104 du 30 décembre 1987 prévoient que le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620, c'est-à-dire à un indice terminal supérieur à celui afférent au grade de chef de section. Un tel déroulement de carrière garantira aux agents concernés une carrière attractive.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**35991.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Maurice Adevch-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'avant-projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux. Ce document soulève l'inquiétude des secrétaires médico-sociaux sur de nombreux points. En particulier, le texte les assimile au cadre d'emploi des commis en catégorie C ce qui est incompatible avec le niveau d'études requis (baccalauréat F 8), et le contenu du travail effectué qui implique plutôt un classement en catégorie B. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en compte ces éléments dans le texte définitif.

*Réponse.* - L'emploi de secrétaire médical communal est actuellement classé en catégorie C (groupe V de rémunération). Cet emploi est pourvu soit par voie de concours sur titres, soit par voie de concours sur épreuves ouverts aux sténodactylographes titulaires des communes. Lors de la préparation des projets de statuts particuliers de cadre d'emplois de la filière administrative, la question s'est posée de l'appartenance de cet emploi à la filière administrative ou à une filière sanitaire et sociale. Il a été décidé de ne retenir que les emplois qui relèvent strictement de la filière administrative afin de ne pas préjuger du contenu des autres filières. En conséquence, le décret n° 87-1109

du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux ne prévoit pas l'intégration des secrétaires médicaux dans ce cadre d'emplois.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### Enseignement (politique de l'éducation)

33391. - 30 novembre 1987. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers souhaitant, à l'égard de la formation, la création d'un observatoire des formations. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

*Réponse.* - Dans le cadre du contrat de plan signé entre l'Etat et l'assemblée permanente des chambres de métiers en 1984, il a été procédé à l'étude de l'évolution de huit métiers de l'artisanat en vue de préparer les cursus de formation adaptés. A la suite de cette action, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services et l'assemblée permanente des chambres de métiers ont décidé de créer un véritable observatoire des qualifications de l'artisanat de manière à couvrir l'ensemble des professions du secteur des métiers : les études réalisées sur chacune d'entre elles permettront d'envisager leur évolution à venir et d'établir des référentiels de formation. La mise en œuvre des travaux d'observation et la validation des résultats feront l'objet d'une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées qui seront ainsi associées à la conception et à la réalisation du programme. L'objectif visé en 1988 est l'étude de 20 métiers de l'artisanat.

### Commerce et artisanat (politique et réglementation)

33813. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la récente proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers qui, marquant son attachement aux principes d'une programmation pluriannuelle, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, et souhaitant que des crédits d'intervention soient consacrés par l'Etat et les régions au développement et à la modernisation de l'artisanat, demande que des lignes budgétaires spécifiques à l'artisanat soient inscrites dans les prochains contrats de plan Etat-région et que des conventions particulières en permettent la mise en œuvre. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

*Réponse.* - Au cours des négociations interministérielles destinées à élaborer les propositions de l'Etat à l'occasion des contrats Etat-région 1989-1993, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services n'a cessé de défendre les principes de la contractualisation des opérations en faveur de l'artisanat et de leur individualisation nette dans les contrats. L'arbitrage rendu par le Premier ministre lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 février 1988 a montré que cette action, appuyée par les prises de position du secteur des métiers, n'a pas été inutile. Effectivement l'Etat a décidé de proposer aux régions un certain nombre de thèmes contractualisables, dont le commerce et l'artisanat, sous la forme suivante : programmes d'accompagnement de la modernisation de l'apprentissage ; renforcement de la compétitivité des entreprises avec un volet « modernisation » (F.R.A.C., aide aux groupements d'entreprises, actions d'accès aux technologies modernes et à l'amélioration de la commercialisation) et un volet « structuration du tissu des petites entreprises » (opération d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat, actions de transmission-reprise, plan de développement d'entreprises). Il appartient désormais aux régions de répondre favorablement à ces propositions afin que l'artisanat puisse bénéficier de programmes d'actions visant à le promouvoir et à le développer.

### Baux (baux commerciaux)

34076. - 14 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le projet de loi tendant à simplifier la méthode de calcul du loyer des baux commerciaux en renouvellement. En effet, depuis le loi du 30 juin 1926, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et l'indexation maximum sur un indice qui n'évoque pas en même temps que la valeur locative ne peut être équitable. Cette méthode pourrait être éventuellement admise à la condition essentielle que la base, c'est-à-dire « le loyer du bail venu à expiration », soit juste. Or, actuellement, ce n'est pas le cas dans la majorité des baux pour diverses raisons, et principalement dans les baux d'origine ancienne. Il lui demande donc quelles modifications il compte apporter concernant ce projet de loi.

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services indique à l'honorable parlementaire que le montant maximum du prix du loyer calculé, lors du renouvellement du bail, en fonction de la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 23.6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux, ne s'applique qu'en l'absence d'une modification notable de la valeur locative des lieux loués. Cette valeur locative est déterminée selon certains critères définis par les articles 23.1 à 23.4 du décret précité tels que les caractéristiques du local, la destination des lieux, les obligations respectives des parties et les facteurs locaux de commercialité. Ainsi pour obtenir un rétablissement de la valeur locative réelle par voie de modalités selon lesquelles le prix antérieurement applicable a été originellement fixé. D'autre part, afin de favoriser la concertation entre bailleur et locataire en cas de désaccord sur la fixation du loyer du bail à renouveler et d'éviter un recours systématique au juge compétent la loi du 5 janvier 1988 prévoit la mise en place de commissions départementales de conciliation dont les modalités de fonctionnement seront fixées par un décret en cours d'élaboration.

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34696. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les très grandes difficultés que pose pour le petit commerce de détail l'ouverture de certaines grandes surfaces le dimanche, en violation de la loi. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de directions de ces grandes surfaces préfèrent contourner la loi et payer de lourdes amendes plutôt que de se priver de leur clientèle dominicale. La concurrence effrénée à laquelle se livrent les grandes surfaces pose de sérieux problèmes en matière sociale dans leurs entreprises et inquiète fortement les petits commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour renforcer la loi et aider le petit commerce de détail.

*Réponse.* - Les grandes surfaces sont soumises comme les autres types de commerces aux dispositions du code du travail. Elles ne peuvent être ouvertes au public le dimanche que si elles bénéficient d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés accordée soit par le préfet pour une durée limitée (art. L. 221-6), soit par le maire pour un maximum de trois dimanches par an (art. L. 221-19). Les inspecteurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire constatent les infractions qui sont sanctionnées en application des articles R. 260-2 et R. 262-1 du code du travail par des peines d'amendes dont le montant varie de 2 500 à 5 000 francs par salarié irrégulièrement employé. En cas de décade dans un délai d'un an, l'amende peut être portée jusqu'à 10 000 F. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que cette législation soit très strictement appliquée ; il n'est pas acceptable que certains établissements puissent fonder leur politique commerciale sur la violation de la loi et l'atteinte aux règles d'une concurrence loyale. L'attention des préfets est donc régulièrement appelée sur la nécessité d'organiser des opérations de contrôle et le cas échéant de faire dresser procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées. Des exemples récents montrent que le dispositif réglementaire actuel permet, en cas d'application continue et résolue, d'obliger des contrevenants à revenir au strict respect de la loi.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique économique (politique industrielle)*

35195. - 11 janvier 1988. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E. qui forment le tissu industriel français présentaient, quant à elles, des stands non et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît de grandes difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

**Réponse.** - La présence massive et répétée des entreprises françaises aux foires et salons internationaux est actuellement une condition essentielle au développement de nos exportations. Si cette présence seule ne saurait suffire au développement d'une stratégie à l'exportation, elle constitue une occasion privilégiée de prendre des contacts et d'observer la stratégie de la concurrence. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont chargé le Comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.), d'accompagner les entreprises sur les foires et salons à l'étranger et ont mis en place un mécanisme d'incitation financière : « l'assurance foire ». Ce dispositif public a connu une croissance importante de ses moyens et de ses actions au cours des dernières années. Le dispositif public d'accompagnement des entreprises françaises aux foires et salons étrangers comprend le comité des foires et l'assurance foire (C.F.M.E.) géré par la Coface à l'étranger et qui est l'élément central de ce dispositif. Constitué en association, il est organiquement lié au Centre français du commerce extérieur dont le directeur de promotion est également directeur du C.F.M.E. Le C.F.M.E. organise les sections collectives françaises au sein des salons étrangers. Il se charge dans ce cas de la réservation des emplacements auprès des organisateurs et de leur aménagement. Il livre donc des stands « clés en mains » aux entreprises. Le C.F.M.E. assure également un appui promotionnel aux participants et prend en charge une partie des dépenses collectives de location et d'aménagement des stands. Depuis 1981, le C.F.M.E. a mis en place une procédure de soutien dite « salon ouvert ». Dans ce cas, le C.F.M.E. n'assume pas la location et l'aménagement des stands, mais accorde une aide financière directe aux entreprises exposant pour la première fois ou la deuxième fois sur leur propre stand. Les entreprises peuvent également bénéficier des conseils du C.F.M.E. et de l'appui logistique du P.P.E. Le C.F.M.E. assure également l'organisation d'expositions françaises à l'étranger, permettant de mobiliser et présenter une offre française cohérente après un travail de prospection. Il est à l'initiative d'opérations de promotion dans les grands magasins étrangers et il accompagne par des actions de promotion les efforts des entreprises et des fédérations qui exposent dans le cadre des foires et salons ne bénéficiant pas de l'organisation d'une section française. Le C.F.M.E. met donc à la disposition des entreprises des prestations variées, ayant toutes pour objectif de faciliter leur présence aux manifestations économiques importantes se déroulant à l'étranger. Son action est complétée par l'assurance foire gérée par la Coface. Le système de l'assurance foire n'est applicable qu'aux foires et salons se déroulant hors de la C.E.E. Il permet aux entreprises de couvrir 50 à 70 p. 100 des dépenses qu'elles engagent pour participer à une foire ou un salon spécialisé à l'étranger. Toutes les opérations hors C.E.E. inscrites au programme du C.F.M.E. bénéficient de l'assurance foire. Les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics ont augmenté substantiellement au cours des dernières années. Alors que la plupart des organismes publics étaient soumis à des restrictions budgétaires, le C.F.M.E. en 1986, portant le concours de l'Etat à 79 M.F. Cette dotation a été maintenue à un niveau élevé (73 M.F.) en 1987 et 1988. Le nombre d'opérations conduites par le C.F.M.E. est passé de 164 en 1985 à 220 en 1986, 240 en 1987 et 280 en 1988 (prévisions). En 1987, près de 4 000 entreprises ont participé à des foires et salons étrangers dans le cadre des opérations prévues au programme du C.F.M.E. Tous les secteurs d'activités sont concernés, depuis les technologies de pointe, jusqu'aux biens de consommation courants qui représentent une part importante du programme du C.F.M.E. L'information sur ce programme est assurée par le C.F.M.E. lui-même qui adresse les circulaires de lancement de chaque salon à des centaines d'entreprises des secteurs concernés. Elle est assurée également par les directeurs régionaux du commerce extérieur qui représentent le C.F.M.E. en province. Le programme du C.F.M.E. pour 1988, qui comprend 280 opérations,

représente un effort considérable du dispositif public. Il couvre la quasi-totalité des manifestations étrangères présentant un intérêt réel pour nos exportateurs. Les pouvoirs publics n'envisagent pas une augmentation du nombre des manifestations inscrites au programme du C.F.M.E., mais une plus grande sélectivité permettant une amélioration des services rendus en matière d'accompagnement et de promotion. Le dernier mot revient de toute façon aux entreprises, qui ne se rendront aux salons étrangers que dans la mesure où cela s'intègre à leur stratégie, quelle que soit l'importance des efforts accomplis par les pouvoirs publics.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

*Consommation (commission des clauses abusives)*

35742. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de lui préciser les moyens dont disposera la commission des clauses abusives.

**Réponse.** - La lutte contre les clauses abusives constitue l'élément nécessaire d'une politique de la consommation et de la concurrence. L'action menée pour l'élimination des clauses abusives a donc été intensifiée et le rôle de la commission des clauses abusives, accru. Des instructions ont été données à l'administration pour qu'elle participe plus activement à la collecte des contrats et permette une saisine systématique de la commission sur les anomalies pressenties. De même, les pouvoirs publics veillent très attentivement au suivi de ses recommandations et ont initié des actions, notamment au sein du Conseil national de la consommation, pour que les recommandations soient prises en compte par les professionnels. Il a été aussi décidé d'assurer une plus large diffusion des travaux de la commission des clauses abusives. Un nouveau recueil de ses recommandations sera prochainement édité, et les émissions de télévision « Info-Consommation » seront programmées sur ce thème en 1988. Enfin, avec la loi du 5 janvier 1988 relative à l'action en justice des associations de consommateurs, ces dernières peuvent désormais demander à la juridiction civile d'ordonner la suppression de clauses abusives dans les contrats proposés par les professionnels aux consommateurs. Dans ce contexte, la commission des clauses abusives serait amenée à voir son rôle accru. Sur le plan budgétaire, la commission des clauses abusives bénéficie, en faveur de ses membres et rapporteurs, conformément au décret du 26 novembre 1982, d'indemnités et de rémunérations prélevées sur le budget du département. Les indemnités allouées sont fixées par arrêté ministériel. Elles s'élèvent actuellement pour chaque membre, autre que magistrat et fonctionnaire, à 225 francs par séance. Le taux unitaire de vacations des rapporteurs est, quant à lui, de 86 francs. Un relèvement du montant de ces indemnités et vacations est à l'étude. Sur le plan matériel, les dépenses de la commission des clauses abusives sont prises en charge : 1° sur les crédits de la direction du personnel et des services généraux pour l'essentiel, notamment les fournitures, la publication du rapport annuel au *Journal officiel* et l'édition du recueil des recommandations ; 2° sur les crédits de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour le loyer des locaux occupés rue Blanche.

*Ventes et échanges  
(ventes par correspondance)*

36111. - 8 février 1988. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les pratiques de plus en plus fréquentes dans le domaine de la vente par correspondance consistant à faire croire aux consommateurs qu'ils ont gagné des sommes importantes ou des lots prestigieux. Ces méthodes abusent de la crédulité des consommateurs et sont autant de publicités mensongères, comme une récente décision de justice l'a confirmé. Il souhaiterait connaître s'il est envisagé de prendre des mesures afin que soit mis un terme à ces pratiques.

**Réponse.** - L'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 interdit « toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à



induire en erreur le consommateur (...)». Plusieurs tribunaux avaient écarté de l'application de cette loi les publicités annonçant des loteries. Or, la Cour de cassation, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1978, considère que l'article 44 de la loi « a une portée générale et son application ne peut être limitée à la seule publicité commerciale ». De même, comme le souligne l'honorable parlementaire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un jugement du 16 décembre 1987, a admis, eu égard à la jurisprudence précitée, que les documents publicitaires relatifs à des loteries annonçant le gain d'un lot important dont l'attribution dépend en fait d'un tirage au sort ultérieur, « constituent une forme de publicité ou d'annonce soumise en tant que telle aux dispositions de l'article 44 précité ». Le garde des sceaux a récemment rappelé aux magistrats du ministère public la jurisprudence de la Cour de cassation et les a invités à engager des poursuites pénales sur ce fondement lorsque de telles publicités comportent des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur. Toutes instructions sont également données par ailleurs aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour que soient systématiquement constatées les infractions éventuellement commises en la matière.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Publicité (politique et réglementation)

**26327.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la coopération** quelles sont ses intentions en matière de création d'un observatoire de la publicité, en vue de l'évaluation de la masse globale que l'on peut en attendre et de la répartition de cette masse entre les différents médias, particulièrement les chaînes de T.V. et la presse écrite. Cette estimation prend toute son importance au moment où, précisément, des mesures d'ordre législatif peuvent réduire cette masse publicitaire puisqu'elles auront pour but certaines interdictions.

**Réponse.** - L'observatoire de la publicité a été créé par le ministère de la culture et de la communication dans le but d'assurer une meilleure connaissance du marché publicitaire français. Il est, en effet, important pour les pouvoirs publics de bien mesurer les effets de la croissance rapide du marché publicitaire et de la diversification des flux financiers qui en résultent, une nouvelle répartition des ressources pouvant être un facteur de déséquilibre notamment entre les nouveaux médias (radios privées, réseaux câblés, télévisions locales, satellites) et la presse écrite. Dans ce cadre, l'observatoire de la publicité a demandé à l'Institut d'études et de recherches publicitaires (I.R.E.P.) de procéder à une enquête conjoncturelle portant sur les premier et deuxième trimestres 1987. L'I.R.E.P. en a communiqué les résultats au début du mois de novembre. Cette étude fait ressortir, au cours du premier semestre de l'année 1987, une augmentation globale des recettes publicitaires des grands médias de 17,50 p. 100 par rapport au premier semestre de l'année 1986. Si cette croissance a largement profité à la télévision, notamment aux chaînes privées, avec une augmentation de recettes de 60 p. 100 pendant cette période, elle ne s'est pas faite au détriment de la presse écrite, qui a vu ses recettes publicitaires augmenter de 12 p. 100 au cours de la même période. Bien qu'ayant perdu un point par rapport à 1986, la presse détient toujours la première place en part du marché, avec 57 p. 100 de celui-ci, alors que la télévision, publique et privée, a drainé 22 p. 100 du marché, soit une augmentation de trois points par rapport à 1986. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 concernant les conditions applicables à la publicité en faveur des boissons alcooliques de plus d'un degré s'adressent au seul médium télévision et ne concernent pas la presse écrite (à l'exception de la presse pour la jeunesse).

### Télévision (chaînes publiques)

**27449.** - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avis de la commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) relatif aux cahiers des charges d'Antenne 2 et France Région 3 (F.R. 3). Dans cet avis, la commission fait part de son inquiétude quant au financement des chaînes de service public, qui est, selon elle, « placée en situation de faiblesse alors que la croissance des ressources de ses concurrents paraît

globalement assurée par le développement attendu des ressources publicitaires de la télévision ». Considérant que la C.N.C.L. plaide pour un engagement plus direct de l'Etat dans le financement du service public de la télévision, il lui demande par quel moyen il entend prendre en compte cette demande de la commission et si, par conséquent, une augmentation de la redevance lui semble inévitable.

### Télévision (chaînes publiques)

**28189.** - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le récent avis de la C.N.C.L. relatif au cahier des charges des deux chaînes publiques, A 2 et FR 3. La commission a fait part de son inquiétude quant au financement des chaînes du service public, qui sont en situation de faiblesse par rapport à leurs concurrents, la croissance des ressources de ces dernières étant assurée par le développement attendu des ressources publicitaires. La C.N.C.L., plutôt que de favoriser la concurrence, donc la qualité, a plaidé pour un engagement plus direct de l'Etat dans le financement des chaînes publiques. En conséquences, il lui demande si l'avis de la C.N.C.L. sera suivi et si oui, par quels moyens cette demande sera prise en compte, c'est-à-dire, si une augmentation de la redevance apparaît comme inévitable.

**Réponse.** - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est intervenue trop récemment pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur les besoins de financement des organismes du secteur public de la communication. Au total, les ressources provenant des encaissements de redevance (qui ont été en 1987 très nettement supérieures aux prévisions), ajoutées aux ressources publicitaires et aux ressources propres des chaînes, permettront à Antenne 2 et France Régions 3 de bénéficier, en 1988, respectivement de 219,5 millions de francs et de 141,7 millions de francs de mesures nouvelles. En outre, en 1988, Antenne 2 et France Régions 3 recevront d'importantes dotations en capital au titre du produit de la vente de T.F. 1. Il apparaît ainsi qu'en 1988, comme cela a déjà été le cas en 1987, les chaînes publiques disposent des moyens nécessaires pour affronter avec succès la concurrence des chaînes privées.

### Cinéma (salles de cinéma)

**31944.** - 26 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la détérioration préoccupante de la situation du cinéma français. Les bouleversements qu'a subi le paysage audiovisuel français au cours des derniers mois ont profondément transformé l'environnement concurrentiel de l'industrie du cinéma. La course effrénée à l'audience à laquelle se sont vues contraintes les chaînes de télévision s'est traduite par l'augmentation rapide et brutale de nombre de films diffusés sur le petit écran et corrélativement, par un effondrement de la fréquentation des salles - moins 20 p. 100 sur le premier semestre 1987 et par la fermeture de 500 salles sur la même période. Dans la mesure où les recettes de salle assurent 56 p. 100 de l'amortissement des films français, la diminution du nombre des salles ne peut qu'affaiblir les capacités de production de l'industrie du cinéma. Par ailleurs, la raréfaction du nombre de salles, notamment en province, risque de cristalliser une évolution des pratiques culturelles défavorables au cinéma. Les exploitants ont consenti ces dernières années de gros efforts pour accroître leur compétitivité et sont prêts à les poursuivre. Encore faut-il que de tels efforts ne soient pas anéantis par le déferlement d'une concurrence sauvage sur le marché audiovisuel. C'est donc bien la survie du cinéma français qui est en jeu. Il lui demande si le gouvernement est prêt à passer l'asphyxie d'une industrie culturelle de premier plan aux pertes et profit de la dérégulation libérale de l'audiovisuel ? Si le ministre de la culture reconnaît la survie et le développement du cinéma comme une des priorités de sa politique ? S'il compte-il prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir les conditions d'une concurrence qui ne condamne pas le cinéma français à disparaître.

### Cinéma (salles de cinéma)

**32541.** - 9 novembre 1987. - **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des petits exploitants de salles de cinéma. Le Circuit Familial de la région parisienne dont dépend, pour leur



programmation, un certain nombre de cinémas ruraux, est une association régie par la loi de 1901. Il est chargé de la programmation des petites exploitations cinématographiques depuis quarante ans dans la grande région parisienne. La conjoncture actuelle fait apparaître pour tous les exploitants de cette entente de programmation, des difficultés cruciales d'ordre financier, aggravées par la décision prise par de grands distributeurs, de modifier leurs conditions de location de films en imposant ou en majorant exagérément le minima de garantie. Ces nouvelles dispositions entraînent la fermeture pure et simple de nombreuses petites salles, notamment en Eure-et-Loir, à Châteaudun et Bonneval par exemple. Cinq cents fermetures sont prévisibles sur l'ensemble du territoire dans les mois à venir si aucune disposition n'est prise. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires et d'étudier la possibilité d'octroyer une aide financière d'urgence pour aider la petite exploitation cinématographique. En effet, la disparition des petites salles ne fera qu'accroître les difficultés liées au développement culturel des petites communes et des villes moyennes.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**32562.** - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation dramatique du cinéma en France. La baisse de fréquentation des salles de cinéma (20 à 30 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987) dépasse les prévisions les plus pessimistes. En six mois, 500 salles, soit 10 p. 100 du parc des salles, ont fermé ou sont en cours de fermeture. Avec elles, disparaissent de très nombreux points d'animation d'une part, et la création cinématographique d'autre part, car n'oublions pas que les films s'amortissent à 60 p. 100 dans les salles de cinéma. Cette situation catastrophique n'est pas inévitable et peut encore être enrayerée. La Fédération nationale des cinémas français (F.N.C.F.), qui regroupe l'ensemble des exploitants de salles de cinéma, demande aux pouvoirs publics de prendre cinq mesures urgentes : limiter les abus de concurrence de la télévision ; abaisser le taux de T.V.A. à 2,10 p. 100 ; abaisser le taux de la taxe spéciale additionnelle à 7 p. 100 ; abaisser la taxe de location des films à 40 p. 100 ; réduire de 50 p. 100 la taxe professionnelle. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**32785.** - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les revendications exprimées par le syndicat des cinémas de l'Ouest pour parer à la crise qui affecte le spectacle en salles. C'est avant tout dans le déséquilibre actuel du marché et la concurrence des télévisions qu'il faut rechercher selon ce syndicat les causes essentielles de la désaffection par le public des salles de cinéma. Aussi, il lui demande s'il entend mettre en place un plan d'urgence en faveur des salles qui permettrait aux exploitants de passer ce cap très difficile.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**33002.** - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très préoccupante du cinéma français. Le Centre national de la cinématographie a enregistré une baisse de 16 p. 100 de la fréquentation des salles au premier trimestre 1987 par rapport à 1986. Le nombre de spectateurs chuterait pour l'ensemble de l'année de 163 millions à 145, 150 salles ayant été fermées depuis le début de l'année. On note également que le nombre de productions américaines diffusées est supérieur aux productions françaises. Selon les professionnels, la télévision aurait une grande responsabilité dans la chute de la fréquentation, des recettes et du rythme de production. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation très préoccupante pour le cinéma français.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**33100.** - 16 novembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation dramatique de l'exploitation cinématographique. La baisse de fréquentation des salles de cinéma dépasse les prévi-

sions les plus pessimistes. A la fin de l'année, 500 salles seront fermées, ce qui représente 10 p. 100 du parc des salles. La multiplication du nombre de films diffusés à la télévision aggrave la concurrence faite au cinéma. Cette situation devient catastrophique et met en péril la création cinématographique française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette chute de fréquentation des salles de cinéma.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**36871.** - 22 février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cinéma français et des exploitants de salles de cinéma qui ont eu à subir une baisse de fréquentation très importante. Dans le cadre de l'année européenne du cinéma, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour tenter de redynamiser ce secteur.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**37418.** - 29 février 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très difficile du cinéma en France. En effet, on constate depuis quelques années une baisse importante de fréquentation des salles de cinéma. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour redynamiser ce secteur.

**Réponse.** - Les sérieuses difficultés que rencontre le cinéma français et les profondes turbulences qu'elles provoquent sont les conséquences et la manifestation de phénomènes multiples et parfois contradictoires. Plutôt donc que de crise, il paraît préférable de parler d'une situation de nécessaire adaptation. Le cinéma français conserve des atouts. Les investissements de la production dépassent en 1987 leur niveau de 1986. Les récompenses obtenues par les cinéastes français dans les festivals internationaux les plus prestigieux témoignent de la qualité et de la diversité des œuvres réalisées. Les mécanismes de soutien financier et d'incitations fiscales mis en place par l'Etat apportent à la production les ressources nécessaires à l'amortissement des films déjà réalisés et à la mise en chantier des nouveaux films. Sous réserve de certains aménagements auxquels des concertations avec les entreprises vont permettre d'aboutir, et qui devraient faciliter la réalisation de grands films destinés à motiver fortement le public par leur caractère événementiel, ces mécanismes ont fait la preuve de leur efficacité. Mais la production cinématographique a également trouvé, dans l'extraordinaire développement des télévisions, à la fois des partenaires et des nouveaux modes de diffusion, dont le poids est accru par l'avènement de la concurrence dans le paysage audiovisuel. Cette situation est précisément à l'origine des sérieuses difficultés que connaît l'exploitation et de la baisse de fréquentation qui affecte gravement sinon toutes les salles de cinéma, du moins une importante partie de ce secteur. Certes, il existe d'autres causes à cette baisse de la fréquentation ; cependant, le très fort accroissement du nombre d'œuvres cinématographiques diffusées à l'antenne en est sans aucun doute un facteur important. Or l'œuvre cinématographique n'existe que pour autant que la salle demeure ; elle est son lieu de naissance véritable, son point initial de rencontre avec le public. Tout doit donc être fait pour enrayer le déclin de la fréquentation, pour assurer le maintien du parc des salles, pour permettre à celles-ci de réaliser leur constante modernisation et leur adaptation aux goûts et aux besoins du public. En premier lieu, il faut créer les conditions d'un équilibre satisfaisant entre l'exploitation des œuvres en salles et leur diffusion à l'antenne. La loi du 30 septembre 1986 prévoit que les diffuseurs sont astreints à respecter : 1° la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques ; 2° l'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres d'expression originale française ; 3° une grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ; 4° un délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir. Il importe évidemment de veiller au respect de ces règles ; les éventuelles infractions seront sanctionnées. Il convient sans doute également d'examiner le problème de leur aménagement, notamment dans les créneaux horaires les plus sensibles pour la fréquentation des salles. Le ministre de la culture et de la communication a organisé une importante rencontre, totalement ouverte, et il mettra tout en œuvre pour faciliter le dialogue direct entre les parties intéressées : les télévisions et la profession cinématographique. Si les

conclusions d'une telle concertation devaient conduire à envisager l'adoption de nouvelles dispositions, celles-ci feraient alors l'objet des aménagements nécessaires à la réglementation actuellement en vigueur. En second lieu, indépendamment du problème de l'équilibre des relations entre les médias, il importe de procurer aux exploitants de salles, et notamment à ceux qui gèrent des entreprises indépendantes dans les villes petites et moyennes et qui sont les plus atteintes par les difficultés actuelles, les moyens de surmonter celles-ci et de reconquérir l'audience des spectateurs. Un plan d'urgence a été mis au point comportant un important effort fiscal et budgétaire : le régime des exonérations de taxe professionnelle sera aménagé, permettant ainsi aux collectivités locales qui le désirent d'intervenir en faveur des salles de cinéma ; une majoration des droits à soutien financier dont peuvent bénéficier les salles, en fonction des taxes spéciales perçues à leurs guichets en 1986, sera édictée selon des modalités propres à privilégier les petites exploitations ; l'unification des taux de couverture des investissements des exploitants de salles par le soutien financier sera réalisée avec un effet largement rétroactif ; un allègement de la charge des entreprises endettées sera rendu possible, notamment par un mécanisme de garantie ; les fonds consacrés à l'aide au tirage de copies de films seront accrus de manière substantielle ; au plan social, une prime de départ pourra être accordée à ceux des propriétaires de salles qui se trouveraient dans la nécessité de mettre fin à leur exploitation. Cet ensemble de mesures représente une action exceptionnelle de l'ordre d'une centaine de millions de francs. Enfin, dans la perspective de reconquête du public, des efforts tout particuliers vont être entrepris, en concertation avec les professionnels, pour développer la promotion du cinéma en salles.

#### Musique (conservatoires)

**32187.** - 2 novembre 1987. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés auxquelles vont se trouver confrontés les enseignants d'accordéon actuellement en fonction dans les écoles nationales de musique et les écoles agréées par l'Etat, dans le cadre de la mise en place du certificat d'aptitude à l'enseignement de cette discipline. Ces enseignants, auxquels les établissements susmentionnés ont fait appel pour que l'accordéon bénéficie d'un enseignement de qualité, ont acquis une réelle compétence pédagogique, même s'ils ont, pour certains d'entre eux, perdu pour une part la dextérité manuelle acquise il y a quelques années à l'issue d'une pratique intensive de leur instrument. Aux termes du règlement du concours, et notamment en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité à vocation essentiellement pratique, il n'existe toutefois aucune disposition particulière susceptible de prendre en compte cet état de fait. Il apparaît qu'une telle situation conduit à faire subir aux enseignants concernés un préjudice certain, ne serait-ce que par rapport aux candidats plus jeunes n'ayant aucune expérience pédagogique, mais étant en pleine possession de leur instrument. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions susceptibles de mettre un terme aux situations inéquitables découlant de cet état de fait.

**Réponse.** - Certains professeurs d'accordéon, en fonction depuis plusieurs années dans les écoles agréées ou dans les établissements d'enseignement contrôlés par l'Etat, peuvent s'interroger sur l'épreuve pratique d'admissibilité au certificat d'aptitude qui exige la maîtrise de cet instrument. Afin que tous les candidats puissent se présenter aux différents certificats d'aptitude avec des chances égales de réussite quelle que soit leur situation individuelle, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'intérieur ont modifié, par arrêté du 9 octobre 1987, les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1981 portant organisation des conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat. En conséquence, il est aujourd'hui possible, après avis de la commission compétente, d'obtenir une dispense des épreuves d'admissibilité, d'une part pour les candidats qui peuvent attester d'une carrière professionnelle ou de travaux faisant autorité dans leur spécialité ; d'autre part, sur proposition de l'inspection de la musique, pour les professeurs des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région en poste depuis plus de cinq ans.

#### Arts plastiques (artistes)

**34209.** - 14 décembre 1987. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes que rencontrent les artistes qui louent pour l'exercice de leur profession un local commercial. Au cours des

années 1980, à Paris, dans le quartier de la Bastille notamment - mais le phénomène s'étend désormais à toute la ville et à la France entière - la libération des locaux à usage commercial ou artisanal a permis à des artistes de s'installer dans des locaux où ils peuvent exercer leur profession dans de bonnes conditions. Cependant, les professions artistiques, comme celles de peintres ou sculpteurs, ne peuvent donner droit à une inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Aussi les artistes signant un bail commercial acceptent, le plus souvent à la demande du propriétaire, l'inscription d'une profession fictive sur le bail (par exemple dans le boulevard Saint-Antoine : ébéniste, restaurateur de meubles). En conséquence, soit ils s'inscrivent au registre des métiers avec une profession qui n'est pas la leur, et ils changent de statut social et fiscal, soit ils ne s'y inscrivent pas et ils perdent la protection de ce bail. Dans tous les cas, ils perdent le bénéfice de la protection de ce bail pour leur profession. Pour régulariser la relation juridique entre locataires et propriétaires qui signent ensemble ces baux commerciaux où est mentionnée la profession artistique, il faut que cette profession puisse être prise en considération par la loi au même titre que les professions permettant l'inscription au registre du commerce ou à celui des métiers. Il conviendrait donc d'étendre la protection du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux aux artistes inscrits à la maison des artistes. A l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, il conviendrait d'ajouter un 6<sup>e</sup> alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent décret s'appliquent également : 6<sup>o</sup> aux baux des locaux consentis à des artistes dont le statut est reconnu pour cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes, reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques tels que définis par l'article 71 de l'annexe 3 du code général des impôts. » Il lui demande s'il est possible de prendre rapidement la mesure proposée qui donnerait satisfaction aux artistes.

**Réponse.** - Afin d'aider les artistes plasticiens à disposer des ateliers nécessaires à l'exercice de leur activité, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services ont soutenu devant le Parlement un texte législatif autorisant les artistes plasticiens cotisant à la Maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques tels que définies à l'article 71 de l'annexe II du Code général des impôts, à conclure des baux commerciaux. L'adoption de cette disposition a mis fin à l'insécurité dans laquelle vivaient les artistes ayant conclu des baux commerciaux jusqu'alors sans valeur juridique. Cette mesure ouvre aux plasticiens de nouvelles possibilités de s'installer durablement au cœur des grandes villes. Elle permettra aussi de conserver l'authenticité de nombreux quartiers urbains et d'animer, par la présence de créateurs, la vie des grandes agglomérations.

#### Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

**34527.** - 21 décembre 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, et en particulier de son article 47. En effet, ce texte de loi, juste dans son principe puisqu'il visait à protéger, entre autres, les droits des créateurs de logiciels, a des conséquences pour le moins fâcheuses : c'est ainsi que, récemment, un enseignant de l'université Paul-Sabatier, de Toulouse, a été inculpé pour contrefaçon de logiciels. Or, l'évolution rapide des techniques informatiques oblige les enseignants à disposer d'un grand nombre de logiciels pendant un laps de temps trop court. Obliger les enseignants à acheter autant de logiciels que de postes de travail est impossible sur le plan financier et n'empêcherait certainement pas un éventuel « piratage » des étudiants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la loi du 3 juillet 1985 en autorisant la duplication des logiciels professionnels à seule fin pédagogique publique et à l'exclusion des didacticiels et des logiciels ludiques.

**Réponse.** - L'introduction des logiciels parmi les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, c'est-à-dire par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, sous réserve des dispositions introduites par le titre V de la loi du 3 juillet 1985, a fait l'objet d'un examen approfondi par le Parlement préalablement à son adoption à l'unanimité. Ce dispositif vise tout d'abord à mettre fin à l'incertitude existant sur le mode de protection de ce type de création et à freiner la piraterie menaçant ce secteur de l'édition. Les sanctions prévues ne diffèrent d'ailleurs aucunement de celles qui existent pour la contrefaçon de livres, de disques ou de cassettes vidéo. En outre, dans le cas d'œuvres non soumises aux dispositions dérogatoires de

l'article 47 de la loi du 3 juillet 1985, la copie privée autorisée par l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 est limitée aux reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ce qui ne recouvre pas un usage dans les établissements d'enseignement. Néanmoins, conscients des problèmes concrets que peuvent rencontrer les établissements d'enseignement pour disposer des moyens pédagogiques nécessaires à leur activité, le ministre de la culture et de la communication a souhaité que les représentants des parties concernées se rencontrent ; à l'issue des premiers contacts, il n'est pas apparu qu'une modification des dispositions législatives en vigueur fût nécessaire, ni du point de vue des éditeurs, ni de celui des utilisateurs. Un certain consensus est cependant apparu pour la recherche de solutions contractuelles dans le cadre des dispositions législatives existantes. De ce point de vue, l'élaboration de contrats dits : « licences mixtes » entre certains éditeurs de logiciels et le ministre de l'Éducation nationale constitue une initiative intéressante.

## DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel)*

**32858.** - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de procéder à une revalorisation des statuts et de la formation des cadres civils de la défense nationale et ce dans la perspective de l'échéance européenne de 1992, justifiant selon les propos de M. le Premier ministre un investissement tant en matériel qu'en matière grise. Rendre le secteur industriel de la Défense compétitif est un objectif fondamental. Il ne peut être réalisé que si les établissements de la Défense assurent la maîtrise d'œuvre des systèmes d'armes les plus complexes, intégrant les technologies les plus avancées. Il est indispensable que le personnel d'encadrement soit placé dans des conditions statutaires et de formation équivalentes à celle du secteur privé concurrentiel. Cette politique pourrait s'appuyer essentiellement sur les trois propositions suivantes : 1° la mise en place progressive de nouvelles structures des corps de fonctionnaires civils d'encadrement techniques (techniciens supérieurs d'études et de fabrications et ingénieurs d'études et de fabrications) ; 2° la création d'un nouveau statut d'ingénieurs non titulaires pour remplacer celui des S.N.C. (convention collective déclarée illégale par le Conseil d'Etat) ; 3° le prolongement de la durée des études dans les écoles techniques normales de la défense (E.T.N.) et l'élévation des secrétaires administratifs à un niveau équivalent à Bac + 2. Il lui demande donc de prévoir, dans le courant de l'année 1988, l'examen de ces propositions et ce dans le cadre d'une réforme d'ensemble des conditions de travail des cadres civils de la Défense nationale.

*Réponse.* - Le relèvement du niveau général des qualifications et leur adaptation aux missions administratives et industrielles de la défense est un des objectifs prioritaires de la politique définie par le ministre de la défense à l'égard des personnels civils. C'est dans cet esprit que se poursuit l'examen des divers aménagements à apporter aux règles actuelles en matière de recrutement, du déroulement de carrière et de la rémunération des techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) et des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (I.T.E.F.). Parallèlement, le caractère industriel et commercial des activités de la délégation générale pour l'armement rend nécessaire le recrutement d'ingénieurs et de techniciens de haut niveau dans des conditions proches de celles des établissements privés concurrents. Un dispositif réglementaire permettant de tels recrutements est en cours d'élaboration. La recherche du meilleur niveau de qualification exige par ailleurs un important effort de formation en faveur des T.E.F., notamment dans le cadre des écoles techniques normales (E.T.N.) où sont formés la plupart des futurs techniciens. S'agissant d'une formation initiale, la durée de scolarité des E.T.N. est jugée adaptée aux besoins des établissements. Il est, en revanche, envisagé d'intensifier les actions d'adaptation à l'emploi dès le début de carrière et par la suite de formation continue. Enfin, les secrétaires administratifs du ministère de la défense sont régis par des dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B, fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Toute évolution du niveau de recrutement se trouve donc liée à une évolution d'ensemble des différents corps de la catégorie B-type. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un certain nombre de mesures viennent d'être prises en faveur de ces fonctionnaires,

pour améliorer sensiblement le niveau indiciaire du premier grade de la catégorie B et permettre un déroulement de carrière plus rapide.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : publications)*

**35700.** - 25 janvier 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une récente publicité parue à la page 57 du magazine *Armées d'aujourd'hui*, numéro 126, du mois de décembre 1987. De nombreux ouvrages consacrés principalement aux parachutistes et à la légion étrangère sont proposés à la vente par la librairie Le Livre Poste. Cette librairie et maison de diffusion a été fondée par un ancien responsable de l'O.A.S. Métropole Jeunes et fondateur d'un mouvement d'extrême droite, le Mouvement Jeune Révolution (M.J.R.). Le Guide de l'homme de droite à Paris nous confirme, à la page 115, que Le Livre Poste reste dans la lignée politique de son responsable, diffusant « tous les ouvrages nécessaires au combat pour la rénovation de notre pays ». Nous comprenons la nature de ce combat grâce à une autre publicité du Livre Poste, parue dans l'hebdomadaire *Minute* en mars 1987, présentant de nombreux ouvrages faisant l'apologie du combat pour l'Algérie française, des régiments ayant participé au putsch d'Alger en avril 1961 et de l'O.A.S. Le général de Gaulle y est décrit comme « l'homme ayant livré l'Algérie au G.P.R.A. » Les livres diffusés par cette librairie, marquée politiquement, sont à l'opposé de la conception républicaine que nous nous faisons de l'armée française. L'esprit de défense ne nécessite pas l'apologie du militarisme et la célébration des coups d'état militaire et de la rébellion des forces armées face au pouvoir civil. Aussi il lui demande d'intervenir auprès du S.I.R.P.A. afin de faire cesser toute publicité de cette maison de diffusion dans les revues dépendant du ministère de la défense.

*Réponse.* - L'insertion de documents publicitaires dans la revue *Armées d'aujourd'hui* est déterminée en fonction de l'intérêt que le produit peut présenter pour le lecteur. Les engagements idéologiques et politiques des annonceurs sont évidemment ignorés de la régie spécialisée et ne peuvent donc être pris en compte. Le livre mentionné par l'honorable parlementaire ne fait pas partie de ceux cités dans la publicité, qui, en l'occurrence, ne concernait que des ouvrages à caractère historique ou militaire. Il a été demandé au S.I.R.P.A. de veiller strictement à ce qu'aucun ouvrage cité dans une publicité de cette revue ne puisse être susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale et en particulier de l'incrimination prévue par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, visant à réprimer l'apologie d'un crime et la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de personnes ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

**36591.** - 15 février 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les délais trop souvent exagérés mis à la liquidation des pensions de réversion au bénéfice des veuves de militaires de carrière. Ces délais sont le plus souvent occasionnés par des recherches concernant la situation matrimoniale du militaire décédé. Cela entraîne pour la veuve des démarches pénibles et difficiles, d'autant plus qu'elles s'effectuent longtemps après les faits. Ne serait-il pas possible de faire en sorte que tous les documents indispensables soient réunis (mariage, divorce ou veuvage antérieurs) au moment où le militaire concerné part en retraite ?

*Réponse.* - La tenue des dossiers individuels de pension des personnels militaires en activité incombe à l'unité d'appartenance. Les renseignements portés sont régulièrement contrôlés tant par les intéressés que par les gestionnaires. Au moment de l'admission à la retraite le service des pensions des armées (S.P.A.) procède à une nouvelle vérification. Lorsque des éléments nouveaux apparaissent dans le dossier adressé par une veuve (divorce, remariage...), le S.P.A. demande dans les meilleurs délais aux maris et aux autres services administratifs concernés les pièces nécessaires à la liquidation et à la concession de la pension de réversion. Ce service peut également faire émettre un titre

d'avance permettant à la veuve d'obtenir des émoluments en attendant le règlement définitif et la jouissance de la pension due.

#### *Gendarmerie (armements et équipements)*

37078. - 22 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système de transmission « Rubis » qui devrait équiper la gendarmerie nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser le programme de mise en service de ce système de transmission.

**Réponse.** - L'objectif du programme Rubis est de renouveler les réseaux radio électriques VHF-UHF de la gendarmerie départementale, en améliorant le nombre et la qualité des services offerts. Chaque réseau de groupement de la gendarmerie départementale assurera la couverture radio au profit de l'ensemble des abonnés fixes et mobiles et sera relié au système Saphir qui couvre l'ensemble du territoire national. Ce programme comprend : 1° une phase de développement (1988-1992) qui intègre les travaux de conception du système et la réalisation d'un réseau d'expérimentation couvrant deux départements limitrophes ; 2° une phase de production de série (1991-1997) comprenant la réalisation et l'installation des stations, la création et la mise en place d'une documentation relative à l'exploitation et à la maintenance du réseau, et enfin la formation des personnels.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement (programmes)*

30567. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité qu'il y aurait à prévoir un enseignement des techniques de recherche d'emploi dans les programmes scolaires et universitaires. Beaucoup de jeunes en quête d'un premier emploi n'ont aucune idée précise sur la façon de procéder et sont nettement désavantagés sur le marché du travail. Ce n'est qu'après une période de tâtonnements et d'expériences personnelles qu'ils sont à même de présenter correctement leur candidature à une entreprise. Il lui demande s'il serait possible d'envisager en la matière dans la mesure où un tel enseignement profiterait incontestablement à tous les élèves et rejoindrait l'effort de lutte contre le chômage.

**Réponse.** - Dans les lycées d'enseignement général et technique, comme dans les lycées professionnels, il n'existe pas à proprement parler dans les programmes scolaires d'initiation aux techniques de recherche d'emploi, mais plutôt un ensemble d'enseignements ou d'activités préparant les jeunes à la vie sociale et professionnelle. L'accent est mis plus que par le passé dans les nouveaux programmes d'enseignement de français au collège et au lycée sur les techniques de communication et d'expression : dans ce cadre, les élèves sont initiés à des modes d'expression oral ou écrite qui leur seront nécessaires dans leurs études, leur profession, leur vie personnelle et sociale. La connaissance de la vie économique et sociale, de l'entreprise, de son environnement juridique, économique et social figure parmi les objectifs des formations, en particulier de celles conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. Enfin, le développement de la coopération entre les établissements scolaires et les entreprises va également dans ce sens : les séquences éducatives en entreprise qu'effectuent les élèves préparant un C.A.P. ou un B.E.P., la période de formation en entreprise que comporte obligatoirement pour un quart environ de sa durée la préparation du baccalauréat professionnel, les stages que doivent effectuer les étudiants au cours de leur scolarité vers le B.T.S., les séjours en entreprise que permettent les jumelages réalisés entre leur établissement et une entreprise contribuent à initier les jeunes à prendre des contacts avec les entreprises et à les préparer à la recherche ultérieure d'un emploi. Par ailleurs, la mise en place depuis la rentrée 1986 du dispositif d'insertion des jeunes, qui pose comme étant de la mission de l'éducation nationale d'effectuer le suivi de l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue du système éducatif, a incité de nombreuses académies à mettre en place des modules de techniques de recherche d'emploi à destination des élèves en année terminale de cursus. Cette disposition devrait prochainement se généraliser. Des sessions d'aide à la recherche d'un emploi sont

proposées dans la quasi-totalité des universités à un nombre croissant d'étudiants. Animés par des représentants du service d'information et d'orientation de l'université et de plus en plus souvent par des enseignants formés aux techniques élaborées par l'Association pour l'emploi des cadres, ces stages ont pour objet de fournir aux étudiants, réunis en groupe de travail restreints, les outils nécessaires à leurs premières négociations avec les entreprises, tout en les aidant à formuler un projet professionnel cohérent. Ces stages ne constituent qu'un des volets de la politique d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants mise en œuvre au sein des universités, et tout particulièrement de leurs services d'information et d'orientation. Deux axes essentiels peuvent être dégagés : d'une part, les actions d'ordre pédagogique assurées par des enseignants et des professionnels. Elles comprennent notamment des modules de préparation à l'insertion professionnelle organisés sous forme d'unités de valeur, facultatives ou obligatoires, ou des enseignements d'une durée de quelques jours portant sur la connaissance de l'entreprise ; d'autre part, les actions d'aide individuelle à l'étudiant recouvrant tout à la fois l'organisation de rencontres avec les professionnels sous forme de conférences débats ou de visites d'entreprise, la gestion de la bourse de l'emploi destinée aux diplômés de 3<sup>e</sup> cycle, l'aide à la recherche et la gestion de stages en entreprises intégrés ou non dans les cursus d'études, la mise à la disposition des étudiants d'une documentation sur les relations entre la formation et l'emploi mais également de fichiers d'offres d'emploi. Ces actions, proposées en nombre variable par la plupart des universités, accompagnent l'effort poursuivi par l'Etat pour adapter les formations et les diplômés aux besoins quantitatifs et qualitatifs de l'économie. La « finalisation » de l'enseignement universitaire, qui intervient à des degrés et à des moments différents suivant les filières, s'est traduite par la création des filières aujourd'hui les plus demandées telles les formations en informatique, en langues étrangères appliquées, les M.S.T., M.I.A.G.E., M.S.G., D.U.T., D.E.U.S.T., Magistères, D.E.S.S., Ecoles universitaires d'ingénieurs, etc., représentant, suivant les cycles d'études, 30 à 40 p. 100 des formations. Elle permet d'expliquer la bonne tenue des jeunes diplômés sur le marché du travail. La préoccupation de l'insertion professionnelle des jeunes diplômés présente chez tous les partenaires concernés se traduit donc par une politique d'ensemble recouvrant tout à la fois des formations adaptées au marché de l'emploi et la transmission, sous des formes variées, d'une connaissance de l'entreprise et des techniques de recherche d'emploi.

### *Enseignement (personnel)*

31460. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable de diversifier la façon de recruter les enseignants. Il apparaît, en effet, que le concours, comme moyen exclusif de recrutement, empêche toute mobilité tant à l'intérieur du corps enseignant que vers l'extérieur. En outre, alors qu'une organisation pluriannuelle de ce recrutement se révèle nécessaire, le concours présente l'inconvénient de ne correspondre qu'à des besoins limités à un exercice budgétaire.

**Réponse.** - Les personnels enseignants des établissements d'enseignement public sont des fonctionnaires appartenant à divers corps régis par le statut général de la fonction publique et leurs statuts particuliers. Conformément à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces fonctionnaires sont recrutés, d'une part, par la voie de concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, par la voie de concours réservés aux fonctionnaires agents de l'Etat ayant en particulier accompli une certaine durée de service. Il convient de préciser que les professeurs titulaires peuvent accéder, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil, par la voie des listes d'aptitude prévues à l'article 26 (2°) de la même loi précitée, à un corps hiérarchiquement supérieur. Cette possibilité de promotion s'ajoute à celle offerte aux personnels par la voie des concours internes mis en place, en ce qui concerne le recrutement des professeurs certifiés, par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. S'agissant des perspectives pluriannuelles de recrutement, une réflexion a été menée au sein du ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de l'élaboration du plan prospectif qui vise à amener 74 p. 100, d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat d'ici à l'an 2000. Une étude précise des besoins de chaque discipline a été menée qui prévoit, pour améliorer le recrutement et en garantissant la qualité, la publicité des postes mis au concours cinq ans à l'avance. Les conclusions de cette étude sont largement détaillées dans le « Plan pour l'avenir de l'éducation nationale », rendu public le 15 décembre 1987. Le nombre des postes offerts aux concours, dans les années à venir, pourra



être ainsi fixé en tenant compte des tendances dégagées par la prévision. En effet, s'il est exact que l'annualité budgétaire imposée par la loi de finances nécessite chaque année un recadrage précis du nombre de postes offerts aux concours, il est possible, en fonction des départs prévisibles et d'une hypothèse moyenne de créations d'emploi de dégager les tendances à moyen terme et donc d'effectuer une programmation pluriannuelle des postes à offrir aux concours.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**32109.** - 2 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que les diplômes de professeur d'éducation physique et sportive délivrés par l'une des écoles de l'Union générale sportive de l'enseignement libre devraient figurer parmi la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement, au même titre que la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

**Réponse.** - Un projet d'arrêté ajoutant à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement les diplômes de professeur d'éducation physique et sportive délivrés par les écoles relevant de l'Union générale sportive de l'enseignement libre a été soumis au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Si cette proposition est agréée, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat titulaires des diplômes visés ci-dessus pourront accéder à l'échelle de rémunération en cause dès lors qu'ils auront subi une inspection pédagogique favorable.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**32631.** - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires sous contrat provisoire. Ces personnels de l'éducation nationale peuvent être classés en catégorie II, dans la mesure où ils sont titulaires d'une licence dans la discipline qu'ils enseignent. Si, par la suite, leur nomination intervient sur un poste pour lequel la matière enseignée correspond pas à leur diplôme, les maîtres auxiliaires sous contrat provisoire sont déclassés en catégorie III. Cependant, il apparaît que les maîtres auxiliaires sous contrat définitif confrontés à la même situation peuvent quant à eux être maintenus en deuxième catégorie même s'ils ne sont pas titulaires de la licence dans la valence qu'ils enseignent. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux maîtres auxiliaires sous contrat, titulaires d'une licence, de conserver leur classement en deuxième catégorie lorsqu'ils sont amenés à enseigner une autre discipline.

**Réponse.** - En application de l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui n'ont pas subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement de l'enseignement public « bénéficient de l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de la catégorie correspondant à leurs diplômes », étant observé qu'il y a lieu d'établir une corrélation entre le diplôme possédé et la discipline assurée. L'accès d'un maître à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie est donc subordonné à la possession d'un titre ou diplôme retenu par la circulaire du 12 avril 1963 prise pour l'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public ou par la note de service n° 82-389 du 9 septembre 1982 qui permet de ranger dans la deuxième catégorie les maîtres auxiliaires de l'enseignement public possédant l'un des titres exigés par les notes de service fixant annuellement les conditions de recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires. Il n'existe pas de différence, sur ce point, entre les maîtres sous contrat provisoire et les maîtres sous contrat définitif.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**32633.** - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer la liste des diplômes dont doivent être titulaires les maîtres auxiliaires enseignant les valences lettres-dessin pour être classés en deuxième catégorie.

**Réponse.** - Les modalités de classement des maîtres auxiliaires en quatre catégories sont fixées par les dispositions de l'article 3 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié et de la circulaire du 12 avril 1963 prise pour son application. La liste des titres permettant le classement des maîtres auxiliaires en deuxième catégorie a été complétée par celles figurant en annexe des notes de service n° 82-389 du 9 septembre 1982, n° 83-480 du 15 novembre 1983 et n° 84-407 du 30 octobre 1984. Ces textes concernent les personnels dispensant un enseignement de lettres et d'arts plastiques. Le nombre élevé de ces titres ne permettant pas d'en publier la liste complète au *Journal officiel*, M. Wacheux sera personnellement destinataire de ce document.

#### *Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)*

**33203.** - 23 novembre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains établissements scolaires pour permettre à leurs élèves de fréquenter régulièrement les piscines. En effet, l'utilisation des piscines municipales par les établissements scolaires nécessite la présence d'un maître-nageur sauveteur. En revanche, cette personne n'est pas nécessaire lorsque les établissements utilisent une piscine gérée par l'éducation nationale. Dans les communes où le recours à la piscine municipale s'avère indispensable, les démarches auprès de l'inspection académique et de la mairie doivent être renouvelées chaque année pour ne souvent aboutir qu'à des solutions provisoires peu satisfaisantes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à de telles situations.

**Réponse.** - L'organisation des séances de natation scolaire dans les piscines municipales appelle, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, deux observations portant, d'une part, sur les conditions de surveillance de ces séances de natation, d'autre part, sur les modalités d'utilisation des équipements municipaux. La question de la surveillance des séances de natation scolaire organisées pour les élèves des lycées et collèges doit être examinée au regard des dispositions prévues par les circulaires du 15 octobre et du 18 octobre 1965. Ces textes portent application du principe posé de manière générale par la loi du 24 mai 1951, repris par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 et qui consiste en l'obligation de surveillance, par du personnel titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur attaché à l'établissement municipal, de toute baignade ou piscine d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public. Ils rendent obligatoire la présence d'un maître-nageur sauveteur attaché à l'établissement balnéaire pendant les séances d'enseignement de la natation, à l'exception de ceux types de bassins spécifiques, qui sont ceux intégrés à un établissement d'enseignement et ceux spécialement aménagés pour l'apprentissage et dont la liste est arrêtée par le recteur en fonction de normes spécifiques de surface et de profondeur. La teneur de ces dispositions avait été confirmée par l'avis rendu le 8 décembre 1986 par la commission consultative des activités de natation, saisie par le ministre de l'éducation nationale eu égard aux difficultés d'interprétation soulevées par certaines collectivités locales concernant la prise en charge par le propriétaire de la piscine de la surveillance des activités scolaires. Cette commission, composée notamment des représentants de l'Association des maires de France, de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs et de l'Association nationale des directeurs d'installations sportives a, en effet, estimé qu'une obligation de surveillance incombe aux maîtres-nageurs sauveteurs au cours des séances destinées aux élèves du second degré et que le personnel en place disponible doit relever de l'autorité gestionnaire de l'établissement balnéaire. En conséquence, et compte tenu de l'importance des questions touchant à la sécurité des élèves, il convient de s'en tenir au respect de ces dispositions. Il reste que la mise en œuvre de ces conditions de sécurité doit être distinguée des modalités d'utilisation, définies de façon contractuelle, des équipements sportifs, piscines ou gymnases, par les établissements scolaires. Il est rappelé que ces modalités doivent désormais être examinées dans le cadre des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de décentralisation et du transfert des moyens financiers destinés à compenser les dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (parmi lesquelles figurent les frais de location des installations sportives) qui en a résulté.



*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

**33392.** - 30 novembre 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la langue arménienne fait actuellement et officiellement partie des langues à option dans les épreuves du baccalauréat. Dans l'affirmative, quels sont les centres d'examen où peuvent être passées ces épreuves de langue arménienne.

**Réponse.** - La langue arménienne peut faire l'objet d'une épreuve facultative tant au baccalauréat de l'enseignement du second degré qu'au baccalauréat technologique et au baccalauréat professionnel. Toutefois, cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En conséquence, les académies offrant cette épreuve peuvent être différentes d'une année sur l'autre. Ainsi, pour la session 1988 du baccalauréat, cette épreuve sera organisée dans les trois académies de la région parisienne ainsi que dans celles d'Aix-Marseille et de Lyon.

*Enseignement (fonctionnement)*

**33669.** - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'heures d'enseignement artistique, d'une part, d'enseignement des arts plastiques, d'autre part, dont bénéficient les élèves des écoles normales ainsi que les élèves de l'enseignement technique et professionnel.

**Réponse.** - Au cours des deux années de formation initiale en école normale, les élèves instituteurs reçoivent une formation de 100 heures dans les disciplines artistiques (50 heures en arts plastiques, 50 heures en éducation musicale). Cet enseignement peut être prolongé et enrichi : par des approfondissements optionnels dans le cadre des 100 heures laissées libres par le programme obligatoire de formation défini par l'arrêté du 20 mai 1986 et précisé par la circulaire n° 86-274 du 25 septembre 1986 (parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 35, du 9 octobre 1986) ; par une véritable pratique artistique, organisée sur la base du volontariat à raison de trois heures hebdomadaires pendant toute une année dans des ateliers créés à titre expérimental dans une quarantaine d'écoles normales, à compter de la rentrée 1987. Les mesures nouvelles prévues au budget 1988 en faveur des enseignements artistiques, dont une partie importante sera affectée à l'amélioration de la formation des enseignants, permettront la création de nouveaux ateliers de pratique artistique dans les écoles normales ou l'extension d'ateliers existants. En ce qui concerne le nombre d'heures d'enseignement artistique dont bénéficient les élèves de l'enseignement technique et professionnel, M. Fuchs sera destinataire d'un tableau qui ne peut être publié en raison de son importance.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

**33712.** - 7 décembre 1987. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le slogan lancé en 1985 des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000 lui paraît réaliste au regard de la situation actuelle, à savoir, obtention du baccalauréat par 33 p. 100 d'une classe d'âge en 1987. Quelles seraient les conséquences financières et pédagogiques de l'opération, notamment sur les cheminement des élèves, les recrutements de personnels, les constructions scolaires et universitaires.

**Réponse.** - Dans le cadre du « Plan pour l'avenir de l'éducation nationale », plusieurs simulations du développement que pourrait connaître la scolarisation dans le second degré ont été réalisées. Celles qui auraient conduit 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat dès l'an 2000 n'ont pas été retenues car elles entraînaient des ruptures majeures à différents niveaux du système d'enseignement secondaire. L'objectif de conduire à cette date 74 p. 100 d'une génération au niveau du baccalauréat est le plus élevé que puisse se donner aujourd'hui notre système éducatif. Alors que l'accès au niveau IV a progressé de vingt points en vingt ans (de 20 p. 100 à 40 p. 100), il s'agit d'en gagner trente d'ici l'an 2000. Dans l'hypothèse retenue, une

bonne part de cette élévation (40 p. 100) sera le fait du baccalauréat professionnel. Dans le même temps, la part d'une génération obtenant le baccalauréat passera de 31 p. 100 en 1986 et 33 p. 100 en 1987 à près de 60 p. 100 à la fin du siècle. Malgré les effets de la baisse démographique, de tels progrès de scolarisation entraînent une hausse des effectifs scolarisés : 5 850 000 jeunes en 2000 dans le second degré contre 5 500 000 à la rentrée 1987. L'augmentation des effectifs sera de 31 p. 100 dans les lycées généraux et technologiques, 13 p. 100 dans l'enseignement professionnel, tandis que les collèges enregistreront une baisse d'environ 4 p. 100. Les caractéristiques de l'hypothèse retenue « Pro 74 » (« Pro » pour souligner l'importance de l'enseignement professionnel dans la configuration retenue) sont une quasi-disparition des filières d'échec (C.P.P.N., C.P.A.), un double renforcement de la filière générale en fin de cinquième et de troisième (les passages en quatrième et seconde gagnent respectivement six points et trois points) un développement et une amélioration des poursuites d'études tout au long de la filière professionnelle (la moitié des élèves de B.E.P., notamment, s'orientant vers le bac professionnel, un quart vers les classes de lycées). Le défi lancé au système éducatif n'est pas que quantitatif : 1° l'école doit préparer à l'enseignement du second degré. La quasi-totalité des élèves (85 p. 100) devront, dans cinq ans, maîtriser la langue française écrite et orale en quittant le C.M. 2 ; 2° au collège, une stratégie de diversification doit se mettre en œuvre pour répondre à l'hétérogénéité des populations scolaires : aménagement du cycle sixième-cinquième, organisation de classes d'accueil, développement des quatrième et troisième technologiques ; 3° les lycées professionnels doivent se préparer à des mutations profondes pour assurer la promotion de leurs élèves : disparition du C.A.P. en trois ans, progression des C.A.P.-B.E.P. en deux ans, montée en puissance des bacs professionnels qui accueilleront 230 000 jeunes en l'an 2000. Un tel programme demande une remise à niveau des personnels en exercice. L'hypothèse « Pro 74 » d'évolution des effectifs d'élèves se traduit par une augmentation de 10 p. 100 du nombre des heures d'enseignement à assurer en 2000-2001 par rapport à 1986-1987 dans les établissements publics du second degré. Cette augmentation comprend les besoins des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs. Les recrutements à effectuer d'ici l'an 2000 sont destinés à assurer l'accueil des effectifs d'élèves plus nombreux et également à pourvoir au remplacement des départs à la retraite ou pour tout autre motif. Près de 160 000 enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels publics devront être recrutés entre 1988 et l'an 2000 correspondant à un besoin horaire hebdomadaire de 2,7 millions d'heures : 77 p. 100 du besoin (2,1 millions d'heures) correspond au remplacement des départs des enseignants en activité en 1986-1987 ; 23 p. 100 du besoin (0,6 million d'heures) correspond à l'accroissement des effectifs d'élèves. Cent trente mille instituteurs des écoles publiques devront être recrutés, essentiellement pour pourvoir au remplacement des départs. Douze mille instituteurs et 30 000 professeurs devront être recrutés pour les classes sous contrat des établissements privés. Le « Plan pour l'avenir de l'éducation nationale » dresse le constat de la crise actuelle de recrutement dont les efforts sont notamment perceptibles dans les disciplines scientifiques et technologiques. A côté des mesures suggérées de revalorisation des carrières des enseignants, le rapport propose plusieurs dispositions propres à inverser cette tendance : 1° renforcement de l'orientation des élèves en première S, pour élargir le vivier des candidats aux concours scientifiques ; 2° information des candidats sur la programmation des recrutements dans les diverses disciplines et publicité des postes mis au concours cinq ans à l'avance ; 3° augmentation du nombre de postes dans les écoles normales supérieures et encouragement des candidatures étudiantes par le renforcement du corps des surveillants d'externat et la création d'un système sélectif de bourses dans les disciplines déficitaires ; 4° réactivation des préparations aux concours organisées par les universités. L'accroissement du nombre des élèves va avoir des répercussions importantes pour les collectivités territoriales qui ont la charge des constructions scolaires, particulièrement pour les régions. L'effort à effectuer intéresse presque exclusivement les lycées et lycées professionnels et correspond à la mise à disposition de 550 000 places nouvelles à l'horizon 2000. Ces places seront dans une large mesure des places nouvellement créées car la diminution des effectifs des collèges sera relativement faible et le taux de récupération des places libérées d'ampleur limitée. Le chiffrage financier effectué couvre la période de cinq ans correspondant au « Plan pour l'avenir de l'éducation nationale ». Il intègre le coût des mesures prévues par le Plan, notamment une revalorisation des rémunérations des enseignants. Le coût supplémentaire pour le budget de l'éducation nationale est estimé à 25 ou 28 milliards de francs pour l'année terminale du Plan.

*Enseignement secondaire (comités et conseils)*

**33878.** - 7 décembre 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la représentation de la collectivité territoriale de rattachement dans les conseils d'administration des lycées d'enseignement général et lycées professionnels. En effet, la loi prévoit que l'assemblée départementale ayant compétence sur les collèges et l'assemblée régionale sur les lycées d'enseignement général et lycées professionnels, c'est un élu désigné par la collectivité responsable qui siège au conseil d'administration de l'établissement en question. Toutefois, pour tenir compte de particularités liées à la configuration, à l'histoire et à l'agencement des bâtiments, il arrive qu'une convention confie la responsabilité financière d'un établissement à la collectivité qui, initialement, n'en est pas responsable. Ainsi d'un lycée d'enseignement général ou lycée professionnel lié inextricablement à un collège pour lesquels la région délègue sa responsabilité au département. La question se pose de savoir quelle est la collectivité qui a la charge de déléguer un de ses membres au conseil d'administration. En effet, dans le cas sus-cité, si le département est celui qui a les relations financières et notamment celles liées à l'entretien des bâtiments, il ne peut le faire qu'en fonction de paramètres retenus par la région qui reverse au département les sommes dépensées. De plus, la convention de délégation ne retire pas à la région la responsabilité du schéma régional des formations ce qui est capital pour la vie d'un établissement du second degré. C'est pourquoi il lui demande, lorsqu'il y a convention de délégation, quelle est la collectivité que le chef d'établissement président du conseil d'administration doit solliciter en matière de représentation au sein du conseil d'administration.

**Réponse.** - L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a confié la responsabilité et la charge des collèges aux départements et celles des lycées aux régions. Par ailleurs, l'article 15-4 de la loi précitée a érigé ces établissements scolaires en établissements publics locaux d'enseignement. Compte tenu de ces nouvelles compétences transférées aux collectivités territoriales, la représentation de la collectivité de rattachement au conseil d'administration de ces établissements, défini par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, est assurée par un élu désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement. Toutefois, le législateur a retenu deux séries de dispositions aménageant le régime de répartition des compétences posé par l'article 14 précité, selon lesquelles une collectivité territoriale, ou le cas échéant un groupement de communes, autre que le département pour les collèges ou la région pour les lycées, peut se voir confier la responsabilité de la gestion d'un établissement scolaire. Ainsi, le VII<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 prévoit que, pour les ensembles immobiliers comportant à la fois un lycée et un collège, une convention intervient entre la région et le département, qui détermine celle des deux collectivités qui assumera la responsabilité de l'ensemble. D'autre part, les alinéas VII bis et VII ter suivants organisent les conditions de la dévolution à la collectivité locale propriétaire, ou à la commune siégeant selon le cas, par la collectivité compétente, de la responsabilité de l'équipement et du fonctionnement d'un établissement scolaire. S'agissant de la composition du conseil d'administration d'un établissement concerné par les dispositions rappelées ci-dessus, l'article 14 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 précise que l'application des alinéas VII bis et VII ter de la loi de décentralisation précitée n'entraîne aucune conséquence particulière à cet égard. La collectivité de rattachement représentée par un de ses membres élus de son assemblée délibérante demeure le département pour les collèges et la région pour les lycées et établissements assimilés. Par contre, dans le cas d'un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée, il résulte des dispositions de l'article 14, VII, de la loi du 22 juillet 1983 qu'une seule des deux collectivités concernées, département ou région selon le cas, assure vis-à-vis de l'ensemble immobilier en cause toutes les attributions, y compris la représentation de la collectivité de rattachement au conseil d'administration de chacun des établissements. Cela vaut pour tous les ensembles immobiliers visés à l'article 14, VII, de la loi précitée, c'est-à-dire ceux pour lesquels la gestion du lycée et celle du collège ne peuvent être véritablement dissociées, même si au plan juridique existent deux établissements différents, un lycée et un collège dotés chacun de l'autonomie juridique. C'est donc bien la collectivité locale, département ou région, désignée par la convention, ou à défaut par le commissaire de la République, qui assure à l'égard du collège et lycée faisant partie d'un ensemble immobilier toutes les missions liées au fonctionnement de l'établissement, y compris la représentation de la collectivité de rattachement au sein du conseil d'administration. Par ailleurs, dans le cas où, en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, c'est la collectivité désignée pour assurer la responsabilité de la charge du fonctionnement de l'ensemble immobilier qui joue le rôle de collectivité de rattachement et à ce titre désigne un de ses représentants élus pour siéger aux conseils d'administration du lycée et du collège, l'autre col-

lectivité concernée peut désigner un représentant afin d'assister à titre consultatif aux séances du conseil d'administration du lycée, ou du collège selon le cas.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**34035.** - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la faiblesse du nombre de tests de dépistage audiométriques chez les enfants d'âge scolaire. En effet, il est essentiel de développer les tests qualitatifs permettant d'évaluer le niveau d'audition, les troubles instrumentaux, perceptifs et de structuration de la parole et du langage chez les enfants. Or, actuellement, seules des visites médicales générales sont obligatoires pour les enfants scolarisés et il est rare que des tests d'audition soient effectués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être prises pour pallier cette carence. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - Le dépistage audiométrique chez les enfants d'âge scolaire est effectué dès la maternelle. Le service de santé scolaire, poursuivant l'action entreprise par le service de la protection maternelle et infantile, réalise un bilan de santé complet de tous les enfants le plus généralement en grande section de maternelle parfois en cours préparatoire presque toujours en présence de l'un des parents. Les enfants qui présentent des troubles auditifs sont suivis de près par l'équipe de santé scolaire tout au long de leur scolarité. Par ailleurs, les infirmières de santé scolaire réalisent périodiquement, notamment en classes élémentaires et en collège, des dépistages sensoriels. Chez les adolescents, une attention particulière est portée aux élèves qui s'orientent vers l'enseignement technique industriel et à ceux qui poursuivent leur scolarité dans les sections professionnelles à risques, notamment auditifs. Ces élèves font l'objet d'une surveillance régulière et sont sensibilisés à la nécessité d'adopter une conduite respectant les règles de sécurité, notamment le port du casque. Il convient de signaler enfin que le ministère de l'éducation nationale a mené, durant l'année scolaire 1986-1987, une campagne d'éducation à la santé centrée sur le thème du bruit et intitulée « oui à l'ouïe ». A cette occasion, des documents ont été diffusés dans les établissements scolaires du second degré, ainsi qu'un dossier pédagogique.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**34153.** - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques précisions sur le décret du 2 février 1987 relatif aux maîtres-directeurs. L'article 2 indique que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service à l'école. Or ce personnel, dont le statut est celui de la fonction publique territoriale, dépend du maire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les interprétations qu'il convient de posséder sur ces définitions.

**Réponse.** - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret, qui dispose que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école, reprend globalement les dispositions de l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice... » Il convient donc, pour appliquer le texte, de distinguer l'aspect administratif, qui reste de la compétence du maire, de l'aspect fonctionnel, où intervient l'autorité du maître-directeur. Sur le plan administratif, le décret du 2 février 1987 n'apporte aucune modification, ni de fond ni de détail. Les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui les recrutent, gèrent leur carrière et les rémunèrent. Ce sont donc les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Ainsi ce sont les maires qui déterminent le nombre et la nature des postes qui seront attribués à une école, désignent les fonctionnaires communaux qui y sont nommés et fixent leurs horaires de travail dans l'école selon la nature du poste occupé et les besoins estimés du service. Sur le plan fonctionnel, l'article 2 du décret du 2 février 1987 énumère les principales responsabilités du maître-directeur. L'alinéa 4 signifie que,

pendant le temps scolaire, l'organisation des services des fonctionnaires communaux affectés à l'école est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera donc sur le personnel communal dans un centre aéré ou à la cantine, par exemple, que dans les cas où, par convention avec le maire, il aura été chargé d'en assurer la direction. L'autorité du maître-directeur s'exercera sur toute autre personne qui intervient à l'école, pendant le temps scolaire, pour apporter son concours à des tâches éducatives. De façon générale, ce décret ne contient aucune disposition ayant trait à l'organisation de l'école, ni aux règles d'inscription des élèves. Ainsi ce sont les maires, comme par le passé, qui affectent les élèves dans les écoles de la commune, ou qui fixent les heures d'entrée et de sortie des écoles.

#### *Enseignement : personnel (carrière)*

**34187.** - 14 décembre 1987. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation de la fonction enseignante. Au cours de ces dernières années, les enseignants ont connu des difficultés de toute sorte : baisse de rémunérations, baisse du pouvoir d'achat, détérioration des conditions de travail, dénaturation du service, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des enseignants.

**Réponse.** - Pour remédier à la progressive désaffection des jeunes pour les métiers de l'enseignement, diverses mesures, inspirées par le souci de la qualité, ont été prises. Un plan de revalorisation de la situation indiciaire des instituteurs a été mis en œuvre en 1983 et aboutit, au terme de six années, à une revalorisation moyenne de vingt-huit points par échelon (630 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1988) ; le dernier échelon bénéficie d'une revalorisation de quarante-quatre points (990 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1988). La décision prise récemment par le Gouvernement de modifier le classement de certains grades et indices de la fonction publique devrait entraîner une nouvelle revalorisation des indices de rémunération des instituteurs et, particulièrement, des instituteurs stagiaires et en début de carrière. Par ailleurs, un statut de maître-directeur d'école a été créé pour revaloriser la situation particulière des directeurs d'école, tant sur le plan de leur recrutement et de leur formation que sur le plan de leur rémunération. Cette réforme s'est traduite par la mise en place d'un plan de transformation progressive des emplois de directeur d'école en emplois de maître-directeur d'école, et concernera en 1988 10 000 emplois. Les directeurs d'école nommés maîtres-directeurs d'école percevront alors des bonifications indiciaires doublées par rapport à celles perçues antérieurement. La croissance des moyens ouverts au budget de l'éducation nationale a permis une augmentation des postes offerts aux concours de l'agrégation, du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et du C.A.P.E.P.S. Le total des postes offerts à ces différents concours en 1986 s'élevait à 1 500 pour l'agrégation et 6 600 aux C.A.P.E.S. et C.A.P.E.P.S. Ce nombre a été notablement augmenté en 1987 (1 900 postes à l'agrégation, 7 060 postes aux concours externes du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et du C.A.P.E.P.S., et 3 000 postes aux concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T.). Pour l'année 1988, 2 100 postes seront proposés à l'agrégation, 7 705 postes seront offerts aux concours externes des C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.E.P.S., les C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. internes étant dotés de 3 250 postes. Ce sont donc 13 055 postes qui seront offerts au titre de ces différents concours, ce qui représentera une augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1987. Enfin, pour permettre la mise en place des baccalauréats professionnels, 1 800 postes de professeur de lycée professionnel du deuxième grade ont été offerts à la session 1987 des concours. Un niveau de recrutement identique devrait être maintenu en 1988. Ces chiffres ne doivent cependant pas masquer la réalité ; les mesures ponctuelles prises, comme par exemple les décharges de service attribuées aux professeurs admissibles à l'agrégation qui souhaitent se représenter, ne sont pas suffisantes pour résoudre toutes les difficultés. En effet, le nombre des candidats inscrits au C.A.P.E.S., par exemple, n'a pas cessé de baisser depuis le début des années 1980 ; il était de plus de 44 000 il y a dix ans, de plus de 29 000 en 1980 et de 25 875 en 1987. Pour lutter contre cette tendance, il faut, d'une part, que les universités retrouvent l'une de leurs vocations traditionnelles qui est celle de la formation des maîtres, d'autant que, d'ici à l'an 2000, c'est plus de 150 000 professeurs agrégés et certifiés qui seront recrutés. Il faut, d'autre part, que le métier de professeur redevenue attractif, tant du point de vue moral que du point de vue matériel. D'ores et déjà, certaines mesures ont été prises pour l'amélioration des perspectives de carrière, notamment, dans le cadre des promotions de grade ou de corps, des

professeurs dont les qualités professionnelles sont reconnues et qui peuvent, de ce fait, atteindre rapidement les échelons terminaux de leur grade. Pour l'avenir, des réflexions sont en cours sur les moyens, tant statutaires que budgétaires, qui permettraient encore d'améliorer le déroulement de la carrière des enseignants. Tel est notamment l'objet du « Plan pour l'avenir de l'éducation nationale », qui a été rendu public le 15 décembre 1987.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

**34252.** - 14 décembre 1987. - Le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit dans son article 8, alinéa 6, que les titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, donnent accès au concours d'accès au premier grade du corps des professeurs. **M. Joseph Menga** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de compléter la liste arrêtée le 25 juillet 1985 par le diplôme de l'école technique d'outre-mer, dès lors qu'il a été délivré avant 1971, date où l'institut supérieur technique d'outre-mer s'est substitué à l'E.T.O.M. Le bien-fondé de la reconnaissance d'équivalence est renforcé par la position prise par l'université d'accorder à ces diplômés la dispense du D.E.U.G. pour l'accès au deuxième cycle universitaire.

**Réponse.** - S'il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur le diplôme de l'école technique d'outre-mer délivré avant 1971 ne fait pas partie de la liste fixant les titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents permettant de se présenter au concours de recrutement des professeurs de lycée professionnel du premier grade, la demande exprimée a retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale et sera examinée sous réserve d'une étude approfondie du contenu du diplôme concerné dans le cadre de la réflexion permanente menée sur les conditions d'accès aux concours de recrutement des professeurs enseignant les disciplines technologiques.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

**34337.** - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues concernant la parution des décrets d'application relatifs à la loi de juillet 1985 pour l'attribution du titre de psychologue aux conseillers d'orientation.

**Réponse.** - Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**34420.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions d'intégration des professeurs d'enseignement général de collège stagiaires dans le cadre des P.E.G.C., et plus particulièrement de lui indiquer si les professeurs concernés ayant échoué deux fois aux épreuves du C.A.P. - P.E.G.C. sont automatiquement rayés des cadres de l'éducation nationale.

**Réponse.** - Les modalités de titularisation des élèves P.E.G.C., actuellement en formation, ont été définies par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, modifié par le décret n° 87-548 du 17 juillet 1987. Elles concernent des effectifs recrutés antérieurement à l'année scolaire 1986-1987. A l'issue d'une troisième année de formation et après réussite aux épreuves de la seconde partie du C.A.P. - P.E.G.C. (la partie pra-

tique), les professeurs stagiaires seront titularisés dans le corps des P.E.G.C. de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. Les professeurs stagiaires admis à redoubler leur troisième année en centre de formation, comme ceux qui ont été affectés sur un poste de maître-auxiliaire parce qu'ils avaient déjà redoublés leur deuxième année de formation, ne peuvent se présenter qu'une deuxième et dernière fois à la partie pratique du C.A.P. - P.E.G.C. Le principe retenu est que la scolarité d'un P.E.G.C. en formation ne peut se prolonger au-delà de quatre années. En cas d'échec, le postulant ne peut être titularisé dans le corps des P.E.G.C. de son académie de recrutement. Par ailleurs, des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège ont été mises en place, pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1993, par le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983. Elles ont permis, jusqu'à la présente année scolaire 1987-1988 incluse, aux maîtres auxiliaires de 3<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie remplissant certaines conditions de postuler leur inscription sur la liste d'aptitude dressée annuellement en vue de l'intégration de ces agents dans l'un des corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège. Les conditions de la titularisation dans le corps considéré sont fixées par l'article 8 du décret du 25 juillet 1983, qui stipule que les professeurs d'enseignement général de collège stagiaires sont titularisés à l'issue de leur année de stage sous réserve de la vérification de leur aptitude et selon des modalités qui ont été fixées par l'arrêté d'application du 15 novembre 1983. Les intéressés peuvent être autorisés, par décision du recteur, à accomplir une nouvelle année de stage. Faute de voir leur aptitude pédagogique reconnue à l'issue de cette période, ils perdent leur qualité de professeur d'enseignement général de collège stagiaire. Il s'agit de dispositions réglementaires fixées par le décret suscit.

#### Bourses d'études (montant)

**34566.** - 21 décembre 1987. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes boursiers de l'enseignement technique court qui peuvent entrer en seconde spéciale, en première d'adaptation ou en baccalauréat professionnel. N'ayant plus de prime de qualification, ils perdent respectivement 1 161 francs, 1 911 francs ou 2 586 francs par rapport à l'année précédente. Elle lui demande comment on peut espérer amener 80 p. 100 des élèves au niveau du baccalauréat dans de telles conditions et quelles sont ses intentions pour remédier à la situation des boursiers de l'enseignement technique.

**Réponse.** - Dans un premier temps, l'augmentation des bourses a porté sur celles octroyées aux élèves des lycées professionnels qui, issus de familles à faibles revenus (79 p. 100 d'entre eux appartiennent aux catégories socioprofessionnelles ouvriers, employés, agents de service, inactifs), étaient tentés de quitter le système éducatif avant l'obtention du diplôme postulé. Cette mesure ayant permis d'enrayer le flux des sorties sans diplôme, l'action du ministère de l'éducation nationale vise maintenant à réorienter progressivement les bourses nationales d'études du second degré vers les élèves des seconds cycles général et technologique. Dans cette perspective, plusieurs mesures ont déjà été prises : le droit à bourse a été étendu aux redoublants des seconds cycles longs et aux élèves qui accèdent en première professionnelle ; quant aux boursiers qui entrent en première d'adaptation, ils bénéficient de quatre parts supplémentaires spécifiques. A compter de la rentrée 1988 deux points de charge seront accordés aux candidats boursiers scolarisés ou accédant en second cycle, au lieu d'un point actuellement. Cette mesure devrait permettre d'augmenter la population des boursiers de ce cycle et de parvenir ainsi à l'objectif visé d'amener 74 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat à l'horizon 2000.

#### Enseignement secondaire (baccalauréat)

**34610.** - 21 décembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la première conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris en février 1986, avait décidé de créer un premier diplôme international francophone. La seconde conférence réunie à Québec en septembre 1987 a adopté le projet de création d'un baccalauréat international francophone élaboré par un groupe de travail composé de représentants de quatorze pays. En conséquence, il attire son attention sur la disponibilité de certains établissements de second degré de l'académie de Limoges, qui pourraient être inté-

ressés par une telle formation, compte tenu de l'orientation de cette ville et de sa région très sensibilisées aux problèmes de la francophonie. Il lui demande de veiller à ce que la liste des établissements sélectionnés pour préparer ce diplôme puisse prendre en compte l'antériorité des initiatives de Limoges dans le domaine de la francophonie.

**Réponse.** - La deuxième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Québec les 2, 3 et 4 septembre 1987, a pris acte des premières études qui ont défini un cadre général ouvert et a décidé de renvoyer à une consultation des Gouvernements la décision finale pour le projet de baccalauréat international francophone. Les concertations engagées actuellement avec les différents Etats concernés ont précisément pour objet de préciser les modalités juridiques et pédagogiques de son organisation et de déterminer les délais raisonnables de sa mise en œuvre. Le ministère de l'éducation nationale ne peut préjuger les dispositions qui seront alors communément établies et approuvées à l'issue de ces consultations.

#### Enseignement privé (personnel)

**34895.** - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couépél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité de cessation progressive d'activité techniquement affectée aux enseignants de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux membres de l'enseignement privé.

**Réponse.** - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le régime de la cessation progressive d'activité. Il n'est donc pas possible d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

#### Enseignement (fonctionnement)

**34953.** - 28 décembre 1987. - Les conditions d'éducation des enfants dans les zones rurales de montagne sont de plus en plus difficiles. Par suite de la fermeture d'un grand nombre d'écoles primaires, les jeunes élèves doivent souvent se rendre dans un établissement scolaire situé dans le chef-lieu de canton, au terme d'un parcours très fatigant. **M. Pierre Pascalon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, s'il ne serait pas possible d'envisager un système d'enseignants itinérants permettant aux enfants de demeurer dans leur commune. - **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale attache un grand intérêt à la mise en place et au développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population ou de montagne. A cet égard, la circulaire de préparation de la rentrée 1988 (n° 87-432 du 17 décembre 1987) a retenu, au titre des priorités nationales à mettre en œuvre dans les écoles, l'amélioration de la scolarisation en milieu rural. C'est ainsi que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, ont reçu mission de faire procéder à une analyse précise de la situation de l'école rurale dans leur département en vue d'élaborer une politique scolaire répondant au souci de promouvoir une école de qualité adaptée à la diversité des conditions locales. Il convient effectivement de poursuivre ou de développer différentes organisations pédagogiques qui permettent de fixer la population scolaire lorsqu'elle existe. Parmi ces dernières figurent en bonne place depuis plusieurs années les formules de l'itinérance particulièrement bien adaptées aux contraintes liées aux zones rurales fragiles : les équipes mobiles d'animation et de liaison académiques, départementales ou cantonales. Un instituteur, motivé et formé, assure la desserte de plusieurs petites écoles rurales d'un même secteur. A la fois conducteur, animateur et gestionnaire de matériel pédagogique et informatique, il joue un rôle très efficace de rupture de l'isolement pour ses collègues et leurs élèves. Ses compétences spécifiques (informatique, audiovisuel, accueil des jeunes enfants) sont reconnues et évaluées par les autorités académiques. Expérimentées pour les premières, il y a plus d'une dizaine d'années dans plusieurs départements de la région Auvergne, ces formules ont enregistré récemment une croissance sensible grâce au concours de plusieurs conseils généraux,



convaincus de l'intérêt de telles solutions, qui ont appuyé sur le plan financier l'initiative des inspecteurs d'académie; 2° les classes maternelles à temps partiel: un maître itinérant partage son temps entre plusieurs écoles élémentaires dans lesquelles sont scolarisés des enfants de deux à cinq ans. Cette formule est mise en place lorsque le nombre d'enfants de deux à cinq ans est trop faible pour que puisse exister localement une école maternelle: - soit les enfants sont scolarisés à temps partiel, ils sont regroupés par journée ou demi-journée lors du passage du maître et demeurent chez eux le reste du temps; - soit les enfants sont scolarisés à plein temps dans la section maternelle d'une classe élémentaire; sont regroupés lors du passage du maître. Celui-ci élabore des fiches de travail avec le maître de la classe élémentaire qui poursuivra les activités entre les périodes de regroupement. La grande variété des formules mises en œuvre (en termes de durée et de périodicité de l'intervention de la maîtresse) correspond à la diversité des conditions locales, l'objectif commun recherché étant la qualité de la scolarisation. Des solutions identiques sur l'ensemble du territoire seraient inadaptées à la diversité des conditions locales. Seules des solutions prenant en compte les besoins locaux permettent à l'école rurale de remplir efficacement sa mission. Ces solutions auront d'autant plus de chances d'aboutir qu'elles reposeront sur un large consensus de l'ensemble des acteurs et partenaires du système éducatif en milieu rural.

#### Enseignement (fonctionnement)

34954. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'éducation très difficiles des enfants dans les zones rurales de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable - au niveau secondaire - de développer des établissements offrant des structures d'internat plus développées permettant aux élèves de n'avoir point à subir les contraintes très pénibles du ramassage et des parcours pour rentrer chez eux.

Réponse. - Dans le cadre de la décentralisation, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de planification scolaire, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional et au conseil général d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs respectivement aux lycées et aux collèges. Ce document doit définir, à l'horizon choisi par la région ou le département, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, ainsi que le mode d'hébergement des élèves. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction, ou d'extension, des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est en application de cette procédure que doit être appréciée, dans chaque région et chaque département comportant des zones rurales de montagne, l'opportunité de développer le nombre de places d'internat offertes aux élèves. On a pu cependant observer une certaine désaffection des familles pour l'hébergement des élèves en internat. L'amélioration des conditions d'accueil et de l'information des familles devrait également contribuer à mieux utiliser les capacités disponibles ou nouvellement réalisées en internat.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

35294. - 18 janvier 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime des concessions de logements aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. En effet, le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 prévoit que les concessions de logements sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service à certaines catégories d'agents et notamment ceux exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'éducation. Or certains chefs d'établissement ne peuvent être logés dans les établissements scolaires en raison de l'absence de logements de fonction ou de leur insuffisance. Aussi il lui demande s'il est possible d'attribuer aux chefs d'établissement et adjoints une indemnité de logement lorsqu'ils ne sont pas logés.

Réponse. - La circulaire n° 12122 B du 31 décembre 1949 relative au régime d'occupation par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat exclut la possibilité d'ac-

corder une indemnité compensatrice de logement aux personnels non logés. En effet, le logement des personnels de direction, de gestion et d'éducation des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) où ils sont affectés n'est pas un droit ouvert à ces agents mais la contrepartie de leur obligation de résidence dans le cas d'une concession par nécessité absolue de service ou de l'intérêt de leur logement sur place dans le cas d'une concession par utilité de service. C'est pourquoi il n'est pas prévu d'attribuer une indemnité de logement à un fonctionnaire qui n'assume pas cette charge quelle qu'en soit la raison. Toutefois, le cas d'un établissement qui n'offre pas ou insuffisamment de logements de fonction aux personnels de direction, de gestion et d'éducation qui auraient pu bénéficier d'une concession par nécessité absolue de service compte tenu de l'effectif pondéré de l'établissement, est envisagé par l'article 7 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986. Celui-ci permet en effet à l'autorité académique, avec l'accord de la collectivité de rattachement, de procéder à des compensations entre établissements d'une même commune compte tenu des logements disponibles. Dans ce cas, les personnels concernés bénéficient d'une concession par utilité de service.

#### Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

35377. - 18 janvier 1988. - Afin que le système actuel d'intégration des professeurs d'enseignement général des collèges au corps des certifiés ne soit plus préjudiciable aux P.E.G.C. les plus anciens, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne conviendrait pas qu'il puisse s'opérer sur d'autres critères que les seuls titres universitaires et notamment sur la compétence pédagogique, l'ancienneté et la formation continue.

Réponse. - Les P.E.G.C. peuvent accéder au corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, soit par la voie du concours interne du C.A.P.E.S. ou du second concours du C.A.P.E.T., soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Dans les deux cas, ils doivent justifier d'une licence ou d'un diplôme jugé équivalent et d'une certaine durée de services d'enseignement. Toutefois, ces conditions statutaires étant remplies, les candidats sont départagés en grande partie sur leur compétence pédagogique, les concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. comportant des épreuves de nature pédagogique, et les inscriptions sur la liste d'aptitude étant déterminées par l'application d'un barème, dans lequel sont pris en compte : la note du candidat, la valeur de son action éducative sous forme d'appréciation quantifiée, les titres supérieurs à la licence qu'il détient éventuellement, ainsi que son ancienneté de service. Il n'est donc pas exact que la promotion des P.E.G.C. s'effectue en tenant compte des seuls titres universitaires dont ils justifient, sans considération d'autres critères susceptibles notamment de donner toutes leurs chances aux P.E.G.C. les plus anciens.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

35393. - 18 janvier 1988. - M. Jean Beaufrils appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des conseillers en formation continue. Les conseillers en formation continue sont mis à la disposition des recteurs pour exercer un métier très différent de celui de leur corps d'origine. De fait, ils se trouvent pénalisés dans l'avance de leur carrière. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il propose pour reconnaître la spécificité de leur activité.

Réponse. - Les circulaires n° 75-004 et n° 75-028 des 2 janvier et 17 juillet 1975 ont voulu donner à la fonction de conseiller en formation continue le caractère d'une mission temporaire exercée par des personnels enseignants continuant à faire carrière dans leur corps d'origine. La très forte évolution que connaît depuis dix ans le secteur de la formation des adultes a, de fait, entraîné une mutation profonde de la fonction des conseillers en formation continue éloignant de plus en plus celle-ci des missions habituelles d'un enseignant. Il est effectivement devenu difficile d'apprécier et de prendre en compte les compétences très spécifiques acquises par les conseillers en formation continue dans l'exercice de leur fonction, selon les modalités, critères et procédures en vigueur pour la gestion de chacun des corps enseignants auxquels ils appartiennent. C'est pourquoi des études ont été engagées sur les différentes solutions qui permettraient de mieux prendre en compte les sujétions inhérentes à l'exercice des fonc-



tions de conseiller en formation continue, ainsi que d'améliorer les perspectives de carrière des enseignants qui font preuve, dans ces fonctions, de leur compétence.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)*

**35500.** - 18 janvier 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de la médecine scolaire dans les établissements scolaires du Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, ces établissements connaissent une situation particulièrement préoccupante, au niveau de la médecine scolaire. Ainsi, le lycée Albert-Schweitzer du Raincy, qui accueille 2 200 élèves et 250 enseignants et personnels, ne compte qu'une infirmière, présente une fois par semaine, ne s'occupant que des bilans d'orientation. D'autre part, au lycée d'enseignement professionnel, la vacation ne semble assurée que par un médecin, uniquement pour les bilans d'orientation. Enfin, au C.E.S. Jean-Baptiste-Corot, il est prévu la visite d'une infirmière une fois par semaine pour les bilans d'orientation. Ces chiffres sont nettement insuffisants pour une population scolaire supérieure à 3 000 enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter ces trois établissements d'un poste de médecin scolaire ou d'infirmière permanent pour la ville du Raincy.

**Réponse.** - Le service de santé scolaire assure la réalisation des objectifs prioritaires qui lui ont été fixés par circulaire du 13 mars 1986 au premier rang desquels figure le suivi des élèves en difficulté, à partir du bilan de santé complet effectué au profit de tous les élèves à l'entrée de l'école, ainsi que par des examens à la demande. Ces objectifs prioritaires comportent également le suivi des élèves soumis à des risques particuliers, à savoir le bilan d'orientation des élèves se dirigeant vers l'enseignement technique industriel et la surveillance, notamment de ceux qui travaillent sur machine dangereuse ou sont exposés à des nuisances. L'équipe de secteur de santé scolaire (médecin, secrétaire, infirmière) exerce son activité de façon essentiellement itinérante sur un secteur comprenant plusieurs écoles et établissements du second degré situés le plus souvent dans plusieurs communes. Il en est ainsi pour les établissements de la commune du Raincy, le collège Jean-Baptiste Corot, disposant de plus en permanence d'une secouriste lingère. S'agissant du lycée Schweitzer, c'est l'infirmière spécialisée, chargée de la coordination au niveau départemental, qui y assure en outre la surveillance sanitaire des élèves. Le lycée professionnel situé avenue de Livry est, pour sa part, doté d'une infirmière d'établissement qui dispense les soins et, de plus, participe aux tâches de prévention du service de santé scolaire, conformément aux missions imparties aux personnels de cette catégorie, qui sont affectés en priorité dans les établissements comportant des ateliers. Le département de la Seine-Saint-Denis bénéficie de vingt-cinq emplois d'infirmières de santé scolaire, de trois infirmières de statut départemental (exerçant également en santé scolaire), de trente-six infirmières d'établissement, dotation qui le classe ainsi parmi les départements non défavorisés. Il est à souligner que dans le contexte budgétaire actuel de maîtrise des dépenses publiques, le ministère de l'éducation nationale n'a supprimé aucun emploi d'infirmière au titre des derniers exercices montrant ainsi l'importance qu'il attache à l'action préventive menée par ces personnels auprès des élèves. S'agissant des moyens en médecins, il convient de rappeler que le ministère de l'éducation nationale n'en a pas la maîtrise. Compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert de service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, les médecins continuent à être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il appartient donc à ce département ministériel de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale.

#### *Ministères et secrétariat d'Etat (éducation nationale : fonctionnement)*

**35545.** - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le bilan de la création et de la suppression des emplois dépendant du ministère de l'éducation nationale dans les Hautes-Alpes, en 1987.

**Réponse.** - Malgré les suppressions d'emplois dans l'enseignement du premier degré et le rééquilibrage en faveur des départements dont les effectifs augmentent chaque année, un poste a été

créé à la rentrée 1987 dans le département des Hautes-Alpes. Pour le second degré, dans l'académie d'Aix - Marseille, le bilan des créations et suppressions d'emplois réalisées au titre de la rentrée scolaire 1987 s'établit comme suit : - 115 emplois dans les collèges ; + 115 emplois dans les lycées, auxquels s'ajoutent 10 emplois créés pour l'ouverture de sections de techniciens supérieurs. En ce qui concerne le département des Hautes-Alpes, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Aix - Marseille, qui, en vertu des mesures de déconcentration, est seul en mesure d'indiquer les mouvements d'emplois opérés dans ce département et de fournir toutes précisions utiles à ce sujet. Dans le cadre des suppressions d'emplois de personnel non enseignant prévues dans la loi de finances pour 1987, l'académie d'Aix-Marseille s'est vu notifier, pour sa part, 102 suppressions d'emplois dans les services académiques et les établissements scolaires du second degré. La plus grande latitude a été laissée au recteur pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Ainsi, après une étude approfondie des possibilités et des contraintes locales, il a procédé à 15 retraits d'emplois de personnel non enseignant sur l'ensemble des lycées et collèges du département des Hautes-Alpes. Mais le recteur a opéré des transferts de poste entre les établissements de sa circonscription pour adapter les moyens à l'évolution des besoins constatés dans l'académie. Le département des Hautes-Alpes a bénéficié de ces opérations et un emploi de personnel administratif a été créé dans un établissement scolaire à la rentrée de 1987.

#### *Enseignement (personnel)*

**35547.** - 25 janvier 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 et sur l'interprétation que l'on peut faire de son premier article. Cet article en effet ne vise pas les établissements d'enseignement public qui relèvent des dispositions du paragraphe VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Aussi lui demande-t-il s'il convient d'en déduire que, dans un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée, le département ou la région ne peut déléguer à l'autre collectivité de rattachement la gestion des concessions de logement.

**Réponse.** - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) a pour objet d'énumérer les collectivités auxquelles incombe la charge des concessions de logement et ne peut envisager le problème spécifique des ensembles immobiliers. Mais il va de soi que dans ce cas une collectivité de rattachement peut déléguer à l'autre la gestion des concessions de logement.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**35590.** - 25 janvier 1988. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de l'enseignement privé. Dans le cadre de la législation sur le conventionnement des établissements privés, les enseignants ont été pris en charge quant à leurs traitements par l'Etat. Cependant il reste une inégalité qui défavorise les intéressés par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, quant aux indemnités de logement payées par les communes et couvertes par des crédits spécifiques de dotation globale de fonctionnement. Il demande quelles mesures sont envisagées afin de corriger cette différence qui ne se justifie pas compte tenu de la mission des enseignants intéressés.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constitue un avantage pour les instituteurs des écoles communales, mis à la charge des communes par la loi du 29 juillet 1989 modifiée. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 n'ayant prévu une charge similaire, il n'est malheureusement pas possible dans l'état actuel de la législation d'assurer aux maîtres en fonctions dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**35627.** - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déclarations du journal *L'Unité*, organe central de l'Union de la jeunesse algérienne. Ce journal attaque, dans un numéro de la dernière semaine de 1987, les écoles françaises et l'enseignement du français. Par exemple, il trouve « provocant » que le lycée français d'Alger, le Descartes, soit à proximité de la présidence de la République algérienne. Les parents algériens qui y envoient leurs enfants « commettent un crime avec préméditation » et « encouragent la politique coloniale de division linguistique ». Il rappelle qu'une résolution de 1979 interdisait l'accès des enfants algériens aux lycées français. La haine de la France continue de se développer en Algérie. Il paraît insupportable au contribuable français que l'on finance avec son argent l'enseignement de l'arabe, en France, aux Maghrébins alors que l'Algérie insulte la France pour l'enseignement du français qu'elle donne aux enfants algériens aux frais de la France. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de lutter contre l'illettrisme des enfants français avant d'enseigner l'arabe dans les écoles primaires de la métropole.

**Réponse.** - Si le Gouvernement français ne peut que regretter que certains organes de presse algériens commentent de façon défavorable l'existence sur leur sol national d'établissements français d'enseignement, il doit cependant éviter d'adopter une attitude similaire s'agissant de la présence d'élèves maghrébins dans les écoles et collèges de notre pays où sont proposés des enseignements spécifiques facultatifs de langue et culture d'origine, organisés à la demande des autorités étrangères concernées et avec leur collaboration. Il convient à ce propos de préciser que cet enseignement est assuré par des maîtres algériens recrutés et rémunérés par leur gouvernement et envoyés à cette fin en France dans le cadre d'un accord entre les deux pays. Ces dispositions particulières ne peuvent donc en aucun cas affecter la formation scolaire des enfants français. Elles correspondent par ailleurs à la mise en application de la directive du Conseil des communautés européennes du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants. En outre, eu égard à la tradition d'accueil à laquelle notre pays reste attaché et dans le souci de préserver l'identité culturelle de ses hôtes, la France se doit de respecter les accords passés sur ce point avec les gouvernements étrangers concernés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**35689.** - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs en milieu rural. En effet, dans de nombreuses communes rurales, les enseignants, qui n'ont pu faire autrement que d'accepter le logement de fonction disponible lors de leur nomination mais qui doivent le laisser parce qu'il ne correspond plus aux besoins familiaux, ne peuvent pas prétendre à l'I.R.L. Il y a là, au regard de la pratique en usage en milieu urbain, une disparité de traitement qui pénalise les instituteurs exerçant à la campagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Mais le principe selon lequel l'instituteur ne bénéficie pas d'un droit d'option et qu'il perd tout droit au logement ou à l'indemnité représentative lorsqu'il quitte le logement qui lui avait été attribué, a été maintenu. S'agissant de la notion de logement convenable, elle a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 et par l'arrêté de la même date pris pour son application. Toutefois les dispositions prévues par le décret du 15 juin 1984 précité ne sont pas applicables aux logements qui ont été attribués aux instituteurs par les communes antérieurement à la date d'application du décret qui demeurent soumis aux normes fixées par le décret du 25 octobre 1894 précédemment en vigueur. Ainsi, si les instituteurs dont vous évoquez le cas ont quitté volontairement le logement convenable qui leur avait été attribué, ils ont perdu tout droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu pour la durée de leur affectation dans la commune.

La réglementation ne fait aucune distinction entre les communes rurales et les communes urbaines et cette réglementation doit être appliquée de la même manière dans l'ensemble des communes.

*Enseignement (élèves)*

**35734.** - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur le plan de lutte pour la réussite scolaire, opération « groupes de rattrapage intensif », annoncé par une circulaire du B.O. n° 45, p. 2840. Alors que le Gouvernement refuse aux écoles publiques les moyens nécessaires pour travailler dans les meilleures conditions, ce ne sont pas des dispositions financièrement limitées qui permettront aux élèves en difficulté de s'en sortir. Par conséquent, il souhaiterait connaître les moyens d'organisation du dépistage des élèves concernés ainsi que les critères de choix des projets retenus, les modalités lui paraissant très floues. - **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

**Réponse.** - Le plan de lutte pour la réussite scolaire, opération « groupes de rattrapage intensif », a été mis en place pour apporter une aide spécifique aux élèves de cours moyen en difficulté scolaire dans le domaine du français. Dans sa forme actuelle, ce plan donne aux instituteurs des moyens supplémentaires pour travailler avec des groupes à effectif volontairement réduit, d'une dizaine d'élèves, et faire bénéficier ainsi ces élèves d'un soutien plus individualisé afin de leur permettre d'acquérir ou de consolider les connaissances de base indispensables à une bonne poursuite de leur scolarité au collège. Ces groupes de rattrapage sont constitués en tenant compte des difficultés repérées par les instituteurs à travers, notamment, des actions d'évaluation et de contrôle de connaissances qu'ils conduisent régulièrement dans leur classe. Le choix des projets relève de la compétence des inspecteurs d'académie qui, avec le concours des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, apprécient la pertinence des méthodes pédagogiques proposées, la validité des procédures d'évaluation prévues, et assurent ainsi une bonne cohérence de l'opération au niveau départemental.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard)*

**35914.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des élèves et des enseignants du collège Voltaire de Remoulins (Gard) où : 1° le dédoublement des classes n'existe plus pour les enseignements nécessitant des travaux dirigés ou des travaux pratiques ; 2° les effectifs des classes de 3<sup>e</sup> notamment sont très élevés ; 3° l'enseignement de la musique n'est plus assuré pour les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ; 4° l'option « Espagnol renforcé » a été refusée à la rentrée dernière ; 5° les élèves en difficulté ne peuvent bénéficier du soutien indispensable au bon déroulement de leur scolarité. Cette situation va être aggravée à la rentrée prochaine avec la suppression de 32 heures 30 d'enseignement. Cela est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de maintenir et d'accroître le nombre de postes d'enseignants afin d'assurer de meilleures conditions d'enseignement dans ce collège.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de la volonté d'assurer l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 690 heures d'enseignement équivalant à 17 emplois et 418 H.S.A. et, au titre de la distribu-

tion contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, de 12 emplois pour le développement des filières scientifiques et de 3,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la situation du collège Voltaire de Remoulins, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie du Gard, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées au niveau de la répartition des moyens mis à sa disposition par le recteur.

#### *Enseignement (fonctionnement : Centre)*

**35975.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'important déficit en postes de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service qui caractérise l'académie d'Orléans-Tours. Ce déficit en postes entraîne une surcharge importante de travail pour ces personnels; il ne leur permet pas de bénéficier des heures de formation permanente qui sont pourtant nécessaires au moment où de nouveaux matériels informatiques sont mis en place. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour doter cette académie des postes qui lui sont absolument nécessaires pour faire face aux prochaines rentrées scolaires dans des conditions convenables.

**Réponse.** - La poursuite de la politique gouvernementale de réduction des dépenses de l'Etat et de modernisation de l'administration n'a pas permis d'envisager, en 1988, la création d'emplois nouveaux de personnel non enseignant dans les services académiques et les établissements scolaires. Mais un ensemble de mesures a été mis en œuvre pour moderniser les services en améliorant leur organisation, en simplifiant certaines tâches, en les dotant d'équipements performants. Les efforts engagés dans le domaine des technologies nouvelles (informatique, bureautique) sont développés et des études d'organisation ont été entreprises pour améliorer le fonctionnement de l'administration. La politique de modernisation du ministère de l'éducation nationale passe aussi par la formation. Le budget 1988 consacre à la formation des personnels non enseignants plus de 36 000 000 F dont 16 000 000 F sont destinés aux formations à l'informatique. Pour sa part, le centre académique de formation administrative d'Orléans-Tours a reçu en 1987 une dotation de 955 000 francs, dotation qui sera reconduite en 1988. En outre, une enveloppe spécifique représentant environ 10 p. 100 de la dotation globale sera affectée au financement « d'actions d'orientation ». Cette initiative vise à améliorer la qualité de la formation et à favoriser les innovations. L'académie d'Orléans-Tours se trouve engagée à ce titre dans un programme de formation au contrôle de gestion et dans le domaine de l'ingénierie de la formation.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**35989.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des futurs psychologues scolaires. Il lui rappelle que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 régissant l'usage professionnel du titre de psychologue autorise les personnes qui exercent les fonctions de psychologue, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de cette loi, à faire usage du titre de psychologue et proroge cette condition au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans. Cette période transitoire de sept ans devrait être mise à profit, d'une part, pour définir la formation des futurs psychologues scolaires et, d'autre part, pour commencer à la mettre en place. Or le recrutement des psychologues scolaires est présentement interrompu et les modalités de la formation de ces derniers, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives, ne sont pas définies. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, en étroite concertation avec les représentants des personnels concernés, pour définir dans des délais rapprochés la formation des futurs psychologues scolaires.

**Réponse.** - La mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose, précisément pour les psychologues scolaires, des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de

concertations auxquels ont participé les représentants des organisations de cette catégorie de personnel. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations déjà engagées dans le premier degré en direction des personnels concernés. Cependant, tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de définir précisément les nouvelles modalités de formation et de recrutement des psychologues scolaires.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**36032.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande qu'un mouvement maximal rétablissant l'équité dans le droit à mutation soit rétabli en faisant en sorte qu'il n'y ait aucun poste bloqué, et par conséquent que l'application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau soit plus strictement respectée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**36771.** - 15 février 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° qu'il n'y ait aucun poste bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal et rétablissant une équité dans le droit à mutation; 2° que soit strictement appliqué le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant les conditions d'attribution et de retrait du statut d'athlète de haut niveau.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**37051.** - 22 février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Cette année, 450 postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère, sans compter ceux que bloquent les recteurs. Cela constitue une atteinte aux droits à la mutation des enseignants d'éducation physique et sportive et un détournement des mesures fixant le statut d'athlète de haut niveau, notamment le décret du 5 mars 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation, clarifier les choses et faire respecter le décret précité.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**37163.** - 29 février 1988. - Soucieux de voir respecté le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui assurer que des dispositions ont été prises pour permettre, d'une part, un mouvement maximal des postes vacants et pour veiller, d'autre part, à l'application stricte du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**37167.** - 29 février 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Il remarque, d'une part, que sur 300 postes vacants 450 ont été officiellement bloqués par son ministère et, d'autre part, qu'un certain nombre d'enseignants ont été mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de 27 postes était réservé aux sportifs de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ont été pourvus les 450 postes bloqués, et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité dans le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive.

*Education physique et sportive (personnel)*

**37386.** - 29 février 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive désirant bénéficier de leur droit à la mutation. Actuellement, 450 postes vacants sont bloqués officiellement par le ministère de l'éducation nationale et plus de 60 sont gelés par les recteurs. Aussi, afin que soit respecté le droit à la mutation, il semblerait nécessaire que les postes, précédemment cités, soient mis en mouvement maximal et que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau, ce qui permettrait de limiter les abus en matière de mise en disposition sans consultation des commissions sportives. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Education physique et sportive (personnel)*

**37387.** - 29 février 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, de nombreux postes vacants n'ont pas été mis en mouvement et au moins soixante-dix enseignants sont mis à la disposition d'un secteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes était réservé aux athlètes de haut niveau. Aujourd'hui, il ne suffit plus d'être athlète de haut niveau pour bénéficier de ce régime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun poste ne soit bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal et rétablissant l'équité dans le droit à la mutation.

*Education physique et sportive (personnel)*

**37388.** - 29 février 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, sur 800 postes vacants, 450 auraient été bloqués. Par ailleurs, il semble que le droit à mutation de ces personnels ne soit pas toujours appliqué avec toute l'équité nécessaire et que certaines mutations échappent à la consultation des commissions paritaires. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les postes soient débloqués et attribués en toute équité, et que, dans ce cadre, le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 soit strictement appliqué.

**Réponse.** - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Saône-et-Loire)*

**36047.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs dans les collèges du département de Saône-et-Loire. Le 26 janvier dernier, les parents d'élèves et les

enseignants se sont mobilisés contre ces suppressions. Partout dans notre département les parents d'élèves inquiets alertent les pouvoirs publics. C'est en effet près de soixante-dix postes qui sont supprimés. La faible baisse démographique dans les collèges ne justifie en rien une telle atteinte aux conditions de la scolarité dans le premier cycle. Ces suppressions auront comme conséquence d'alourdir les effectifs dans des classes déjà surchargées. Dans l'académie de Dijon, la Saône-et-Loire se trouve particulièrement pénalisée puisque les autres départements semblent moins visés : vingt-neuf suppressions en Côte-d'Or, dix-neuf dans l'Yonne et quinze dans la Nièvre. En conséquence, il lui demande, d'une part, les raisons qui motivent une telle disparité dans les sacrifices et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mettre ses actes en conformité avec ses paroles.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de la volonté d'assurer l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1<sup>o</sup> l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2<sup>o</sup> l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Dijon a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 080 heures d'enseignement équivalent à 24 emplois et 696 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de 2 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, de 21 emplois pour le développement des filières scientifiques et de 5,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges de la Saône-et-Loire, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Dijon, seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**36066.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Sébastien Couépel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir la liste des lycées d'enseignement général qui possèdent des classes spécialisées et adaptées susceptibles de recevoir des jeunes malentendants, préparant le baccalauréat.

**Réponse.** - Il existe actuellement deux lycées d'enseignement général qui possèdent des classes adaptées susceptibles de recevoir des jeunes malentendants préparant le baccalauréat : le lycée Jules-Verne, à Nevers (académie de Dijon), et le lycée Joffe, à Montpellier (Académie de Montpellier). Toutefois d'autres ouvertures de classes spécialisées sont prévues, notamment dans l'académie de Montpellier.

*Handicapés (établissements)*

**36230.** - 8 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de suppression de postes Education nationale dans les C.M.P.P. et I.M.P. Rappelant que la lutte contre l'échec scolaire doit être une priorité nationale, il lui indique que l'activité du C.M.P.P. du Jura comme de l'I.M.P.P. est malheureusement en progression constante, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Par ailleurs, le fonctionnement pluridisciplinaire des C.M.P.P. est assuré par une convention liant l'éducation nationale et les caisses primaires d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de dénoncer ces conventions pour les C.M.P.P. et I.M.P.P. avec les caisses primaires d'assurance maladie, ou si, au contraire, il souhaite les maintenir et donc ne



pas supprimer de postes Education nationale dans les C.M.P.P. et I.M.P.P., à partir du moment où le niveau d'activité de ces derniers augmente constamment.

**Réponse.** - Les conventions et protocoles d'accord qui sont conclus entre le ministère de l'éducation nationale et les gestionnaires d'établissements privés spécialisés ont pour objet de mettre à la disposition de ces catégories d'établissements des maîtres de l'enseignement public. Il n'est nullement dans l'intention du ministre de l'éducation nationale de remettre en cause cette politique. En ce qui concerne la situation particulière du Jura, il a effectivement été décidé de fermer un poste à l'Institut médico-psychopédagogique du Jura. Il s'agit d'une décision de carte scolaire qui a été prise après avis des comités techniques départementaux et qui se justifie par le taux d'encadrement, puisque actuellement 16 maîtres de l'éducation nationale sont mis à disposition des 123 élèves de l'établissement.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**36244.** - 8 février 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves répercussions que risquent d'entraîner les mesures qu'il envisage de prendre pour transférer un certain nombre de postes d'enseignants des collèges vers les lycées. En effet, il n'est pas assuré que les effectifs des collèges soient en aussi nette diminution que prévu et, même s'il en était partiellement ainsi, il ne faudrait pas en prendre prétexte pour pénaliser les jeunes qui commencent leurs études secondaires en contraignant les chefs d'établissement de ces collèges à la fois à supprimer certains projets d'éducation et à augmenter dangereusement les effectifs des classes. De même, la pédagogie de la réussite qui est proposée ne peut se faire sans revalorisation de la condition enseignante et il serait d'ailleurs désastreux que des réductions de postes puissent obliger des enseignants titulaires, et qui sont parfaitement implantés sur leur lieu de travail, à une mutation vraiment inopportune. Il lui demande comment il entend résoudre ces problèmes préoccupants.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. Les moyens ainsi distribués devraient permettre d'assurer la rentrée scolaire prochaine dans des conditions satisfaisantes dans l'ensemble du second degré. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera à cet égard que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant, et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre collèges et lycées, entre départements, entre établissements.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**36245.** - 8 février 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulières dans lesquelles se sont déroulées les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, sur les 800 postes vacants, 450 auraient été bloqués sans raison explicitement énoncée. Ce chiffre est non seulement très supérieur à celui des postes réservés aux athlètes de haut niveau, mais surtout il ne permet pas le déroulement normal des mutations légitimement sollicitées. Il lui demande de lui faire savoir de quelle façon ces 450 postes bloqués ont été peuvus et insiste sur la nécessité de rétablir l'équité du droit à mutation.

**Réponse.** - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant d'une part à rendre homogène la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Champagne-Ardenne)*

**36246.** - 8 février 1988. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de l'inspection académique de Reims qui annonce 95 suppressions de postes dans les collèges, 106 en comptant les heures supplémentaires. La mesure annoncée provoque une vive indignation, tant chez les enseignants que chez les parents d'élèves. En effet, dans une académie où le taux d'échec scolaire est important, les suppressions de postes annoncées interdiraient, si elles étaient mises à exécution, toute amélioration et toute politique de rénovation. Dans le même temps, la promesse de 28 milliards supplémentaires avait fait naître des espoirs. Ces espoirs sont déjà déçus. Les parents d'élèves, les enseignants de la Marne, plutôt que 28 milliards demain, souhaitent un effort aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande de revenir d'urgence sur les mesures de suppression de postes annoncées et de lui indiquer par quels moyens il compte mettre en œuvre les rénovations et les améliorations promises.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire, afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Reims a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 220 heures d'enseignement équivalant à six emplois et 124 H.S.A., et au titre de la distribution contractuelle de trois emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, seize emplois pour le développement des filières scientifiques et 5,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les projets de suppression de postes et les conditions d'enseignement dans les collèges de l'académie de Reims, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Reims, seul en mesure de pouvoir indiquer la façon dont il a



apprécie la situation des collèges au regard de celle des autres établissements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**36262.** - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa politique clairement annoncée d'amener 74 p. 100 des élèves au baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens budgétaires et les moyens en personnels qu'il entend définir afin d'accompagner et de développer une ambitieuse politique d'éducation et de formation au service des jeunes de ce pays. Ainsi il lui indique pour exemple la situation d'un collège meurthe-et-mosellan, le collège Jean-Moulin de Tomblaine, qui en trois ans voit la disparition de dix postes d'enseignants alors qu'il est depuis la rentrée 1987 entré officiellement en rénovation.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire, afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Nancy-Metz a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 100 heures d'enseignement équivalent à vingt-huit emplois et 652 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de cinq emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, vingt-trois équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et 8,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. Ainsi, en ce qui concerne par exemple le collège Jean-Moulin de Tomblaine, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

#### *Enseignement maternel et primaire (établissements : Moselle)*

**36266.** - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école de Noisville. En effet, dans le cadre des consultations effectuées pour examiner les effectifs prévisionnels, une erreur a été commise puisque dix-sept élèves et non pas sept doivent entrer au cours préparatoire. Cette erreur, dont la correction peut être vérifiée par un pointage, s'ajoute au fait que cinq pavillons en construction vont être terminés dans les prochains mois. Les seuils normaux étant donc atteints, le projet de suppression de l'école de Noisville n'a plus de raison d'être et doit être retiré définitivement. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend donner à ce dossier.

**Réponse.** - L'école de Noisville compte quatre classes et il n'est pas prévu pour l'instant de la supprimer. Seule une mesure de blocage d'une classe a été prononcée en attendant la prochaine rentrée scolaire. Le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas dans les décisions de créations et de suppressions de classes ; c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui est chargé d'élaborer la carte scolaire en fonction de la dotation départementale dont il dispose.

#### *Enseignement (fonctionnement : Lorraine)*

**36330.** - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de revenir sur sa décision d'attribuer 300 heures supplémentaires à la Lorraine sur les 25 000 heures débloquées au niveau national. Il lui rappelle que la Lorraine avait obtenu 25 postes sur 3 000 en décembre. Avec 300 heures sur 25 000 en janvier, on peut dire que notre région reçoit toujours aux environs de 1 p. 100 des moyens nationaux. Il lui demande s'il estime que d'aussi pauvres moyens sont suffisants pour que l'éducation nationale puisse mener à bien décemment sa mission dans la région Lorraine.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de la volonté d'assurer l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. La répartition globalisée des moyens nouveaux par l'administration centrale prend en compte le bilan interacadémique qu'elle établit chaque année dans le but de compenser régulièrement les inégalités existant entre les académies. L'académie de Nancy-Metz, dont la situation est apparue excédentaire par rapport à la moyenne nationale pour l'année 1987-1988, a néanmoins bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 100 heures d'enseignement équivalent à vingt-huit emplois et 652 H.S.A. Elle a, d'autre part, reçu, au titre de la distribution contractuelle, cinq emplois de professeur certifié d'arts plastiques, vingt-trois équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et 8,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Pas-de-Calais)*

**36402.** - 15 février 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1988. Il est en effet envisagé de procéder à la suppression de cent vingt-huit postes de professeurs dans les établissements du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire. Cette mesure, si elle devenait effective, serait de nature à porter gravement préjudice aux conditions d'enseignement de plusieurs disciplines en ne permettant pas l'application des horaires et instructions officiels. De plus, une telle démarche consisterait à remettre en cause le processus de rénovation des collèges qui, grâce à la mise en œuvre d'aides pédagogiques différenciées et de soutien, constitue un élément moteur pour une meilleure adaptation des adolescents à leur scolarité. En outre, alors que le Pas-de-Calais est l'un des départements français les plus touchés par le chômage et dont une partie importante de la population souffre de retards scolaires et de carences en matière de qualification, les suppressions de postes programmées pour la prochaine rentrée s'inscrivent en complète contradiction avec les déclarations gouvernementales à propos de la priorité accordée à la formation des jeunes et à la lutte contre l'échec scolaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux collèges du Pas-de-Calais les moyens supplémentaires indispensables dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1988.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget ini-

tial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Lille a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 7 300 heures d'enseignement équivalant à deux cent trente-quatre emplois et 3 556 heures supplémentaires/année, et, au titre de la distribution contractuelle, de cinq emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, quarante-trois équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et quatorze emplois pour les classes postbaccalauréat. Cette dotation s'est ajoutée aux moyens très importants mis à la disposition de l'académie pour la préparation des rentrées 1987 (9 434 heures d'enseignement équivalant à cinq cent treize emplois, douze postes pour l'ouverture des classes postbaccalauréat, huit postes pour l'espace éducatif) et 1986 (cent soixante-cinq emplois au titre des collèges et quatre cent quatre-vingt-sept au titre des lycées). Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera à cet égard que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre collèges et lycées, entre départements, entre établissements. S'agissant donc de la préparation de la rentrée 1988 dans les collèges du Pas-de-Calais, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de Lille, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles normales : Val-de-Marne)*

**36476.** - 15 février 1988. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale de Bonneuil-sur-Marne, suite à la décision de suppression de deux postes de professeur. L'application d'une telle mesure entraînerait pour les formateurs de l'école normale, non seulement une charge de travail accrue, mais surtout une nouvelle atteinte à la reconnaissance de la spécificité de la fonction de professeur d'école normale. En effet, des services décomptés uniquement en heures d'enseignement ne permettent plus de maintenir l'indispensable contact avec le terrain et éliminent toute possibilité de recherche. De plus, cette décision de suppression de postes ne serait pas motivée par une dotation trop généreuse pour l'école normale de Bonneuil-sur-Marne, mais pour remédier à la situation de réelle pénurie d'un établissement voisin. Est-il juste de pénaliser les uns pour assurer la survie des autres ? Elle lui demande de bien vouloir réexaminer la situation de cette école normale et lui faire savoir dans quelle mesure cette suppression de postes peut être reconsidérée.

**Réponse.** - Le recteur de l'académie de Créteil a effectivement prévu de procéder à la suppression d'un poste de professeur de musique et d'un poste de professeur d'éducation physique et sportive à l'école normale mixte de Bonneuil à compter de la rentrée scolaire 1988. Il s'agit, en fait, d'un transfert vers une autre école normale de l'académie, en l'occurrence l'école normale de Melun dont le potentiel enseignant s'avère insuffisant pour faire face aux missions qui lui incombent. A ce titre, trois postes supplémentaires ont également été créés et six postes ont été transférés de l'école normale de Livry-Gargan dans cet établissement. A l'issue de ce transfert de postes, l'école normale de Bonneuil aura un taux d'encadrement d'un professeur pour 10,25 élèves et stagiaires (formation continue des instituteurs comprise) et d'un professeur pour 7,57 élèves instituteurs en formation initiale. Le taux d'encadrement de cette école normale sera ainsi inférieur au taux d'encadrement moyen académique qui s'établit à un professeur pour 10,47 élèves et stagiaires. L'école normale de Bonneuil disposera d'une équipe de formateurs constituée de cinquante et un professeurs dont deux professeurs de musique et sept professeurs d'éducation physique et sportive ; l'organisation des services dans cet établissement pourra ainsi être assurée de façon satisfaisante sur le plan de la

formation, tant initiale que continue. Si les tâches d'enseignement ont bien évidemment la priorité dans l'organisation des services telle que le recteur l'arrêtera en fonction des moyens dont il dispose, ces services comprennent également le suivi des élèves instituteurs en stage ainsi que les tâches d'animation et éventuellement de recherche.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Ain)*

**36766.** - 15 février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les collèges d'enseignement secondaire. Plusieurs collèges de l'Ain se voient actuellement supprimer des postes d'enseignants, y compris dans des disciplines où ils sont déjà déficitaires. Cela n'est, bien évidemment, pas sans conséquences : conditions d'enseignement (classes surchargées, dédoublements pédagogiques) et de sécurité impossibles, enseignements hors spécialités, déplacements fréquents des professeurs... Il lui demande s'il compte stopper cette hémorragie, redonner aux collèges les moyens d'enseigner, et tenir ainsi ses engagements.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 autres heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Lyon a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 500 heures d'enseignement équivalant à trente-sept emplois et 908 H.S.A. et au titre de la distribution contractuelle de trois emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, vingt emplois pour le développement des filières scientifiques et onze emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges de l'Ain, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de Lyon qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

*Education physique et sportive (personnel)*

**36829.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence science et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en science et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au cours de recrutement des

professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe, ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature — tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne — pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-67 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or, l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve, ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret n° 50-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives, tant à la promotion interne (tour extérieur), qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**36843.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ils souhaiteraient que soit modifié le décret n° 50-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive et que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignements d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**37054.** - 12 février 1988. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'en-

seignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

**Réponse.** - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**36838.** - 22 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive et lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités applicables au mouvement de ce personnel.

**Réponse.** - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987, pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**37405.** - 29 février 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème posé par le non-alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le 21 août 1986, par la voix de son ministre de l'éducation, le Gouvernement avait admis la nécessité d'un tel alignement. Or la loi de finances pour 1988 n'envisage aucune mesure susceptible d'aller dans ce sens. Aussi, il lui demande de lui faire savoir les intentions du Gouvernement sur cette question et si celui-ci entend mettre fin à cette situation discriminatoire ressentie de plus en plus difficilement par les personnels concernés.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**37453.** - 29 février 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence indiciaire existant entre les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les autres chargés d'enseignement du même ministère. En effet, les chargés d'enseignement d'E.P.S. ont une différence indiciaire de 31 points au 1<sup>er</sup> échelon. Afin de pallier cette inégalité, ils perçoivent une indemnité compensatrice de 5 716,50 francs : cependant cette catégorie d'enseignants bénéficiera d'une retraite inférieure. Il l'interroge donc pour savoir s'il entend intervenir afin que les chargés d'enseignement d'E.P.S. puissent bénéficier du même indice terminal que les autres chargés d'enseignement.

**Réponse.** - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice majoré 491, celle des autres chargés d'enseignement est dotée de l'indice terminal 522. L'écart est donc de trente et un points au onzième échelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a déjà été en partie satisfaite. En effet, dès 1971, une indemnité spéciale dont le taux était équivalent à la différence indiciaire constatée, a été attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le onzième échelon de leur corps. Le taux actuel de cette indemnité, qui est régie par le décret n° 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui comprenait soixante-dix personnes en 1984, s'élève, à la suite du plan exceptionnel d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, à près de 8 000 personnes. Ce plan d'intégration, qui s'achèvera en 1988, aura conféré aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui ont bénéficié du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'intégration

avant d'envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'éducation physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non négligeable.

## ENVIRONNEMENT

### *Patrimoine (politique du patrimoine)*

**30618.** - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'application de la loi du 27 septembre 1941, validée en 1945, relative aux sites archéologiques. Il semblerait que cette loi ne s'applique pas à la recherche des minéraux et réglemente uniquement les fouilles archéologiques. Des associations de minéralogistes se trouvent ainsi confrontées à l'obligation de demander l'autorisation écrite du directeur de la circonscription archéologique pour ramasser la moindre pièce, et, par ailleurs, des voix s'élèvent pour obtenir la disparition des bourses de minéraux et fossiles. Il lui demande s'il compte élaborer une réglementation régissant la collecte des minéraux et des fossiles, comme le prévoyait la loi de 1976, dite « de protection de la nature ».

**Réponse.** - Les dispositions de la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques ne concernent pas la recherche des minéraux. En revanche, elles s'appliquent aux anciennes mines qui peuvent receler des gîtes minéraux intéressant les amateurs : c'est pourquoi les associations de minéralogistes sont tenues d'obtenir des autorisations de la part des responsables de circonscriptions archéologiques lorsqu'elles ont l'intention d'y prélever des minéraux. Ces autorisations sont destinées à garantir la préservation de la valeur archéologique de ces mines en ne permettant des prélèvements que dans les parties les moins sensibles. Dans plusieurs cas déjà, un dialogue a pu s'établir entre archéologues et minéralogistes pour aboutir à un accord global sur des règles à respecter en matière de prélèvement de minéraux dans les anciennes mines. Par contre, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, prévoit la possibilité d'instaurer des mesures de protection des « sites fossilifères, témoins de l'évolution du monde vivant », (art. 3) et d'une manière plus générale la possibilité de créer des réserves naturelles pour « la préservation des biotopes et formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables » et « la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie » (art. 16). A ce jour, seule la possibilité de créer des réserves naturelles pour préserver des sites d'intérêt géologique a été utilisée, aucune autre mesure réglementaire de protection n'ayant été définie. Toutefois, face aux menaces de destruction ou d'exploitation anarchique pesant sur cette partie du patrimoine national, le ministère de l'environnement avait mis en place en 1982, trois groupes de travail chargés d'élaborer des propositions visant à une meilleure protection des grottes, des minéraux et des vestiges paléontologiques. Les conclusions de ces travaux, concernant la minéralogie et la paléontologie, ont essentiellement porté, d'une part, sur l'information du public, d'autre part, sur un dispositif réglementaire s'attachant principalement au contrôle de la commercialisation des minéraux et fossiles. La mise en place, complexe, de cette réglementation nouvelle, si elle constitue un objectif pour le ministère de l'environnement, nécessite la poursuite de la réflexion engagée et ne pourra intervenir qu'à moyen terme. C'est pourquoi l'accent a été mis dans l'immédiat sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves naturelles permettant de protéger des sites paléontologiques sensibles et d'un grand intérêt ainsi que les stratotypes des différents étages géologiques rencontrés en France. Par ailleurs, ces réserves et leurs gestionnaires jouent un rôle important pour la sensibilisation, l'information et la formation du public. Dans ces domaines, il est souhaitable de faire largement appel aux spécialistes scientifiques et aux associations d'amateurs de minéralogie et paléontologie regroupées au sein de la F.F.A.M.P., qui sont conscientes, elles aussi, de la nécessité d'une préservation du patrimoine géologique national et qui ont déjà, dans certains cas, participé à la mise en place de mesures de protection et de gestion de sites géologiques fragiles.

### *Pollution et nuisances (bruit)*

**30761.** - 5 octobre 1987. - **M. Christian Demuynek** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les mesures qui



vont être prises pour donner aux maires le pouvoir d'agir dans le domaine des nuisances sonores. Un décret d'application de la loi de janvier 1986, concernant le transfert des compétences en matière sanitaire et sociale, devrait voir le jour avant la fin de l'année. Une codification doit être établie pour simplifier la réglementation des textes sur le bruit. Par ailleurs, une loi pourrait définir le droit à la tranquillité des citoyens. Il lui demande donc s'il pourrait lui préciser le contenu de ces divers projets envisagés dans l'intérêt des élus et de leurs concitoyens.

**Réponse.** - En application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, et notamment de l'article L. 1 modifié du code de la santé, un projet de décret relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage a été élaboré par le ministre délégué chargé de la santé. Il se substituera, dans le domaine du bruit, à l'actuel règlement sanitaire départemental. Ce texte concerne les bruits de voisinage autres que ceux provenant d'activités bruyantes soumises à une réglementation spécifique, ainsi que les travaux publics et privés. L'article L. 2 du code de la santé prévoit que ce texte pourra être complété par des arrêtés des préfets et des maires. Par ailleurs, une étude confiée à deux experts a conclu à l'opportunité de l'élaboration d'un véritable code du bruit. Cette solution apparaît plus réaliste que la rédaction d'une loi cadre sur le bruit. Elle permettrait en effet de clarifier les très nombreux textes existants sur le bruit et renforcerait ainsi l'efficacité de la lutte contre le bruit par l'Etat et les collectivités locales. C'est donc dans cette direction que le ministre délégué, chargé de l'environnement a demandé à ses services de s'orienter.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

30762. - 5 octobre 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les nuisances sonores. Le Centre d'information et de documentation du bruit (C.I.D.B.) et le Conseil national du bruit (C.N.B.) s'efforcent de révéler à la société l'importance du bruit et ses conséquences dans notre vie quotidienne. De nombreuses plaintes leur sont adressées, concernant plus spécialement les troubles de voisinage et non pas les grandes sources de bruit. La nuisance sonore engendre très souvent des réactions psychologiques néfastes à la santé. Le système juridique français n'est pas toujours adapté à ce type de problèmes. L'information du grand public reste notamment insuffisante. D'autre part, une action pourrait s'orienter vers les services concernés de l'Etat et des collectivités locales, pour un meilleur accueil et un suivi des plaintes. Il lui demande donc quelles mesures gouvernementales sont envisagées pour une meilleure qualité de la vie, principalement dans les cités urbaines.

**Réponse.** - Le Conseil national du bruit (C.N.B.), instance consultative placée auprès du ministre de l'environnement, et le centre d'information et de documentation sur le bruit (C.I.D.B.), destiné aux milieux professionnels, aux collectivités locales et au grand public, contribuent effectivement à l'effort du ministère de l'environnement pour sensibiliser l'opinion publique. En présentant au conseil des ministres du 17 février 1988 le bilan de la politique gouvernementale dans la lutte contre le bruit, le ministre de l'environnement a notamment insisté sur trois points : 1° la lutte contre les bruits de voisinage excessifs : le ministre délégué chargé de la santé et de la famille vient de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat un projet de décret relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage, qui définit une infraction pour les troubles de voisinage excessifs portant atteinte à la tranquillité d'autrui. Ce décret se substituera, en matière de bruit, à l'actuel règlement sanitaire départemental. Sa publication permettra au Gouvernement de rappeler l'importance qu'il attache à un traitement rapide des réclamations et des plaintes et à la poursuite des infractions. Une circulaire interministérielle en ce sens sera adressée aux services concernés. 2° L'aide aux collectivités locales pour leur permettre de lutter efficacement contre le bruit : le bilan de la politique contractuelle menée depuis 1979 avec vingt-cinq villes pilotes fait ressortir le rôle important que les communes peuvent jouer dans la lutte contre le bruit. Il permet de mieux cerner les domaines dans lesquels l'aide de l'Etat se révèle la plus efficace : la prise en compte des nuisances sonores dans les documents et décisions d'urbanisme ; l'élaboration de recommandations techniques concernant l'isolation phonique des bâtiments publics et d'un guide juridique et pratique à l'usage des maires ; l'équipement progressif en appareils de mesures des services chargés du contrôle du bruit ; la mise en œuvre de procédures locales de conciliation et de traitement amiable des réclamations. 3° Le développement de la formation et l'information : les programmes de recherche, sur les effets du bruit notamment, seront inten-

sifiés. Une part plus importante sera faite à l'enseignement de l'acoustique dans les formations techniques. La campagne d'information sur le bruit qui s'est déroulée en février dernier a associé les grandes villes de France. Elle s'est accompagnée de l'ouverture d'un service Minitel à l'usage du grand public (3615, code BRUIT).

#### *Installations classées (pollution et nuisances : Val-de-Marne)*

32242. - 2 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les nuisances liées à l'utilisation d'un broyeur-concasseur, sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine. Cette installation classée, implantée depuis 1985, ne semble pas respecter la législation relative à la protection de la nature et de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre, afin de faire cesser ces nuisances.

**Réponse.** - Les inconvénients provoqués par le fonctionnement de l'installations de broyage-concassage de la société Matrif, à Vigneux-sur-Seine, proviennent essentiellement de la circulation des camions desservant l'entreprise. Afin de remédier à cette situation, l'exploitant a passé une convention avec la mairie de Vigneux-sur-Seine portant sur la remise en état et l'entretien d'environ 100 mètres de la voie utilisée par les camions, avec la participation de la société des Docks d'Orly, qui est également à l'origine de la dégradation de cette voie. Par ailleurs, l'arrêté du 26 octobre 1987 autorisant l'exploitation du broyeur-concasseur au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées impose à l'entreprise des prescriptions de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles de provenir de cette activité. Le non-respect de ces prescriptions ferait encourir à l'exploitant l'application des sanctions administratives ou pénales prévues par la loi.

#### *Télévision (programmes)*

33326. - 23 novembre 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le faible nombre des émissions consacrées à l'environnement à la télévision. Mis à part quelques rares reportages sur le monde animal et végétal, leur part dans les programmes est tout à fait minime. Ce sujet est pourtant tellement vaste et important que de nombreuses questions écrites ont été posées par les parlementaires, notamment sur les rayonnements ionisants, l'utilisation des aérosols à frém, sur la mort des forêts dans l'Est de la France, sur la qualité de l'eau, de l'air. Plusieurs conseils régionaux ont décidé de participer à un inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. La région Ile-de-France vient de consacrer un débat entier à sa politique de l'environnement et l'Etat lui-même a souhaité s'y associer dans le contrat de plan en participant à l'opération Seine propre. Le sujet concerne l'avenir de la France, la santé de ses habitants et l'équilibre biologique sur l'ensemble de la planète. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des heures consacrées à l'évolution, à la défense et à l'amélioration de l'environnement dans la grille des programmes.

**Réponse.** - En dehors du fait que les principes républicains concernant la liberté et l'indépendance de la presse laissent à celle-ci et à elle seule le droit de composer le contenu des informations qu'elle diffuse ainsi que la place qu'elle entend donner à chaque domaine d'intérêt, il est excessif de croire qu'elle néglige l'environnement. Sauf à considérer que les domaines liés à la pollution, la survenance de catastrophes écologiques et les mesures préventives ou de sécurité mises en œuvre ne soient pas du domaine de l'écologie et de la protection de la nature, la place importante qui leur est consacrée depuis plusieurs mois montre, au contraire, que la presse a su percevoir les préoccupations des Français en cette matière. Cet intérêt s'est manifesté autant dans la presse écrite que dans la presse audiovisuelle. Il est vrai que les catastrophes écologiques et leurs conséquences sont quantitativement mieux traitées que les opérations de longue durée pour tenter de les prévenir. Cela résulte de l'actualité qui détermine aussi l'intervention de la presse. Il faut cependant constater que la politique d'information du ministère porte ses fruits comme l'a remarqué M. Alain Richard lors de la présentation de son rapport sur le projet du budget de l'environnement. De plus en plus d'émissions audiovisuelles, pour la plupart à des heures de grande écoute, ont été consacrées au domaine de l'en-



vironnement : des « plateaux et reportages aux 13 heures et 20 heures » à des émissions comme *Découvertes*, *Méditations*... ou même un feuillet dans les parcs nationaux. L'année européenne de l'environnement a été marquée par plusieurs manifestations, et notamment la diffusion d'un « spot » publicitaire à la télévision, sur la nécessité de protéger l'environnement, l'importance de l'impact sur le public ainsi que la qualité du message a été établie par un sondage Ipsos *a posteriori*. L'opération « Arche de Noé » a permis, à la satisfaction de plus de 80 p. 100 des visiteurs, de faire connaître aux Parisiens les actions des parcs naturels régionaux et nationaux et l'émission télévisée *Entre chiens et loups* a été réalisée à l'intérieur de l'Arche. Depuis 1986, trois opérations pour sensibiliser les Français à la protection de la forêt méditerranéenne ont eu lieu dans la presse et sur les ondes avec de nombreux reportages télévisés. Les associations de protection de la nature ont accès à *Environnement-Actualité*, mensuel du ministère, à travers une page qui leur est librement réservée. Tout est fait pour leur faciliter l'accès à la presse dans la mesure où elles savent, par ailleurs, mettre en évidence l'intérêt de leurs actions, condition d'accès aux médias les plus porteurs. On constate que la presse nationale et régionale est de plus en plus motivée et diffuse mieux et plus longuement des informations ayant trait à des sujets relatifs à la protection de l'environnement en ouvrant colonnes et ondes à tous les partenaires impliqués.

#### *Environnement (sites naturels : Haute-Savoie)*

33621. - 30 novembre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'émotion causée parmi les élus de la vallée de Chamonix par la publication du décret du 23 septembre 1987 classant le site du Balcon du mont Blanc, situé sur le territoire des communes des Houches et de Chamonix-Mont-Blanc. Il faut rappeler que compte tenu de l'opposition des élus à ce classement, Mme Huguette Bouchardeau, alors ministre chargée de l'environnement, avait décidé, après d'être rendue sur place en juillet 1983, de suspendre la procédure de classement du site avec en contrepartie l'engagement de la commune des Houches d'inscrire le secteur en question en zone du P.O.S. interdisant tout aménagement. Les engagements des uns et des autres ont été respectés et une concertation de plus de trois ans entre élus locaux et pouvoirs publics a permis l'adoption d'un plan pluriannuel de développement touristique pour la vallée de Chamonix. Les élus locaux ne peuvent, en conséquence, que s'étonner et s'indigner du classement du site effectué sans aucune concertation préalable. Il est tout à fait scandaleux que les élus et la population aient appris ce classement par le *Journal officiel* et que le ministre chargé de l'environnement n'ait jamais daigné répondre ni aux différents courriers, ni aux demandes répétées d'entrevue. Les maires des communes des Houches, de Chamonix, de Servoz et de Vallorcine n'entendent pas admettre un tel diktat et envisagent de remettre en cause les engagements du plan pluriannuel de développement touristique. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre pour renouer le dialogue dans un conflit dont la radicalisation lui incombe exclusivement.

*Réponse.* - Le dossier concernant le classement du site du Balcon du mont Blanc a fait l'objet de multiples débats et contentieux liés à l'autorisation accordée le 7 juin 1982 d'établir des remontées mécaniques dans le site classé des Grands Montets. Le ministre de l'environnement d'alors avait autorisé ces travaux en site classé avec des conditions précises : « J'ai estimé que ma décision devait se situer dans une perspective globale de protection et d'aménagement, respectueuse de l'ensemble de la vallée de Chamonix, qui implique notamment les mesures suivantes : (...) 3) Engagement d'une procédure de classement, pour partie au titre des sites et pour partie au titre des réserves naturelles, de l'ensemble du site de Carleveyron, dont la protection est indispensable pour la sauvegarde globale du site du mont Blanc. (...) » Le tribunal administratif de Grenoble avait annulé l'autorisation. Le Conseil d'Etat, saisi, a annulé le jugement du tribunal administratif et précisait dans ses considérants que : « le ministre de l'environnement était fondé à assortir son autorisation de toute condition propre à améliorer la conservation du site classé du mont Blanc, que, par suite, en soumettant l'autorisation attaquée à l'engagement d'une procédure de classement du site de Carleveyron, qui n'était pas étrangère à la conservation du site du mont Blanc, le ministre n'a pas commis d'erreur de droit ». C'est donc une autorisation de travaux importants en site classé, demandée par la commune de Chamonix pour le développement de ses installations sportives et de ses remontées mécaniques, qui est le fondement de cette affaire. C'est dans cette logique,

autorisation-compensation, que le dossier a continué d'être instruit en vue de la protection d'un espace dont tous, y compris les maires concernés, reconnaissent l'exceptionnelle qualité. Certes, lors de sa visite, le ministre de l'environnement du précédent gouvernement avait évoqué la possibilité de suspendre ce classement, mais le ministre délégué chargé de l'environnement rappelle que c'était à l'époque où la décision d'autorisation des Grands Montets avait été annulée par le tribunal administratif de Grenoble. La mise en œuvre du dossier avait d'ailleurs continué, l'enquête publique ayant eu lieu peu de temps après ce déplacement. Au sujet de la concertation, le rappel précédent montre bien que ce dossier était parfaitement connu par les élus et que le mécanisme de compensation était souhaité par certains d'entre eux. En décembre 1986, le maire de Houches s'est longuement exprimé à la commission supérieure des sites et a fait part de son opposition. Il a rencontré l'un des membres du cabinet du ministre délégué, chargé de l'environnement, le 23 juin 1987. Il semble important de souligner que le non-respect des compensations dans une autorisation de travaux en site classé, alors même que la juridiction administrative a considéré qu'elle était essentielle, interdirait probablement à l'avenir des opérations analogues demandées par les collectivités locales ou, tout du moins, les retarderait jusqu'à la réalisation de la protection contrepartie. Le ministre délégué, chargé de l'environnement, attire tout particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire sur ce fait ; que, d'autre part, si les lois de décentralisation ont donné aux maires la compétence dans le domaine de l'urbanisme, il est certain que l'Etat a totalement conservé ses pouvoirs de protection qui sont notamment fondés sur deux éléments : le premier tient au fait que certains espaces ont une valeur qui dépasse, ou qui peut dépasser, l'intérêt qu'y portent les collectivités locales sur lesquels ils sont situés ; le second est lié au fait que les protections édictées par les plans d'occupation des sols sont à une échelle de temps très différente de celle des protections édictées par l'Etat, puisqu'elles sont révisables, par la nature même des plans d'occupation des sols. En conclusion, le ministre délégué de l'environnement confirme que cette protection du Balcon du mont Blanc, consécutive à l'autorisation de développer de nouvelles installations sportives et d'équiper un site protégé, était non seulement l'application pure et simple des décisions antérieures, mais également la volonté de protéger un espace d'importance nationale et sinon internationale.

#### *Chasse (politique et réglementation)*

34428. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'article 2 de la loi du 7 février 1981 relative à l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes de ces dispositions, il apparaît que « chaque territoire communal pourra être fractionné en plusieurs districts de chasse, dont chacun comprendra au moins deux cents hectares ». Il souhaiterait savoir si la jurisprudence a accordé des dérogations à cette règle de superficie minimale.

*Réponse.* - L'article 2 de la loi du 7 février 1981 précise que « chaque territoire communal pourra être fractionné en plusieurs districts de chasse, dont chacun comprendra au moins deux cents hectares ». Il n'y a pas de dérogation à cette règle. Le problème est différent si le ban chassable de la commune comporte moins de deux cents hectares. Dans ce cas précis, le droit de chasse doit être mis en adjudication pour la surface existante.

#### *Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)*

34490. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse apportée par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, à sa question écrite n° 28205 publiée au *Journal officiel*, A semblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 novembre 1987. Néanmoins, il attire son attention sur une pratique administrative signalée par certains auteurs qui exclurait du champ d'application de la loi locale du 7 février 1981 les terrains sur lesquels la chasse est matériellement impossible, tels les plans d'eau utilisés de façon constante pour la pratique d'activités offertes en permanence au public. Aussi, il souhaiterait obtenir son avis sur cette dérogation de fait qui peut se justifier et savoir si celle-ci pourrait s'appliquer au cas évoqué dans la question dont les références sont mentionnées ci-dessus.

**Réponse.** - En ce qui concerne les étangs, la réponse donnée à la question n° 28205 indique qu'aucune dérogation n'est prévue par les textes pour exclusion de la chasse un plan d'eau utilisé pour la pratique d'activités offertes en permanence au public. Toutefois, on peut invoquer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 février 1881 qui spécifie que ses dispositions ne sont pas applicables « aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins » pour soustraire de la chasse un étang répondant à cette définition. L'étang sera alors considéré comme un enclos.

#### *Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)*

**34492.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions applicables à l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une commune peut proposer à un propriétaire qui s'est réservé la chasse sur son domaine un échange entre des parcelles intégrées à cette réserve et des terrains inclus dans la chasse communale afin de contribuer à une meilleure unité cynétique du lot concerné.

**Réponse.** - L'échange de terres entre la commune et un réserva-taire n'est pas possible lorsque le maire agit en qualité de mandataire légal des propriétaires. Un échange de terrains pourrait se faire uniquement s'il concerne le domaine privé communal. Dans ce cas, la procédure entrerait dans le cadre des mesures préparatoires à l'adjudication, en particulier lors de la définition de la contenance de la chasse communale.

#### *Chasse (Alsace-Lorraine)*

**34493.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi du 7 février 1881 relative à l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'application de ces dispositions législatives peut parfois provoquer l'isolement de terrains d'une superficie inférieure à 200 hectares, parmi des parcelles enclavées et des réserves de chasse. Le lieu de leur implantation les rend donc inaccessibles à tout adjudicataire et y interdit la pratique de la chasse. Aussi il souhaiterait savoir si les communes peuvent exclure ces terrains des terres mises en adjudication lorsqu'ils ne peuvent constituer ni une réserve de chasse ni un lot de chasse.

**Réponse.** - L'exclusion de terrains de la chasse communale est prévue limitativement par la loi. Le principe de base est que la chasse communale comprend tout le territoire communal, l'intégralité du ban. Seuls y échappent les réserves de plus de 25 hectares d'un seul tenant, les terrains militaires, ceux du chemin de fer, les forêts d'Etat et les enclos, plus, bien entendu, les zones industrielles et les zones urbaines.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation : Var)*

**35625.** - 25 janvier 1988. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dispositions prises dernièrement dans certains villages du Var, concernant la chasse au renard. En effet, à Camoules, il vient d'être décidé que la chasse au renard serait ouverte entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 août et que, pour encourager l'élimination de ces animaux, une prime de 100 francs serait offerte pour chaque queue rapportée par un chasseur. Sous couvert de la protection des cultures et des animaux domestiques, on encourage le massacre d'animaux dans des conditions qui prêtent à discussion. En effet, actuellement des pièges sont posés par piègeurs assermentés. Toutefois on passe sous silence le fait que ces pièges occasionnent à l'animal des blessures extrêmement douloureuses, l'obligeant à se mutiler pour se libérer, et aller mourir de gangrène à brève échéance. Elle demande donc que des mesures soient prises pour que l'élimination de ces animaux ne soit pas encouragée et surtout puisse se faire dans des conditions plus humaines.

**Réponse.** - Le renard est classé nuisible dans le Var en vertu de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse de ce département. Le classement d'un animal en tant que nuisible permet sa destruction hors des périodes de chasse en raison des dommages qu'il est susceptible de causer aux cultures et, plus généralement, à toutes les activités humaines. S'agissant du mode de destruction, le ministre de l'environnement s'attache au remplacement des pièges de modèle ancien par des pièges aussi efficaces mais non traumatisants. Des progrès significatifs ont déjà été réalisés dans le cadre de cette démarche, qui sera poursuivie jusqu'à son terme.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**35628.** - 25 janvier 1988. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles solutions concrètes découlent de la politique contractuelle, conduite par son ministère avec 25 villes pilotes, dans le domaine de la lutte contre le bruit. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

**Réponse.** - L'évaluation des actions menées dans le cadre des contrats de villes pilotes a montré clairement l'efficacité des interventions des villes dans la lutte contre le bruit. Elle a permis de mieux définir les domaines dans lesquels le ministère de l'environnement concentrera désormais les aides méthodologiques et financières : 1° la prise en compte des problèmes de bruit dans les décisions d'urbanisme, l'élaboration des cartes de bruit et la définition de zones de silence ou protégées qui doivent désormais faire partie des études préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme ; 2° la réalisation de guides de recommandations techniques à l'usage des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernant les protections phoniques d'un certain nombre de bâtiments ou installations publiques. Trois guides conçus avec les ministères intéressés devraient être publiés au cours de l'année 1988 : ils concernent les équipements de loisirs et de sport, les locaux et installations scolaires, les équipements de santé ; 3° la mise en œuvre de procédures de conciliation et de traitement amiable des litiges. Les expériences conduites avec les villes pilotes montrent, en effet, la grande efficacité de cette démarche qui permet de traiter rapidement plus de 80 p. 100 des litiges. La médiation municipale sera donc systématiquement encouragée ; 4° l'équipement en appareils de mesures des services chargés du contrôle du bruit ; 5° les actions de sensibilisation et de formation.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**35698.** - 25 janvier 1988. - **M. Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences liées aux bruits : surdité consécutive à des explosions, surdité professionnelle chez des sujets exposés pendant de nombreuses années à un niveau sonore élevé dans des ateliers de métallurgie, par exemple. Mais le bruit est également une agression permanente le jour bien sûr, mais surtout la nuit, au moment du sommeil de la majorité de la population. Des travaux récents montrent la corrélation entre l'accroissement de la consommation d'antidépresseurs et de tranquillisants et l'augmentation du niveau sonore de l'environnement. Les modifications du sommeil entraînées par une atmosphère bruyante se rapprochent de celles que l'on observe chez les sujets dépressifs et cela peut aboutir parfois à de véritables maladies mentales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le silence soit considéré comme un élément essentiel de notre vie courante et que les causes de symptômes d'intolérance, trop souvent considérés comme uniquement subjectifs, soient pénalisées réellement.

**Réponse.** - Le bruit est, en effet, ressenti par nos concitoyens comme l'une des toutes premières nuisances de la vie quotidienne. Ses effets sur la santé, qu'il s'agisse des effets auditifs ou extra-auditifs, ont été démontrés. Son coût social est important. Face à cette nuisance, le Gouvernement ne reste pas inactif. Dans une communication récente au conseil des ministres, le ministre délégué chargé de l'environnement a rappelé les grands axes de la politique de prévention des nuisances sonores et de lutte contre le bruit. Celle-ci s'articule autour de quatre objectifs : poursuivre la lutte contre les sources de bruit ; lutter contre les bruits de voisinage excessifs. A cet égard, un projet de décret, destiné à remplacer dans le domaine du bruit l'actuel règlement

sanitaire départemental, a été soumis au Conseil d'Etat. Il définit une infraction pénale en matière de bruit de voisinage excessifs. Ce texte pose effectivement le principe du droit à la tranquillité ; aider les collectivités locales à mieux prendre en compte les nuisances sonores ; former et informer : une campagne nationale, relayée par deux cents villes, s'est déroulée du 13 au 21 février. Elle a été l'occasion de mettre en place un service télématique grand public (36-15 code Bruit) qui permettra à chacun de trouver les conseils juridiques et pratiques adaptés aux problèmes concrets qu'il rencontre.

#### *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

**36456.** - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'informer des enseignements qu'il a tirés de son stage en entreprise.

**Réponse.** - Le ministre délégué chargé de l'environnement tire de très nombreux enseignements du stage organisé par Entreprise et Progrès, association loi de 1901, et invite vivement les élus, dont l'honorable parlementaire, à en faire de même. Il s'agit, en effet, d'échanges de vue extrêmement intéressants et d'un dialogue de qualité. Ils sont nécessaires à une bonne connaissance réciproque entre chefs d'entreprise et responsables politiques, laquelle, au surplus, doit sans cesse être actualisée. Le ministre ne peut que conseiller au député du Loir-et-Cher d'étendre le champ déjà vaste de ses connaissances au domaine particulier de l'entreprise.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

**37184.** - 29 février 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes posés par le gros gibier qui occasionne parfois des dégâts très importants et par le vide juridique quant aux voies de recours contre les dégâts causés par ce type de gibier, comme c'est le cas notamment avec les sangliers. Il lui demande dans quelle mesure ce gros gibier doit être considéré comme chose n'appartenant à personne et donc ne pouvant faire l'objet d'un quelconque recours. Si tel est le cas, doit-on considérer que les dégâts causés entrent dans le cadre des catastrophes naturelles, ou peuvent-ils être indemnisés par le fonds de garantie de la chasse ou par le budget supérieur de la chasse ?

**Réponse.** - La procédure en vigueur pour les dégâts causés aux récoltes par les sangliers est également applicable en cas de dommages causés aux récoltes par les animaux soumis à plan de chasse, essentiellement le cerf et le chevreuil. Cette règle résulte de l'article 14-V de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qui dispose qu'en cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant (...) d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse. C'est aujourd'hui l'Office national de la chasse qui est chargé du règlement de ces indemnisations. Il n'y a donc pas de vide juridique en cas de dommages subis par les récoltes.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### *Education surveillée (personnel : Picardie)*

**24736.** - 18 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que les candidats aux concours administratifs doivent généralement faire figurer dans leur dossier, à l'appui de leur demande, des timbres fiscaux dont le montant peut aller jusqu'à 150 francs. Il semble que les candidats percevant des allocations de chômage soient dispensés de timbre fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de dispenser de l'acquisition de ce timbre fiscal les jeunes chômeurs non indemnisés par l'Assedic, à l'occasion de la présentation d'une candidature à un concours administratif. Il souhaiterait également que cette dispense s'applique aux jeunes gens qui effectuent leur service national.

**Réponse.** - Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) portant création d'un droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé et le champ d'application de la mesure qui lui était proposée. Ayant estimé devoir exonérer de ce droit les chômeurs indemnisés (auxquels ont été assimilés les chômeurs en fin de droit), c'est-à-dire les personnes ayant perdu leur emploi, il n'a pas souhaité étendre cette exonération à d'autres catégories de personnes. A cet égard, exonérer les jeunes à la recherche d'un premier emploi aurait conduit, s'agissant des concours externes, à vider la loi de son contenu, faisant de l'exonération une règle et le paiement du droit de timbre l'exception.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**32202.** - 2 novembre 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que les représentants de la fonction publique territoriale lui ont fait savoir qu'ils souhaiteraient très vivement que des contacts soient pris entre le représentant du Gouvernement et eux-mêmes afin que s'instaurent des négociations portant en particulier sur les problèmes de traitements. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de l'ouverture de négociations salariales avec les représentants de la fonction publique territoriale. Celles-ci pourront-elles s'ouvrir rapidement.

**Réponse.** - En application de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires des collectivités locales ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ils conservent, en outre, aux termes de l'article 111 de cette même loi, les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite ainsi que les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que les dispositions relatives au traitement, à l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement sont identiques pour les fonctionnaires de l'Etat et pour les fonctionnaires des collectivités territoriales. Ces dispositions ont été fixées par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales qui sert désormais de support aux revalorisations du traitement afférent à l'indice de base. Pour l'essentiel, le système de rémunération de la fonction publique de l'Etat s'applique donc aux fonctionnaires territoriaux et la détermination de l'évolution des rémunérations de ces derniers ne fait pas l'objet d'une négociation distincte de celle conduite par le Gouvernement avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan rencontrera ces dernières très prochainement afin d'examiner avec elles les conditions d'évolution des rémunérations en 1988.

#### *Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

**33726.** - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les jeunes gens employés dans le cadre d'un T.U.C. des mêmes exonérations que les demandeurs d'emplois, notamment en ce qui concerne les frais d'inscription aux concours administratifs. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.**

**Réponse.** - Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) portant création d'un droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé et le champ d'application de la mesure qui lui était proposée. Ayant estimé devoir exonérer de ce droit les chômeurs indemnisés, c'est-à-dire les personnes ayant perdu leur emploi, il n'a pas souhaité étendre cette exonération à d'autres catégories de personnes, notamment aux personnes à la recherche d'un premier emploi (au nombre desquelles figurent les bénéficiaires d'un travail d'utilité collective). S'agissant des concours externes, en effet, accorder une

telle exonération aurait conduit à vider la loi de son contenu, faisant de l'exonération une règle et du paiement du droit de timbre l'exception.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

35585. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des anciens militaires qui ont accédé à un emploi public et qui, du fait de la défaillance de leur administration, n'ont pas bénéficié de la totalité des avantages accordés par la loi du 13 juillet 1972 et la circulaire n° 1342 du 5 janvier 1979. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (n° 60-809), a rejeté le recours du ministre de l'intérieur et a confirmé les droits des anciens militaires. Il lui demande s'il peut confirmer aux différentes administrations l'obligation de rétablir rapidement les anciens militaires dans leurs droits, en donnant si possible la priorité aux retraités.

**Réponse.** - La circulaire n° 1342 du 5 janvier 1979 citée par l'honorable parlementaire a été abrogée et remplacée par la circulaire interministérielle FP/3 n° 1664-2D 83 du 16 juillet 1987 qui prend en compte l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenue en matière de reclassement des anciens militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

36041. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que les fonctionnaires mères de famille ayant élevé au moins trois enfants ne peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Cette restriction tient vraisemblablement au fait que les intéressées peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate à quinze ans de service. Si cela est compréhensible lorsqu'il s'agit d'agents ayant un nombre important d'annuités, il peut en aller différemment lorsqu'il s'agit de veuves ayant commencé tardivement leur carrière administrative ou de femmes ayant fait le choix d'une situation de disponibilité pour élever leurs enfants. Eu égard à ces situations particulières et à la nécessité pour tout fonctionnement de compter à soixante ans le plus grand nombre possible d'années validables, ne peut-il être envisagé d'enlever du texte susvisé les restrictions dont il a été fait état ?

**Réponse.** - Le dispositif de cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 992-297 du 31 mars 1982 et dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1988 par l'article 2 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou plus, on ne saurait les regarder comme étant placées dans une situation défavorisée puisque le code des pensions civiles et militaires de retraite leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités (art. L. 14) ; le droit, enfin, à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. De plus, il peut être ajouté que si la durée des services pendant la cessation progressive d'activité est prise intégralement en compte pour apprécier la condition d'ancienneté nécessaire à la constitution du droit à pension, elle n'est retenue qu'au prorata de la quotité du temps de travail pour déterminer le nombre d'annuités pris en compte lors de la liquidation de la pension. De ce fait, et eu égard au souhait de tout fonctionnaire de compter le plus grand nombre d'annuités validables, les veuves ayant commencé tardivement leur carrière ou les femmes ayant bénéficié d'une disponibilité pour élever leurs enfants, sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle plus particulièrement l'attention, n'auraient que peu d'in-

térêt à recourir à la cessation progressive d'activité. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : personnel)*

36156. - 8 février 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation actuelle des contractuels employés à la conservation des hypothèques. En effet, l'intégration dans les rangs des fonctionnaires titulaires de catégorie B de certains agents contractuels des divers services financiers a exclu en février 1986 les contractuels des hypothèques, lesquels ont toujours espéré de la loi du 11 juin 1983 une prochaine intégration, et ce sur un seul critère non prévu par la loi, celui du niveau de la rémunération. En février 1986 en effet, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives proposait un projet de décret laissant à l'écart du processus de titularisation plus de 200 agents, à la surprise de l'administration des finances. Il lui demande quelles sont les possibilités d'intégration qui sont envisagées pour les contractuels des hypothèques, qui effectuent tous des tâches semblables à celles des agents titulaires de catégorie B et dont de nombreux ont plus de dix ans d'ancienneté.

**Réponse.** - Aucune titularisation d'agent contractuel du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation n'est encore intervenue, au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégorie B, ni d'ailleurs de catégorie A, dépendant de ce département ministériel. Les agents contractuels en fonctions dans les conservations des hypothèques n'ont donc subi aucune discrimination par rapport aux autres agents non titulaires de même niveau du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. En effet, le projet de décret d'intégration établi par cette administration à l'automne 1985 est resté en l'état. Au reste, l'examen de ce dispositif particulier ne peut être dissocié de l'étude du dossier général de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories A et B. A cet égard, le Gouvernement considère que les mesures d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat de ces deux catégories ne relevant pas des secteurs de l'éducation et de la recherche doivent être étudiées en analysant leurs implications pour l'ensemble de l'administration. Il est ainsi nécessaire de déterminer correctement les corps d'accueil et de veiller à ce que ces titularisations ne perturbent pas les pyramides des corps d'intégration, ralentissant, par voie de conséquence, les perspectives d'avancement des fonctionnaires en place.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

36223. - 8 février 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les modalités de versement de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires civils lors de leur première affectation, telles qu'elles sont définies par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967. Ayant constaté que, depuis la mise en place du dernier plan de titularisation, de nombreux professeurs sont nommés pour leur première affectation à des distances très éloignées de leur domicile - en particulier les professeurs dont les conjoints ne peuvent professionnellement quitter leur région - il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir la liste des communes, actuellement limitée à quelques communes de la région parisienne et de la communauté urbaine de Lille, afin que cette prime puisse bénéficier aux professeurs nommés parfois dans des secteurs géographiques plus défavorables et plus enclavés que ceux pris en compte par la circulaire du 21 février 1968.

**Réponse.** - Les professeurs titularisés en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat bénéficient de la prime spéciale d'installation dès lors qu'ils reçoivent leur première affectation en qualité de titulaire dans une commune située dans le champ géographique du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 modifié. Il est rappelé que la prime spéciale d'installation a été instituée pour compenser les charges imposées aux jeunes agents affectés dans les régions où les frais d'installation, notamment pour ce qui est du logement, sont particulièrement importants, ce qui est le cas de la région parisienne et de l'agglomération lilloise. Le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation avait en conséquence limité le



champ d'application géographique de cette prime à Paris, à l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et aux communes situées dans le périmètre de la communauté urbaine de Lille. Il a ensuite été décidé d'allouer la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires dont la première affectation en qualité de titulaire avait lieu dans une des communes de l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par les recensements de l'I.N.S.E.E.; la liste des communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines qui entrent dans le champ d'application de la prime spéciale d'installation figure en annexe au décret du 14 décembre 1967 modifié; elle a été mise à jour à l'occasion du dernier recensement général de la population de 1982 par le décret du 29 mars 1984 qui a permis d'ajouter douze nouvelles communes. Compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle, il n'est pas envisagé de modifier les critères permettant de déterminer le champ d'application de la prime spéciale d'installation.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

**36226.** - 8 février 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'absence de nomenclature d'emplois réservés de la catégorie A pour les travailleurs handicapés, lesquels ne peuvent actuellement accéder à la fonction publique, dans cette catégorie, que par la voie des concours ordinaires avec aménagement matériel des épreuves. Elle lui demande donc les raisons d'une telle absence et s'il n'envisage pas de proposer l'adoption de mesures permettant de pallier cette dernière.

**Réponse.** - Le système des emplois réservés concerne uniquement les emplois des catégories B, C et D. Le caractère spécifique des emplois de catégorie A a conduit à exclure, dans leur cas particulier, l'introduction d'une dérogation au principe du concours, et donc l'application du système des emplois réservés puisque les candidats à ces emplois ne passent qu'un examen professionnel. Cette situation ne semble cependant pas présenter de réels inconvénients pour les personnes susceptibles de bénéficier des emplois réservés, à savoir notamment les travailleurs handicapés, dans la mesure où les candidats intéressés disposent de manière générale du niveau de diplômes requis et peuvent donc concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats sous réserve que les épreuves soient aménagées pour tenir compte de leur handicap. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur à cet égard.

#### *Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

**36295.** - 8 février 1988. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique ne concernent que les seuls fonctionnaires titulaires, mais pas les agents non titulaires de l'Etat. Or le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat stipule, en son article 34, titre IX, que « l'agent non titulaire en activité employé depuis plus d'un an et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires ». Il apparaît inéquitable que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité ne puissent s'appliquer aux personnels non titulaires de l'Etat dans la mesure où cette cessation se résout en fait à l'accomplissement d'un temps partiel d'activité dans des conditions avantageuses. Les dispositions en cause de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi modificative n° 85-1342 du 19 décembre 1985. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures en cause soient amendées afin que les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 soient applicables de la même façon aux agents non titulaires de l'Etat et aux fonctionnaires titulaires.

**Réponse.** - Le bénéfice de la cessation progressive d'activité institué par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et dont la durée d'application a été à nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 1988 dernièrement par l'article 2 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat, est réservé par le texte précité de 1982 aux tributaires du code des pensions civiles et

militaires de retraite, c'est-à-dire aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Une éventuelle modification de ce dispositif juridique ne pourrait que s'inscrire dans une réflexion globale sur la réglementation relative à la cessation d'activité dans l'ensemble des régimes de retraites.

## **INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

#### *Chantiers navals (entreprises : Nord)*

**21378.** - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que de nombreux armateurs refusent de faire effectuer leurs opérations de carénage à Dunkerque de peur de voir les salariés des A.R.N.O. retenir leurs bateaux. Tel est notamment le cas de l'avant-dernier bateau en finition aux chantiers navals Normed de Dunkerque, le *Ben Aïcha*, qui sera confié au port hollandais de Flessingue et non pas à une société dunkerquoise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les éléments politisés de l'A.R.N.O. cessent de casser la compétitivité de Dunkerque alors même que leurs exactions sont de plus en plus spectaculaires (occupations de locaux administratifs, blocage des trains).

**Réponse.** - Les Ateliers réunis du Nord et de l'Ouest (A.R.N.O.) ont déposé leur bilan le 27 novembre 1986. Ce fait résulte de la situation très dégradée de l'industrie de la réparation navale, laquelle a entraîné de graves difficultés pour la quasi-totalité des sociétés de ce secteur. Les redémarrages des chantiers de Saint-Nazaire, Brest, Grand-Quevilly, Dieppe et Le Havre se sont heureusement opérés rapidement alors que, pour sa part, le site de Dunkerque a nécessité de très nombreuses négociations avant qu'une solution permettant le maintien d'un pôle de réparation navale puisse être mise en place. Cette solution est enfin intervenue en décembre 1987 pour 134 personnes, permettant immédiatement de déboucher sur la réparation d'un premier navire, le *Senela*.

#### *Imprimerie (entreprises)*

**28694.** - 27 juillet 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation à O.C.E.-France S.A., filiale du groupe hollandais O.C.E. Van der Grinten (Venlo). Employant 650 personnes, son activité est la reprographie. Son siège social est situé à Montreuil (93), avec un centre de formation à Montreuil (92), une usine à Châteauroux (63) et plusieurs agences réparties dans toutes la France. La suppression de 153 postes dont 93 licenciements pour motif économique est le deuxième plan de restructuration (le premier en 1985 avait touché 96 postes) et il survient alors que l'entreprise est économiquement saine et que la plus-value par travailleur a même augmenté de 4 p. 100. Au lieu d'avoir adapté progressivement le personnel administratif par la formation à une évolution professionnelle, au lieu d'avoir développé de nouveaux produits générateurs d'emplois comme le demandaient depuis plusieurs années les représentants du personnel, la direction a négligé ces problèmes et met maintenant le personnel au pied du mur. Cette attitude arrogante est confortée par les nouvelles dispositions du code du travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° obliger la direction à négocier avec les organisations syndicales pour rechercher une solution évitant les suppressions d'emplois; 2° au cas où serait maintenue une réduction des effectifs, garantir le reclassement des partants et assurer leur formation professionnelle; 3° faire bénéficier de contrats A.S.F.N.E. les salariés de cinquante ans et plus qui choisiraient de quitter l'entreprise.

**Réponse.** - La situation extrêmement concurrentielle sur le marché de la bureautique, et notamment de la reprographie, oblige l'ensemble des entreprises de ce secteur à un effort permanent d'adaptation. La société O.C.E.-France a de ce fait été conduite à mettre en place un programme de réorganisation de ses structures qui se traduit par une réduction d'effectifs. Il n'appartient pas au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de juger l'opportunité des mesures adoptées par O.C.E.-France. Il convient en revanche de s'assurer que le dispositif législatif et réglementaire est respecté. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme reste par ailleurs attentif à l'évolution de la situation de cette société et en particulier de son personnel.



*Papier et carton (recherche)*

**31432.** - 19 octobre 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le financement du centre technique du papier de Grenoble. Centre industriel régi par la loi Jeannenot de 1948, son financement est assuré à hauteur d'environ 70 p. 100 par une taxe parafiscale prélevée sur le chiffre d'affaires des industries des pâtes et du papier. Des contrats publics et privés assurent le reste de son financement. Ce centre emploie 188 personnes dont 88 p. 100 de chercheurs. Les échéances de 1988 puis celles de 1992 seront déterminantes pour son avenir. En effet, en 1988, expirera le décret d'application sur la taxe parafiscale, un nouveau texte devant être voté. L'année 1992 verra l'ouverture des frontières dans le cadre du Marché unique européen. Ces deux échéances suscitent de nombreuses inquiétudes parmi le personnel du C.T.P. En effet, il ne faudrait pas qu'à ces occasions le principe du financement de ce centre industriel par la taxe parafiscale soit remis en cause. Il lui demande donc le maintien d'un financement stable et durable de ces centres industriels, d'une part, au titre des contrats publics, d'autre part, au titre de la taxe parafiscale ou tout autre système obligatoire pour les industriels et dont le produit ne saurait être inférieur à 70 p. 100 de leur financement. Il propose, par ailleurs, l'instauration, pour un apport financier supplémentaire en faveur du C.T.P., d'une taxe sur les produits papetiers importés. Il lui demande, enfin, que, dans le cadre des programmes communs européens, des activités nouvelles assorties du financement correspondant soient confiées au C.T.P. L'extension de ces missions devrait porter sur la recherche dans les domaines de la transformation des papiers et carton, la coopération et recherche avec les imprimeurs et les industriels de la machine-outil, la coopération au sein de la C.E.E. dans le domaine papetier, mais aussi dans des domaines directement en relation avec l'industrie papetière et concernant les nuisances, la sécurité, l'hygiène et la sécurité du travail. Les modifications qui pourraient intervenir au C.T.P. de Grenoble rendent encore plus nécessaire la participation active des salariés au conseil d'administration et pour la définition des programmes de recherche.

**Réponse.** - Le décret d'application concernant la taxe parafiscale qui assure une partie du financement du centre technique du papier (C.T.P.) vient en effet à échéance le 31 décembre 1988. La préparation d'un nouveau décret fait actuellement l'objet d'une consultation de la profession papetière, laquelle finance, pour l'essentiel, l'activité du centre technique du papier. D'ores et déjà, un consensus de la profession papetière s'est dégagé autour de deux idées : compte tenu de sa qualité, notamment dans certains domaines d'activité bien précis, le centre technique du papier constitue un outil dont l'utilité pour la profession est incontestable ; il n'est donc pas question de le remettre en cause dans son principe ; ensuite, compte tenu de la reconnaissance par les utilisateurs de cette utilité, il a été décidé de rechercher les moyens d'assurer un financement équitable du C.T.P. Dans cet esprit, il est apparu nécessaire qu'à l'instar des autres bénéficiaires de la taxe, la part des prestations donnant lieu à facturation, au minimum au coût réel, soit augmentée sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les contrats publics et les contrats privés, qu'ils soient internationaux, communautaires ou nationaux.

*Sidérurgie (entreprises : Basse-Normandie)*

**32286.** - 2 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que connaît la Basse-Normandie en termes d'emploi et particulièrement dans le secteur secondaire. Dans ce contexte, la situation de la société métallurgique de Normandie lui paraît très préoccupante, puisque les effectifs de cette entreprise diminuent de façon constante. Cette évolution conduit à s'interroger sur les véritables intentions des pouvoirs publics quant à l'avenir de cette entreprise d'autant que la direction d'Unimetal aurait programmé sa fermeture avant 1990. Une telle décision réduirait à néant tous les efforts de modernisation effectués depuis 1983 qui avaient permis de relancer de façon prometteuse son activité. La fermeture de cette usine serait une véritable catastrophe pour l'économie régionale déjà durement touchée par le chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage quant au devenir de la S.M.N. et sa place dans la sidérurgie française et européenne.

**Réponse.** - Le Gouvernement a donné une mission claire aux dirigeants d'Usinor et Sacilor, celle de faire de ces groupes industriels des entreprises comme les autres, capables notamment d'assurer leur avenir à long terme par un retour au plus vite à une situation bénéficiaire. Dans le cadre de cette orientation générale, la stratégie industrielle des groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor est ensuite définie et mise en œuvre par leur

équipe dirigeante commune, elle-même placée sous l'autorité de leur président commun, M. Francis Mer, qui a été nommé par le Gouvernement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, avec toute la confiance du Gouvernement. Il lui appartient donc d'adapter ces entreprises aux marchés d'aujourd'hui et de demain, et d'en faire des outils parmi les plus compétitifs à l'échelle européenne et même mondiale. Ces deux objectifs sont indispensables pour assurer la permanence d'une sidérurgie forte dans notre pays. En ce qui concerne la Société métallurgique de Normandie, il est certain que cette entreprise connaît des difficultés. En 1986, la S.M.N. a réalisé une perte courante de 313,4 millions de francs représentant environ 21 p. 100 de son chiffre d'affaires égal à 1,490 milliard de francs. Cette situation, qui provient en partie des difficultés techniques rencontrées au démarrage de la coulée continue, s'explique essentiellement par la dégradation du marché de la S.M.N. tourné vers la grande exportation et donc fortement pénalisé par la baisse du dollar. Aucune société ne peut durablement survivre avec un tel niveau de pertes. Début 1987, M. Mer a opté pour la mise en œuvre d'un nouveau plan qui vise à concentrer la production de l'établissement sur ses outils les plus productifs. La décision a ainsi été prise d'arrêter un haut-fourneau et le train à petits fers, la production du train à fil étant de son côté augmentée de 460 000 tonnes à 530 000 tonnes en 1987. Il est aujourd'hui parfaitement admis que l'avenir de la S.M.N. sur le moyen terme dépend largement de la réussite de cette opération dont les résultats devraient être significatifs dès 1988.

**INTÉRIEUR***Police (police municipale)*

**30601.** - 28 septembre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les officiers de police municipale du fait des formalités administratives qu'ils sont appelés à effectuer pour le compte des services de l'Etat. En effet, les communes sont appelées à réaliser, d'une part, des enquêtes administratives sur les administrés pour retard de paiement de taxes ou d'impôts divers et d'autre part à remettre des plis émanant de la préfecture ou des tribunaux ; or elles ne disposent pas d'agents d'enquête assermentés. Ce sont donc les services de police municipale qui se voient confier ces diverses enquêtes et il en résulte pour ces services un surcroît de travail qui les conduit, le plus souvent, à délaisser leur mission de police générale. Cette situation conduit même à certaines périodes de l'année à paralyser l'action de la police municipale et à entraîner un mécontentement des administrés. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les agents municipaux se voient refuser l'accès aux services de l'Etat dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier ces difficultés, soit en limitant les demandes de renseignement ou en versant aux communes une indemnité compensatrice qui lui permettrait de recruter le personnel nécessaire.

**Réponse.** - Le problème des charges pesant sur les maires en tant qu'agent de l'Etat a fait l'objet d'un examen très attentif de la part du ministère de l'intérieur depuis 1986. Un recensement exhaustif a été effectué par la direction générale des collectivités locales. A partir de ce document, et en collaboration avec les ministères concernés, une circulaire va être élaborée afin d'indiquer clairement aux maires quelles prestations présentent un caractère facultatif et lesquelles sont expressément prévues par la loi ou le règlement. Dans cette optique, et en l'état actuel de l'étude, il apparaît qu'effectivement le nombre des enquêtes devrait pouvoir être restreint. D'une façon générale, il convient toutefois de souligner qu'a été inclus dans le dotation globale de fonctionnement versée aux communes un crédit destiné à couvrir les charges leur incombant au titre des formalités effectuées pour le compte de l'Etat.

*Enseignement (fonctionnement)*

**32896.** - 16 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels ont été les moyens particuliers mis à la disposition des préfets commissaires de la République pour exercer le contrôle de légalité sur les actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement.

**Réponse.** - La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités

locales, a transformé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 les collèges et les lycées en établissements publics locaux d'enseignement et défini les conditions dans lesquelles devait s'effectuer le contrôle de légalité de leurs actes. Ce contrôle est exercé par les personnels des secrétariats généraux aux affaires régionales pour les actes des lycées et par ceux des préfectures de départements pour les actes des collèges, sans affectation de moyens supplémentaires.

#### *Mort (pommes funèbres)*

**33575.** - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Massun** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1986 l'adaptation de la législation afférente aux pompes funèbres n'a pas été étendue aux trois départements d'Alsace-Moselle. La faculté de choix pour les familles n'est donc pas possible dans ces trois départements, et il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il n'envisage pas de proposer des mesures en la matière.

**Réponse.** - Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, ses propositions relatives à l'extension aux départements d'Alsace-Moselle des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 ont été prises en considération et font actuellement l'objet d'une étude. Ce n'est qu'après avoir recueilli les avis de toutes les parties intéressées qu'il sera possible de se prononcer sur l'extension aux communes des trois départements d'Alsace-Moselle des dispositions précitées.

#### *Communes (élections municipales : Ile-de-France)*

**33941.** - 7 décembre 1987. - Dans sa réponse du 10 août dernier (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 août 1987, page 4575), à un parlementaire l'interrogeant sur le mode de calcul du nombre des conseillers municipaux à élire en 1989, **M. le ministre de l'intérieur** notait que ce nombre, pour des raisons développées dans le texte, serait calculé « en fonction du recensement général de 1982 ou, le cas échéant, de recensements partiels ultérieurs dûment homologués ». **M. Bernard Schreiner** observe que dans de nombreuses communes de la région Ile-de-France, la population s'est fortement développée selon un processus connu depuis plusieurs années maintenant, et constaté par le recensement de 1982. Il demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** comment cette progression pourra être prise en compte et ce qu'il entend par le terme de « cas échéant » et « de recensements partiels ultérieurs dûment homologués ». Cela afin d'éviter toute équivoque et toute ambiguïté dans le bon fonctionnement de la vie politique communale.

**Réponse.** - Pour déterminer le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune, le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population. Toutefois, en application des dispositions des articles R. 114-3 à R. 114-7 du code des communes, des recensements complémentaires peuvent avoir lieu pour les communes en expansion démographique rapide. Lorsqu'une commune peut faire état d'un accroissement important de population, elle bénéficie de cette procédure dont les résultats seront pris en compte pour le calcul de l'effectif de son conseil municipal ainsi que pour le mode de scrutin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant le recensement complémentaire. Un arrêté du ministre de l'intérieur, publié au *Journal officiel* de la République française, rend officielle la décision fixant le chiffre de la population légale de la commune.

#### *Taxis (sécurité des biens et des personnes)*

**34534.** - 21 décembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'installation éventuelle de sièges électrofixés à l'arrière de certains taxis parisiens. Cet équipement, au dire même des professionnels, peut être facilement déclenché par erreur. Les conséquences de cette erreur, peu agréables pour une personne en bonne condition physique, peuvent se révéler, ne serait-ce qu'émotionnellement, tout à fait catastrophiques pour une femme enceinte, un cardiaque, une personne âgée. Elle lui demande donc de lui faire savoir si un tel dispositif est en conformité avec la réglementation existante. Dans le cas contraire, elle lui demande de lui faire connaître à la fois les dispositions que l'administration a prises pour le rappeler

aux artisans et sociétés exploitant des taxis et les sanctions qu'il compte mettre en œuvre contre les contrevenants. Si tel était le cas, elle lui demande enfin quelle mesure il compte prendre pour que les clients soient informés, afin qu'ils aient la liberté de l'emprunter ou non, des éventuels inconvénients que peut leur faire courir le véhicule dans lequel ils montent. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - L'article 10 de l'ordonnance interpréfectorale n° 80-16249 du 8 avril 1980 sur les taxis parisiens indique qu'avant toute pose d'un accessoire à l'intérieur d'un taxi l'agrément des services de la préfecture de police doit avoir été obtenu. La société Recomex, qui commercialise le système permettant d'électrifier le siège arrière d'un taxi, a donc demandé l'accord de la préfecture de police, qui étudie avec soin ce dispositif. Par ailleurs, les avis des différents ministères concernés ont été sollicités. En outre, la préfecture de police a appelé l'attention des organisations professionnelles représentatives sur les sanctions prévues aux articles R. 26 et R. 30 du code pénal dont sont passibles leurs adhérents s'ils équipent leurs véhicules d'un dispositif non agréé.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**35087.** - 4 janvier 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de comptabilisation des bulletins blancs. En effet, ceux-ci sont assimilés aux bulletins nuls alors qu'ils ont une signification politique et qu'ils expriment le plus souvent un sentiment de déception ressenti par leurs auteurs. Dans ces conditions, il lui demande si un décompte spécifique des bulletins blancs lors des prochaines consultations électorales est envisageable.

**Réponse.** - La comptabilisation distincte des bulletins blancs ne pourrait présenter un réel intérêt qu'à la double condition, d'une part, que ces bulletins soient susceptibles d'une interprétation sans équivoque, d'autre part, que la volonté ou le souhait politique ainsi exprimés ne puissent être traduits que par le seul recours au bulletin blanc. Or, dans les faits, tel n'est pas le cas. Ainsi, le bulletin blanc ne peut être regardé systématiquement comme « exprimant un sentiment de déception », comme le suggère l'auteur de la question ; il peut aussi être le fait d'un citoyen soucieux de neutralité et désireux de n'avantager aucun des candidats en présence ; il peut encore être significatif d'un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats. Mais les mêmes intentions peuvent aussi s'exprimer en glissant dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est un moyen beaucoup plus fréquent et plus expéditif dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Cependant, les enveloppes vides sont comptées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction des blancs et des nuls dans la présentation des résultats ne permettrait pas de tirer des renseignements particuliers du scrutin, tout en compliquant la tâche de ceux qui sont chargés du dépouillement. Au demeurant, qu'il soit blanc ou nul, un tel vote a finalement le même effet en ce qui concerne la désignation des élus.

#### *Décorations (médaille d'honneur régionale, départementale et communale)*

**35409.** - 18 janvier 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des agents des services publics devant les dispositions du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. En effet, si la réforme du régime juridique de la médaille d'honneur départementale et communale a notamment pour conséquence d'allonger la durée des services requis pour chacun des échelons de la nouvelle médaille d'honneur régionale, départementale et communale sur celle prévue par la réglementation relative à la médaille d'honneur du travail, il n'en va pas de même du délai de forclusion qui révèle une disparité. Ainsi, contrairement au souhait très largement exprimé des agents au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, les nouvelles dispositions réglementaires n'aboutissent pas à une réelle harmonisation avec les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. En conséquence il lui demande, s'agissant d'une décoration qui vient récompenser avant tout la compétence et le dévouement au service de la collectivité, s'il ne juge pas équitable d'harmoniser les conditions d'octroi de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale avec celle de la médaille d'honneur du travail.

*Réponse.* - La médaille d'honneur départementale et communale a été remplacée par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour permettre, d'une part, d'étendre le bénéfice de cette décoration aux élus et fonctionnaires des régions, d'autre part, de réduire la durée des services requis pour son obtention. La question relative à la suppression du délai de forclusion, souhaitée par l'honorable parlementaire, a été examinée dans le cadre de la préparation de ce texte. Ce point a en particulier été évoqué lors de son examen par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et il est apparu que ce délai devait être maintenu pour éviter l'émergence de très nombreuses candidatures, notamment à une promotion d'échelon, qui ne seraient justifiées que par la réduction de l'ancienneté des services exigée pour chacun des échelons et qui émaneraient de personnes retraitées depuis de très nombreuses années. Hors ces cas que le décret a voulu traiter en particulier, la durée du délai de forclusion précité est telle que celui-ci ne doit pas conduire à exclure un nombre significatif d'élus ou de fonctionnaires du bénéfice de cette médaille. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement envisagé de le supprimer.

#### *Régions (comités économiques et sociaux)*

**35529.** - 25 janvier 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le souhait souvent formulé par les trois grands régimes de sécurité sociale de voir modifier le décret du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des C.E.S. Ces trois régimes regrettent qu'il n'ait pas été prévu une représentation de tous les régimes de sécurité sociale depuis 1983 ; situation pouvant aboutir, comme en Picardie, à une vacance du siège réservé au secteur social au C.E.S. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans l'immédiat, pour permettre à chacun de ces organismes de disposer d'un siège.

#### *Régions (comités économiques et sociaux : Picardie)*

**35530.** - 25 janvier 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le souhait formulé par les trois grands régimes de sécurité sociale de disposer chacun d'un siège au titre de la vie collective, au sein du comité économique et social de Picardie. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette requête.

*Réponse.* - L'article 6 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux précise que les membres de ces assemblées sont désignés pour six ans. En outre, l'article 31 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions dispose que « les membres des comités économiques et sociaux régionaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours ». Les organismes sociaux auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, c'est-à-dire les caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie des travailleurs salariés et d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont représentés dans chaque comité économique et social régional où ils disposent généralement d'un siège pourvu par accord entre eux. Toute nouvelle demande de représentation accrue ou en propre dans les comités économiques et sociaux régionaux formée par ces organismes sera examinée avec la plus grande attention lors de la prochaine révision de la composition des comités économiques et sociaux régionaux.

#### *Président de la République (élections présidentielles)*

**35622.** - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que depuis la loi organique n° 76-528, la liste des élus accordant leur parrainage à un candidat à l'élection présidentielle est publiée. Cette disposition résulte d'un amendement déposé en séance au Sénat (cf. rapport n° 1164 annexé à la séance du 24 juillet 1974). Elle avait pour but de responsabiliser les parrains potentiels et corrélativement d'éviter les candidatures fantaisistes. Dans les faits, il s'avère cependant qu'elle permet des pressions antidémocratiques afin d'empêcher certains partis d'être représentés parmi les candidats à l'élection présidentielle. Paradoxalement, ces pressions ne s'exercent pas à l'encontre des candidatures fantaisistes, mais au contraire contre des courants d'opinion représentatifs que l'on essaie de marginaliser. Dans le cadre de l'exercice du droit de vote, des dispositions pénales spécifiques sanctionnent toute pression exercée sur le vote d'un électeur. Malgré cela, il est apparu

en pratique que seul le caractère secret du vote offre une garantie suffisante d'indépendance des électeurs. En la matière, le parrainage est un acte beaucoup plus important que le vote puisque un parrainage sur 500 peut conditionner une éventuelle candidature alors qu'un vote n'a qu'une influence réduite à un suffrage sur plusieurs millions. Or, curieusement, les pressions exercées sur les parrains potentiels ne sont l'objet d'aucune sanction pénale spécifique ; comme on l'a vu, celles-ci resteraient d'ailleurs illusoire, seul le secret permettant réellement de garantir l'indépendance des parrains. Dès à présent, plusieurs exemples caractérisent la gravité de ce problème. Dans un département de l'est de la France, un maire employé de commerce a été ainsi menacé de licenciement par son employeur s'il parrainait un candidat de droite. Dans un département voisin, c'est un maire employé comme animateur social dans une commune voisine qui a été également menacé de licenciement s'il cautionnait une autre candidature que celle du représentant officiel d'un parti de gauche. Aussi bien à droite qu'à gauche, des pressions inadmissibles ont donc pour but d'empêcher la représentation de courants politiques aspirant légitimement à participer à l'élection présidentielle. Utilisée dans une période troublée, la publicité des parrainages pourrait même conduire à des pressions physiques... et, cas extrême, aboutir à une unicité de candidature. Compte tenu de la gravité de ce problème, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures d'adaptation sont nécessaires en la matière.

*Réponse.* - La publication par le Conseil constitutionnel de la liste des présentateurs de chaque candidat à l'élection présidentielle date de 1976 (loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962). Elle est liée à une autre réforme, instituée par la même loi du 18 juin 1976 : le nombre des personnes qualifiées dont la signature est nécessaire pour présenter un candidat passe de 100 à 500, les présentateurs devant se répartir sur au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, chacun de ceux-ci ne pouvant totaliser plus du dixième de ces présentateurs. Destinées à garantir la qualité des candidatures, ces dispositions font partie intégrante des conditions de la campagne pour l'élection présidentielle. La publicité donnée à la liste des élus accordant leur parrainage à un candidat authentifie de manière solennelle - spécialement vis-à-vis des électeurs - chacune des candidatures. La publication du nom des présentateurs apparaît comme la conséquence normale de la responsabilité qu'ils exercent. Les pressions qui pourraient être effectuées individuellement pour empêcher de parrainer un candidat consisteraient une atteinte tant à la liberté du citoyen concerné qu'au bon fonctionnement des mécanismes constitutionnels de l'élection présidentielle. Il appartiendrait alors à la personne qui s'estimerait victime de tels agissements de se pourvoir devant la juridiction compétente, dans un cas tel que, par exemple, le licenciement abusif d'un salarié.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**35681.** - 25 janvier 1988. - **M. Christian Demuynck** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté du 16 février 1976 fixe la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour différentes élections. Parmi ces pièces d'identité, certaines d'entre elles ne comportent pas de photographie permettant réellement d'identifier celui qui la présente. Tel est le cas du livret de famille, de la carte de sécurité sociale, des titres de pension. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans les meilleurs délais possible, et en tout cas avant les élections présidentielles d'avril-mai 1988, de modifier l'arrêté en cause, de telle sorte que les pièces d'identité sans photographie ne puissent être retenues pour vérifier l'identité des électeurs.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 62 du code électoral, le jour du scrutin, l'électeur est admis à voter « après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ». L'article R. 60 du même code précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'électeur doit justifier de son identité en produisant l'un des titres d'identité dont la liste est fixée par un arrêté ministériel. C'est effectivement l'arrêté du 16 février 1976 qui a déterminé quels titres pouvaient être admis en cette circonstance. Parmi eux se trouvent des pièces comportant une photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire. Mais la détention de tels documents n'est ni obligatoire, ni gratuite. C'est pourquoi l'arrêté en cause a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien qu'elles ne comportent pas de photographie de leur titulaire. Leur exclusion de la liste de l'arrêté précité priverait en pratique un grand nombre d'électeurs de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. C'est la raison pour laquelle il ne peut être donné suite à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

*Elections (contentieux)*

35741. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage, pour les élections de 1988, de renforcer les commissions de contrôle des opérations de vote dans les bureaux où des contestations importantes ont eu lieu lors des précédentes consultations.

**Réponse.** - Les commissions de contrôle des opérations de vote sont prévues par les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du code électoral. Chaque commission, instituée par arrêté préfectoral, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Il s'agit là d'organismes indépendants du pouvoir exécutif, dotés par les textes précités de très larges pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il appartient donc au président et aux membres des commissions d'apprécier souverainement les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de la mission qui leur est dévolue par la loi, qui leur reconnaît en outre le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de l'élection des observations qu'appellent de leur part les conditions dans lesquelles ont eu lieu les opérations de vote et de dépouillement, sans préjudice du rapport que les commissions sont habilitées à adresser au préfet pour être joint audit procès-verbal. Le législateur a récemment (loi n° 85-690 du 10 juillet 1985) rendu obligatoire l'institution de telles commissions pour toute commune de plus de 10 000 habitants, alors que leur compétence était antérieurement limitée aux villes de plus de 30 000 habitants. Les commissions de contrôle des opérations de vote sont donc aujourd'hui en mesure de jouer un rôle déterminant dans la lutte contre la fraude électorale dans toutes les communes importantes, et pour toutes les catégories d'élections.

*Elections et référendums (réglementation)*

36350. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la façon dont sont comptabilisés les bulletins blancs lors des élections. En effet, ceux-ci sont assimilés aux bulletins nuls alors que leur signification politique est tout autre et exprime un choix délibéré de certains électeurs. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux à l'avenir de comptabiliser de façon spécifique les bulletins blancs.

**Réponse.** - La comptabilisation à part des bulletins blancs n'aurait de réel intérêt qu'à la double condition, d'une part que la signification politique de ces bulletins soit sans équivoque, d'autre part que seul le recours au bulletin blanc puisse revêtir cette signification. Or, le bulletin blanc peut être indifféremment regardé ou bien comme l'expression d'un sentiment de déception, ou bien comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore, comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats. Mais les mêmes tendances peuvent aussi s'exprimer en glissant simplement dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est d'ailleurs un moyen plus expéditif et utilisé en général plus fréquemment dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or, ces enveloppes vides sont comptabilisées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction entre blancs et nuls dans la comptabilisation des résultats ne permettrait pas de tirer des enseignements particuliers du scrutin, tout en rendant le dépouillement beaucoup plus complexe. Au demeurant, les votes blancs comme les votes nuls ont naturellement le même effet en ce qui concerne la désignation des élus appelés à occuper les sièges à pourvoir.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles : Pays de la Loire)*

36643. - 15 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il semble que Nantes devrait être le siège d'une cour administrative d'appel chargée de statuer en appel sur les jugements rendus par les tribunaux administratifs. L'importance de la ville de Nantes et de la région qui l'entoure légitimerait cette décision. Cette cour devrait contribuer à désengorger l'activité du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le décret officialisant le choix de Nantes comme siège de la cour administrative d'appel.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la ville de Nantes a été choisie comme siège de l'une des cours administratives d'appel dont le nombre et le ressort ont été fixés par le décret n° 88-155 du 15 février 1988 publié au *Journal officiel* du 17 février 1988.

*Décorations (médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale)*

36811. - 15 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Bolseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Étant donné leur dévouement et la pénalisation notamment morale à laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

**Réponse.** - Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'a pas innové en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles. Il a en effet repris les dispositions antérieures des textes relatifs à l'ancienne médaille d'honneur départementale et communale en prévoyant que « les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ». Cette disposition est au demeurant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles sont, à raison même du danger qu'ils comportent, récompensés par une médaille d'honneur spécifique et que, selon un principe habituel en matière de médailles d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier professionnel ou bénévole qui rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local, peut tout à fait prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, même s'il est déjà titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci compréhensible d'équité, la circulaire d'application adressée à tous les préfets autorise la prise en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, des services rendus en qualité de sapeur-pompier dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

*Décorations (médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale)*

36845. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Étant donné leur dévouement et la pénalisation, notamment morale, à laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

**Réponse.** - Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'a pas innové en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles. Il a en effet repris les dispositions antérieures des textes relatifs à l'ancienne médaille d'honneur départementale et communale en prévoyant que « les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ». Cette disposition est au demeurant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles sont, à raison même du danger qu'ils comportent, récompensés par une médaille d'honneur spécifique et que, selon un principe habituel en matière de médailles d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi, cependant, qu'un sapeur-pompier professionnel ou bénévole qui rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local, peut tout à fait prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, même s'il est déjà titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci compréhensible d'équité, la circulaire d'application adressée à tous les préfets autorise la prise en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et



communale, des services rendus en qualité de sapeur-pompier, dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

## JUSTICE

### *Associations (moyens financiers : Marne)*

**36167.** - 8 février 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'association « Le Relais » à Châlons-sur-Marne, qui agit, comme d'autres associations de ce type en France, pour la réinsertion des anciens détenus. Celle-ci risque de cesser ses activités puisque les subventions accordées par le ministère de la justice et par le département n'ont pas été reconduites cette année. Elle possède pourtant à son actif des résultats très bénéfiques tant pour les intéressés eux-mêmes que pour la société, puisqu'elle participe à la réinsertion. Travaillant principalement avec la maison d'arrêt de Châlons qui compte une population carcérale d'environ 400 détenus, les membres de l'association, tous bénévoles, se dévouent sans compter pour accueillir les sortants, les aider dans leurs démarches, parfois les héberger, les secourir financièrement. L'association « Le Relais » a de ce fait des charges importantes et perdrait la plus grande partie de son efficacité si les choses restaient en l'état. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la demande de subvention que l'association « Le Relais » lui a adressée, de l'abonder substantiellement, de manière à permettre un fonctionnement normal de ses activités.

**Réponse.** - L'association « Le Relais » à Châlons-sur-Marne a bénéficié en 1985 d'une subvention d'un montant de 50 000 francs pour la mise en œuvre d'une action en matière d'hébergement et d'aide aux sortants de prison. Il avait alors été précisé que les crédits dont dispose le ministère de la justice pour le soutien de telles actions présentent le caractère de subventions de démarrage, en principe non renouvelables. Le garde des sceaux indique toutefois à l'honorable parlementaire que la nouvelle demande de subvention présentée par cette association, et à laquelle il n'a pas été possible de faire droit en 1987, compte tenu d'impératifs budgétaires, est actuellement en cours d'instruction. Elle sera examinée avec le plus grand intérêt, eu égard au concours spécifique qu'apporte l'association à la réinsertion des sortants de prison de la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

### *Education surveillée (politique et réglementation)*

**36707.** - 15 février 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes qui touchent actuellement le devenir de l'éducation surveillée, à savoir : la vocation éducative de l'éducation surveillée ; les agents de l'éducation surveillée dans leurs statuts. Des suppressions - importantes - d'emplois sont prévues. Peut-on également craindre une remise en cause de plusieurs décennies de travail qui visaient à privilégier l'éducation et la réinsertion ? En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour promouvoir un service public de la protection judiciaire totalement ouvert sur la vie sociale et disposant des moyens de son action.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les missions dévolues à l'éducation surveillée ne sont nullement remises en cause. Tout au contraire la politique actuelle tend à lui permettre de les accomplir au mieux en remédiant aux carences et en mettant un terme aux dysfonctionnements existants. Dans le même souci, une réforme statutaire est en cours d'élaboration. En outre, l'organisation administrative de l'éducation surveillée a été modifiée, afin de l'harmoniser avec celle des autres départements ministériels intervenant dans la protection de la jeunesse. Certes, dans le contexte actuel de modération des dépenses publiques, l'éducation surveillée connaît certaines restrictions budgétaires. Toutefois, sous réserve de procéder aux redéploiements nécessaires, les récentes suppressions de postes ne devraient pas affecter le bon fonctionnement des services. En effet, l'audit réalisé fin 1986 a mis en évidence une sous-utilisation des moyens tant en ce qui concerne le patrimoine immobilier que les personnels.

## MER

### *Mer et littoral (pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)*

**30222.** - 21 septembre 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** les faits suivants : le conseil municipal de Villefranche-sur-Mer, département des Alpes-Maritimes, par délibération du 19 juin 1987, a approuvé la modification du P.O.S. et a créé un nouveau secteur N.D.b1, avec pour but l'installation au lieu-dit Cap Roux-La Petite Afrique, d'une station industrielle de stabulation de coquillages. Outre que la procédure suivie est anormale, car il ne s'agit pas, en l'espèce, du fait de l'atteinte portée à l'économie générale du plan, d'une « modification » mais d'une « révision » du P.O.S., une telle installation industrielle présente des dangers certains de pollution marine, car il n'existe, en ce lieu, aucune installation publique d'assainissement : d'où il ressort que quantité d'eaux usées va être évacuée en mer. « Le principal impact de cet ouvrage sur le milieu marin sera le rejet d'eaux de stabulation... Les trente viviers pouvant recevoir 500 kilogrammes de marchandise représentent au total une capacité de 15 tonnes de matière vivante soit 200 équivalents/habitants... Tout cela va polluer la mer au niveau du rejet... L'apport de phosphates et de nitrates dissous au niveau du rejet va favoriser des poussées phytoplanctoniques anarchiques l'été, ce qui augmente la turbidité de l'eau... La construction de la digue délimitant un plan d'eau (dont l'utilité est douteuse) ainsi que la mise en place des conduites de captage des eaux et de rejet vont encore détruire les posidonies. Or cette espèce menacée est protégée par un arrêté (art. 2 de l'arrêté du 13 mai 1982 du ministère de l'environnement), qui stipule clairement qu'il est interdit de détruire cette espèce » (cf. rapport du professeur Meinesz du centre de biologie et d'écologie marine de l'université de Nice). Les marins-pêcheurs de ce secteur de la côte s'élèvent avec force contre ce projet. En outre cette décision du conseil municipal de Villefranche-sur-Mer met en cause la servitude légale de passage sur le littoral. Il apparaît étonnant que les services du domaine maritime aient pu donner leur accord à un projet qui, au détriment de la collectivité, offre à une personne privée dont le souci est uniquement mercantile, un avantage exorbitant. D'autant plus qu'il apparaît, à la lecture du rapport du commissaire-enquêteur, que des installations hôtelières sont éventuellement prévues alors que les services maritimes n'en ont point été informés. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire procéder à un nouvel examen de ce dossier au plus haut niveau et de faire surseoir, jusqu'à plus ample informé, après consultation des associations de l'environnement, du conseil municipal de Beaulieu-sur-Mer, premier intéressé, à toute décision entraînant un état de fait difficile à modifier et qui entraînerait, à l'évidence, des procédures judiciaires encore évitables.

**Réponse.** - La station de stabulation de coquillages qu'il est projeté de réaliser au lieu-dit « Cap-Roux la Petite Afrique », sur le rivage de la commune de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), entre dans le champ d'application du décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Une demande d'autorisation d'exploitation est instruite dans les conditions prévues par ce décret. Le projet doit par ailleurs être conforme aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment de son article 27 : celui-ci définit les natures d'ouvrages qui peuvent être autorisés sur le rivage de la mer. L'instruction des demandes et l'octroi des autorisations d'exploitation de cultures marines sont déconcentrés à l'échelon du préfet, commissaire de la République du département.

### *Politique extérieure (golfe Persique)*

**36188.** - 8 février 1988. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les navires français qui circulent dans le golfe Persique. Ceux-ci, depuis quelque temps, sont effectivement protégés par la Marine nationale. Cependant, les navires à équipage français, mais dont le pavillon est étranger (*Vanuatu*, par exemple) ne bénéficient d'aucune protection et ils sont condamnés à accompagner les autres bateaux qui peuvent, du fait de leur pavillon, bénéficier de la protection de la marine nationale. Il lui demande, alors que le Gouvernement a encouragé l'adoption de tels pavillons pour notre marine marchande, comment il pense résoudre ce problème.

**Réponse.** - Le déploiement de la Marine nationale dans le golfe Persique est insuffisant pour organiser la protection des navires marchands français en convoi à l'exemple de ce que fait la marine des Etats-Unis au profit des navires du Koweït passés sous pavillon américain. Par sa présence, elle contribue cepen-



dant à leur sécurité, ses bâtiments se tenant en permanence prêts à apporter le soutien que notre flotte de commerce peut attendre en application du droit international. Les escortes françaises naviguant dans le golfe Persique sont en outre en mesure d'apporter leur concours pour toute action humanitaire que nécessiterait l'attaque des navires marchands et cela quel que soit le pavillon. Elle a déjà eu l'occasion de répondre à cette mission. La situation des navires marchands sous pavillon étranger dont les équipages sont composés en tout ou partie de navigants français est suivie avec attention par le secrétariat d'Etat à la mer.

P. ET T.

*D.O.M.-T.O.M. (santé publique)*

30162. - 21 septembre 1987. - M. André Thien Aa Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si, dans le cadre de la campagne de sensibilisation contre le SIDA menée actuellement par le Gouvernement, il envisage d'étendre aux D.O.M.-T.O.M. la mesure prise par son ministère en métropole, à savoir l'envoi à tous les abonnés au téléphone d'une documentation de la Fondation pour la recherche médicale jointe à leur facture.

*Réponse.* - Il est exact qu'en raison d'une procédure différente de facturation, les départements et territoire d'outre-mer n'ont pas été inclus dans la campagne de sensibilisation contre le SIDA conduite durant l'été 1987, au moyen d'encarts insérés dans les enveloppes d'envoi des factures téléphoniques. Il ne peut être envisagé d'y procéder maintenant, une telle action ne pouvant être dissociée de la campagne d'ensemble conduite par d'autres moyens, spots télévisés notamment. L'assurance peut néanmoins être donnée à l'honorable parlementaire qu'il sera veillé à inclure les D.O.M.-T.O.M. dans le champ d'action d'une campagne à venir.

## RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

*Rapatriés (indemnisation)*

33786. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Descaves expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, que la récente loi d'indemnisation n'a pas visé les Français de Madagascar expulsés par les pouvoirs publics de ce pays dans des conditions analogues à celles visées par le texte pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc. Parmi ces expropriés figurent des citoyens français de la Réunion qui s'étaient installés au domaine de la Sakai, confiants dans les promesses faites par le gouvernement français et qui ont dû quitter Madagascar précipitamment avec la seule valise autorisée. Autre préjudice non indemnisé, celui des salariés dont les périodes de travail passées à Madagascar et aux Comores ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite. Au cours du débat, M. André Santini avait précisé que les indemnités devaient être, dans les cas de cette nature, discutées d'Etat à Etat. Si ce point de vue est acceptable, il n'en reste pas moins que le spolié n'est pas concerné par les lenteurs ou les carences pouvant être constatées. Ces faits exposés, il lui demande : 1° de lui faire savoir où en sont les discussions d'Etat à Etat relatives à l'indemnisation des spoliés de Madagascar ; 2° de préciser s'il ne considère pas comme plus équitable de procéder à l'indemnisation légitime des préjudices subis et de considérer les sommes versées comme des créances sur l'Etat spoliateur dont il deviendrait titulaire par voie de subrogation à charge, par lui, de se faire rembourser par tous moyens en sa possession y compris par compensation avec les aides financières versées à l'Etat spoliateur.

*Réponse.* - Nos compatriotes qui ont dû quitter Madagascar ont pu bénéficier, dans la mesure où ils renaient dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, de toutes les dispositions relatives à l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer. La loi du 15 juillet 1970 dispose qu'une indemnisation des biens perdus outre-mer ne peut être obtenue par un Français rapatrié d'un territoire anciennement placé sous souveraineté ou protectorat de la France, qu'au titre de dépossessions antérieures au 1<sup>er</sup> juin 1970, et intervenues dans le cadre de l'accession à

l'indépendance de ces territoires. Les lois qui ont été votées depuis cette date, et notamment celle du 16 juillet 1987, n'ont pas changé ce principe fondamental. De plus, la mise en œuvre des mesures d'indemnisation votées par le législateur exige la définition préalable de critères d'évaluation détaillés des biens considérés. Ces modalités techniques d'évaluation des biens perdus font l'objet d'un décret. Or aucun décret n'a visé le cas des biens situés à Madagascar et il apparaît aujourd'hui impossible de procéder à une reconstitution exacte des patrimoines détenus par les Français qui ont été contraints d'en partir. En conséquence, seule la perte de biens situés en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Guinée, et dans les pays de l'ancienne Indochine française, ouvre droit à indemnisation par l'Etat français. Cependant le Gouvernement français s'attache à obtenir, chaque fois que possible, réparation du préjudice subi par ses nationaux. Ainsi, le ministère des affaires étrangères s'efforce d'ouvrir des négociations avec l'Etat malgache sur ce sujet, et cherche à obtenir que ce dernier indemnise les Français dépossédés de leurs biens à la suite de l'indépendance. L'aboutissement de cette négociation est rendu difficile par la situation financière délicate de Madagascar. Les conditions dans lesquelles se développent nos relations politiques, économiques et financières avec Madagascar permettent difficilement d'envisager une imputation unilatérale d'une indemnité due par ce pays - qui ne manquera pas d'être contestée à la fois dans son principe et dans son montant - sur des crédits français non affectés à cet emploi par la loi de finances, et en tout état de cause, gérés par le ministre de la coopération ou le ministre chargé de l'économie et des finances. S'agissant enfin du problème de l'indemnisation des fermiers de la Sakai, il a été réglé par l'accord du 23 novembre 1977. La répartition de l'indemnité versée par le gouvernement malgache a été effectuée par la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Les termes de cet accord ne permettent pas d'envisager une nouvelle négociation de cette question avec les autorités malgaches.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

37102. - 22 février 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'article 7 du cahier des charges type des chasses communales applicable dans le département de la Moselle pour la période du 2 février 1988 au 1<sup>er</sup> février 1997, aux termes duquel la commission technique communale arrête, après délibération, la liste des candidats admis à participer aux adjudications. Dans l'hypothèse où cette commission est amenée à rejeter une candidature, il souhaiterait savoir si cette décision doit être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 concerne la motivation des seuls actes administratifs. Or, le Conseil d'Etat statuant en contentieux (arrêt commune de Plaine-de-Walsh du 3 octobre 1986) a jugé que la décision qui refusait le droit de prendre part à l'adjudication publique du droit de chasse n'était pas un acte administratif, car la commission d'adjudication agissait en l'occurrence en qualité de mandataire des propriétaires fonciers. Dans l'hypothèse où cette commission est amenée à rejeter une candidature, elle n'a donc pas l'obligation de motiver sa décision.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Bourses (bourses d'enseignement supérieur)*

6924. - 4 août 1986. - M. Jacques Sanitrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des personnes ayant interrompu leurs études et souhaitant les reprendre. En effet, ces personnes, si elles n'ont pas travaillé trois ans complets pendant cette interruption, ne peuvent bénéficier ni de bourses ni de la formation permanente. Elles sont alors rejetées financièrement sur leurs parents. Malheureusement, cette solution n'est pas toujours envisageable pour des jeunes qui ont parfois vingt-cinq ans ou plus. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de trouver des facilités afin que ces jeunes puissent reprendre leurs études. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - La réglementation en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Toutefois, le

ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, suit très attentivement cette question et croit devoir apporter les précisions suivantes : il convient, en l'occurrence, de distinguer les possibilités ouvertes aux salariés, d'une part, aux demandeurs d'emploi d'autre part. Pour ce qui concerne les salariés, les intéressés choisis ou acceptés par leur employeur peuvent bénéficier du plan de formation de leur entreprise sans conditions particulières de pratique professionnelle autres que celles définies dans le plan. Les salariés peuvent également solliciter un congé individuel de formation dans les conditions fixées par la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue. Pour accéder à ce congé, les postulants doivent justifier de deux années d'ancienneté consécutives ou non dans la branche professionnelle dont six mois au sein de l'entreprise. En revanche, l'ensemble des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits à l'A.N.P.E. peut percevoir une rémunération si le stage qui les intéresse a fait l'objet d'une procédure d'agrément régional ou national. Il est toutefois exact que l'accès à certaines filières est subordonnée à la justification de trois ans de pratique professionnelle. Il s'agit de filières spécialement adaptées au public salarié dont le cursus a été aménagé en fonction de l'expérience requise des candidats. C'est le cas, en particulier, de l'accès au diplôme d'ingénieur par la voie de la formation continue réglementée par l'arrêté du 31 janvier 1974 modifié. Cette disposition, prise sur la recommandation expresse de la commission des titres d'ingénieurs, concerne quoi qu'il en soit les conditions d'inscription et non le droit à rémunération. En ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, il convient de rappeler que ce système d'aide, financé par l'Etat, a pour objectif essentiel de permettre aux bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation sociale. Toutefois, l'interruption des études quel que soit le motif n'est pas opposable à un candidat dans la mesure où celui-ci est âgé de moins de vingt-six ans pour une première attribution, limite d'âge reculée de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé.

#### *Enseignement supérieur (personnel)*

**34351.** - 14 décembre 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que des irrégularités bien connues avaient accompagné les nominations aux postes de professeurs de chirurgie dentaire de la faculté de médecine et qu'elles ont été relevées et sanctionnées par la juridiction administrative (tribunal administratif de Paris et Conseil d'Etat). Il rappelle qu'une loi de régularisation couvrant ces irrégularités est intervenue le 12 juillet 1980 ; que, depuis cette date, un des candidats, en 1968 et en faveur duquel s'étaient prononcées les juridictions, n'a pu être nommé et n'a pu obtenir réparation ; qu'en dehors des réparations pécuniaires, c'est la carrière de ce praticien qui doit retenir l'attention ; que la réparation peut intervenir par une nomination de professeur et une reconstitution de carrière, même si cette reconstitution doit aboutir à une mise à la retraite ; il lui demande de mettre en œuvre la procédure qui doit aboutir à cette nomination et à cette reconstitution en vue d'une juste réparation.

**Réponse.** - Les décisions des juridictions administratives annulant pour vice de procédure les opérations de recrutement des professeurs des disciplines odontologiques intervenues en 1968, 1975 et 1978 n'ont pas eu pour conséquence d'ouvrir au praticien dont la situation est évoquée un droit à être nommé dans le corps des professeurs. Par ailleurs, la demande d'indemnité formulée par celui-ci en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice né de la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 - qui a validé notamment les nominations des personnels prononcées à la suite de ces recrutements et a prévu le réexamen des candidatures écartées en 1968 -, a été rejetée par la juridiction administrative. Si l'intéressé n'a pu bénéficier des mesures de réparation prévues dans la loi du 12 juillet 1980, cette circonstance résulte de sa situation particulière puisque, s'agissant de la procédure de recrutement mise en place en 1968, le tribunal administratif de Marseille a considéré que ce dernier ne pouvait « être regardé comme ayant régulièrement porté en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude » et que « c'est à bon droit que le requérant n'a pas été admis à concourir en 1968 ». Aucune disposition réglementaire ne permet, en l'absence d'une proposition formulée par les autorités administratives et les instances hospitalo-universitaires compétentes dans le cadre d'une procédure de recrutement, de nommer directement l'intéressé dans le corps des professeurs de chirurgie dentaire.

## SANTÉ ET FAMILLE

### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**1387.** - 19 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins du service de santé scolaire qui s'étonnent de l'absence de promulgation de leur statut, promise depuis juin 1983. Il faut également noter que, depuis cette date, les médecins admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit environ une centaine, n'ont pas été remplacés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**9860.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1387 publiée au *Journal officiel* le 19 mai 1986, relative à la situation des médecins du service de santé scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

### *Hôpitaux et cliniques (cliniques et établissements privés : Alpes-Maritimes)*

**1626.** - 19 mai 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures totalement arbitraires prises par son prédécesseur, notamment à l'occasion de la dissolution du conseil d'administration de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes, et à l'occasion de la nomination d'un administrateur provisoire. Ces mesures d'exception avaient été prises notamment pour conforter un arrêté par lequel Mme le ministre des affaires sociales avait autorisé l'ouverture dans un institut polyclinique de Cannes d'un établissement expérimental spécialisé dans les médecines douces, avec transfert d'autorité de cinquante lits de médecine, et de vingt-cinq lits de chirurgie ; cet arrêté avait engendré plusieurs recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice. Cet arrêté en date du 13 janvier 1986 était assorti d'une convention signée du 5 mars 1986 entre la C.P.A.M., représentée par son administrateur provisoire, nommé sans aucune légitimité, et l'établissement bénéficiaire. Cette affaire, visiblement financière, motivait en réalité l'arrêté antérieur par lequel Mme le ministre des affaires sociales avait suspendu le conseil d'administration de la C.P.A.M. de telle manière que la désignation de l'administrateur provisoire permettait de garantir la signature de cette convention du 5 mars 1986, créant ainsi un détournement de procédure et une exception d'illégalité, que le Conseil d'Etat assimile générale-

ment au détournement de pouvoir. A la suite de ces mesures réglementaires, le 12 mars 1986, le directeur de cabinet du ministre signait un arrêté autorisant le transfert de vingt-huit lits de chirurgie provenant d'une autre clinique de Cannes, qui avait accepté antérieurement une offre d'achat portant sur ces vingt-huit lits, mais limitée par un terme suspensif au 31 décembre 1983. De ce fait, les précédents arrêtés du préfet de région en date du 3 février 1984, puis du 24 août 1984 sont caducs et entachés d'illégalité, comme l'avait reconnu personnellement le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prescrire une enquête administrative à l'inspection générale des affaires sociales, en vue de faire cesser le dommage causé à la clinique à laquelle ont été prélevés arbitrairement les lits en cause, et faire la lumière sur toutes les responsabilités personnelles qui ont pu interférer avec l'intérêt public et le respect des règles du droit administratif.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 14 août 1986 abrogeant l'arrêté du 11 février 1986, il a été mis fin à la suspension des fonctions du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes. Par ailleurs, la décision du 12 mars 1986 a rétabli au profit de l'Institut polyclinique de Cannes l'autorisation de transfert de vingt-huit lits de chirurgie provenant de la clinique Beausoleil. Dans un premier temps, cette autorisation a été contestée par les gestionnaires de cette clinique qui ont, en conséquence, formulé un recours à titre gracieux puis contentieux. Les intéressés s'étant rapprochés des responsables de l'Institut polyclinique de Cannes, un accord est intervenu sur les conditions d'une vente des lits à transférer. L'acte notarié correspondant a été signé par les parties concernées le 11 juin 1986. A la suite de cet acte, les responsables de la clinique Beausoleil ont annulé leurs recours, ce qui donne un caractère définitif à la décision du 12 mars 1986. En outre, la conformité aux normes en vigueur des installations de la nouvelle unité chirurgicale de l'Institut polyclinique de Cannes a été constatée dans le courant du mois d'août 1986 par l'administration départementale. Ces décisions, conciliant l'intérêt public et celui des personnes privées concernées, ont permis de mettre un terme aux difficultés qui étaient apparues dans cette affaire.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**1800.** - 26 mai 1986. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins de médecine scolaire. Leur nombre diminue tandis que les effectifs d'élèves croissent. Dans le même temps, nombre de médecins contractuels et vacataires en poste demeurent exclus du champ de la titularisation prévue par la loi du 11 janvier 1984. Cette situation ne crée pas des conditions favorables au développement de la santé en milieu scolaire et de sa composante essentielle, la prévention. Les médecins de médecine scolaire ont raison de souhaiter une amélioration de leur statut et un développement de leurs effectifs. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour répondre aux aspirations des médecins concernés et aux besoins en matière de santé à l'école.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégorie A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps

complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**1921.** - 26 mai 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la notion du Syndicat national autonome des médecins de la santé publique. Il lui demande à ce propos de bien vouloir étudier l'élaboration d'un statut particulier des médecins scolaires dont le rôle lui paraît extrêmement utile, voire indispensable.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**13204.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 1921, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative au statut particulier des médecins scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**2699.** - 9 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de la médecine scolaire. Aucune décision n'a en effet été prise par le gouvernement précédent quant à son statut. On exclut ainsi du champ de la titularisation mille cinq cents médecins contractuels et vacataires en poste alors que la loi du 11 juin 1984 y oblige. Le blocage du recrutement depuis la loi de juin 1983 a entraîné la perte de 20 p. 100 des effectifs. L'étendue des activités dont sont chargés les médecins scolaires est intolérable, puisqu'il y a environ un médecin pour dix mille enfants. Par ailleurs, une trentaine de dérogations accordées pour recruter des médecins sous forme de contrat à durée limitée ouvrent une voie difficilement acceptable. Enfin, un transfert au ministère de l'éducation nationale a été décidé sans négociation et sans que soit posée la question d'une politique pour ce service. Il lui demande donc quelles décisions elle envisage de prendre pour que ce service, important certes pour ceux qui y travaillent mais surtout pour la santé des enfants, sorte de l'impasse actuelle.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé

publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**3151.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins scolaires. Malgré les promesses formelles qui leur ont été faites, ceux-ci ne disposent toujours pas d'un statut leur donnant les garanties nécessaires dans les domaines de la formation et du profil de carrière. Il doit être souligné que l'absence de statut a pour conséquences : d'empêcher tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire, même pour remplacer les médecins partants ; de ne pas permettre la titularisation des médecins en cause, contrairement à ce qui est prévu par la loi ; de réduire les effectifs des médecins de santé scolaire à un nombre très insuffisant (pour 13 millions d'élèves, il existe 1 400 médecins, soit 20 p. 100 de moins qu'en 1983). Tel qu'il semble être envisagé, le recrutement de médecins de santé scolaire, sous forme de contrats de trois ans ne pouvant être renouvelés qu'une fois, ne peut être considéré que comme un palliatif tout à fait inacceptable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les revendications suivantes présentées par les praticiens intéressés et sur les possibilités de leur prise en considération : mise en œuvre immédiate d'un statut concernant tous les médecins de santé scolaire ; détermination de grilles de salaires prenant en compte leurs qualifications spécifiques ; institution d'un recrutement régulier répondant aux besoins, c'est-à-dire un médecin pour 5 000 élèves.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**3406.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la médecine scolaire. Alors que leurs tâches s'étendent et qu'ils jouent un rôle important, notamment dans le domaine de la pré-

vention, la suppression d'un nombre important d'emplois de médecins du service de santé scolaire est envisagée dans le collectif budgétaire 1986. Il lui demande par qui et comment seront assurées les fonctions de ces personnels et quelles mesures elle entend prendre concernant cette catégorie de fonctionnaires.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces recrutements sont effectués en fonction des rapports médecins-enfants scolarisés pour des départements prioritaires. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, la situation est la suivante : médecins de secteur (effectif théorique : 22 ; effectif réel : 19,90) ; effectif vacataire (effectif réel [équivalent temps plein] : 19,25). Je vous informe que les postes vacants seraient offerts, en juin prochain, à la mutation des médecins contractuels de santé scolaire.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**3970.** - 23 juin 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation particulièrement préoccupante de la médecine scolaire. Elle lui rappelle que celle-ci est exercée par 1 300 médecins, dont 800 à titre contractuel. Entre juin 1983 et 1986, 30 p. 100 des postes ont été supprimés. Le fait que la médecine scolaire puisse être exercée par des praticiens relevant de statuts différents (contractuel et vacataire) conduit à constater l'absence d'une véritable politique dans ce domaine et souligne la nécessité de mettre en œuvre un statut propre à cette activité essentielle pour la santé des jeunes Français. D'autre part, le transfert récent de la tutelle de la médecine scolaire au ministre de l'éducation nationale, alors que la gestion financière continue d'incomber au ministre de la santé, pose problème et l'ambiguïté de la situation ainsi créée ne peut être ignorée. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur ses intentions concernant leur règlement.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.



*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

4855. - 30 juin 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'avenir de la médecine scolaire. Son développement reste un facteur déterminant de la prévention médicale chez l'enfant. Ainsi, dans de très nombreux cas, les praticiens de la médecine scolaire ont été en mesure de déceler très tôt les symptômes d'affections graves sur des sujets dont la famille n'aurait consulté son médecin traitant qu'une fois le malade entré dans une phase irréversible. Confrontés à la réalité sanitaire du milieu scolaire, ces médecins ont raison de souhaiter une amélioration de leur statut et un développement de leurs effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre pour répondre aux besoins de la médecine scolaire.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

14401. - 8 décembre 1986. - **M. Hubert Gouze** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4855 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative à l'avenir de la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

5243. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins scolaires. Il lui signale que tout recrutement est bloqué depuis la loi sur la titularisation du 13 juin 1983, leur nombre ayant baissé de 20 p. 100 et leurs secteurs d'activité ne cessant de croître (1 pour 10 000 élèves). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce problème et quelles dispositions elle compte prendre pour que cesse cette régression qui alarme les parents d'élèves et les enseignants.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

17696. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5243, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 relative à la situation des médecins scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions

doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

5774. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins scolaires. Depuis la loi sur la titularisation du 13 juin 1983, en effet, tout recrutement est suspendu de telle sorte que leur nombre a baissé d'environ 20 p. 100, tandis que leur secteur d'activité ne cesse de croître ; à l'heure actuelle, en effet, on ne compte qu'un médecin scolaire pour 10 000 élèves. Il lui demande donc quelle mesure elle envisage de prendre pour permettre un renouvellement régulier de ce corps de personnel.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

10267. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de la médecine scolaire. 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste seraient exclus du champ de la titularisation prévue par la loi du 11 janvier 1985, et actuellement il n'y aurait en moyenne qu'un médecin pour 10 000 enfants. Si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins restent rattachés pour leur gestion au ministère de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer ses projets concernant : 1° le statut des médecins scolaires ; 2° la titularisation des 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste.

**Réponse.** - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même



corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Enseignement : personnel  
(médecine scolaire : Pas-de-Calais)*

11593. - 3 novembre 1986. - M. Rémy Auchédé appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la médecine scolaire et des médecins de ce secteur (selon le congrès de l'U.N.I.O.P.S.S.). Prenons un seul exemple : la moyenne nationale est de un médecin pour 8 300 enfants, dans le Pas-de-Calais, elle est de un médecin pour 9 100 enfants. Concernant la médecine scolaire, la situation est d'autant plus préoccupante que la région Nord-Pas-de-Calais reste la dernière en France (après la Corse) pour les divers indicateurs de santé et pour les équipements médicaux et sociaux. Or, les moyens ne font nullement défaut. Cette situation est aggravée par le non-remplacement des postes de médecins scolaires rendus libres pour cause de départ en retraite, démission, etc. (trente-trois postes seulement sur quarante sont actuellement occupés dans le Pas-de-Calais). Parallèlement, se met en place un corps de vacataires ou de contractuels dont la situation devient de plus en plus difficile et précaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour le développement de la médecine scolaire, quelles mesures vont être prises pour la publication du statut du médecin de santé scolaire et l'intégration des non-titulaires.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, la situation est la suivante : médecins de secteur (effectif théorique : 31 ; effectif réel : 30,80) ; vacataires (effectif réel [équivalent temps plein] : 9,50). Il faut constater que ce département ne se trouve nullement défavorisé en quota de médecins scolaires, notamment au regard de leur effectif théorique mais également d'une partie non négligeable des départements du territoire national dans lesquels on déplore l'absence de plusieurs médecins.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire : Finistère)*

13246. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures envisagées pour la titularisation des médecins scolaires vacataires et contractuels. En effet, si en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a été confiée au ministère de l'éducation nationale, les médecins mis à la disposition de ce ministère restent rattachés pour la gestion de leur corps au ministère chargé de la santé. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire le point sur la situation du département du Finistère.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire : Finistère)*

19705. - 2 mars 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 13246, parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire : Finistère)*

27535. - 29 juin 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sous le n° 13246 et rappelée sous le n° 19705 au *Journal officiel* du 2 mars 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

13981. - 8 décembre 1986. - M. Michel Debré demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle ne juge pas important que les médecins scolaires puissent obtenir un statut qui leur soit propre et que leurs effectifs soient augmentés en vue d'assurer une meilleure couverture médicale aux enfants scolarisés.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer

ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégorie A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

#### *Santé publique (SIDA)*

15918. - 5 janvier 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la progression foudroyante de cette nouvelle maladie, apparue en 1981, qu'est le SIDA. On sait que les individus à haut risque sont les homosexuels, les drogués, les hémophiles. On sait également que les principaux vecteurs du virus identifiés sont les transfusions sanguines pour lesquelles toutes les dispositions préventives ont été décrétées et appliquées et les rapports sexuels au sujet desquels une grande campagne d'information va être diligentée et dont le but sera d'inciter les gens à utiliser des préservatifs lors des rapports, seul moyen efficace pour lutter contre ce fléau mondial. Les individus séropositifs susceptibles de déclencher à terme une maladie de ce type sont de plus en plus nombreux et peuvent représenter, sans qu'aucun signe clinique ne se manifeste immédiatement des éléments contaminants. On peut inclure parmi tant d'autres, dans cette catégorie, les prostituées dont le commerce représente un agent propagateur non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de soumettre cette catégorie d'individus fragilisés eu égard à cette maladie à des contrôles sanitaires plus approfondis. La régression de cette maladie étant proportionnelle à la volonté de l'annihiler, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'informer et de responsabiliser les individus face à l'épidémie.

Réponse. - Le SIDA est, entre autres, une maladie transmissible sexuellement. On peut donc s'attendre à ce que les prostituées constituent un groupe à risques. Une étude récente a été réalisée sur cent trente-quatre prostituées volontaires de la région parisienne : cinq femmes étaient séropositives, soit un niveau de contamination assez faible. L'organisation de cette surveillance pose des problèmes d'ordre juridique et technique. Sur le plan juridique, établir un fichier des prostituées revient à réglementer une profession. Cette reconnaissance de la prostitution est en contradiction avec la ratification de la convention internationale du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La ratification de cette convention, par l'ordonnance du 2 novembre 1960, a permis l'abolition de l'ancien fichier sanitaire et social des prostituées et la création d'un service social spécialisé de prévention et de réadaptation. Ficher des prostituées, même dans un but sanitaire, constitue un retour en arrière par rapport à une politique de prévention de la prostitution. D'ailleurs, il apparaît impossible de réaliser un enregistrement totalement exhaustif et, par ailleurs, l'effet pervers de l'affichage de cette surveillance des prostituées serait un manque d'incitation pour l'utilisation des préservatifs, comme le propose la campagne nationale d'information pour la lutte contre le SIDA, qui a pour objectif principal, de responsabiliser chaque individu face à l'épidémie.

#### *Santé publique (SIDA)*

19898. - 9 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les mesures à prendre concernant l'information de la lutte contre le SIDA. De nombreuses rumeurs circulent à ce sujet dans l'opinion publique. Cette sous-information commence à créer un sentiment de psychose. Afin d'éviter que des informations scientifiques, souvent falsifiées, continuent à se répandre, il

lui demande s'il ne serait pas opportun d'éditer une brochure d'information sur le SIDA à grand tirage afin que la population connaisse réellement les causes et les conséquences de cette maladie.

#### *Santé publique (SIDA)*

27553. - 29 juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19898, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987, relative aux mesures à prendre concernant l'information de la lutte contre le SIDA. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'information est l'un des éléments essentiels de la prévention ; c'est par des informations claires et des conseils précis que l'on peut limiter la diffusion de la contamination, en rendant responsable l'ensemble de la population jeune et adulte et en encourageant des comportements protecteurs. C'est pourquoi une campagne d'information grand public a débuté, en avril 1987, par la diffusion, de spots télévisés et de documents grand public disponibles, en particulier dans des lieux publics et privés de soins, et dans des lieux de passage et de vie de jeunes. Une nouvelle phase de cette campagne a débuté en octobre 1987, par la diffusion de spots télévisés sur l'emploi des préservatifs. Par ailleurs, un serveur sur Minitel permettant de répondre à un grand nombre de questions a été mis à la disposition du public. D'autres documents plus précis ou plus complets ont également été élaborés par le comité français d'éducation pour la santé ou des associations. L'effort du Gouvernement va se maintenir afin de mieux informer et rendre responsable la population, en s'appuyant, en particulier, sur la formation de professionnels, relais de l'information et de l'éducation sanitaire.

#### *Etablissements de soins et de cure (personnel : Haute-Savoie)*

20738. - 16 mars 1987. - M. Louis Besson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, la réponse qu'elle avait apportée à sa question écrite n° 7868 du 25 août dernier, réponse annonçant que les trois groupes de travail constitués autour des propositions du rapport de l'I.G.A.S. devaient proposer les mesures concrètes de leur mise en œuvre avant la fin de l'année 1986. Constatant que près de trois mois plus tard les mesures en question ne sont pas connues, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce qui concerne le développement des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, le statut de cet établissement et celui de son personnel. Sur ce dernier point, il appelle tout particulièrement son attention sur le caractère pressant et légitime de la demande unanimement formulée concernant la mise en œuvre rapide d'un plan de titularisation des auxiliaires dont beaucoup connaissent ce statut précaire depuis sept années. Considérant que les dix-neuf titularisations intervenues en 1986 étaient l'application d'une mesure budgétaire prise en 1985, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des titularisations auxquelles elle compte procéder pour chacun des deux exercices budgétaires 1986 et 1987.

Réponse. - La mise en œuvre des mesures concrètes proposées par les trois groupes de travail constitués à la suite du rapport de l'inspection générale des affaires sociales s'est traduite par les résultats suivants. En ce qui concerne le personnel, le Gouvernement a proposé au Parlement le vote de dispositions permettant que le personnel de l'établissement des thermes nationaux soit à nouveau régi par le titre II du statut général des fonctionnaires relatif à la fonction publique de l'Etat. Cette proposition a été retenue dans le cadre de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art. 47). Par ailleurs, la titularisation des auxiliaires de physiothérapie se poursuit à un rythme compatible avec les contraintes budgétaires qui s'imposent à tous les services. C'est ainsi que dix-neuf agents ont été titularisés au titre de l'année 1986 et onze au titre de l'année 1987. S'agissant du statut des thermes nationaux, il est apparu opportun de maintenir dans l'immédiat le statut d'établissement public national à caractère administratif ; cependant, il n'est pas exclu à terme de faire évoluer cette situation. En tout état de cause, les deux priorités actuelles pour l'établissement sont la réorganisation des conditions de fonctionnement et la

modernisation des installations. Sur ce dernier point, des travaux de réfection ont d'ores et déjà été entrepris en 1987 et vont se poursuivre au cours de l'année 1988.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : boissons et alcools)*

26362. - 15 juin 1987. - M. Elle Castor appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la recrudescence des cas d'alcoolisme en Guyane. Il lui demande, compte tenu de la gravité de ce problème, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place, dans notre département, les mêmes dispositifs qu'en métropole, afin d'enrayer ce fléau.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire qu'un projet de création d'un comité départemental de prévention contre l'alcoolisme en Guyane a été déposé fin novembre 1987 et qu'elle envisage de donner une suite favorable dans la mesure où les crédits budgétaires mis à sa disposition le permettront.

*Enseignement (médecine scolaire)*

27928. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, depuis le 21 décembre 1984, le service de santé scolaire a été transféré par décret au ministère de l'éducation nationale dans des conditions particulières pour les médecins puisqu'ils gardent une tutelle de gestion par le ministère de la santé. Le ministre de l'éducation nationale, interrogé le 9 juillet 1986 par le syndicat national des médecins de la santé publique, déclarait qu'il souhaitait vivement la parution d'un statut permettant d'assurer un recrutement de médecins scolaires, titulaires, susceptibles de mettre en œuvre une véritable politique de promotion de la santé des enfants en milieu scolaire, avec la nécessité d'une meilleure concertation de ces personnels avec les autres membres de l'équipe éducative. Au ministère de la santé, non seulement il n'est plus question de titularisation des médecins, mais il est prévu pour 1988 une réforme du code de santé publique. Ce projet prévoit notamment de transformer l'article 198 et il n'y aurait plus d'allusion juridique à un service. L'existence même de la santé scolaire est gravement menacée; paradoxalement, c'est à un moment où les problèmes de santé publique mettent en avant des secteurs tels que les maladies sexuellement transmissibles, le SIDA, la toxicomanie, c'est dans ce contexte d'inquiétude des jeunes que l'on voudrait supprimer un corps spécifique de médecins scolaires. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer au service de la santé scolaire le développement indispensable.

*Réponse.* - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à cent cinquante heures mensuelles. En ce qui concerne le projet de loi modifiant le code de la santé publique préparé par mes services, je vous précise qu'il ne concerne pas le titre II du

livre II de ce code relatif à la santé scolaire et universitaire. En effet, ce projet de loi a pour objet de modifier les dispositions du titre I<sup>er</sup> du Livre II dudit code (protection maternelle et infantile) afin de les adapter aux transferts de compétence intervenus en matière d'action sociale et de santé en application de la loi du 22 juillet 1983.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

29404. - 24 août 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de certains techniciens et laborantins des hôpitaux publics désireux d'obtenir le certificat « cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale », créé par décret du 28 juin 1979, qui leur permettrait d'accéder aux fonctions de surveillant ou de moniteur d'école de laborantins. Les autres professions paramédicales hospitalières ont la possibilité d'obtenir, par équivalence et dérogation, le certificat cadre pour des personnels qui n'ont pu suivre, pour des raisons diverses, le cursus normal d'une école de cadre. Les techniciens de laboratoire et les laborantins n'ont pas cette possibilité. Or peu d'écoles de cadres organisent des sessions pour ces agents, et celles qui en organisent ne peuvent le faire chaque année. De ce fait, ces agents éprouvent de grandes difficultés à trouver des sessions pouvant les accueillir. Il lui demande d'envisager pour ces personnels des mesures dérogatoires telles qu'elles existent depuis longtemps pour les infirmiers et infirmières, ou plus récemment pour les manipulateurs d'électroradiologie par le décret du 4 septembre 1985.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les besoins des établissements hospitaliers publics en titulaires du certificat cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale apparaissent relativement réduits. Pour cette raison, 23 diplômés seulement ont été délivrés en 1986 dans la spécialité susmentionnée. En conséquence l'augmentation du nombre de diplômés qui résulterait de l'attribution par équivalence de ce certificat à des laborantins remplissant certaines conditions de titres ou d'ancienneté professionnelle apparaît peu opportune. Il convient par ailleurs de rappeler que les laborantins ayant exercé pendant huit ans en cette qualité ont la possibilité, après inscription sur une liste d'aptitude, d'accéder à l'emploi de surveillant.

*D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : aide sociale)*

31357. - 12 octobre 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale qui pose comme condition pour prétendre à l'aide aux personnes âgées : « ...avoir une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans... ». Cette disposition exclut donc du bénéfice de cette prestation les personnes qui vivent dans les départements d'outre-mer depuis plus de quinze ans et dont les enfants sont de nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre les dispositions de l'article précité aux départements d'outre-mer.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986, relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, l'allocation spéciale de vieillesse doit être attribuée aux personnes résidant dans les départements précités et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de cette allocation. L'allocation simple à domicile ne devrait donc plus concerner qu'un nombre restreint de bénéficiaires et il n'est pas envisageable, dans ces conditions, de modifier les dispositions qui s'appliquent à cette prestation.

*Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

31663. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardio-vasculaires qui, en

France, sont très répandues. Elles tuent en effet chaque année 200 000 personnes et l'on évalue à trois millions le nombre de sujets atteints, et à douze millions environ le nombre de sujets à risques ; elles ont coûté 200 milliards de francs en 1986 à la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qui a été fait dans le domaine de la prévention de ces maladies et, surtout, quels sont les moyens financiers qui seront mis à la disposition des chercheurs pour apprendre à maîtriser et à mieux gérer ce problème majeur et coûteux de la santé publique, dans la mesure où les efforts individuels qui ont été faits par des initiatives privées ne suffisent plus.

**Réponse.** - Les maladies cardiovasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardiovasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information a débuté le 14 janvier. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardiovasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, des travaux importants sont en cours au sein d'unités I.N.S.E.R.M., notamment sur l'étude des facteurs de risque de la maladie athéroscléreuse, sur l'électrophysiologie et la contractibilité du muscle cardiaque, sur l'hypertension artérielle et la paroi vasculaire. De plus, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardiovasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentalistes et les chercheurs cliniciens.

#### *Santé publique (maladies cardiovasculaires)*

**32305.** - 2 novembre 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardio-vasculaires qui tuent chaque année 200 000 personnes. En 1986, ces maladies ont coûté plusieurs milliards à la collectivité. Dans divers pays, de vastes campagnes d'information ont sensibilisé les populations, qui ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Résultats : on constate aux Etats-Unis une diminution de 25 p. 100 de la mortalité en dix ans ; il en est de même pour la Finlande. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'elle envisage de faire, en particulier au niveau de l'information, de l'enseignement et de la recherche.

**Réponse.** - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an, dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque, quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardiovasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées, et une grande campagne nationale d'information a débuté le 14 janvier. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardiovasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la

recherche sur les maladies cardio-vasculaires, des travaux importants sont en cours au sein d'unités I.N.S.E.R.M., notamment sur l'étude des facteurs de risque de la maladie athéroscléreuse, sur l'électrophysiologie et la contractibilité du muscle cardiaque, sur l'hypertension artérielle et la paroi vasculaire. De plus, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardiovasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentalistes et les chercheurs cliniciens.

#### *Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

**32751.** - 9 novembre 1987. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'une politique de prévention, notamment sur les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires, qui sont en France la principale cause de mortalité, et qui, en 1986, ont coûté 200 milliards de francs à la collectivité. Or, si des initiatives ponctuelles sont recherchées globalement, il n'en demeure pas moins que les moyens ne sont aucunement dégagés pour répondre à la mise en place d'une importante campagne d'information et de prévention en France. Par-delà toutes mesures qui peuvent être prises, il apparaît que seule la prévention médicale est susceptible, à terme, de conduire à une réduction notable de ces maladies, donc d'influer sur les dépenses de la santé. Il indique enfin, que les réductions de crédits opérées au budget 1987, consacré à la protection et à la prévention sanitaire, ne peuvent répondre à tout objectif de prévention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant pour la recherche que pour la prévention, au budget 1988.

**Réponse.** - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardiovasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information a débuté le 14 janvier 1988. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardiovasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, des travaux importants sont en cours au sein d'unités I.N.S.E.R.M., notamment sur l'étude des facteurs de risque de la maladie athéroscléreuse, sur l'électrophysiologie et la contractibilité du muscle cardiaque, sur l'hypertension artérielle et la paroi vasculaire. De plus, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardiovasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentalistes et les chercheurs cliniciens.

#### *Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

**32801.** - 16 novembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les maladies cardio et cérébro-vasculaires constituent la première cause de mortalité en France devant le cancer et les accidents de la route. En 1986, ces maladies ont coûté 200 milliards de francs à la collectivité. L'exemple de certains pays étrangers montre qu'avec l'appui des pouvoirs publics de vastes campagnes d'information sur les facteurs de risques ont eu des résultats sensibles sur la mortalité cardio-vasculaire. Aussi lui demande-t-il quelle action peut être entreprise en matière d'enseignement, de recherche et de prévention afin de maîtriser ce problème majeur de santé publique.



**Réponse.** - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information a débuté le 14 janvier. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la Fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, des travaux importants sont en cours au sein d'unités I.N.S.E.R.M., notamment sur l'étude des facteurs de risque de la maladie athéroscléreuse, sur l'électrophysiologie et la contractibilité du muscle cardiaque, sur l'hypertension artérielle et la paroi vasculaire. De plus, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentalistes et les chercheurs cliniciens.

#### *Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

**33824.** - 7 décembre 1987. - A l'heure du bilan des états généraux de la sécurité sociale, **M. Claude Birraux** désire attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des maladies les plus coûteuses en France : les maladies cardio-vasculaires. Tuant chaque année 200 000 de nos concitoyens et ayant coûté près de 200 milliards de francs à la collectivité en 1986, on peut se demander si une prise en compte de ce fléau à l'échelon national ne permettrait pas d'abord de l'enrayer et ensuite de faire réaliser une économie considérable à notre pays. Dans cette optique, une réforme de l'enseignement dans ce domaine, un encouragement à la recherche ainsi qu'une véritable politique de prévention ne pourraient-ils pas être envisagés.

**Réponse.** - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information a débuté le 14 janvier. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la Fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, des travaux importants sont en cours au sein d'unités I.N.S.E.R.M., notamment sur l'étude des facteurs de risque de la maladie athéroscléreuse, sur l'électrophysiologie et la contractibilité du muscle cardiaque, sur l'hypertension artérielle et la paroi vasculaire. De plus, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentalistes et les chercheurs cliniciens.

#### *Pharmacie (officines)*

**33846.** - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur « l'ordonnancier-ordinateur ». L'article R. 5177 du code de la santé publique fait obligation aux praticiens habilités à exécuter les ordonnances de « transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police, sans blanc, rature, ni surcharge ». Certains pharmaciens utilisent des systèmes informatiques qui permettent l'édition d'un ordonnancier informatisé et, en conséquence, un allègement considérable des tâches administratives par rapport à la tenue d'un ordonnancier traditionnel. Or ce procédé toléré par l'administration n'est pas reconnu officiellement (en l'état actuel de la législation) et il est condamné par les tribunaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle en laissant la possibilité aux pharmaciens d'utiliser un ordonnancier informatique.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, partage la préoccupation de l'honorable parlementaire sur l'intérêt de modifier les dispositions en vigueur pour introduire en droit l'informatisation de l'ordonnancier. Cette possibilité a été effectivement prévue dans le projet de décret refondant la réglementation des substances vénéneuses : sa publication répondra au souci exprimé.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**34216.** - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des médecins des hôpitaux généraux. En effet, les jeunes médecins hospitaliers ont le sentiment d'avoir perdu un statut social autrefois envié. Ils ne trouvent plus à l'hôpital les responsabilités, la collégialité et les moyens techniques qu'ils seraient en droit d'attendre. D'une part la médiocrité des carrières hospitalières concourt à décourager les jeunes médecins, d'autre part, la restauration des services et des chefs de service engendre la réapparition de la subordination et la perte de vraies responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour encourager les candidatures aux postes hospitaliers et abolir le contexte de rareté des ressources financières dévolues au secteur hospitalier.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille indique à l'honorable parlementaire que les récentes réformes hospitalières, et particulièrement celles relatives aux chefferies de service et à l'activité libérale, ont notamment pour objectif de restituer une réelle attractivité aux carrières médicales hospitalières. Une redistribution du pouvoir médical et un décloisonnement des responsabilités s'effectuent actuellement au sein des hôpitaux, dont la nouvelle organisation en services et en pôles d'activité permet aux jeunes praticiens d'exercer des responsabilités effectives. Par ailleurs la possibilité qui est offerte à l'ensemble des praticiens à temps plein d'exercer une activité libérale et l'amélioration de leur plan de carrière contribuent de façon appréciable à revaloriser ces carrières.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**34550.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à propos de la situation des permanenciers des S.A.M.U. et des antennes médicales d'urgence. En effet, il semble aujourd'hui nécessaire que ces personnels qui assurent les réponses au téléphone et la gestion des appels et des interventions puissent bénéficier d'un statut et d'une formation professionnelle spécifique qui corresponde à leurs fonctions bien particulières. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront bientôt prises.

**Réponse.** - La création d'emplois spécifiques d'agents techniques de régulation médicale destinés au service des S.A.M.U. est prévue dans le projet de décret, en cours de rédaction, portant statut particulier des personnels administratifs des établissements hospitaliers publics.



*Enfants (garde des enfants)*

34601. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la législation en vigueur concernant l'ouverture de structures d'accueil non traditionnelles hébergeant des enfants. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser la procédure à suivre pour obtenir l'ouverture de telles structures, les critères retenus, le cadre juridique de ces structures, les qualifications demandées, ainsi que les tarifs applicables.

Réponse. - Les structures d'accueil dites non traditionnelles ne sont précisément pas soumises à un cadre juridique spécifique. Les personnes qui souhaitent organiser de telles structures d'hébergement d'enfants ont donc toute possibilité de choisir la formule qui leur paraît le mieux adaptée à leur projet et à leurs possibilités parmi celles prévues par la législation en vigueur ; c'est-à-dire, soit le statut d'assistante maternelle (articles 123-5 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale), soit l'un des statuts de services ou d'établissements prévus par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et les textes pris pour son application. Dans ce cadre, et compte tenu des lois de la décentralisation, les décisions d'autorisation et de tarification relèvent des présidents de conseils généraux.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

34775. - 28 décembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la condition faite aux médecins de santé scolaire à l'intérieur de la fonction publique et singulièrement des cadres relevant de son département ministériel. Ces médecins ont été statutairement - et pour la quasi-généralité d'entre eux - maintenus dans une situation contractuelle vis-à-vis de l'Etat alors que tout laissait espérer une évolution vers l'intégration dans un corps d'agents titulaires. Il aimerait connaître l'état des études engagées pour la mise au point d'un tel statut et le calendrier selon lequel il est raisonnable d'attendre à la fois l'aboutissement de ces dispositions et l'intégration effective des contractuels concernés.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Pharmacie (personnel d'offices)*

34969. - 28 décembre 1987. - M. François Bachelot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la demande d'agrément que doivent effectuer les pharmaciens d'officine en vue de la formation d'apprentis préparateurs. Et plus précisément sur la nécessité de la fourniture de l'extrait n° 3 du casier judiciaire exigé en application de l'article L. 111-8 du code du travail en raison de l'incapacité prévue pour les personnes ayant été condamnées aux motifs indiqués audit article, et ce pour que la décision d'agrément puisse être prise par la commission d'apprentissage départementale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette formalité. Indépendamment d'un surcroît de travail pour

l'administration, la fourniture du casier judiciaire apparaît vexatoire et, au surplus, est totalement inutile en raison des dispositions des articles L. 514 et L. 525 du code de la santé publique aux termes desquels la possession du diplôme de pharmacien, les garanties de moralité professionnelle et la présentation au conseil de l'ordre d'un extrait du casier judiciaire sont exigées pour toute personne voulant exercer cette profession. Enfin, le contrôle des pharmaciens d'officine est exercé par les pharmaciens inspecteurs, renforce la rigueur de l'exercice officiel et rend inutile, *a fortiori*, la demande de l'administration.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les commissions d'apprentissage examinent des demandes d'agrément présentées par des employeurs relevant d'activités professionnelles diverses. Ces commissions, présidées par les préfets, comportent des représentants des employeurs. Elles déterminent librement les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de l'honneur et de la moralité professionnelle des maîtres d'apprentissage auxquels sont confiés des apprentis le plus souvent mineurs. Dans ces conditions, un pharmacien qui présente une demande d'agrément peut attirer l'attention du préfet ou des représentants des employeurs sur des règles particulières qui s'appliquent à l'exercice de la pharmacie d'officine, et demander à être dispensé de fournir notamment l'extrait n° 3 du casier judiciaire.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35263. - 11 janvier 1988. - M. René Drouin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Technicienne collaboratrice indispensable au médecin-anesthésiste, l'infirmière anesthésiste reçoit au total une formation de cinq ans après le bac (trois pour devenir infirmière et deux pour sa spécialité). Bien que tout le monde s'accorde à reconnaître sa compétence, sa polyvalence, cette fonction, pour responsable qu'elle soit, n'est reconnue ni dans les textes ni financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que soit reconnue et revalorisée la situation des infirmières anesthésistes.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35264. - 11 janvier 1988. - M. Claude Evlin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers, infirmières aides anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmière aide anesthésiste est un technicien, collaborateur indispensable du médecin anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq années après le baccalauréat. Chacun s'accorde d'ailleurs à en reconnaître la compétence et la polyvalence. Des problèmes importants existent cependant et ils ont conduit cette profession à observer, il y a quelque temps, un mouvement de grève afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs revendications en matière de statut et de grille indiciaire. Il lui demande quel accueil elle a voulu réserver à ces différentes revendications et la réponse qu'elle entend y apporter.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35266. - 11 janvier 1988. - Mme Françoise Gaspard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes. Ils demandent une révision de leur statut, compte tenu des deux années supplémentaires d'études qu'ils sont amenés à suivre, et une définition d'un statut réel de leur profession avec notamment une revalorisation de leur salaire et la création d'un diplôme d'Etat. Cette révision devrait s'accompagner du changement de l'appellation d'aide anesthésiste en infirmier(ère) anesthésiste. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures ouvertes de négociations elle compte prendre pour répondre favorablement à ces demandes légitimes.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35278. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers aides anesthésistes qui

demandent une meilleure organisation de leur profession par l'ouverture de négociations visant à les doter d'un statut hospitalier de carrière et d'une nouvelle grille indiciaire qui tiendraient mieux compte de leurs qualifications réelles : baccalauréat plus trois ans de préparation au diplôme d'Etat, plus deux ou trois ans d'activité professionnelle, plus deux ans d'études de spécialisation dans une école d'aides anesthésistes. Il lui demande quelles mesures elle envisage d'adopter pour répondre aux aspirations légitimes de cette profession.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35459. - 18 janvier 1988. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait exprimé par les infirmiers anesthésistes de voir la spécificité de leur profession reconnue. Diverses démarches ont été ainsi entreprises par les intéressés en vue de la création d'un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets n° 81-539 du 12 mai 1981 et n° 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requièrent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. La spécificité et la technicité que nécessitent les gestes d'anesthésie ont conduit à envisager une modification de l'article 5 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984. Seuls les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, seraient habilités à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale en présence d'un médecin pouvant intervenir à tous moments. Ce projet, déjà examiné par la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales, doit être soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat. Il est rappelé que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légèrement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

## SÉCURITÉ

### *Police (personnel)*

34007. - 7 décembre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur les dangers que le SIDA fait courir aux policiers. Il lui rappelle la proposition du syndicat C.F.T.C. de la police qui demande : « que toute blessure contractée pendant le service et susceptible d'entraîner la contamination, ainsi que tous cas de contamination, soient inscrits sur un registre ; enfin que la maladie (SIDA) soit prise en compte comme accident de travail ». Il lui demande également si une mesure simple comme le dépistage systématique du SIDA chez les personnes gardées à vue dans les affaires de stupéfiants ou de mœurs ne pourrait être appliquée.

Réponse. - En application des dispositions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1987, complétée le 6 novembre 1987 par une note technique destinée aux services médicaux régionaux de la police nationale, les directives concernant la conduite à tenir en cas de contact avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte d'une maladie contagieuse prévoient la tenue d'un registre où doivent être consignés tous les renseignements nécessaires d'identification et de caractère médical. En ce qui le concerne, le SIDA peut être reconnu comme maladie imputable

au service et non comme accident de travail, si le lien causalité entre le service et les circonstances dans lesquelles la maladie a été contractée est nettement établi. Cette reconnaissance est de la compétence du comité médical siégeant en commission de réforme. Enfin, dès lors qu'une personne atteinte du syndrome de l'immuno-déficience acquise (SIDA), ou seulement porteuse du virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) est soupçonnée d'avoir été en contact avec un policier (par piqure, griffure, morsure, aspersion de sang, etc.), d'une part une enquête est réalisée sur les risques de contagiosité de la personne suspecte, d'autre part une surveillance médicale du fonctionnaire est systématiquement assurée.

### *Etrangers (statistiques)*

35042. - 4 janvier 1988. - M. Philippe Puand demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des départements français, le nombre d'étrangers qui y résidaient de façon régulière au 1<sup>er</sup> janvier des années 1985, 1986 et 1987, le pourcentage de cette population par rapport au nombre total d'habitants, ainsi que le nombre de personnes ayant obtenu par naturalisation la nationalité française, dans chacun des départements au cours des trois dernières années. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - Il n'est pas possible, dans le cadre nécessairement restreint de la réponse à une question écrite, de communiquer des tableaux statistiques portant sur plusieurs années et sur l'ensemble des départements français, d'autant que le texte de la question ne permet pas de déterminer ceux auxquels de ces éléments l'auteur de la question s'intéresse personnellement. Par ailleurs, les renseignements relatifs au nombre des étrangers dans chaque département figurent dans la brochure intitulée : « Etrangers titulaires de titres de séjour en cours de validité et enfants de moins de seize ans », publiée régulièrement par le ministère de l'Intérieur. Les fascicules relatifs aux années auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire ne sont pas encore parus, il lui seront adressés dès leur édition, qui interviendra incessamment pour les deux premières années concernées.

### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

36214. - 8 février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur la mise en place des cartes nationales d'identité informatisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Il lui demande quand ces cartes seront délivrées dans le département de la Seine-Saint-Denis et, plus généralement, quand l'arrêté ministériel fixant la mise en œuvre sera publié.

Réponse. - Il n'est pas actuellement prévu de délivrer, au cours de la présente année, la nouvelle carte nationale d'identité dans un autre département que celui des Hauts-de-Seine choisi comme site pilote. Lorsque la mise en place dans la Seine-Saint-Denis du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité aura été décidée, l'honorable parlementaire en sera informé.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### *Pauvreté (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)*

27966. - 13 juillet 1987. - M. Jacques Oudet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les obstacles politiques rencontrés par l'application du plan sur la lutte contre la précarité et la pauvreté. Ce plan, destiné aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans dont le ménage ne dispose d'aucun salaire ou de revenu de remplacement, doit être mis en place dans les départements par une action conjuguée de la préfecture et du conseil général. Or, en Seine-Saint-Denis, le conseil général à majorité communiste a opposé une fin de non-recevoir à l'organisation et au financement de ce dispositif en dépit de plusieurs rappels de la préfecture. Cette prise de position est d'autant plus condamnable que la Seine-Saint-Denis se trouve dans une situation sociale très préoccupante. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre l'application de ce plan et éviter aux habitants les plus démunis de la Seine-Saint-Denis d'être pénalisés.

**Réponse.** - Le Gouvernement a mis en œuvre une nouvelle mesure : « les compléments locaux de ressources ». Celle-ci ouvre la possibilité d'adhérer, par convention entre l'Etat et le département, à un programme d'insertion assurant aux personnes démunies un minimum de ressources en contrepartie d'une activité à mi-temps. La conclusion de telles conventions était jusqu'à présent réservée exclusivement aux conseils généraux. Certaines collectivités locales, intéressées par ce dispositif, n'ont pu, de fait, le mettre en place dans leur commune lorsque le conseil général de leur département avait refusé de contracter avec l'Etat. Pour lever cette difficulté, une extension du champ contractuel initial, aux communes, est actuellement à l'étude. Dans un premier temps, une expérience va être menée, à titre dérogatoire, dans deux départements (Nord et Pas-de-Calais). L'évaluation de cette expérience, à la fin de 1988, permettra d'apprécier le bien-fondé d'un tel élargissement du dispositif.

## TOURISME

### Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

30489. - 28 septembre 1987. - Pour permettre à l'hôtellerie française d'affronter la concurrence dans le cadre du marché unique européen en 1992, M. Jean Roatta demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme si un plan est actuellement à l'étude pour harmoniser les charges sociales et fiscales qui pèsent sur l'industrie hôtelière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.*

**Réponse.** - Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun projet communautaire, propre à l'industrie hôtelière, d'harmonisation des charges sociales et fiscales. En revanche, à l'occasion des études visant à l'élimination des frontières fiscales dans la Communauté, un rapprochement des taxes indirectes a été projeté. Depuis la création du Marché commun, cela a toujours été considéré comme un élément essentiel de la réalisation d'un espace européen unifié (art. 99 et 100 du traité C.E.E.). Les taxes indirectes sont de façon générale incorporées dans le prix final. Les différents taux appliqués actuellement dans la Communauté par l'industrie hôtelière ne permettent cependant pas de penser qu'ils justifient à eux seuls les écarts, souvent importants, des prix des prestations hôtelières de différents Etats membres.

## TRANSPORTS

### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30031. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il lui paraît envisageable, dans un souci de simplification et peut-être d'économie, de supprimer les tickets de quai donnant droit d'accès à certaines parties des gares S.N.C.F. En effet, depuis la suppression de l'oblitération manuelle des billets, l'accès aux quais n'est plus soumis, en fait, à contrôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

**Réponse.** - L'accès aux parties de la voie ferrée et de ses dépendances, et notamment l'accès aux quais, est réglementé par le décret du 22 mars 1942 modifié portant régime d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. Aux termes de l'article 74-1° de ce décret récemment modifié, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété par les opérations telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites. Si l'accès aux quais des gares n'est plus soumis à un contrôle, il ne demeure donc possible, selon la réglementation en vigueur, que pour les personnes munies d'un titre de transport ou d'un ticket de quai. La vente de ces tickets, dont le prix est resté stable depuis de nombreuses années, constitue une recette significative pour la S.N.C.F. puisque s'élevant annuellement à plus de deux millions de francs. En contrepartie, la réglementation a établi les conditions d'engagement de la responsabilité de la S.N.C.F. vis-à-vis des usagers en situation régulière en cas d'accident.

### Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

34041. - 7 décembre 1987. - M. Christlan Demuynck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les graves nuisances sonores que subissent de nombreux habitants de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) dans le quartier de la gare, en raison du déboisement total du talus S.N.C.F. bordant la voie ferrée. Ces nuisances compromettent la tranquillité de centaines d'habitants, le passage des trains en cette gare avoisinant les 400 convois par jour. Il s'agit de trains de marchandises très bruyants qui provoquent des vibrations dans cinq immeubles collectifs de neuf à quatorze étages, ainsi que dans toute la zone pavillonnaire environnante. Un comptage détaillé des passages des trains en une seule nuit donne douze trains entre 24 heures et 1 heure du matin. Il est intervenu afin que ce quartier soit inscrit sur la liste « des points noirs » du département, il a demandé qu'une solution rapide puisse être apportée à ce problème, par la construction d'un mur anti-bruit. A ce jour, aucune réponse concrète n'a été apportée à ces nuisances. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il peut envisager afin de remédier rapidement à cette situation, qui ne fait qu'empirer de jour en jour.

**Réponse.** - Les habitations individuelles ou collectives, riveraines de la voie ferrée à Neuilly-sur-Marne ont été construites après la réalisation de cette voie, sans qu'ait été construite de protection particulière contre le bruit. On peut regretter cette situation et l'absence de précautions prises par les promoteurs. Si une telle situation ne peut se reproduire aujourd'hui, il n'en reste pas moins que la situation décrite est pénible pour les personnes qui résident dans des habitations construites antérieurement. En effet pour les constructions nouvelles, un arrêté du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983, impose aux constructeurs de respecter des normes d'isolation phonique pour tout bâtiment d'habitation à construire dans une zone exposée aux bruits des transports terrestres ou aériens. Le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de procéder à une analyse de la situation des habitations concernées et notamment des niveaux de bruits enregistrés, afin que les solutions puissent être définies.

### S.N.C.F. (lignes : Seine-et-Marne)

34119. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Bordu demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de donner son avis sur une rumeur qui court en Seine-et-Marne : il est question de transférer sur route la ligne S.N.C.F. Crécy-Esbly. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses que ce transfert aura sur les usagers.

**Réponse.** - Les usagers de la ligne de chemin de fer Esbly-Crécy et les élus des communes concernées par cette desserte ferroviaire ont demandé à la S.N.C.F. une augmentation de la fréquence des dessertes. Plusieurs solutions ont été étudiées. La première serait un doublement des trains, par une desserte routière aux heures de pointe. Une autre possibilité consiste en une amélioration de la rotation des trains sans augmentation du parc de matériel roulant, ce qui permettrait la mise en service d'un train supplémentaire en heure de pointe. Le seul remaniement concernerait alors l'exploitation technique de la ligne par la suppression d'un arrêt supplémentaire pour la rotation supplémentaire dans le sens de la « contre-pointe ». Quels que soient les résultats des études engagées, le transfert sur route de la ligne de chemin de fer Esbly-Crécy n'est absolument pas envisagé.

### S.N.C.F. (lignes)

34539. - 21 décembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité de maintenir un lien ferroviaire entre les villes de Roscoff et de Morlaix. L'ouverture de la Bretagne sur l'Angleterre à travers les liaisons maritimes Roscoff-Plymouth doit trouver en effet un prolongement économique dans un lien ferroviaire adapté et dynamique entre les deux agglomérations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses projets quant au raccordement du port en eau profonde de Roscoff au rail.



**Réponse.** - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la région Bretagne a signé avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional ferroviaire. La ligne Morlaix-Roscoff fait partie de ce réseau. Cette desserte est assurée toute l'année par deux aller et retour autorail quotidiens, complétés par des circulations routières qui s'ajoutent à répondre au trafic enregistré (vingt voyageurs par train). A cette desserte de base, s'ajoutent, en période de plein été, un aller et retour express. La trop faible fréquentation de ces express a amené la S.N.C.F. et le conseil régional de Bretagne à ne les maintenir que les jours où la fréquentation le justifie. Le potentiel de trafic marchandises, de même que celui du trafic voyageurs, ne semble pas justifier les investissements que nécessiterait le raccordement du fer au port de Roscoff dans un avenir proche. Toute décision de modification de la ligne ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une étude globale réalisée à la demande du conseil régional organisateur des transports.

#### *Transports urbains (R.E.R.)*

**34735.** - 28 décembre 1987. - M. Christian Demuyne attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du réseau R.E.R. de la banlieue parisienne, et plus spécialement sur la ligne A du R.E.R., en direction de Torcy - Marne-la-Vallée, saturée depuis plusieurs années, et qui, aux heures de pointe, est le théâtre de scènes de bousculade et d'un entassement inconnus jusqu'alors dans les transports en commun français. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles le système S.A.C.E.M. (système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance) n'a pas été mis en service comme il devait l'être en septembre 1987, et pour quelle date son inauguration est désormais prévue, ainsi que toutes autres mesures, prises ou envisagées, allant dans le sens d'un retour à la normale sur cette ligne.

**Réponse.** - Le S.A.C.E.M. (système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance) est un système d'une très haute technicité et d'une conception innovante qui permettrait de réduire l'intervalle entre les trains à l'heure de pointe à deux minutes, contre deux minutes trente aujourd'hui. Il sera ainsi possible d'augmenter la capacité de la ligne. La R.A.T.P. et les industriels qui le réalisent ont rencontré, dans la mise au point de ce procédé nouveau, des difficultés qui ont entraîné des retards par rapport au calendrier initialement annoncé par la R.A.T.P. Le ministre des transports a demandé à la R.A.T.P. de prendre sans tarder les mesures permettant d'y remédier et de s'engager sur un calendrier précis de mise en œuvre du S.A.C.E.M. Ce calendrier est désormais fixé : la R.A.T.P. mènera les travaux de mise au point du système et les contrôles nécessaires à sa validation afin que l'autorisation d'exploitation puisse être donnée le 1<sup>er</sup> juillet 1988. Le système sera alors l'objet d'une mise en service progressive pour parvenir, dès le mois de septembre, à une exploitation complète pour une fréquence d'une rame toutes les deux minutes trente. A la fin de l'automne 1988, l'intervalle entre deux rames consécutives sera ramené à deux minutes pendant la superpointe. Par ailleurs, la R.A.T.P. s'efforce aujourd'hui de réduire le taux d'incidents constatés sur le matériel roulant en réalisant sur celui-ci des investissements de fiabilité ; enfin, des efforts sont par ailleurs entrepris pour assurer un strict respect du temps de stationnement indispensable à une bonne régularité des circulations. A plus long terme, des études sont conduites, dans le cadre de la préparation du prochain contrat de plan entre l'Etat et la région Ile-de-France, pour déterminer quelle infrastructure nouvelle il faudra construire pour faire face aux besoins croissants de déplacement sur l'axe de la ligne A. C'est dans le cadre de la signature de ce prochain contrat, au cours de la présente année, que le principe de l'opération à retenir et son calendrier pourront être arrêtés.

#### *Transports aériens (compagnies)*

**35122.** - 11 janvier 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le refus du personnel d'Air France de l'escale de Marseille-Provence de voir le plan Budget Base Zéro appliqué. En effet, ce plan « B.B.Z. » prévoit, de 1986 à 1988, la suppression de 77 postes de titulaires, alors qu'actuellement on constate la présence importante d'intérimaires dans les

services de l'escale. Malgré l'avis du personnel qui a rejeté l'application du « B.B.Z. », la direction vient d'annoncer que l'objectif de ce plan était maintenu et qu'en conséquence elle appliquerait les diminutions d'effectifs statutaires prévues. Cette décision est inadmissible et le personnel, qui a raison de la rejeter, est d'autant plus inquiet qu'il voit dans cette politique une menace pour l'avenir de la plate-forme de Marseille-Provence. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que le plan « B.B.Z. » ne soit pas appliqué et de lui fournir toutes les informations sur la politique régionale d'Air France concernant l'aéroport de Marseille-Provence.

**Réponse.** - Les services de la compagnie nationale Air France, implantés sur l'aéroport de Marseille-Provence, consacrent la plus grande partie de leur activité au trafic avec l'Algérie. Or celui-ci connaît depuis 1985 une récession importante qui s'est traduite par la diminution de moitié du nombre de passagers transportés entre 1985 et 1987. Les responsables de la compagnie ont, en conséquence, cherché à ajuster les effectifs à cette nouvelle situation, tout en s'engageant à maintenir au sein de l'entreprise les personnels statutaires. Après discussion avec les organisations syndicales, il a été décidé de muter six personnes dans un autre service de la même escale. Ces mutations n'interviendront qu'au 1<sup>er</sup> juin 1988 pour les trois premières et au 1<sup>er</sup> octobre 1988 pour les trois autres et se feront sans perte de salaire pour les intéressés. Par contre, il ne paraît plus possible à la compagnie d'intégrer à Marseille dans les prochaines années des agents qui ont été recrutés sur contrat à durée déterminée. Il a toutefois été offert à douze d'entre eux des postes à l'aéroport Charles-de-Gaulle ; ces propositions ont été assorties de mesures sociales destinées à favoriser leur insertion en région parisienne. Par ailleurs, la compagnie cherche à développer son trafic de ou vers Marseille en renforçant, d'une part, son réseau local de distribution et, d'autre part, en procédant à l'ouverture de nouvelles liaisons chaque fois qu'elle s'avère opportune.

#### *Sports (aviation légère et vol à voile)*

**35485.** - 18 janvier 1988. - Un rapport sur la sécurité de l'aviation légère a été présenté, au cours du mois de juin dernier, au ministre des transports. Il ressort de la lecture de ce rapport que le niveau de sécurité de l'aviation légère est en France très inférieur à celui que l'on constate dans la plupart des grands pays industrialisés. De nombreuses propositions sont formulées par le rapporteur. Certaines d'entre elles sont applicables immédiatement sans dépense nouvelle notable, d'autres demandent une étude préalable. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat et à terme, pour que le niveau de sécurité de l'aviation légère française rejoigne celui des exemples américains, allemands, britanniques et suisses.

**Réponse.** - Le rapport sur la sécurité de l'aviation légère adressé au ministre délégué chargé des transports comporte toute une série de propositions d'amélioration susceptibles d'être mises en œuvre soit à court terme, soit après une étude concernant notamment les pratiques correspondantes en vigueur à l'étranger. Une concertation avec les représentants de l'aviation légère est en cours et le ministre délégué chargé des transports pourra annoncer prochainement l'ensemble des mesures retenues et leur calendrier d'application.

#### *Français : langue (défense et usage)*

**36005.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. André Bellon se réfère à la réponse parue au *Journal officiel* du 11 novembre 1987 à la question écrite n° 30815 relative aux abréviations employées sur les billets d'avion délivrés pour des vols intérieurs, d'une ville française à une autre ville française, sur une compagnie française. Il n'y a donc aucun problème de transfert d'une compagnie à une autre ; de plus, 90 p. 100 de ces transferts concernent Air Inter et Air France. Il repose donc cette question à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, pensant que la réponse fournie s'appliquait sans doute à des vols internationaux alors qu'il s'agissait de vols intérieurs.

**Réponse.** - La compagnie Air Inter est signataire de nombreux accords multilatéraux de commercialisation et deviendra membre permanent de l'association internationale du transport aérien (I.A.T.A.) en mars 1988. Elle doit donc se conformer aux résolutions internationales qui imposent l'emploi d'abréviations conven-

tionnelles pour l'inscription de certaines mentions sur les billets. Lorsque de telles inscriptions n'existent pas, Air Inter se fait, bien entendu, un devoir d'utiliser la langue française pour toutes les rubriques préinscrites sur le billet (nom, codification, etc.). Ainsi, la notation des heures de départ et d'arrivée des vols est effectuée suivant la norme française (exemple : 19 heures) et non anglaise (7 P.M.).

#### *Industrie aéronautique (commerce extérieur)*

**36054.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la vente de l'avion Airbus, compte tenu de l'attitude négative des différentes compagnies américaines envers l'Airbus.

**Réponse.** - Les compagnies américaines n'ont pas une attitude négative à l'égard de l'Airbus. Elles apprécient au contraire les performances techniques et économiques des avions du consortium européen, qui représentent pour elles une alternative très appréciée face au monopole des constructeurs américains. Ce sont en revanche ces derniers qui, avec l'appui de leur administration, justifient le succès remporté à leur détriment par Airbus Industrie en invoquant le caractère prétendument discriminatoire des avances accordées par les pays européens. Le Gouvernement français, en parfaite coopération avec ses partenaires, défend vigoureusement les intérêts de notre construction aéronautique, au sein des instances internationales appropriées.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**36289.** - 8 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le réseau des canaux en France. La carte des « ports et voies navigables » d'Europe de la lettre de la D.A.T.A.R. d'août 1987 montre l'ancienneté de nos aménagements fluviaux, qu'il s'agisse de la Loire, de la Garonne et même de la Saône. Les regards de nos entreprises se tournent malheureusement vers les fleuves et les ports de nos voisins, sauf pour la Seine et le bas Rhône. L'abandon du canal du Midi à son gabarit de 150 tonnes, alors qu'il resterait apparemment peu de travaux à réaliser pour passer à 350 tonnes, ne peut que justifier ce constat. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

**Réponse.** - Compte tenu du mauvais état du réseau navigable national, la priorité est accordée actuellement à l'entretien et à la restauration. En dehors des travaux de restauration, seules ces opérations nouvelles qui offrent les meilleurs taux de rentabilité économique peuvent être examinées. De ce point de vue, la mise au gabarit Freycinet du canal du Midi n'a pas été considérée, après un examen approfondi de la situation, comme prioritaire. En raison de l'intérêt qu'elle présente pour la navigation de plaisance, cette voie navigable sera maintenue en exploitation. L'objectif est donc davantage d'améliorer l'entretien, plutôt que les caractéristiques propres du canal, afin d'assurer le développement de cette nouvelle forme de loisirs.

## RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 29 février 1988

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 888, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne (après le tableau) de la réponse à la question n° 30046 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... 1986 : 2 533 958 917 ; ... ».

Lire : « ... 1986 : 2 533 985 917 ; ... ».

2<sup>o</sup> Page 889, 1<sup>re</sup> colonne, 63<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 30670 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

Au lieu de : « ... dans des collèges en rénovation contre 60 p. 100... ».

Lire : « ... dans les collèges en rénovation contre 60,9 p. 100... ».

3<sup>o</sup> Page 904, 1<sup>re</sup> colonne de la réponse à la question n° 21585 de M. Jean-Louis Debré à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... sont les moins avantageuses ».

Lire : « ... sont les moins contraignantes ».

4<sup>o</sup> Page 905, 1<sup>re</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 28396 de Mme Martine Frachon à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... un soutien financier aux communes de l'agglomération centrale d'Ile-de-France... ».

Lire : « ... un soutien financier à celles des communes de l'agglomération centrale d'Ile-de-France... ».

5<sup>o</sup> Page 911, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 35412 de M. Henri Emmanuelli à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... pour être porté à 65 p. 100 du plafond de ressources P.A.P... ».

Lire : « ... pour être porté à 85 p. 100 du plafond de ressources P.A.P... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 7 mars 1988

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 1026, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n° 28679 et 29290 de MM. Georges Hage et Jacques Rimbault à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... pour ce qui révèle de l'exercice de ce droit ».

Lire : « ... pour ce qui relève de l'exercice de ce droit ».

2<sup>o</sup> Page 1027, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n° 32103, 33088 et 33101 de MM. Michel Vuibert, Jacques Sourdil et Roger Mas à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... en vertu de l'article 111-5-2 du code de l'urbanisme ».

Lire : « ... en vertu de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme ».

3<sup>o</sup> Page 1031, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 35192 de M. Jean-Paul Durieux à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... était favorable à une moralisation de cette institution ».

Lire : « ... était favorable à une moralisation de cette situation ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 A.N. (Q) du 14 mars 1988

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1104, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 37954 à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est de M. Pierre Mauger.